UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

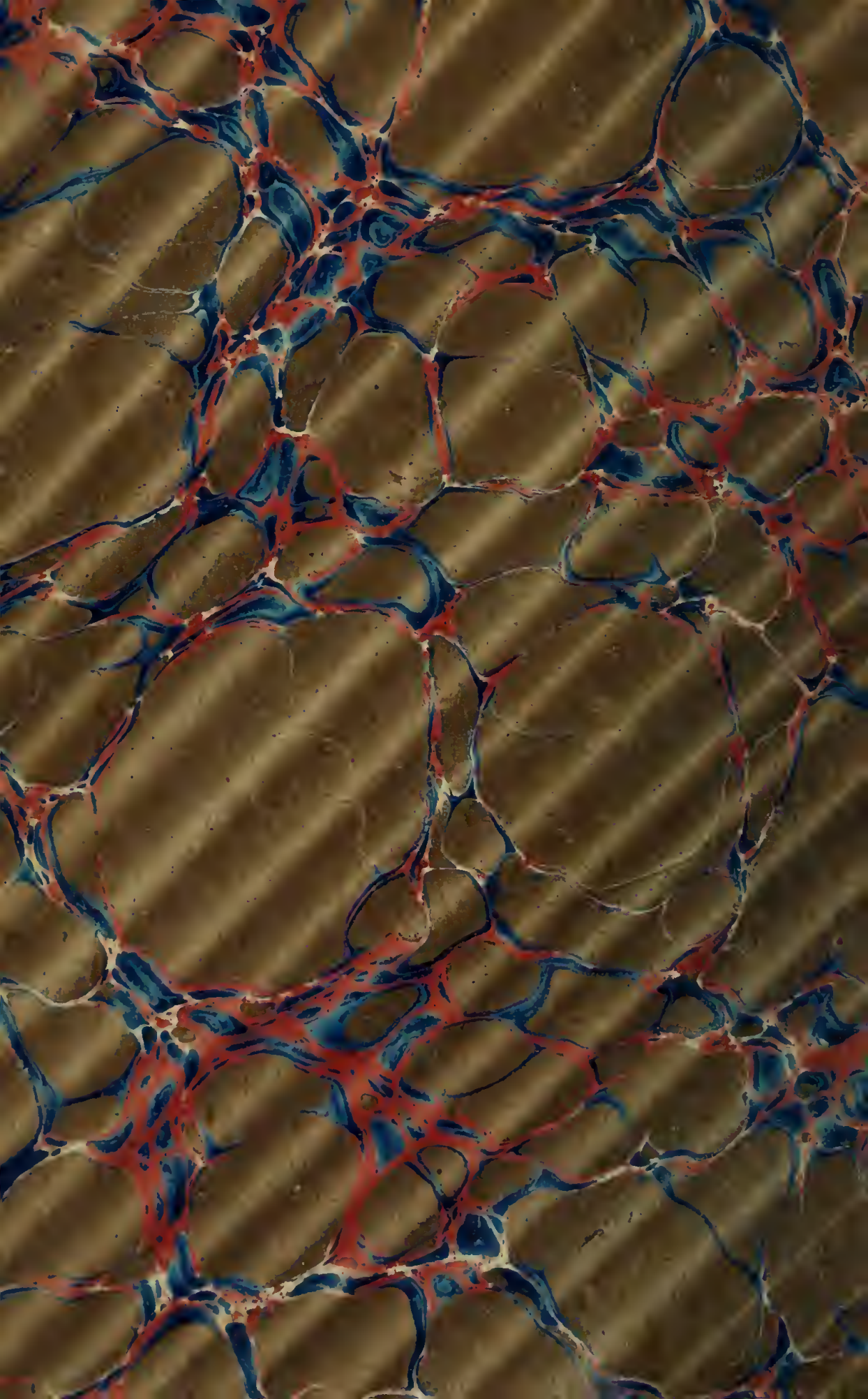

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/prcisdesinstit02gasquoft

PRECIS

DES

INSTITUTIONS POLITIQUES

ET SOCIALES

DE

L'ANCIENNE FRANCE

11624. — PARIS, IMPRIMERIE A. LAHURE
Rue de Fleurus, 9

2493p

PRÉCIS

DES

INSTITUTIONS POLITIQUES

ET SOCIALES

DE

L'ANCIENNE FRANCE

PAR

A. GASQUET

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE CLERMONT-FERRAND

TOME SECOND

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1885

Droits de propriété et de traduction réservés

19957
22/12/91

PRÉCIS

DES

INSTITUTIONS POLITIQUES ET SOCIALES

DE

L'ANCIENNE FRANCE

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

CLERGÉ

I

RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT ET LES LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE

Le clergé était considéré comme le premier ordre de l'État. Nous servant d'une comparaison familière aux grandes assemblées publiques de l'ancien régime, l'État représentait une grande famille dont le clergé était l'aîné, la noblesse le puîné, le tiers ordre le cadet, comme le voulait Sararon aux états de 1614, le valet, comme le disait dédaigneusement le baron de Senecey, représentant de la noblesse. Ce privilège d'honneur, le clergé en était redevable, d'abord à la mission sacrée dont la société le regardait comme chargé ici-bas et

aussi aux éminents services qu'il avait rendus dans le cours de toute notre histoire à la monarchie française. La destinée des trois dynasties royales qui s'étaient succédé sur le trône, avait été intimement liée avec celle de l'Église, et il n'y avait point un abus de langage à parler de l'union indissoluble du trône et de l'autel. N'était-ce pas saint Remi et les évêques de l'Eglise nationale des Gaules qui avaient pris comme par la main le roi païen de l'armée franque, cantonnée sur l'Escaut, pour en faire le successeur du gouverneur romain et lui assurer la suprématie sur les autres chefs barbares du pays? L'Eglise n'avait-elle pas donné aux premiers Carolingiens l'autorité morale qui leur manquait pour supplanter la race de Mérovée et pour s'imposer à la vénération de leurs peuples? Hugues Capet n'avait-il pas été lui aussi l'élu du clergé féodal, et le sacre, cérémonie sacerdotale, n'était-il pas le signe de l'institution divine qui élevait le roi au-dessus et en dehors du monde de la féodalité? Ce n'étaient pas les seuls titres que le clergé eût à la vénération de la société de l'ancien régime. Pendant les siècles lamentables de la barbarie mérovingienne et durant l'âge non moins triste de la féodalité des dixième et onzième siècles, l'Église qui avait été le refuge et l'asile de tout ce qui restait d'esprits cultivés et délicats, adoucissait les mœurs rudes et farouches des hommes de fer qui pesaient sur le peuple; elle les tournait vers un idéal de justice plus élevé que les satisfactions brutales de la force; elle enrôlait l'homme d'armes dans ses sociétés de chevalerie, l'artisan dans ses confréries religieuses; elle maintenait la Trêve-Dieu au milieu de l'état de guerre permanent du régime féodal. Enfin, dans ses écoles, dans ses monastères, elle conservait le précieux dépôt de la culture gallo-romaine, elle gardait le souci des lettres et des arts, le respect de la science, l'admiration souvent superstitieuse et étroite d'un passé, que rien dans le présent ne rappelait plus, et elle sauvait ainsi de l'envahissement complet des ténèbres les dernières lueurs de ce flambeau, qui ne devait reprendre son éclat qu'aux splendeurs de la Renaissance. On a beau jeu de dire que la

science fut pendant cette époque prisonnière de l'Église et de la scolastique ; cette prison du moins l'empêcha de s'éteindre et de disparaître avant l'émancipation laïque du seizième siècle.

La première question que l'on rencontre en écrivant l'histoire du clergé français est celle des rapports de l'Eglise et de l'État; cette question même est double, car il nous faut considérer l'État dans ses relations soit avec le clergé national, soit avec son chef hiérarchique, le pontife de Rome.

Quand les Francs entrèrent en Gaule pour y asseoir définitivement leur domination, ils trouvèrent l'Église des Gaules solidement organisée et l'une des plus prospères de la chrétienté; pendant que l'administration civile que les Romains avaient donnée au pays tombait en pleine dissolution, l'Église s'était à peine ressentie de cette décadence; nulle part elle ne s'était moins laissée absorber par l'État et n'avait mieux gardé son indépendance et sa vie propre. Elle avait donné à la chrétienté quelques-uns de ses plus grands défenseurs, comme saint Hilaire de Poitiers et saint Paulin de Nole; elle avait pris part aux grandes querelles religieuses du quatrième et du cinquième siècle, à propos de l'arianisme et du pélagianisme, et même, par les hérésies qui s'étaient produites dans son sein, avait témoigné de sa vitalité et de son activité d'esprit. La vie monastique avait en Gaule quelques-uns de ses asiles les plus renommés, les monastères de Saint-Victor, de Lérins, de Saint-Martin et de Marmoutiers[1].

La nouvelle dynastie barbare porta peu de trouble dans cette organisation, trop forte et trop respectée pour subir une atteinte grave des désordres inhérents au nouvel établissement politique. Les réunions synodiques, par leur fréquence (on n'en compte pas moins de 54 au sixième siècle) et par l'importance des matières qui y sont traitées, prouvent que le jeu normal des institutions ecclésiastiques n'est en rien altéré. A part quelques violences particulières, des faits isolés de brigandage, le clergé était respecté et sa protection

1. Guizot, *la Civilisation en France*, 12e et 13e leçons; Ozanam, *la Civilisation au cinquième siècle.*

recherchée par les populations. Les donations affluent aux églises, les fondations de monastères se multiplient et les rois contribuent les premiers à augmenter le patrimoine ecclésiastique. Ils l'augmentent soit par des donations, soit par l'octroi, de moins en moins rare, de l'*immunité*, qui soustrait les terres ecclésiastiques à la juridiction des officiers royaux[1].

Bien que la majorité des évêques appartienne à la race gallo-romaine, on ne voit pas que cette origine les empêche d'arriver aux charges les plus élevées de l'État; et, comme ils sont les plus instruits et les plus intelligents des sujets du prince, comme ils ont mieux gardé que les autres classes les traditions du gouvernement romain, que les Mérovingiens s'efforcent de faire revivre, les rois les appellent auprès d'eux, pour s'aider de leurs conseils, de leur expérience, de leur science du gouvernement des hommes.

Les élections des évêques se font le plus souvent d'après les règles fixées par les canons des grands conciles orientaux, *consensu cleri populique*. Il serait sans doute facile de signaler des exceptions toujours fréquentes dans une société encore mal assise : le suffrage populaire portant spontanément à l'épiscopat un laïque qui n'a point passé par les ordres de clergie, l'intronisation brutale et imposée par la force de favoris du pouvoir, qui n'honoreront l'Église ni par leurs vertus ni par leur science. Mais, en général, l'intervention royale se borna à l'exercice du droit de confirmation, stipulé solennellement au concile d'Orléans et à l'assemblée des grands et des évêques de 615. Si l'évêque était institué par le métropolitain et confirmé par le roi, il semble que, en ce qui concerne le métropolitain, on dût recourir à une autorité plus haute, celle du pape, supérieur des métropolitains, et celle de l'empereur de Constantinople. C'est ainsi que l'évêque d'Arles, Auxanius, ayant demandé le pallium au pape Vigile, celui-ci dut en référer à Justinien qui donna son consentement[2]. Il

1. Voy. les articles sur l'*Immunité mérovingienne*, par M. Fustel de Coulanges (*Rev. hist.*, juillet-août 1883 et sept.-oct. 1883).

2. Lettres 1 et 2 du pape Vigile à Auxanius.

en fut de même de l'évêque d'Autun, Syagrius, pour qui la reine Brunehaut intercéda vivement auprès de Grégoire le Grand. Le pape répondit : « J'ai prévenu le diacre qui nous représente auprès du sérénissime empereur, et par lui j'ai appris que la volonté impériale était favorable à notre requête[1]. » Il est à croire néanmoins que la tradition de ces recours à l'autorité impériale tomba en désuétude et finit par se perdre complètement dès le milieu du septième siècle.

Quant aux rapports qui s'établirent dès le commencement de la dynastie mérovingienne entre les rois francs et la papauté, la situation respective de l'Église des Gaules et de celle de Rome les fit beaucoup plus rares que sous les rois carolingiens et capétiens. Les évêques de Rome étaient encore trop occupés en Italie à disputer la primatie ecclésiastique à ceux de Milan, de Ravenne et d'Aquilée, à sauvegarder leur indépendance contre les tentatives des souverains Ostrogoths, Lombards et les prétentions des empereurs d'Orient à la direction de l'Église, pour songer à développer avec suite et d'une manière efficace leurs visées à la domination spirituelle des Églises nationales. Or l'Église des Gaules, tout en reconnaissant la primatie de la papauté sur les diocèses d'Occident et même sur la catholicité tout entière, s'était développée et organisée en dehors de l'action directe de Rome, avant que ses évêques eussent pris pleine conscience de leurs destinées, affirmé méthodiquement leurs pouvoirs et tenté de faire accepter, dans la pratique et l'usage, des droits qu'ils proclamaient tenir de l'institution de Saint-Pierre. Ni les évêques n'avaient coutume d'avoir recours à Rome pour en recevoir l'investiture spirituelle, ni les conciles pour ouvrir leurs séances, ou pour demander au pape la présence d'un ou de plusieurs de ses légats. L'unité de l'Église n'était en rien affectée par cette indépendance relative du clergé des Gaules, qui ne laissait pas que de relever moralement du siège apostolique et d'adhérer à sa suprématie, mais cette suprématie ne se marquait pas par une

1. *Lettres de Grégoire le Grand.* Coll. Migne, lib. VII, ep. v.

ingérence habituelle dans sa discipline intérieure. C'est de cette époque d'indépendance, sinon d'autonomie, que datent les traditions, pieusement conservées dans notre pays et énergiquement revendiquées en toute occasion par les juristes, clercs et laïques, sous le nom de libertés et franchises de l'Église gallicane. Ainsi pendant que, sous le pontificat de Grégoire le Grand, l'Angleterre par l'intermédiaire du moine Augustin, l'Espagne par l'intermédiaire de l'évêque de Séville, Léandre, étaient ramenées sous l'influence directe de Rome, l'Église de France échappait à cette action, dans la mesure où cette action était contraire à ses coutumes. Le pape avait un commerce de lettres avec la reine Brunehaut; il lui recommandait ses missionnaires, il s'intéressait aux progrès de la foi en Austrasie; nulle part il ne conteste la plénitude des pouvoirs de l'Église nationale et sa compétence à se gouverner elle-même dans ses conciles, sans faire de Rome le centre où aboutissent toutes les affaires ecclésiastiques du royaume.

La France avait d'ailleurs des titres exceptionnels aux ménagements et à la reconnaissance de la papauté : son orthodoxie était restée de tout temps inattaquable et par deux fois elle sauva la catholicité en péril. Au moment où le monde tournait à l'arianisme, où l'Orient se détachait de la foi de Rome et où les nations barbares au service de l'empire suivaient l'empereur dans sa défection, le clergé de France avait préparé la revanche de la foi de Nicée; saint Remi avait fait du Franc Clovis l'instrument de cette victoire, et les évêques de Bourgogne et d'Aquitaine avaient combattu de concert avec lui les princes ariens, qui tenaient la meilleure partie du pays. Le pape Anastase félicitait chaudement ce champion du Christ. « Remplis notre cœur de joie et sois notre couronne; que ta mère l'Église soit fière du progrès d'un tel roi, qu'elle vient d'enfanter à Dieu. Glorifie donc ta mère, ô illustre fils, et sois pour elle une colonne de fer[1]. »

1. *Rec. Dom Bouquet*, t. IV, p. 50 et 51.

A dater de ce jour, chaque fois qu'un grave danger menace l'Église et la chrétienté, c'est vers les Alpes que les papes tournent les yeux pour y chercher protection et secours. En 549, le pape Vigile prescrit à l'évêque d'Arles, Aurélien, d'implorer l'intercession du roi Childebert contre les princes ostrogothis. En 582, Pélage II, menacé par des Lombards et délaissé par les Grecs, fait appel au roi Chilpéric qu'il presse de voler à la défense du Saint-Siège ; et quelques années plus tard, saint Grégoire le Grand, écrivant à Childebert II, s'exprimait en ces termes : « Comme une lampe magnifique éclaire de la splendeur de sa lumière les ténèbres d'une nuit épaisse, ainsi l'éclat de votre foi resplendit au milieu de la noire perfidie des autres nations. Tout ce que les rois étrangers se glorifient de posséder, vous l'avez ; mais vous l'emportez à bon droit sur eux, puisque vous possédez le souverain bien qu'ils ne connaissent pas. »

La France est déjà pour les papes la nation élue et prédestinée. Charles Martel écrase à Poitiers l'invasion musulmane et la refoule jusqu'aux Pyrénées. Il sauve du même coup et la France et la chrétienté. Lui aussi, sans que d'abord il ait conscience de sa mission, est le soldat du Christ. Il appuie et protège les missionnaires qui pénètrent en Germanie et fraient la voie à sa domination armée parmi les nations barbares d'outre-Rhin. Sans lui, l'apôtre de la Germanie, Boniface, avoue qu'il n'aurait pu jamais accomplir ses admirables travaux[1]. Son fils Pépin redouble de docilité à l'égard du Saint-Siège. C'est au pape qu'il demande la consécration de son usurpation sur le dernier roi mérovingien. Un pape, Étienne III, vient à Saint-Denis marquer son front de l'onction qui le fait sacré aux yeux de ses sujets. En retour il se laisse nommer patrice et défenseur du Saint-Siège, arrache aux Lombards l'exarchat de Ravenne, dont il fait don à saint Pierre, et associe le clergé de France à la querelle du pape contre l'empereur de Constantinople, en réunissant le

1. *Ep. Bonifac. ad Danielem*, ep. 3.

concile de Gentilly, où est condamnée l'hérésie iconoclaste. Bien plus, et ce fut la première et la plus grave modification portée au régime intérieur de l'Église gallicane, il laisse Boniface, en qualité de légat du pape, intervenir dans les synodes de Leptines et de Soissons pour mettre les rites du clergé de France d'accord avec la liturgie romaine et procéder à l'unification des deux Églises[1].

La destruction du royaume lombard par Charlemagne, la conquête de l'Italie et le transfert de la couronne impériale d'Orient en Occident créent entre la France et la papauté des rapports nouveaux. Rome fait partie intégrante de l'empire; un préfet impérial y rend la justice. La papauté, qui s'est affranchie de la tutelle onéreuse de Constantinople, ne jouit pas de l'indépendance qu'elle a un instant espérée. En revanche, sa suprématie sur toutes les Églises est unanimement reconnue; il semble même que Charlemagne, en raison de la part qu'il a prise à la fondation de l'empire, l'associe jusqu'à un certain point à l'exercice de la puissance temporelle. C'est ainsi que Léon III est appelé à approuver et à contresigner la loi de partage de 806, le traité d'alliance de 813 avec l'empereur d'Orient, le testament du prince, en général tous les actes qui modifient ou confirment le pacte constitutif de l'empire. Aussi, quand la faiblesse de Louis le Pieux compromet la stabilité des institutions impériales et l'unité même de l'empire, le pape vient en France avec les fils révoltés de Louis, pour réclamer en faveur de l'intégrité du pacte primordial, dont ses prédécesseurs et lui-même ont été les garants.

Ce n'est pas à dire que, dans le nouvel empire, Charlemagne laisse au pape la direction des affaires ecclésiastiques et lui abandonne toute autorité sur son clergé. Cette direction et cette autorité, il les garde pour lui-même. Il préside les conciles, se mêle à leurs délibérations et autorise leur convocation. Tout le clergé est dans sa main et se range au

1. *Vita Bonifacii*, auctore Villibaldo (Pertz, *Monum. Rom.*, t. II).

besoin derrière le prince contre le pape, ainsi qu'il parut dans la question des images, après le concile de Francfort et au concile de Paris sous Louis le Pieux. Il suffit de lire la *Vie de Charlemagne* d'Éginhard et la *Chronique* du moine de Saint-Gall pour s'apercevoir que les prescriptions canoniques n'étaient pas toujours respectées pour la nomination des évêques, et que ceux-ci étaient le plus souvent désignés et choisis avec soin par le souverain. Le plus grand nombre sortait de la chapelle du Palais et de cette espèce de séminaire qu'entretenait Alcuin à son monastère de Saint-Martin de Tours [1]. Il en était de même des grands abbés du huitième siècle, véritables fonctionnaires, qui avaient à gouverner plusieurs milliers de colons et de serfs et dont la juridiction s'étendait sur plusieurs lieues de pays. Ces abbayes, Charlemagne les donnait à ses conseillers, après une carrière de cour laborieuse, pour les récompenser de leurs services et en même temps pour mettre à profit leurs talents et leur expérience. Alcuin fut abbé de Saint-Martin et possédait plus de 20 000 serfs, Angilbert abbé de Saint-Riquier, Adalard abbé de Corbie, Éginhard abbé de Seligenstadt, Irminon abbé de Saint-Germain des Prés. Au sommet de la hiérarchie religieuse, Charlemagne avait établi dans le palais un apocrisiaire, qui jugeait en dernier ressort toutes les affaires ecclésiastiques, comme le comte palatin les affaires civiles. Tous deux étaient les représentants officiels et les délégués du pouvoir judiciaire, dont le roi conservait par-devers lui toute la plénitude [2].

C'est cependant dans ce siècle même où Charlemagne avait gouverné l'Église avec tant d'autorité, que ses successeurs

1. Voy. Wattenbach, *Deutschland Geschichtsquellen in Mittelalter*, t. I, p. 131 et 199.

2. Hincmar, *de Ordine Palatii*, inclus dans l'Instruction *Ad proceres regni*, n° 14, t. II, éd. 1645. — Charlemagne établit ainsi la hiérarchie des juridictions ecclésiastiques, Concile de Francfort, can. 6 : « Statutum est a domino Rege et sancta Synodo ut episcopi justitias faciant in suis parochiis; si non obedierit aliqua persona episcopo suo de abbatibus, presbyteris, diaconibus, subdiaconibus, monachis, vel etiam aliis in ejus parochia, veniant ad metropolitanum suum et ille dijudicet causam suam

laissèrent péricliter son œuvre, et que la papauté, désormais émancipée, affirma pour la première fois ses tendances à la domination spirituelle du monde chrétien. Vers le commencement du neuvième siècle parut le recueil du faux Isidore, connu sous le nom de *Fausses décrétales*. Personne aujourd'hui n'entreprend d'en défendre l'authenticité. Des documents qui s'y trouvent insérés, et qui sont attribués aux premiers papes successeurs de saint Pierre, se dégage, comme trait dominant, l'affirmation non seulement de la supériorité du siège apostolique sur toutes les autres Églises, mais aussi son droit à recevoir les appels des décisions épiscopales et synodiques. La papauté, telle que la constitueront Grégoire VII et Innocent III, telle qu'elle sortira des délibérations du Concile de Trente, est déjà en germe dans les Décrétales. Un pape, Nicolas Ier, s'inspira de l'esprit de cette législation et s'efforça de le faire pénétrer dans la pratique. Les grands papes du onzième et du douzième siècle peuvent le revendiquer pour leur véritable maître; au seuil du moyen âge et avant l'éclipse qui obscurcit l'éclat de la papauté pendant cent cinquante années, il jeta les bases sur lesquelles ses successeurs édifièrent la souveraineté pontificale.

Il intervint à l'occasion du divorce de Lothaire II avec Teutberge, divorce approuvé par les trois conciles d'Aix-la-Chapelle; il cassa les décisions de ces conciles, déposa les archevêques de Cologne et de Mayence, et de sa propre autorité força, sous peine d'excommunication, Lothaire à répudier sa seconde femme Waldrada pour reprendre la première; foulant ainsi aux pieds et les droits des évêques et ceux des conciles. Les franchises et libertés de l'Église nationale trouvèrent un énergique défenseur dans l'archevêque de Reims, Hincmar. Il avait fait déposer, par un concile présidé par lui,

cum suffraganeis suis. Et si aliquid est quod episcopis metropolitanus non possit corrigere vel pacificare, tunc tandem veniant accusatores cum accusato cum litteris metropolitani, ut sciamus veritatem rei. » Il n'est pas encore question d'appel au Saint-Siège à cette époque. Le dernier recours en appel s'arrête au roi ou à son apocrisiaire.

l'évêque de Soissons, Rothade, qui en appela au pape. Nicolas Ier cassa comme illégales les décisions d'un synode réuni sans son approbation et rétablit Rothade dans son évêché. Pour les mêmes raisons, il cassa les décisions du concile de Soissons (853) qui avait déposé les prêtres institués par Ebbon, le prédécesseur illégitime d'Hincmar au siège de Reims, et rétablit ces prêtres dans leurs droits. Hincmar s'éleva avec force contre cette législation nouvelle qu'il ne connaissait pas, soutint les droits des métropolitains sur leurs évêques et ceux des conciles en matière disciplinaire; il recula devant un schisme; mais peu s'en fallut qu'il ne suivît le patriarche de Constantinople, Photius, dans la voie où celui-ci s'engagea sous le même prétexte et au nom des mêmes intérêts. Hincmar ne fut pas soutenu par les successeurs de Charlemagne, ceux-là mêmes qui étaient les plus intéressés au maintien des libertés de leur Église. Par un abandon plus coupable encore, Charles le Chauve, pour prix de la couronne impériale, sacrifia sa suzeraineté sur Rome, et renonça à la présence de ses légats et à son droit de confirmation dans l'élection des souverains pontifes[1].

La papauté ne fut pour rien dans l'avènement de la troisième race. L'origine de celle-ci fut toute féodale et ecclésiastique; l'Église de France y prit une part infiniment plus grande que l'Église de Rome. Le nouveau roi est avant tout un roi féodal, le terme suprême de la hiérarchie de suzerains créés par la féodalité. Mais il participe encore d'une autre origine; son pouvoir emprunte ses éléments à une autre source; par la vertu du sacre, l'Église le fait sien; elle lui imprime un caractère presque sacerdotal; elle en fait l'élu de Dieu avant même qu'il soit l'élu de la nation; il est roi par la grâce de Dieu; le peuple n'a été à l'origine de la dynastie que l'instrument de la volonté divine sur lui. Par ce caractère il échappe à la féodalité, il la domine, il a sur ses sujets un droit supérieur au droit féodal et ce droit va favoriser leur éman-

1. Watterich, *Vitæ pontificum*, t. I : *De imperatoria potestate in urbe Roma libellus* (les dernières lignes).

cipation définitive. L'union étroite de la royauté et du sacerdoce se maintient pendant les premiers siècles de la dynastie capétienne. Élevés dans le cloître de Saint-Denis, entourés de clercs comme principaux conseillers et ministres, la plupart vivent comme des moines et passent pour des saints après leur mort. Pendant que l'Allemagne est livrée aux luttes sanglantes du sacerdoce et de l'empire; pendant que l'Angleterre, sous les Plantagenets, est en proie aux mêmes conflits, la France, fidèle à son orthodoxie, s'attache à la cause de la papauté, combat les mêmes adversaires, et, grâce à cette alliance féconde, grandit et s'élève aux dépens de ses redoutables rivaux. La défaite d'Othon IV à Bouvines et la ruine de Jean sans Terre marquent le triomphe de cette politique.

Pendant ce temps l'Église de France court les plus graves dangers qu'elle ait traversés depuis son institution. La féodalité fut l'écueil où elle faillit se perdre; toute dignité ecclésiastique étant un fief, et le fief donnant seul autorité et puissance dans le monde féodal, l'Église est envahie par des hommes de guerre grossiers et brutaux qui s'emparent des prélatures et corrompent les élections : les riches abbayes, les évêchés aux revenus princiers, sont l'appât qui tient en éveil toutes les convoitises; chacun les désire pour les siens et de bonne heure les grands les destinent à leurs enfants. « Des jouvençaux impubères et encore sur les bancs de l'école sont, par le bénéfice de leur sang, promus à ces honneurs. Ils passent sans transition de l'école à la direction d'un prieuré, plus heureux d'avoir échappé aux verges que d'entrer dans le sanctuaire[1]. » Possesseurs fieffés, ils doivent au suzerain le service des fiefs, surtout le service militaire, dont beaucoup s'acquittent en personne, rapportant dans l'enceinte des cloîtres ou de l'église les mœurs des camps et les habitudes des hommes d'armes[2].

La papauté, atteinte elle-même par les mêmes vices, finit

1. Saint Bernard, *des Mœurs et des devoirs des évêques*, chap. VII. Nulle part on ne lit critique plus rude des mœurs du clergé féodal.

2. Philippe Auguste permit aux ecclésiastiques de se dispenser du service militaire moyennant finance.

par réagir contre le mal. Grégoire VII n'hésita pas à porter le fer et le feu dans la plaie dont souffrait l'Église. Il lança l'anathème contre la simonie et les mœurs dissolues des prêtres ; puis, remontant à l'origine même du fléau, c'est-à-dire à la constitution même du fief, il s'attaqua au chef de la féodalité en Europe, l'Empereur. Le prince, en nommant au fief, désignait à la prélature. Le pape prétendit garder pour lui l'initiative de l'investiture ecclésiastique et par là désigner au fief. C'était réserver à la papauté la plus belle part de la puissance temporelle, l'admettre en tous pays au partage de la souveraineté laïque, accepter deux maîtres dans l'État. Innocent III alla plus loin encore dans cette voie. Sous prétexte que le pouvoir spirituel l'emporte sur le temporel « comme l'âme sur le corps », et que le vicaire du Christ, qui fut prêtre et roi, est le délégué et le représentant de Dieu, il déclare que tout crime à titre de péché relève de l'autorité ecclésiastique, et que toute juridiction cléricale relève du tribunal suprême de la papauté. Par ces prétentions toutes les compétences étaient confondues ; toute cause civile pouvait être ramenée à une question du domaine de l'Église ; l'autorité ecclésiastique se substituait partout au pouvoir civil et politique. De Rome le pape gouvernait la chrétienté, donnait et ôtait les couronnes.

On sait quelles guerres atroces ces ambitions déchaînèrent en Allemagne et en Italie. Il s'en fallut de peu que la France ne fût enveloppée dans la même tourmente et ne souffrît de la même crise. Elle échappa à ce péril, grâce à la fermeté de ses souverains, au bon sens et à l'énergie de ce qui restait de sain dans son clergé. De même que, dans son traité *de Officiis et moribus sacerdotum*, saint Bernard s'élevait contre les vices qui déshonoraient l'Église de France, il gourmandait avec une âpreté singulière, qu'excusaient ses services éminents, sa haute réputation de sainteté, et l'intérêt même de la papauté, les abus de pouvoir de la cour de Rome, les appels incessants sollicités par les membres coupables du clergé, au préjudice des droits des ordinaires, le mépris de

toute hiérarchie ecclésiastique, la curie romaine transformée en tribunal politique, plus occupée des affaires du siècle que du souci de la religion. Son traité *de Consideratione*, adressé à son disciple Eugène III, est le plus éloquent, souvent aussi le plus violent réquisitoire élevé contre les ambitions de la papauté au douzième siècle[1].

Ce n'était pas assez de ces exhortations qui restèrent sans nul effet sous les successeurs d'Eugène III. Il fallait que des princes aussi pieux que prudents et fermes opposassent une digue à ces empiètements et à cette confusion de tous les pouvoirs, qu'ils rappelassent l'Église de France et la papauté elle-même à l'ancienne discipline. Déjà Philippe Auguste, dans l'ordonnance connue sous le nom de *Testament*, qu'il rédigea avant de partir pour la croisade, avait fixé de nouveau les règles qui devaient présider aux élections canoniques : libre choix des chapitres ou des moines, autorisation et confirmation royale, droit de régale sur les prébendes, bénéfices ou évêchés en vacance[2]. Plus ferme encore dans ses revendications des franchises du royaume fut Louis IX, le prince qui a

1. On y lit entre autres le passage suivant : « Quel temps vous restera-t-il pour prier ? quel temps pour enseigner le peuple ? pour édifier l'Église, pour méditer ? Oui, dans votre palais tout le jour on entend bruyamment citer des lois, mais celles de Justinien et non celles du Seigneur. Et encore ne sont-ce pas tant des textes de lois qu'on discute, que des arguties qui bouleversent et déroutent l'esprit.... A-t-on jamais vu un apôtre siéger dans un tribunal, tracer des limites entre les propriétés, distribuer des terres ? Je lis que les apôtres ont quelquefois été jugés, jamais qu'ils aient siégé comme juges.... Il faut rompre avec ces habitudes, faire du palais pontifical un sanctuaire qu'habite l'esprit de Dieu, non une caverne de larrons, où résonnent des paroles indignes même de la place publique. » (*De Consideratione*, lib. IV, cap. VII.) Ailleurs, saint Bernard disait (*de Moribus*, cap. IX) : « L'évêque rejette l'autorité du métropolitain, le moine s'insurge contre les prêtres. C'est à Rome, c'est-à-dire bien loin, que pour tous réside l'unique autorité, non par respect pour le Saint-Siège, mais dans l'espérance d'une justice plus longue et plus incertaine. Ainsi tout est confondu, et les hommes d'Église méprisent l'exemple de Jésus, qui n'a pas dédaigné d'avouer Pilate pour son juge. »

2. Art. 9. S'il arrive qu'un évêché ou une abbaye royale vienne à vaquer, les chanoines ou les moines demanderont à la reine et à l'archevêque (de

le mieux réalisé l'idéal de justice conçu par le moyen âge. Les luttes du sacerdoce et de l'empire étaient arrivées, sous Frédéric II et Innocent IV, à leur paroxysme de violence. Choisi par les deux partis comme arbitre, Louis IX n'hésita pas à juger en faveur de l'empereur d'Allemagne et à contester au pape le droit de frapper son adversaire d'une sentence d'excommunication imméritée. Mettant ses actes d'accord avec ses paroles, il refusa pour lui et les siens la couronne impériale dont le pape avait dépouillé le chef de la maison de Souabe. Il se conduisit d'après ces principes dans le gouvernement de son royaume. Il refusa de mettre la puissance séculière au service des sentences prononcées par les officialités; mais il défendit son clergé contre les empiètements de la cour de Rome, les invasions des bénéfices ecclésiastiques par les étrangers, l'arbitraire judiciaire et financier, dont la papauté avait jusqu'à ce jour usé sans ménagement. Sa jurisprudence en matière de gouvernement ecclésiastique est formulée dans l'acte connu sous le nom de *Pragmatique sanction*. Les articles en ont souvent été rappelés soit par les historiens postérieurs, comme Nicolas Gille, soit dans les documents et actes législatifs, comme les remontrances faites par le parlement à Louis XI.

« Art. 1er. Que les prélats de notre royaume, les patrons et collateurs ordinaires des bénéfices exercent la plénitude de leurs droits, et que chacun conserve la juridiction qui lui est due.

« Art. 2. Que les églises cathédrales et autres de notre royaume conservent la liberté et le plein effet de leurs élections. »

L'article 3 interdit la simonie.

« Art. 4. Nous voulons que les promotions, collations, provisions et dispositions des prélatures, dignités, bénéfices

Reims) la permission d'élire librement un successeur à l'évêque ou à l'abbé décédé. Cette permission leur sera accordée sans contestation. — Art. 10. Les chanoines et les moines sont exhortés à élire un pasteur qui soit agréable à Dieu et utile à l'État. — Art. 11. La reine et l'archevêque auront en main la régale jusqu'à ce que celui qui aura été élu soit consacré ou béni, auquel cas la mainlevée lui en sera accordée sans contradiction. — Voy. encore art. 12 et 21 (Isambert, *Recueil*, t. I, n° 80).

et offices ecclésiastiques se fassent d'après les dispositions du droit commun, les sacrés conciles et les antiques traditions des Pères.

« Art. 5. Sont interdits les impôts de tous genres et exactions levées par la curie romaine sur les églises du royaume, qu'ils appauvrissent, sinon, dans des cas très urgents et dans des nécessités pressantes, et avec l'exprès consentement du roi et de l'église.

« Art. 6. Nous renouvelons, louons, approuvons et confirmons par les présentes les libertés, franchises, immunités, prérogatives, droits et privilèges reconnus par les rois nos prédécesseurs aux églises, aux monastères et aux personnes ecclésiastiques de notre royaume. »

Plusieurs historiens contemporains ont contesté l'authenticité de la Pragmatique de saint Louis[1], sous prétexte que les vices auxquels cet acte tente de remédier ne s'étaient pas encore introduits dans l'Église de France, que le caractère pieux de saint Louis est en contradiction avec les termes de cette législation, que les formes de langage trahissent une rédaction postérieure, que son souvenir enfin n'a guère été invoqué avant la fin du quinzième siècle.

M. P. Viollet a répondu à la plupart de ces objections[2]. Il établit que, dès le treizième siècle, les nominations directes aux évêchés et aux abbayes par le pape, les mandats, les grâces expectatives, étaient déjà très fréquents en France; que, suivant la parole d'Urbain IV, « elles affligeaient et grevaient les églises; elles ont été pour les évêques un très grand scandale et ont troublé leurs consciences ». La *simonie*, les collectes et levées d'argent au profit de la cour de Rome faisaient l'objet des plaintes des prélats dans la plupart des réunions synodales du treizième siècle[3]. En maintes circonstances, saint

1. Ch. Lenormant, Thomassy, Dr Karl Rösen, Tardif, Wallon.

2. P. Viollet, *la Pragmatique de saint Louis* (opuscule édité par Thorin).

3. Concile de Senlis (1240), lettre de Grégoire IV à l'archevêque de Rouen; lettre de Clément IV au clergé de France (1265); lettre d'Urbain IV à saint Louis (1263).

Louis déploya une grande vigueur contre les empiètements de la cour de Rome et contre les abus de la juridiction ecclésiastique[1]. Ainsi tombent toutes les objections morales que l'on peut soulever contre l'authenticité de la Pragmatique. M. Viollet retient cependant celles qui sont tirées de la forme et de la rédaction du texte et qui lui paraissent seules de quelque poids[2]. Il nous paraît grave de faire dépendre l'authenticité d'une pièce, qui exprime exactement l'esprit du siècle et du prince, de la latinité de quelques expressions, jugées insolites pour l'époque.

Ces déclarations, en toute occasion rappelées et commentées, sont devenues la base de notre droit national en ce qui concerne les rapports de l'Eglise et de l'État, et nos rois les ont sans cesse opposées avec succès aux tentatives de domination venues de Rome.

Sous les Grégoire et les Innocent, l'Église avait essayé d'absorber l'État; sous Philippe le Bel, l'État tente d'absorber l'Église et de la tenir dans l'assujettissement. Le dernier grand pape du moyen âge, Boniface VIII, veut recommencer contre la France la lutte qui avait réussi à ses prédécesseurs contre l'Allemagne; mais les armes de la papauté sont désormais émoussées; il suffit d'un homme de loi, simple procureur du roi, pour abattre une puissance devant laquelle ont capitulé les Hohenstaufen; et quarante ans à peine séparent la victoire de la défaite. Nous ne ferons pas l'histoire du différend de Philippe le Bel et de Boniface VIII. Il s'engagea sur une question de juridiction et de suprématie. Le pape prétendait à un droit de police générale sur les royaumes. Le roi, appuyé de l'approbation des trois ordres, pour la première fois réunis en états généraux, fit déclarer par ses légistes que le roi ne relevait de personne pour son temporel. Il

1. Voy., au chap. cxxxv de Joinville, l'affaire des bourgeois de Reims contre l'archidiacre. Le roi prend connaissance de l'affaire malgré les décisions du concile de Saint-Quentin. Affaire des bourgeois de Beauvais contre leur évêque.

2. Des expressions comme celle-ci, qui choque les érudits : *harum tenore universis justitiariis, officiariis et subditis nostris.*

défendit au pape de lever des impôts sur son clergé ; interdit aux prélats de se rendre à la convocation du pape pour le concile de Rome. Il transporta le siège de la papauté à Avignon, et, humiliation suprême, il fit rétracter par Clément V la bulle *Unam sanctam* publiée au fort de la querelle par Boniface[1].

La captivité de Babylone marque un temps de désolation et d'asservissement pour l'Église nationale elle-même. Réduit à ne plus être que le chapelain du roi de France, le pape n'a plus de volonté que la sienne et se résout à ne plus être que l'instrument docile des ambitions ou des convoitises du prince, soit qu'il s'agisse d'appuyer de son crédit les compétitions de Philippe le Bel et de Charles IV à l'empire, ou de procurer par son autorité des contributions ordinaires et extraordinaires du clergé de France. L'accord entre le pape et le roi se fait aux dépens de l'Église ; tous deux s'entendent pour peser en commun sur les élections, nommer aux bénéfices et s'en partager les profits. Par là s'invétèrent les abus connus sous le nom de *grâces expectatives*, *visitations*, *annates*, *décimes*, dont souffrit le clergé de France jusqu'au règlement de la Pragmatique, exactions auxquelles il ne pouvait désormais se soustraire, puisque le pape ne le défendait plus contre le roi ni le roi contre le pape.

On appelait *grâces expectatives* les mandements par lesquels le pape liait les mains des ordinaires, leur enjoignant

1. Voici le texte de cette rétractation : « Hinc est, quod nos Regi et regno, per definitionem et declarationem bonæ memoriæ Bonifacii VIII, prædecessoris nostri quæ incipit *Unam sanctam* nullum volumus, vel intendimus præjudicium generari, nec quod per illam Rex, regnum, et regnicolæ prælibati amplius Ecclesiæ sint subjecti Romanæ quam antea existebant, sed omnia eis eodem esse statu quo erant ante definitionem præfatam. » Dans les actes de la querelle de Boniface VIII et de Philippe le Bel nous trouvons pour la première fois formulée nettement cette idée que l'Église gallicane se compose non seulement des clercs, mais de tous les laïques qui font profession de foi catholique. « Sancta mater Ecclesia, sponsa Christi, non solum ex clericis, sed etiam ex laïcis.... sicut est unus Dominus, una fides, unum baptisma, sic a primo justo usque ad ultimum, ex omnibus Christi fidelibus una est Ecclesia. »

de réserver le premier bénéfice vacant aux personnes par lui expressément recommandées. « Et n'avait accoutumé un pape de grever, sinon une fois, une église, et encore d'un bénéfice seulement. Pour cette raison était coutumier d'ajouter toujours cette clause : moyennant que nous ne vous en ayons point écrit pour un autre. Avec le temps on passa plus outre, et néanmoins voyant que les ordinaires se rendaient quelquefois réfractaires à ces mandements, s'il était advenu qu'au préjudice d'un mandataire, les évêques en eussent pourvu un autre, le pape voulait qu'ils fussent contraints de bailler pension à son dénommé, jusqu'à ce qu'il eût été rempli des premiers bénéfices vaquants[1]. »

Le droit de *visitation* était à l'origine l'indemnité de quelques deniers prélevée par l'évêque pour se défrayer de ses dépenses de visites aux cures et abbayes de son diocèse. Le pape se considérant « comme ordinaire des ordinaires », prétendit s'attribuer un droit semblable sur tous les bénéficiers du royaume. Non que ces visites, prescrites aux évêques par les canons, fussent accomplies par le pape; il s'en dispensait d'autant plus volontiers que les bénéficiers trouvaient leur compte à payer le droit pour n'avoir pas à soutenir les frais de la visite, « sentant beaucoup de moins charge et incommodité en leurs bénéfices, n'étant visités, que s'ils l'eussent été[2] ».

Les *annates*, que Jean XXII passe pour avoir introduites au royaume de France, consistaient dans le revenu de la première année, payé au pape par tous les évêchés et bénéfices qui venaient à vaquer.

Les *décimes* enfin, qui jadis avaient été prélevés dans les pressants périls de la chrétienté et pour subvenir aux voyages d'outre-mer et aux croisades, le furent désormais sans nécessité et sans prétexte; le pape les leva de son droit, sans que ce droit fût contesté par le prince, qui de son côté s'arrogea vis-à-vis de l'Église les mêmes libertés.

1. Et. Pasquier, *Recherches*, liv. III, chap. XXIII.
2. *Ibid.*

Telle était l'oppression dans laquelle gémissait l'Église de France, que, par une déclaration de Clément VII, la moitié des revenus des bénéfices dut être consacrée à l'entretien de la papauté et des cardinaux ; et que par une ordonnance de 1385, Charles VI se plaint que « trente-trois cardinaux, créatures de Clément VII en Avignon, prenaient la plus grande partie des fruits et émoluments des bénéficiers, défraudant par ce moyen les gens doctes des universités ».

Aux soixante-dix années de la captivité de Babylone succéda le grand schisme d'Occident. Deux papes, l'un à Rome, l'autre à Avignon, prétendirent à la direction de la chrétienté. Il faut se reporter à cette époque de foi profonde pour s'imaginer le trouble des consciences et le désarroi qui furent la suite de ces scandales. Pas un évêché, pas une abbaye qui ne se ressentît des déchirements qui partageaient l'Église, chacun des papes s'attribuant les mêmes titres à la nomination aux mêmes dignités ; chaque candidat prétendant tirer son droit de sources différentes. Les foules elles-mêmes, désorientées, se prirent à écouter et à suivre d'autres pasteurs que leurs pasteurs légitimes. C'est le moment du grand succès de la prédication de Jean Huss en Bohême, de Wicleff en Angleterre. Chacun sentait le besoin d'une réforme urgente : mais les vrais catholiques désiraient que la réforme vînt de l'Église, pour qu'elle ne se produisît pas en dehors d'elle et contre elle. Les réclamations et les plaintes des universités, qui prirent dès lors la direction de ce grand mouvement, aboutirent enfin à la convocation des grands conciles de Constance et de Bâle, 1414 et 1431.

Restaurer le pouvoir de la papauté, en lui rendant la considération et l'unité, mais en même temps lui tracer des limites, en subordonnant son autorité à celle de l'Église universelle, protéger les églises locales contre les scandales et les exactions dont elles avaient souffert pendant que les papes siégeaient à Avignon ; fixer les droits et devoirs respectifs des princes et du pontife, de telle façon que le spirituel ne puisse empiéter sur le temporel, tel fut le programme que des délégués de l'uni-

versité de Paris, Gerson, Nicolas de Clémengis, Pierre d'Ailly, devaient s'attacher à faire prévaloir.

Les assises de Constance, les plus solennelles et les plus nombreuses qu'ait vues la chrétienté depuis les conciles des premiers siècles, réglèrent les trois grandes questions qui agitaient le monde catholique[1]. Les trois papes qui depuis le concile de Pise se lançaient l'excommunication furent déposés et remplacés par l'élu du concile, qui dut siéger, non à Avignon, mais à Rome; l'hérésie de Jean Huss fut solennellement condamnée, et lui-même avec son disciple Jérôme de Prague brûlé en place publique; enfin les Pères abordèrent et résolurent la question de la réforme de l'Église; on proclama la supériorité des conciles sur les papes, et pour assurer la paix et l'unité, on décida la périodicité de réunions conciliaires, qui, espacées de cinq ans en cinq ans, puis de dix en dix ans, devaient donner au gouvernement de l'Église un caractère constitutionnel.

Le concile de Bâle maintint les mêmes principes que celui de Constance, mais avec une intention d'hostilité plus marquée contre la papauté.

Charles VII emprunta à ces deux conciles les éléments de sa Pragmatique; la plupart des articles ne sont que la reproduction littérale des articles de Bâle et de Constance.

Il était temps qu'un instrument diplomatique, ayant force de loi dans le royaume, fixât d'une manière définitive les rapports de l'Église et de l'État. Pendant la guerre de Cent ans, ce n'avait pas été une des moindres hontes subies par la France, que de voir le pape mêlé aux intrigues politiques qui divisaient le pays, et les faveurs de la curie mises aux enchères par les concurrents anglais et français qui se disputaient le trône de France. Toutes les fois que la monarchie fut forte et

1. A ce concile, vingt nations furent représentées; on y comptait trois patriarches, trente-trois cardinaux, cinq cents évêques, deux mille abbés et docteurs. Les Anglais et les Allemands siégèrent à gauche; les Italiens et les Espagnols à droite; les Français au centre. Ceux-ci, par la supériorité de leurs talents, leur modération, leur esprit de bon sens et de conciliation, exercèrent une influence décisive sur les délibérations.

respectée, elle maintint avec fermeté les droits de l'État et ceux des collateurs à la nomination aux bénéfices. C'est ainsi que Charles V inspira l'opuscule connu sous le nom de *Songe du Verger*, où l'auteur revendique avec une énergie singulière l'indépendance de la couronne et de la puissance temporelle vis-à-vis des prétentions de la papauté[1]. Ce fut l'honneur de Charles VII, dans le moment même où sa fortune semblait le plus compromise, et où le roi d'Angleterre Henri VI était maître de Paris, d'avoir proclamé bien haut les droits de l'État et de la nation, pendant que son rival sacrifiait ces prérogatives au désir de rendre la papauté favorable à sa cause. Encore dauphin, en mars 1418, Charles publia des lettres patentes qui rétablissaient l'ancien droit relativement aux élections, sans égard aux réserves et expectatives de la cour de Rome. Le 8 février 1422 parut une ordonnance qui défendait de payer aucune vacance au Saint-Siège, de porter l'or hors du royaume, et interdisait aux sujets du roi les appels en cour de Rome[2]. Henri VI répondait à cette affirmation des droits de la couronne par un arrangement autorisant les col-

1. L'auteur du *Songe du Verger* met en scène deux reines : la Puissance spirituelle et la temporelle. Toutes deux soutiennent leurs prétentions devant le roi par l'intermédiaire de leurs avocats, l'un portant le nom de *clerc*, l'autre de *chevalier*. Le plaidoyer du chevalier est ainsi résumé par Ét. Pasquier (*Recherches*, liv. III, chap. XVI) : « Il faut considérer en Notre-Seigneur deux temps : celui d'humilité avant sa mort et passion ; celui de gloire, lorsque, après sa résurrection, il fut monté aux cieux. Que tous les passages que l'on allègue de David se rapportent au temps de sa gloire ; mais quant à son état d'humilité, il ne voulut jamais donner aucune prérogative et encore moins sur les princes et seigneurs terriens. Et c'est pourquoi étant semonds par quelques particuliers de vouloir être l'arbitre de leurs partages, il répondit qu'il n'était venu en ce bas-être à cet effet et refusa de s'en mêler. D'ailleurs, il dit qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui est à Dieu. Et étant même devant Pilate, il reconnut franchement que son royaume n'était de ce bas monde. Concluait ce chevalier que quand Notre-Seigneur fit Pierre son vicaire, ç'avait été pour le représenter en l'état d'humilité et non en celui de majesté et de gloire. Comme aussi il lui donna seulement la clef des cieux, non de la terre, pour nous enseigner qu'il lui donne seulement la charge du spirituel. »

2. *Recueil des ordonn.*, Isambert. Règne de Charles VII, n° 10.

lateurs et patrons à nommer aux bénéfices vacants pendant la moitié de l'année, mais laissant au pape la nomination aux vacances pendant l'autre moitié[1]. Il semble que Charles VII se soit ému un instant de ces concessions, qu'il savait chères à la cour de Rome; pour désarmer son hostilité, par lettres du 26 novembre 1425, il autorisa ce singulier partage, faisant au pape les mêmes avantages que son rival. Mais le parlement, plus ferme que son roi, refusa d'enregistrer les lettres comme préjudiciables aux libertés de l'Église gallicane. Encouragé par cette résistance, Charles VII porta un nouvel édit (mars 1431) portant que « nul ne sera reçu aux bénéfices ecclésiastiques s'il n'est naturel français[2] ». Il fermait ainsi les portes du royaume aux étrangers ennemis du parti national, qui, munis de l'investiture pontificale, pouvaient disposer des finances et des forteresses de la France et les livrer aux Anglais.

Le pape Martin V était mort (février 1430), Eugène IV lui succéda. Pour ruiner d'avance les décisions du concile de Bâle, il se sépara brusquement des Pères qui y siégeaient et convoqua à Ferrare un nouveau concile où se rendirent les prélats anglais et ceux des prélats français qui tenaient pour Henri VI (Bourguignons, Angevins, Provençaux). Charles VII défendit aux prélats français de se rendre à Ferrare; mais d'autre part il refusa de s'associer aux violences des Pères de Bâle, qui avaient lancé une sentence de suspension contre Eugène IV. Cette conduite habile et mesurée lui valut d'être choisi comme arbitre par les deux partis. Le 1er mai 1438 une grande assemblée se réunit à Bourges, qui avait la valeur d'un concile national. Le roi la présida et entendit les avocats de Ferrare et de Bâle. Il déclara reconnaître l'obédience d'Eugène IV, mais en même temps fit adopter par l'assemblée les décrets des conciles de Constance confirmés à Bâle, dans la mesure où on les jugerait « propres au gouvernement de l'Eglise gallicane ».

1. *Recueil des ordonn.*, n° 26.
2. Même recueil, n° 64.

C'est de cette assemblée que sortit la *Pragmatique sanction* de Bourges, publiée le 7 juillet et enregistrée le 14 juillet 1439 par le parlement[1].

Le préambule retrace avec une grande force les abus qui se sont introduits dans la collation des bénéfices, l'appauvrissement des clercs frappés de taxes extraordinaires, les dignités devenues la proie de titulaires indignes qui ont acheté à prix d'or leur investiture; l'intrusion d'étrangers qui ne résident pas, touchent les revenus des bénéfices, et ne savent même pas parler la langue du pays, loin de connaître ses besoins; le clergé découragé de l'étude, alors que les dignités sont distribuées au plus offrant, non au plus méritant.

1° La Pragmatique reconnaît l'autorité des conciles de Constance et de Bâle, et la supériorité des conciles sur le pape; ceux-ci tenant leur pouvoir immédiatement de Dieu, celui-là tenant le sien de l'Église. Elle admet la convocation régulière et périodique des synodes pour maintenir l'unité de l'Église (art. 1 et 2).

2° Les élections aux évêchés et abbayes seront capitulaires et se feront d'après les prescriptions canoniques. Les membres des chapitres, patrons et collateurs auront seuls le droit d'y prendre part. Les précautions les plus minutieuses sont prescrites pour s'assurer de la capacité de l'élu et de la validité du scrutin.

3° Sont abolies toutes grâces, réserves, expectatives et autres privilèges que le pape s'attribuait dans la collation des dignités et des bénéfices, et qui restreignaient ou annulaient les droits des collateurs.

4° Sont interdits les appels des causes ecclésiastiques en cour de Rome, qui jettent la confusion dans la hiérarchie cléricale et appauvrissent le royaume et les provinces. Toutes causes, excepté celles qui sont dévolues de droit au Saint-Siège, doivent être soumises aux ordinaires et terminées dans le diocèse, avec faculté d'appel au tribunal supérieur immé-

1. Voyez le texte dans Isambert, n° 110.

diat, sans qu'il soit licite d'omettre un des degrés intermédiaires de la hiérarchie.

5° Le pape ne pourra rien exiger, pour la confirmation des élections, l'admission des postulants, l'investiture de la dignité, ni réclamer aucun droit sous prétexte de lettres, de bulles, de sceaux, d'annates, etc. ; les scribes et rédacteurs des lettres et minutes devant seuls recevoir le salaire de leurs écritures. Toutefois, en considération des nécessités présentes du saint-père et du sacré collège, il lui sera permis, sa vie durant, de prélever quelque indemnité de ce chef, « mais seulement à titre gratuit et non autre, et sans préjudice des libertés de l'Église gallicane ».

Les autres articles de la Pragmatique concernent le nombre et la qualité des cardinaux qui siégeront au sacré collège, l'ordre et la discipline intérieurs des églises.

Telle fut cette *Pragmatique sanction* dont le texte a été si souvent invoqué; elle n'innovait rien en matière ecclésiastique ou disciplinaire, mais fixait pour l'avenir les anciennes règles et usages canoniques, qui avaient cours en France depuis des siècles, et dont la tradition s'était oblitérée ou perdue, à la suite des entreprises des grands papes du treizième siècle et du compromis de la cour d'Avignon.

La papauté, à peine remise de la crise redoutable qu'elle avait traversée, mit tout en œuvre pour abolir les effets de la législation de Bâle et de Constance. Charles VII resta sourd à toutes ces instances et même aux menaces d'excommunication que le pape ne lui épargna point. Au discours violent prononcé par Pie II au concile de Mantoue[1], il fit répondre par son procureur Jean Dauvet, qu'il tenait les conciles précédents pour légitimes, et que si le pape en venait à cette extré-

1. C'était surtout contre le parlement de Paris que le pape prit parti : « Comment souffrir que le pontife romain dont l'univers est la paroisse, dont les provinces ne sont point fermées par l'océan, n'ait de juridiction en France qu'autant qu'il plaît au parlement, jusque-là qu'il ose s'opposer à nos censures et examiner nos constitutions? » L'évêque de Paris, G. Chartier, prit la parole après le pape, et défendit vivement la Pragmatique.

mité de lancer l'interdit sur le royaume, il en appellerait au prochain concile général.

Louis XI fut loin de montrer la même fermeté. L'évêque d'Arras, Joffredi, lui persuada que l'amitié du pape pourrait faire de lui le plus puissant roi de l'Europe; que pour prix de sa renonciation à la Pragmatique, le Saint-Siège assisterait la maison d'Anjou dans sa revendication du trône de Naples. Le roi céda, moins préoccupé d'acquiescer aux désirs du pape que séduit par l'idée de frapper du même coup l'aristocratie, qui avait la plus grande part à l'élection des bénéficiaires. Aux termes de l'accord qui intervint, la collation aux bénéfices devait appartenir pendant six mois au pape, les six autres mois aux ordinaires. Le pape toutefois ne pouvait nommer que des gradués français, et après avoir obtenu le consentement du roi (1472). Le parlement protesta contre la suspension de la Pragmatique; il déclara que le roi n'avait pas le pouvoir d'abroger une loi qui tirait son autorité d'un concile œcuménique, et que d'ailleurs jamais l'Église n'avait été aussi bien administrée que depuis que la Pragmatique était en vigueur. L'Université joignit ses protestations à celles du parlement. Le procureur général Saint-Romain démontra que, dans l'espace de trois ans, le pape avait tiré de la France 250 000 écus pour les bulles des abbayes et évêchés, 100 000 écus pour les provisions des prieurs, doyens et prévôts, et plus de 2 millions d'écus en autres grâces et dispenses. Louis XI, qui déjà craignait d'avoir été pris pour dupe par le pontife, encourageait en secret les résistances de son parlement, qui jusqu'à sa mort se refusa à enregistrer les lettres royales.

Les députés des états en 1483 demandèrent par l'organe du doyen de Saint-Martin de Tours, Jean de Retz, le rétablissement de la Pragmatique et firent valoir auprès de la régente, en même temps que les pertes d'argent dont souffrait le royaume, l'anarchie profonde où était tombée l'Église, presque tous les sièges comptant deux titulaires, l'un issu de l'élection capitulaire, l'autre de la nomination pontificale. Louis XII

fit droit enfin aux vœux de la nation. Il restaura solennellement la Pragmatique en 1499, et la maintint malgré les menaces du pape Jules II, que cette résistance jeta dans le parti espagnol jusqu'à sa mort (1513).

Léon X hérita des rancunes de son prédécesseur ; il entra dans la coalition des puissances qui voulaient fermer l'Italie à François Ier. La victoire de Marignan fut un coup de foudre pour les confédérés. Plein de frayeur et voyant déjà les Français marcher sur Florence et sur Rome, le pape prit le parti « de se jeter dans les bras du roi et de lui crier miséricorde ». L'entrevue eut lieu à Bologne. L'accord entre le pape et le prince se fit aux dépens de l'Église de France et de la Pragmatique. Jeune, avide de pouvoir, impatient des barrières qui entravaient l'exercice de son autorité, François Ier eut bientôt fait de s'entendre avec le pontife, et sacrifia l'indépendance des églises particulières à l'avantage de disposer à son gré et pour le plus grand profit de la royauté de tous les biens ecclésiastiques du royaume. Les négociations furent conduites pour la France par le chancelier Duprat, pour le pape par les cardinaux d'Ancône et de Santiquatro.

On fit le procès à la Pragmatique « comme née et procréée en temps de sédition et de schisme » ; on reprocha aux élections capitulaires de se faire, les unes « par abus de puissance séculière et les autres par précédentes factions, simoniaques et illicites, les autres par particulières amours, affections de sang et non sans crime de parjurement ». Sous prétexte de remédier à ces abus, il fut défendu aux chapitres et chanoines des églises, aux monastères et prieurés de procéder à l'élection des futurs prélats, abbés et prieurs. Le roi est tenu, lorsqu'une vacation se produira, de présenter et de nommer au siège apostolique, s'il s'agit d'un évêque, « un maître ou licencié en théologie, ou docteur, ou licencié en tous ou l'un des droits en université, avec rigueur d'examen et ayant vingt et sept ans pour le moins » ; s'il s'agit d'un abbé ou prieur, un religieux de l'ordre du monastère, de l'âge de vingt-trois ans pour le moins. La présentation sera

faite dans les six mois qui suivront la vacance; et le pape donnera des bulles de provision au sujet nommé par le roi; en cas de récusation de sa part, le roi devra présenter un autre candidat, faute de quoi il sera pourvu d'office par le pape à la vacance. On emprunta à la Pragmatique les articles qui abolissaient les réserves, les expectatives et les appellations en cour de Rome. Mais on supprima entièrement tout ce qui dans la Pragmatique consacrait la supériorité des conciles sur les papes, tout ce qui regardait l'obligation de réunir périodiquement les grandes assemblées de l'Église. Quant aux annates, c'est-à-dire aux revenus de la première année, il n'en est fait aucune mention dans le texte du concordat; plus tard seulement le pape publia la bulle *de Annatis*, qui en revendiquait le produit pour le Saint-Siège; mais cette bulle n'a jamais été ni approuvée ni enregistrée, et ce n'est que par tolérance que le pape a perçu jusqu'en 1789 les annates par le royaume.

Ce traité, qui livrait au pape et au roi le droit d'élection, appartenant aux chapitres et aux collateurs, suscita en France de violentes protestations. Tous les grands corps de l'État firent entendre leurs plaintes, le parlement, l'Université, le clergé.... Dans l'assemblée du clergé, tenue à Paris en 1516, le cardinal de Boissy protesta contre l'abandon des anciens usages et contre la conclusion du concordat faite sans le consentement des évêques de France. Le roi répliqua qu'il enverrait à Rome les évêques récalcitrants pour qu'ils disputassent avec le pape[1].

Le parlement, qui avait tout d'abord déclaré qu'il tiendrait le concordat pour nul et non avenu, et continuerait à observer la Pragmatique, tant que le clergé n'aurait pas consenti à son abrogation, délégua une députation à Amboise pour faire entendre au roi ses énergiques doléances. François Ier reçut

1. Les *Mémoires du clergé* disent que l'Église de France n'a jamais approuvé le Concordat de 1516, et ne le reconnaît que comme une règle de discipline; que son silence à cet égard doit être considéré comme une marque de tolérance, plutôt que comme une approbation (*Mém. du clergé*, t. X, p. 164).

très mal les magistrats; il s'écria « que le parlement ne devait se mêler que de justice. Ils parlent, ajouta-t-il, ils se conduisent comme s'ils n'étaient pas mes sujets, et comme si je n'osais leur faire leur procès et les condamner à perdre la tête ». Le parlement n'avait plus qu'à obéir et à enregistrer l'édit; mais il stipula sur les registres que l'enregistrement s'était fait par ordonnance et du commandement exprès du roi, réitéré à plusieurs reprises [1], qu'il n'entendait pas approuver la révocation de la Pragmatique, que dans les jugements du procès il continuerait à observer cette loi, et qu'il persistait dans l'appel que le procureur général avait interjeté du jugement rendu contre la Pragmatique [2]. »

L'Université enfin protesta à son tour. Le roi, le 25 mars 1518, défendit aux recteurs et aux suppôts de l'Université de s'as-

1. Voici un extrait de la protestation du parlement : « La cour, toutes chambres assemblées, voyant et considérant les grandes menaces dont on usait à cet égard, ayant tout lieu d'appréhender sa propre dissolution qui entraînerait celle du royaume, craignant que si aucunes peines étaient suscitées à l'occasion de la publication du Concordat, on ne lui impute les malheurs qui pourraient arriver, craignant encore que les alliances faites ou à faire avec les autres princes chrétiens ne fussent rompues ou empêchées par le refus d'enregistrement, et après que la cour a fait tout ce qu'il était humainement possible pour obvier à cette publication et enregistrement, par-devant et en présence de sire Michel Blondel, évêque et duc de Langres, pair de France, comme authentique personne, elle a protesté et proteste, tant en général qu'en particulier, conjointement et divisément, qu'ils n'étaient en leur liberté et franchise; et si la publication a lieu, ce n'était ni de l'ordonnance ni du consentement de la cour, mais par le commandement du roi, force et impression ci-dessus déclarées ; que ce n'était point leur intention de juger les procès conformément au Concordat, mais de garder, observer, comme auparavant, les saints décrets de la *Pragmatique sanction*, dont le procureur du roi aurait appelé, tant pour et au nom de la cour, que de tous les sujets du royaume; la cour adhérant à ce premier appel, appelle de nouveau au pape mieux informé, au premier concile général, et à celui et à ceux auxquels il appartiendra. »

2. Le pape, en même temps qu'il faisait accepter le Concordat à son concile de Latran, y fit abroger la Pragmatique par une bulle, et demanda que les deux actes fussent enregistrés par le parlement. Les termes de cette bulle étaient fort injurieux pour la constitution de Bourges, qu'on y traitait de *pièce infernale*, de *source de corruption abusive*, etc. François Ier se garda de la soumettre à la vérification et à l'enregistrement.

sembler « pour des choses qui concernent le gouvernement et la police du royaume » et passa outre à ces réclamations.

Longtemps encore après que le Concordat était tenu pour loi du royaume et ses prescriptions obéies, chaque fois que la nation eut occasion de déclarer ses sentiments, les mêmes plaintes furent renouvelées. La monarchie les entendra aux états d'Orléans en 1560, aux états de Blois (1576), à l'assemblée du clergé (1579), mais sans y faire droit ni vouloir renoncer aux avantages que le Concordat mettait entre ses mains [1].

L'avenir, du reste, se chargea de justifier les appréhensions dont les divers corps de l'État s'étaient faits les interprètes. Lorsque au régime des élections canoniques et à la libre initiative du chapitre succéda le bon plaisir royal, on ne vit pas que le clergé de France eût gagné en science et en vertu. Il était de l'intérêt des collateurs de choisir des titulaires éprouvés par qui fussent exactement gérées les affaires des diocèses et des abbayes, et qui fissent honneur aux fonctions dont ils étaient revêtus. A dater de 1516, la faveur, plus encore que le mérite, ouvrit l'accès aux dignités ecclésiastiques. La feuille des bénéfices fut mise au pillage par les courtisans; la noblesse de naissance et de cour accapara pour elle et les siens les dignités épiscopales jusqu'au jour où il devint presque impossible à la science sans titre et au mérite sans parchemins de fournir des prélats à la France. Le Concordat enfin impli-

1. Il faut observer que le roi nomme aux bénéfices des provinces réunies à la couronne, depuis le Concordat, en conséquence d'un indult du pape. Quoique François Ier, dans le temps de la rédaction du Concordat, fût en possession de la Provence et de la Bretagne, comme ces provinces n'étaient point encore incorporées au domaine de la couronne, et qu'elles n'avaient point été soumises à la *Pragmatique sanction*, ce prince voulut bien recevoir un indult du pape pour y nommer. Cet indult a été transmis à ses successeurs (Note de Gautier de Sibert, *Variations de la monarchie française*, t. III, p. 278).

La curie distingua toujours en France les pays libres et les pays d'obédience. La Bretagne et la Provence étaient de ces derniers. Jusqu'à la Révolution les bénéfices y furent conférés alternativement par le pape et par l'évêque; et l'abus des expectatives et des réserves n'y fut jamais aboli.

quait une renonciation tacite aux principes proclamés à Constance et à Bâle, inscrits dans la Pragmatique et passés sous silence dans l'instrument de 1516. Le fait même d'avoir conclu un pacte comme le Concordat sans consulter l'Église de France ou un concile semblait un désaveu tacite de la doctrine de la supériorité des conciles sur les papes. Aussi la papauté s'efforça-t-elle par la suite de mettre d'accord la théorie et la pratique, et de faire reconnaître solennellement par l'Église ce que l'État avait accepté. De ce jour aussi deux partis divisèrent l'Église de France, dont les dissensions se perpétuèrent jusqu'à notre temps : ceux qui, adhérant de cœur et de foi à la Pragmatique, estimèrent qu'un concile œcuménique pouvait seul détruire ce qu'un concile avait établi; et les partisans des nouveautés qui favorisèrent les prétentions ultramontaines.

L'occasion vint bientôt aux papes d'effacer les derniers vestiges des déclarations synodales de Constance et de Bâle et de donner une sanction œcuménique à la forme absolue qu'avait prise le gouvernement de l'Église. La quiétude où vivait la papauté dans ce milieu artistique, délicat et brillant que la Renaissance avait créé à Rome, fut troublée tout à coup par le cri de guerre de Luther et de Calvin. La réforme, vainement tentée au siècle précédent par les universités et les conciles, au lieu de se faire par l'Église, allait se faire contre elle. L'Allemagne, l'Angleterre, tous les peuples du Nord échappaient à l'obédience papale; la France séduite tendait à son tour à s'en dégager, et il n'était pas jusqu'à l'Espagne et à l'Italie qui ne fussent gagnées par la contagion des doctrines nouvelles. Ce fut un redoutable réveil; le catholicisme sentit le besoin de concentrer ses forces, de retremper sa discipline, de resserrer les liens de sa hiérarchie : aux papes princiers et artistes de la Renaissance succédèrent les papes rigides de la Réforme. Le concile de Trente fut réuni en 1545; il dura avec des fortunes diverses jusqu'en 1564, et imprima au catholicisme une direction dont il n'a jamais depuis lors dévié.

Ce ne furent pas cependant de grandes assises comparables

à celles de Constance. 187 prélats italiens y siégeaient contre 60 à 70 Français et Espagnols; on y vota, non par nation, mais par tête, contre la coutume, ce qui assura la majorité aux partisans de la papauté. Plusieurs fois les Français et Espagnols durent protester et se retirer avec éclat. Les délibérations furent dirigées et dominées par Lainez et Salmeron, les représentants de cette jeune milice des jésuites, née d'hier, et comme la Minerve antique, sortie tout armée du cerveau de Loyola[1].

Le concile condamna comme hérétiques les doctrines de la justification par la foi et de la prédestination; il s'occupa de définir les dogmes et les sacrements; mais quand il en vint aux questions de discipline ecclésiastique, il se laissa entraîner à des déclarations qui parurent attentatoires aux droits des églises particulières et de l'autorité temporelle. Proclamer que les évêques ne sont pas d'institution divine, mais tiennent leur pouvoir du pape, considéré seul comme successeur des apôtres, et par conséquent supérieur à l'Église tout entière représentée dans ses conciles; attribuer au pape, non aux évêques, la réformation des diocèses; mais d'autre part donner à l'autorité épiscopale le droit de créer des paroisses ou d'en supprimer, d'ouïr les comptes des marguilliers et des fabriques, de prononcer souverainement en matière de dispositions testamentaires ou de donations entre-vifs, lui laisser l'administration et l'intendance des hôpitaux, maladreries, collèges, etc., c'était clairement découvrir la double pensée de subordonner l'autorité civile à l'autorité épiscopale, et l'autorité épiscopale au pouvoir du Saint-Siège. On aborda dans le même esprit la réforme de la juridiction ecclésiastique; on profita de la répugnance des évêques à se laisser juger par le métropolitain, assisté par les autres prélats de la province, pour abolir les jugements synodaux, et prescrire les appels en cour de Rome, ou à un commissaire pontifical délégué *in partibus*.

1. L'histoire du concile de Trente a été écrite par un pauvre moine de Venise, frà Paolo Sarpi, qui le critique éloquemment, et par l'apologiste Pallavicini, de la Compagnie de Jésus.

La plupart de ces articles étaient directement opposés aux libertés de l'Église gallicane, et ruinaient toutes les garanties stipulées par les ordonnances royales, les parlements, la *Pragmatique sanction* et le Concordat. Dans ce seizième siècle, si agité par les querelles religieuses, il est incroyable avec quelle passion et quelle énergie furent attaqués les décrets du concile de Trente, et les tendances politiques que cette législation révélait. Le vieil esprit de patriotisme gallican se révolta, et donna la mesure de sa vigueur et de sa science dans une multitude de livres, de pamphlets et de plaidoyers, tels que ceux d'Étienne Pasquier, de Pierre Pithou et du grand jurisconsulte Dumoulin [1].

Le roi de France, Henri II, n'avait pas attendu la clôture des séances et la promulgation de la bulle de confirmation pour faire entendre sa protestation. Elle fut apportée à Trente par Jacques Amyot en 1551, et contenait la déclaration suivante :

« Ce concile ne peut être estimé, réputé, appelé concile de toute l'Église catholique; il ne peut être regardé que comme un concile particulier, parce qu'il ne paraît pas convoqué et assemblé pour la réformation et le rétablissement de la discipline, et pour extirper les hérésies, mais pour favoriser certains partis et dans les vues de l'utilité de quelques particuliers, et non de celle du public.

« Enfin, ni Sa Majesté, ni les prélats et docteurs de l'Église gallicane ne s'estimeront pas à l'avenir obligés de reconnaître un tel concile ni de se soumettre à ses décrets. Au contraire, Sa Majesté témoigne et déclare publiquement que, si elle le juge nécessaire, elle aura recours aux mêmes remèdes et aux

1. « Qui admettrait tous ses décrets, au lieu de moyenner un ordre, on y apporterait un désordre et une monarchie non jamais vue au milieu de la nôtre. C'est pourquoi sagement nous ne l'avons voulu admettre en France, encore qu'à chaque occurrence d'affaires les courtisans de la ville de Rome nous couchent toujours de la publication de ce concile, par lequel, en un trait de plume, le pape acquérait plus d'autorité qu'il n'aurait pu faire dès et depuis la fondation de notre christianisme » (Ét. Pasquier, *Recherches*, liv. III, chap. XXXIV).

mêmes voies dont les rois ses prédécesseurs se sont servis en pareille occasion, et que rien ne lui sera plus cher, après la conservation de la religion et de la foi, que la sûreté et le maintien des libertés de l'Église gallicane. »

Pareille déclaration fit l'objet d'une ordonnance royale qui fut enregistrée par le parlement en septembre 1551.

Le cardinal de Lorraine, qui passait pour le plus romain des prélats français, et qui représentait son pays au concile, fit entendre que jamais la France ne se rallierait aux nouvelles doctrines approuvées par les évêques italiens. « Les Français, dit-il, ne sauraient accepter en aucune manière cette clause où il est dit que le pape a l'autorité de régir l'Église universelle; et si cela se proposait désormais, les ambassadeurs de France ne pourraient pas manquer de protester au nom du roi très chrétien et de cent vingt prélats qui leur donneront commission de le faire[1]. »

C'est pourquoi, malgré les plus vives instances du pape Pie IV et de son nonce apostolique, le concile de Trente n'a jamais été publié ni reçu en France, au moins pour les articles qui contrevenaient à l'ancien droit français[2].

Aux états de Blois (1576), où la majorité des députés appartenait au parti de la Ligue, il fut décidé qu'on recevrait les canons de Trente concernant les définitions de foi, à l'exclusion de ceux qui touchaient à la discipline ecclésiastique; et Henri IV, sollicité, pour prix de sa reconnaissance par le pape, de rendre exécutoire la législation du concile, répondit qu'il s'en tenait aux déclarations et aux réserves formulées par l'ordonnance de Blois de 1579.

1. Voy. Fleury, *Hist. ecclés.*, année 1563, chap. CLXIII.

2. A propos du concile de Trente, Leibnitz écrivait à Bossuet : « L'obstacle que le concile de Trente apporte à la réunion (des communions chrétiennes) étant mûrement pesé, on jugera peut-être que c'est par la direction secrète de la Providence que l'autorité du concile de Trente n'est pas encore assez reconnue en France, afin que la nation française, qui a tenu le milieu entre les protestants et les romanistes outrés, soit plus en état de travailler un jour à la délivrance de l'Église, aussi bien qu'à la réintégration de l'unité.... Dieu voulut que la victoire ne fût pas entière, que le génie de la nation française ne fût pas tout à fait supprimé. »

La question, comme on pense, se posa de nouveau aux états de 1614, d'autant plus grave qu'elle se compliquait des doctrines soutenues au temps de la domination de la Ligue, et que la mort des deux derniers rois leur donnait une importance et une opportunité singulières. Le tiers état eut l'honneur en cette circonstance de prendre la défense des libertés de l'Église gallicane, de protester contre les théories ligueuses qui allaient jusqu'à permettre l'assassinat d'un prince hérétique ou sa déposition par la puissance spirituelle; enfin, dans les dernières séances des états, il refusa obstinément d'admettre, malgré le cardinal du Perron et l'évêque de Luçon, l'application en France des canons disciplinaires du concile de Trente [1].

L'État n'eut pas de défenseur plus énergique de ses droits

1. Voici le texte de la déclaration du tiers état : « Le roi sera supplié de faire arrêter en l'assemblée des états pour loi fondamentale du royaume, qu'il soit inviolable et notoire à tous, que comme il est reconnu souverain en son État, ne tenant sa couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance en terre, quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume, pour en priver les personnes sacrées de nos rois, ni dispenser ou absoudre leurs sujets de la fidélité et obéissance qu'ils lui doivent, pour quelque cause ou prétexte que ce soit. Tous les sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, tiendront cette loi pour sainte et véritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans distinction, équivoque ou limitation quelconque ; laquelle sera jurée et signée par tous les bénéficiers et officiers du royaume, tous précepteurs, docteurs et prédicateurs seront tenus de l'enseigner et publier. » — A cette déclaration, le cardinal du Perron jugea opportun de faire quelques restrictions, et distingua dans son discours les trois points suivants : « 1° Il n'est pas permis d'assassiner le roi. A cela toute l'Église souscrit. — 2° Nos rois sont souverains de toute sorte de souveraineté temporelle dans leur royaume. Ce deuxième point est encore tenu pour certain et indubitable, bien qu'il ne soit pas d'une même certitude que le premier, qui est un article de foi. — 3° Qu'il n'y a nul cas auquel les sujets puissent être absous du serment de fidélité. Ce troisième point est contentieux. Quand un prince vient à violer le serment qu'il a fait à Dieu et à ses sujets de vivre et de mourir en la religion catholique, par exemple ; non seulement se rend arien et mahométan, mais va jusqu'à forcer ses sujets en leur conscience et les contraindre d'embrasser son erreur et infidélité ; il peut être déchu de ses droits, comme coupable de félonie envers Celui à qui il a fait le serment de son royaume, c'est-à-dire envers Jésus-

et de son indépendance que ce même évêque de Luçon, Richelieu, après que Louis XIII lui eut donné place dans ses conseils. Très jaloux des privilèges de son ordre, il souffrait impatiemment les entreprises de la juridiction du parlement sur les clercs, blâmait l'excès des appellations comme d'abus et eût voulu les restreindre [1]. Il avait l'orgueil de son ordre vis-à-vis des autres classes de la nation; mais il voulait un clergé national, patriote, prenant sa part des charges publiques. Or, pendant tout le temps que dura son ministère, il fut en lutte contre les assemblées du clergé, qui, se retranchant derrière son immunité, refusait de se laisser taxer et de lui concéder les subsides dont il avait besoin. A l'assemblée de Mantes (1641), les choses en vinrent à ce point de violence, que Richelieu fit enlever les plus récalcitrants de l'assemblée, afin de forcer par la crainte les résolutions des autres.

S'il mettait l'État au-dessus même des privilèges de son ordre, encore moins souffrait-il, que, sous prétexte de religion, le pape intervînt dans les questions politiques qui agitaient le pays. Toute sa vie il eut à lutter contre les ultramontains, comme le cardinal de Bérulle, le chancelier de Marillac, l'archevêque Montchal, âmes honnêtes, mais esprits étroits.

Christ, et ses sujets peuvent être absous au tribunal ecclésiastique du serment de fidélité qu'ils lui ont prêté. » Robert Miron releva vivement les distinctions du prélat et finit en ces termes sa harangue : « Qu'en ce qui concerne l'indépendance de la royauté, l'article avait été voté, non comme un article de foi, mais comme un *article d'état et de police....* Si messieurs du clergé et de la noblesse viennent en ce lieu pour protester le contraire, ce sera un honneur pour le tiers état de professer seul ce qu'il devait faire en compagnie, voire même le dernier, ayant égard à son rang et non à son affection. Si la question est un point de religion problématique, c'est le moindre passe-droit en fait de religion, que les sujets se portent à l'opinion la plus favorable au bien de leur maître. » — Le parlement, à son tour, s'empara de la question et prit un arrêt par lequel il défendait « à toute personne de tenir proposition contraire aux maximes de tout temps tenues en France et nées avec la couronne, que nulle puissance n'avait le droit de tenir lesdites maximes pour problématiques ».

1. *Testament politique*, liv. II, sect. 2 et 3.

qui, n'admettant pas la distinction des choses de la religion et de la politique, blâmaient ses alliances protestantes avec la Hollande, l'Angleterre, la Suède et l'Allemagne, s'indignaient de l'expédition de la Valteline, comme si nous avions chassé non les soldats d'un prince temporel, mais le vicaire même du Christ, et ne pardonnaient pas à Richelieu de n'avoir pas, après la reddition de la Rochelle, poursuivi l'anéantissement de la religion réformée. Ils le traitaient d'apostat, de tyran, de pape des huguenots; ils le soupçonnaient de vouloir prendre le titre de patriarche de France et consommer un schisme. Le pape de son côté ne se fit pas faute de lui témoigner à maintes reprises son ressentiment; il lui refusa pour lui-même le titre de légat de France et de coadjuteur de l'archevêque de Trèves, et pour le P. Joseph la pourpre de cardinal. Richelieu n'en poursuivit pas moins résolument l'exécution de sa tâche, comptant sur l'avenir pour se justifier et léguant à Louis XIV un exemple auquel sa qualité de prince de l'Église donnait plus de poids et d'autorité.

Moins pénétrant et moins ferme que le grand ministre de son prédécesseur, Louis XIV, dans sa politique religieuse, se laissa pourtant guider par les mêmes principes que Richelieu. Pénétré de la grandeur de la France et aussi de la sienne propre, jamais monarque ne se montra plus jaloux que lui des droits de l'État incarné en sa personne. Au témoignage de Saint-Simon, il était très ignorant des affaires de l'Église et l'avouait; aussi fut-il dirigé toute sa vie par ses confesseurs, le P. la Chaise et le P. Letellier, ainsi que par Mme de Maintenon, « cette mère de l'Église » qui assistait et inspirait « un petit synode » d'évêques familiers en permanence auprès d'elle. S'il persécuta protestants, jansénistes et quiétistes, s'il crut de son devoir royal, à l'exemple des souverains espagnols, dont il avait hérité par sa mère l'humeur théocratique, de restaurer en France dans toute son intégrité l'orthodoxie catholique, au risque d'énerver et d'affaiblir le royaume : c'est qu'on lui persuada qu'en agissant de la sorte, il était dans la tradition des Constantin et des Théodose, dont on fai-

sait sonner sans cesse à ses oreilles les louanges[1]. Encore, à son lit de mort, eut-il quelque doute, non sur la légitimité de son droit, mais sur la direction donnée par ses conseillers à son intention[2].

Au regard de son clergé, il le voulait national, et lié d'abord envers l'État et le roi avant de l'être envers le saint-siège. Comme les Césars de Byzance, il se persuadait qu'il avait autorité pour se mêler même de la direction spirituelle de son Église ; qu'il faisait lui-même partie de cette Église et que l'onction lui avait communiqué quelque chose du caractère sacerdotal[3]. A ce titre, il n'admettait contre son droit aucun droit dérivé d'une source supérieure. Il ne reconnaissait au-

1. Voy. Bossuet, *Oraison funèbre de Michel Le Tellier*.

2. Il appela les deux cardinaux Rohan et Bissy, leur dit qu'étant parfaitement ignorant des affaires de l'Église, ils sçavaient et il les attestait, qu'il n'avait rien fait que ce qu'ils y avaient voulu ; que c'était par conséquent à eux de répondre à Dieu pour lui de tout ce qui s'y était fait de trop ou de trop peu, et de la manière dont tout s'y était fait ; qu'il protestait de nouveau qu'il les en chargeait devant Dieu, qu'il en avait la conscience nette, comme un ignorant qui s'était abandonné absolument à eux dans toute la suite de l'affaire de la Constitution. Le calus de ces deux cardinaux était à toute épreuve ; leur réponse fut un torrent de louanges. Le roi l'interrompit et leur répéta qu'il avait cru, dans son ignorance, ne pouvoir mieux faire pour sa conscience que de se laisser conduire par eux en toute confiance, par quoy il était déchargé par Dieu, sur eux (Saint-Simon, *Parallèle des trois derniers Bourbons*. Éd. Faugère, p. 358).

3. Il était du reste dans la tradition gallicane du parlement de France. « Le roy, pour cause de son temporel, ne reconnoît point de souverain ; car il est empereur en son royaume.... Le roi, en sa personne, est fontaine et mer de droit commun, quant aux choses qui lui appartiennent de son droit royal » (*Trésor des chartres royales*, II, 11, 46).— Ét. Pasquier écrit : « Les rois de France ont toujours été comme généraux et superintendants de leur Église. De toute ancienneté, nous avons reconnu nos rois sinon pour chefs de leur Église, pour le moins comme faisant l'une des meilleures et des plus saines parties d'icelle. » — Dans l'assemblée de 1682, il est dit du roi qu'il est « in Ecclesia plus quam sacerdos », quelque chose comme un pape laïque et l'évêque extérieur de son royaume. Rapprochez le mot de Saint-Simon : « Le roi se croyait un apôtre. » A la veille de la Révolution de 1788, le catéchisme des curés auvergnats supplie le roi « de se montrer toujours l'évêque extérieur de la nation française ».

cun de ces prétendus privilèges par lesquels le clergé, en vertu de sa mission et de son investiture divine, se croyait dispensé de participer autrement que par son bon plaisir aux charges publiques, et refusait de se soumettre à la juridiction des puissances temporelles. Ces privilèges, Louis XIV estimait qu'ils ne constituaient que des grâces et des concessions de l'autorité souveraine, et que la même autorité pouvait les reprendre comme elle les avait données.

Lebret écrivait dans son livre *de la Souveraineté du roy :* « Combien que les ecclésiastiques par le respect que l'on porte à leur profession et pour la dignité du grand maître qu'ils servent, méritent qu'on leur rende toutes sortes d'honneurs et de révérences, toutefois, en ce qui regarde la souveraineté du roi, leur condition est presque égale à celle de tous les autres sujets, suivant cette divine parole de l'apôtre, « *omnis anima subliminibus potestatibus subdita est* » qui, par ce terme général, ne met point de différence entre les ecclésiastiques et les laïques[1]. »

Louis XIV se sert d'expressions plus catégoriques encore pour caractériser la sujétion pleine et entière que lui doit le clergé de France. Dans les *Mémoires* qu'il dicta pour son fils, on lit : « Vous devez être persuadé que les rois ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés, aussi bien par les gens d'Église que par les séculiers, pour en user en tout temps, comme de sages économes, c'est-à-dire suivant le besoin général de leur État.... En second lieu, il est bon que vous appreniez que *ces noms mystérieux de franchises et libertés de l'Église, dont on prétendra peut-être vous éblouir, regardent également tous les fidèles, soit laïques, soit tonsurés, qui sont tous également fils de cette commune mère,* mais qui n'excepte ni les uns ni les autres de la sujétion du souverain, auxquels l'Évangile même leur enjoint précisément d'être soumis. »

Plein du sentiment de sa puissance instituée par Dieu,

1. Lebret, *de la Souveraineté du roi*, chap. XI. Lisez aussi les chap. X et XII.

couvert par sa piété, par son zèle en faveur de l'orthodoxie, et enfin par l'approbation de son clergé, Louis XIV n'hésita pas, quand l'intérêt de son pouvoir lui sembla l'exiger, à tenir tête au pape, et à braver son courroux. C'est ainsi qu'à l'occasion de l'offense faite aux gens de son ambassadeur, le duc de Créqui, par la garde corse d'Innocent X, il força le pape à lui faire excuse, et à élever à Rome une pyramide, témoignage éternel de son humiliation. Toutefois, en cette circonstance, c'était plutôt le prince temporel que le pontife qui avait dû faire réparation; dans l'affaire de la régale, ce fut le chef de l'Église qui fut directement atteint.

A la suite des réunions de provinces opérées par les derniers traités, le conseil du roi prit la résolution d'étendre aux nouveaux diocèses le droit de régale, en vigueur dans le reste du royaume. En vertu de ce droit, le roi, pendant les vacances des évêchés et avant la nomination du titulaire désigné, touchait les revenus des biens du diocèse, nommait aux bénéfices qui venaient à vaquer, et déléguait ses officiers pour l'administration provisoire du temporel de l'évêché. Ce droit était le signe visible de la souveraineté exercée par le roi sur les biens du diocèse, comme le droit de relief était la marque de cette même souveraineté sur les fiefs laïques. Il ne pouvait s'en dessaisir sans admettre un droit en dehors du sien et au-dessus du sien. Seulement, dans l'espèce, l'exercice de ce droit prêtait à des réclamations, se heurtait à des usages anciens consacrés par le temps, semblait même porter atteinte à des titres respectables, puisque dans tous les diocèses nouvellement soumis à la régale, le roi exigeait une investiture de tous les bénéfices, et pouvait même impliquer en leur endroit une dépossession possible[1].

1. Voyez, sur cette affaire de la régale, Alf. Maury, *les Assemblées du clergé sous l'ancienne monarchie;* Gaillardin, *Histoire du règne de Louis XIV*, t. V. Voyez aussi l'ouvrage de M. Michaud, professeur à l'université de Berne, *Louis XIV et Innocent XI*, 4 vol. L'ouvrage est lourd, écrit à un point de vue étroit, mais reproduit nombre de textes inédits de la Correspondance de Rome (*Archives des affaires étrangères*).

Deux évêques jansénistes, Nicolas Pavillon, évêque d'Alet, et Caulet, évêque de Pamiers, protestèrent seuls contre les déclarations du Conseil de 1673 et 1675. Tous deux il est vrai moururent bientôt. Mais alors, pour l'administration du diocèse de Pamiers, le chapitre nomma des vicaires généraux capitulaires, tandis que l'archevêque de Toulouse, régaliste déterminé, par ordre du roi, en nommait de son côté. L'affaire fut des deux parts poussée avec une violence qu'expliquaient le zèle des fonctionnaires royaux et les rancunes soulevées par la qualité de jansénistes des prêtres de Pamiers. Par haine contre les jansénistes autant que par prudence et souci de ménager leur crédit, les jésuites avaient pris position en faveur des prétentions royales; et on n'appelait plus le P. la Chaise que « le père nourricier de la régale ». Les deux premiers vicaires capitulaires, d'Aubarède et Rech, furent arrêtés par Foucault et jetés dans une prison d'où ils ne sortirent jamais; le troisième, dom Cerles, menacé du même sort, réussit à s'échapper. On le condamna à mort. On vit « l'habit religieux livré à l'infamie sur l'échafaud, un mannequin revêtu de la robe blanche et du surplis à genoux devant le bourreau qui semblait le frapper au cou de la hache. C'était là le respect que les agents du roi très chrétien portaient à la religion ! » (Gaillardin.)

Le pape se jeta mal à propos dans la lutte, il cassa le bref de l'archevêque de Toulouse, défendit d'obéir à ses vicaires, et revendiqua pour lui le droit d'attirer à son tribunal cette affaire, à cause de son caractère ecclésiastique, prétention attentatoire aux franchises gallicanes et contraire au texte même du Concordat. Il lança plusieurs brefs et adressa au roi des monitoires, dont le ton menaçant rappelait le langage de Boniface VIII contre Philippe le Bel[1]. Le roi qui, selon Maurice le Tellier, ne prétendait reconnaître en cette matière d'autre

1. Le bref de 1679 contenait ces paroles : « Nous craignons extrêmement que vous n'éprouviez la vengeance du Ciel, comme nous vous l'avons ci-devant dénoncé, et que nous vous le dénonçons de nouveau et pour la troisième fois, à cause de la tendresse dont nous vous chérissons; mais nous ne pouvons résister au mouvement de Dieu qui nous presse de vous le déclarer. Pour nous, nous ne traiterons plus cette affaire par

juge que lui-même, non pas même un concile général, parce que la question lui paraissait intéresser directement son domaine temporel, estima opportun, pour répondre aux récriminations aggressives d'Innocent XI, de fortifier ses décisions par l'approbation de l'Église de France. Une petite assemblée, présidée par l'archevêque de Reims, le Tellier, déclara les libertés gallicanes violées par le bref du pape, et signa une adresse ainsi conçue :

« Nous souffrons avec une peine extraordinaire que l'on menace le fils aîné et le protecteur de l'Église, comme on a fait en d'autres rencontres pour les princes qui ont usurpé ses droits. Nous sommes si absolument attachés à Votre Majesté, que rien n'est capable de nous en détacher. »

Encouragé par cet assentiment, Louis XIV voulut par un acte éclatant affirmer l'indépendance de la couronne, et convoqua pour le mois d'octobre 1681 une « assemblée générale extraordinaire », qui, aux termes d'une consultation rédigée par Baluze, aurait la valeur et l'autorité d'un concile national. Par crainte d'une opposition bruyante, recrutée parmi des candidats ultramontains et jansénistes, l'administration, dont Colbert avait réchauffé le zèle, se chargea de diriger le choix des électeurs du clergé[1].

Cette assemblée, toute docile qu'elle était, ne semblait pas d'humeur à suivre jusqu'au bout ses chefs, Mgr du Harlay et le Tellier, qui n'auraient pas reculé, même devant un schisme. Désireuse de sauvegarder les libertés gallicanes et d'assurer le roi de sa fidélité, elle hésitait à prendre la responsabilité d'une rupture avec le saint-siège. Bossuet, chargé à la place de Choiseul-Praslin du discours d'inauguration, sut ménager éloquemment ce double sentiment dans son fameux discours sur l'*Unité de l'Église*. Il établit la primauté

lettres, mais aussi nous ne négligerons pas les remèdes que la puissance dont Dieu nous a revêtus nous met en main, ce que nous ne pouvons omettre dans un danger si pressant, sans nous rendre coupable d'une négligence très criminelle dans l'administration de la chaire apostolique qui nous a été confiée. » Celui du 1er janvier 1681 était aussi menaçant.

1. On récusa les prélats suspects comme Villeroy, archevêque de Lyon,

de l'Église de Rome, fondée par saint Pierre, et lien commun entre toutes les Églises particulières ; mais il distingua avec subtilité entre l'infaillibilité et l'indéfectibilité du pontife romain, défendant contre la prétention ultramontaine l'indépendance de l'Église de France.

Le 2 février 1682, l'Assemblée vota son consentement à l'extension du droit de régale. Ce vote fut cassé par un bref pontifical du 11 avril ; le pape annulait la décision de l'assemblée et la dénonçait comme une atteinte portée à l'autorité du saint-siège. La prudence et l'esprit de conciliation de Bossuet conjurèrent une rupture imminente. Mais il lui fallut consentir au fameux manifeste de l'épiscopat français, qu'il fut chargé de formuler lui-même. Il finissait par la déclaration des quatre articles, qui fut considérée « pendant un siècle et demi comme l'arche sainte et la forteresse du gallicanisme[1] » :

1° Le pape n'a aucune autorité sur le temporel des rois ;

2° La plénitude de puissance du siège apostolique sur les choses spirituelles doit être réglée d'après les canons du concile de Constance;

3° L'exercice de l'autorité pontificale doit être conforme aux canons ;

4° Les décisions du pape en matière de foi ne sont irréformables qu'après avoir été confirmées par le consentement de l'Église.

Une lettre circulaire contenant la déclaration, et dont la rédaction fut encore confiée à Bossuet, fut envoyée dans tous les diocèses ; tout le clergé dut se conformer dans son enseignement aux termes arrêtés par l'assemblée.

Innocent XI ne consentit jamais à reconnaître les décisions d'une assemblée, qu'il considérait comme schismatique, et

Mgr de Lisieux, d'autres encore. En quelques diocèses, Colbert envoya le nom des candidats agréables sous pli cacheté, avec injonction de les élire (Voy. Lettres de Colbert aux évêques d'Avranches, de Sisteron, Gap, etc., celle de Le Tellier à l'archevêque d'Aix.)

1. A. Maury, *les Assemblées du clergé*, etc.

peu s'en fallut qu'il ne lançât l'interdit sur le royaume. Il marqua son ressentiment contre la France, non seulement en refusant l'institution canonique aux prélats nommés par Louis XIV et coupables d'avoir siégé dans l'assemblée de 1682, mais en adhérant à la ligue d'Augsbourg et en ne reculant pas devant l'alliance de Guillaume d'Orange, le défenseur officiel du protestantisme en Europe. La révocation de l'édit de Nantes ne put même le fléchir, et le conflit dura jusqu'à sa mort. Son successeur Alexandre VIII se montra d'humeur plus accommodante; un accord fut moyenné par l'intermédiaire de Mme de Maintenon et du nonce Trevisani entre les cours de Versailles et de Rome. Les évêques institués par le roi durent, pour l'obtention de leurs bulles, signer un formulaire qui déguisait mal une rétractation des doctrines de l'assemblée. Il est toutefois à noter que la déclaration de 1682 ne fut pas abrogée par Louis XIV ; qu'enregistrée par le parlement, elle fut toujours regardée par les magistrats, par le clergé et par le roi lui-même comme une loi essentielle de la monarchie française; qu'enfin la papauté se résigna à faire le silence sur la question, et ne demanda plus aux nouveaux évêques la signature du formulaire exigée en 1693[1].

Pour cesser d'être obligatoire, l'enseignement des quatre articles continua d'être le principal grief de la cour de Rome contre la France. Cette unique barrière élevée contre l'absolutisme de la papauté était pour elle une gêne et lui rappelait une humiliation. C'est ainsi que, lors de la condamnation du livre des *Maximes* de Fénelon, le roi ne consentit pas à laisser publier en France le bref pontifical avant que le clergé réuni en assemblée n'eût donné son avis conforme.

La bulle *Unigenitus*, qui devait agiter tout le dix-huitième siècle, ouvrir la porte à tant de déplorables querelles et

1. La fameuse déclaration fut souvent rappelée, comme exécutoire, par les ordonnances royales, pendant le siècle qui suivit. En voici un exemple : « Le roi, en son conseil, a ordonné et ordonne que les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, concernant la nature, l'étendue et les bornes de l'autorité spirituelle et de la puissance séculière, notamment

faire couler tant de larmes, fut donnée par Clément IX en 1713. Elle fut pour la papauté la revanche de l'assemblée de 1682, pour les jésuites une arme de guerre contre leurs ennemis les jansénistes, pour le P. Letellier, « le père de la Bulle », un acte personnel de vengeance contre le cardinal de Noailles. « Grâce à ses cent une propositions extraites du livre du P. Quesnel, subtiles, mais habilement choisies pour inquiéter toutes les consciences, elle eut bientôt divisé toutes les classes, agité la cour, soulevé les parlements, déchiré l'épiscopat, armé le clergé contre lui-même, et dispersant ainsi les catholiques, c'est-à-dire à cette époque la société tout entière, elle les livra confus, désarmés, aux coups moqueurs de la philosophie, si bien que, à dater de son apparition, l'ordre moral ne put jamais se rétablir un seul instant dans les esprits [1]. » Dans ce conflit, il s'agissait bien moins du livre des *Réflexions morales* de Quesnel, paru déjà depuis quarante ans, et des propositions sur la grâce, où il était difficile aux plus versés dans ces matières de démêler l'hérésie, que d'une question de domination pour la papauté, d'une question d'obéissance pour l'Église [2]. Il s'agissait de savoir si une

les édits des mois de mars 1682 et avril 1695, seront exécutés selon leur forme et teneur dans tout son royaume, terres et pays de son obéissance. Veut en conséquence Sa Majesté, que les quatre propositions arrêtées en l'assemblée des évêques du royaume, convoqués extraordinairement à cet effet en ladite année 1682, et les maximes qui y ont été reconnues et consacrées, soient inviolablement observées en tous ses États et soutenues dans toutes les universités et corps enseignants, ainsi qu'il est prescrit par ledit édit de 1682. Fait défense à tous ses sujets, de quelque état et condition qu'ils soient, de rien entreprendre, soutenir, écrire, composer, imprimer, vendre ou distribuer, directement ou indirectement, qui soit contraire auxdites maximes et aux principes ci-dessus rappelés. » (Arrêt du conseil du 24 mai 1766. Isambert, *Rec. des Ord.*, n° 911.)

1. Jean Wallon, *le Clergé de quatre-vingt-neuf*, p. 7.

2. Voici les cinq premières propositions condamnées ; on verra sur quels légers prétextes le trouble fut jeté dans l'Eglise pendant près d'un siècle.

I. Que reste-t-il à une âme qui a perdu Dieu et sa grâce, sinon le péché et ses suites, une orgueilleuse pauvreté et une indigence paresseuse, c'est-à-dire une impuissance générale au travail, à la prière et à tout bien?

II. La grâce de Jésus-Christ, principe efficace de toute sorte de bien,

constitution, donnée pour dogmatique par la cour de Rome devait entraîner *ipso facto* l'assentiment des fidèles, s'il suffisait de la rejeter pour être rejeté hors de l'Église, et si les lois du royaume avaient assez d'efficace pour protéger les Français contre l'arbitraire ultramontain; enfin si, à défaut de la royauté, vacillante et incertaine, le parlement et les cours souveraines avaient le droit de maintenir l'intégrité des franchises gallicanes. C'est ainsi que du terrain religieux la question fut portée sur le terrain politique, que l'opposition janséniste se transforma en opposition parlementaire, et que ceux qui tenaient pour la supériorité du concile universel sur le pape finirent par mettre au-dessus du roi la nation assemblée. Ils étaient suspects à la royauté comme au saint-siège, parce qu'ils réclamaient le régime constitutionnel pour l'État comme pour l'Église.

Le P. Letellier arracha à la vieillesse de Louis XIV et à ses terreurs de l'autre vie son consentement à la bulle. Mais le parlement ne l'enregistra que « sauf les décrets contraires aux lois », réserves qui annulaient l'acte même de l'enregistrement. A peine le grand roi était-il mort, que l'archevêque de Paris, Mgr de Noailles, la Faculté de théologie, l'Université, nombre d'ordres monastiques, parmi lesquels les oratoriens et les bénédictins, protestèrent contre la bulle. Le pape ayant refusé d'instituer les titulaires désignés aux évêchés vacants, une commission de prélats le menaça de faire instituer les évêques par les

est nécessaire pour toute bonne action, grande ou petite, facile ou difficile, pour la commencer, la continuer et l'achever. Sans elle, non seulement on ne fait rien, mais on ne peut rien faire.

III. En vain vous commandez, Seigneur, si vous ne donnez vous-même ce que vous commandez.

IV. Oui, Seigneur, tout est possible à celui à qui vous rendez tout possible, en le faisant avec lui.

V. Quand Dieu n'amollit pas le cœur par l'action intérieure de sa grâce, les exhortations et les grâces extérieures ne servent qu'à l'endurcir davantage.

Et celle-ci :

XCI. La crainte même d'une excommunication injuste ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir.

métropolitains. Le Régent, pour faire cesser l'anarchie du clergé, son ministre Dubois, pour obtenir la pourpre cardinalice, imaginèrent un compromis qui sauvât la situation; ils rédigèrent un corps de doctrine, qui permettait l'acceptation de la bulle, *selon la doctrine*, mais sans qu'on donnât avis au pape de cette restriction. Malgré ce détour hypocrite, le parlement, menacé d'exil et du remboursement de ses offices en papiers dépréciés, ne consentit à l'enregistrement que « sous réserve des libertés gallicanes ». Les soixante-trois évêques adhérant à la nouvelle formule se rallièrent à la proposition du cardinal de Rohan, qui sauvait encore l'apparence de l'indépendance de l'assemblée.

« Acceptation pure et simple dans laquelle on ne ferait que les fonctions d'exécuteurs des ordres du pape, rejetons celle-là; acceptation pure et simple dans laquelle nous nous conformons au jugement du pape, *mais après un mûr examen, une exacte discussion, en un mot, en jugeant comme lui*, parce que nous connaisons qu'il a bien jugé, c'est là notre acceptation. La première supposerait le pape infaillible; la seconde suppose que, n'étant pas infaillible, il n'a pas failli; celle-là dérogerait aux droits des évêques; celle-ci les confirme [1]. »

A la mort de Clément XI, son successeur Benoît XII redoubla de rigueur, et ayant convoqué un concile à Rome, il menaça d'excommunication tous ceux qui n'accepteraient pas la bulle comme une constitution dogmatique, c'est-à-dire sans réserves. Toute une partie du clergé se trouva de ce coup rejetée du sein de l'Église; on appela les réfractaires les *appelants*, parce que du bref de Benoît XIII ils en appelèrent au pape mieux informé et au futur concile œcuménique. Des scènes scandaleuses troublèrent les églises elles-mêmes; des prélats vertueux, comme le vénérable Soanen, furent condamnés à l'exil. L'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, défendit d'accorder les derniers sacrements aux malades qui, à leur lit

1. Note 1 du livre de J. Wallon, *le Clergé de quatre-vingt-neuf*, p. 18.

de mort, ne feraient pas acte d'acceptation de la bulle. Le parlement, pour parer à ces excès de zèle ultramontain, se jeta de nouveau dans la mêlée; par une étrange confusion de pouvoirs, il prit arrêt contre l'archevêque, et défendit aux curés, sous peine d'être déférés à son tribunal, d'obtempérer aux ordres de leur supérieur hiérarchique. Le roi eut beau évoquer à son conseil le jugement des conflits ecclésiastiques, instituer une commission mixte pour prononcer sur les causes pendantes, frapper d'exil les plus obstinés des parlementaires, signer jusqu'à 50 000 lettres de cachet à l'occasion de la bulle, il ne put parvenir à maîtriser cette opposition qui avait pour elle tout Paris, « entêté de jansénisme », et pour interprètes des hommes éloquents et vertueux comme l'abbé Chauvelin et l'abbé Pucelle [1]. Plutôt que d'enregistrer les lettres patentes du roi (mai 1753), le parlement se laissa reléguer à Pontoise. Comme à Rome, au temps des grandes calamités publiques, la justice vaqua pendant un an. Le pouvoir dut capituler et rappeler l'an suivant les magistrats, qui presque aussitôt lancèrent une sentence d'exil contre l'archevêque de Paris. Le prélat dut obéir et se retirer à Conflans. Enfin l'épuisement des partis, l'esprit de conciliation de Benoît XIV, qui permit par son bref de 1755 d'administrer les appelants et engageait le clergé non appelant à la modération, amenèrent non la cessation, mais la suspension des hostilités; suspension rendue

1. L'abbé Pucelle, conseiller clerc au parlement de Paris, déplorait en ces termes les maux amenés par la bulle (1731) : « Depuis qu'elle a été rendue en France, cette bulle funeste, une enceinte de maux nous environne de toutes parts. Toutes les sources du bien sont fermées; toutes les écoles corrompues. Qu'est devenue la Sorbonne d'où l'on a exclu ceux des docteurs les plus savants et les plus attachés aux maximes du royaume? Qu'est devenue la célèbre maison de Sainte-Barbe, qui a fourni tant de sujets d'élite à l'Église et à l'État? Elle a été dissoute avec l'effrayant appareil d'un lieutenant de police escorté de quarante exempts. On s'était flatté de l'espoir que les maximes de la cour de Rome ne pénétreraient point en France. Quelle illusion trompeuse! Ne sait-on pas qu'une multitude de moines qui inondent le royaume, y répandent les opinions ultramontaines, et qu'au mépris de vos arrêts, les légendes de la bulle sont insérées dans les bréviaires. Le mal croît et s'invétère tous les jours. Notre devoir est de tenter les derniers efforts. Depuis qu'elle a

obligatoire par un arrêt de Louis XV, ordonnant le silence sur la bulle *Unigenitus*.

La revanche des jansénistes fut la condamnation des jésuites par le parlement de Paris et leur suppression par Clément XIV. Leur rancune alla plus loin encore : partisans zélés de la convocation des états généraux et de la réforme politique, ce sont eux qui dressèrent les articles de la Constitution civile du clergé.

Quant aux résultats immédiats de ces déplorables querelles, ils ne tardèrent pas à se faire sentir. La royauté, par les coups d'État qu'elle essaya contre la puissance parlementaire, par la protection donnée à l'ultramontanisme, perdit tout crédit et toute affection. Jamais, au témoignage de d'Argenson, la révolution ne fut si près d'éclater que vers les années 1754 et 1755; jamais, même au temps de la Fronde, le parlement ne fut aussi populaire. La religion ne souffrit pas moins de ces débats; après s'être passionnés quarante ans pour ou contre les appelants, les esprits tournèrent au scepticisme et à la philosophie, qui seule profita de ces scandales. On finit par rire de ces querelles et par s'égayer des miracles du diacre Pàris aussi bien que de ceux de Marie Alacoque[1]. La mode

paru, quel bien a-t-elle produit? La foi en est-elle plus pure, les doutes plus éclaircis, l'erreur et la vérité mieux déterminées? A-t-elle purgé l'Église des vices qui la déshonorent? Dieu en est-il plus connu, mieux servi, plus aimé? L'autorité du roi, son indépendance, sa couronne, sont-elles plus affermies? Le royaume en est-il plus tranquille? tous les ordres, tous les corps, ne sont-ils pas bouleversés? Au reste, le roi est le maître, il peut faire sentir, comme il lui plaît, son pouvoir à une compagnie dont les membres s'honorent d'être ses sujets les plus fidèles et les plus soumis. Mais il n'y a pas de traitements qui puissent les obliger à devenir les complices de tant de maux en renonçant à leurs devoirs les plus essentiels. »

1. D'Argenson écrivait : « On ne saurait attribuer la perte de la religion en France à la philosophie anglaise, qui n'a gagné à Paris qu'une centaine de philosophes, mais à la haine conçue contre les prêtres, qui va aujourd'hui à l'excès. .. et tout cela vient de la bulle *Unigenitus*, ainsi que de la disgrâce du parlement » (*Mémoires*, t. VIII, p. 33). Ce qui est confirmé par Voltaire, à la date de janvier 1762 : « Les frères seraient bien abandonnés de Dieu, s'ils ne profitaient pas des heureuses circon-

fut aux philosophes, comme elle avait été aux parlements Quand les magistrats et le clergé s'aperçurent du péril, il était trop tard pour le conjurer [1].

En résumé, les privilèges que l'on appelle libertés et franchises de l'Église gallicane ne résultent ni de concessions des papes ni d'usurpations entreprises par les rois ou les parlements, aux dépens du droit commun. Elles n'ont point de dates précises, et il n'est aucun jurisconsulte qui les ait rédigées avant d'en soutenir l'utilité ou d'en réclamer l'observation. Elles consistent dans le droit, sans cesse invoqué par les Français, de conserver dans leur pureté et leur intégrité primitives les usages de l'Église de France, tels qu'ils avaient existé, avant que la papauté eût imposé une autre discipline dans les pays appelés d'obédience, et qu'elle eût modifié les anciens canons par les innombrables décrétales, qui tendaient à introduire dans le régime intérieur de l'Eglise une autorité absolue. Tandis que l'Angleterre et l'Allemagne, dont les Églises nationales étaient rattachées par les liens les plus étroits à l'Église de Rome, se séparaient bruyamment de la foi catholique, pour s'affranchir en même temps de la tutelle pontificale, l'Église de France échappa par son indépen-

stances où ils se trouvent. Les jansénistes et les jésuites se déchirent. Il faut les écraser les uns par les autres, et que leur ruine soit le marchepied du trône de la vérité » (*Correspondance générale*, t. VIII, p. 148). Ce péril était dénoncé en ces termes par l'avocat général Séguier, à la date de 1770 : « Le moment est arrivé où le clergé et la magistrature doivent se réunir et par un commun accord écarter les atteintes que des mains impies voudraient porter au trône et à l'autel. Cette précieuse harmonie bannira cette foule de brochures scandaleuses qui attaquent également et la majesté divine et la majesté royale. Les écrivains du siècle, que rien n'a pu contenir jusqu'à ce jour, redouteront enfin cette union tant désirée du sacerdoce et de l'empire. » M. J. Wallon a pu dire avec quelque vérité dans son livre, *le Clergé de quatre-vingt-neuf*, p. 4 : « La bulle *Unigenitus* fut la principale et peut-être l'unique cause des désordres de tous genres qui amenèrent la décomposition sociale dans le cours agité du dix-huitième siècle. Elle fit, certes, plus de mal que Voltaire, Rousseau, d'Holbach, Diderot et l'*Encyclopédie* tout ensemble. »

1. Voy., sur la querelle de la bulle, Ch. Aubertin, *l'Esprit public au dix-huitième siècle;* Rocquain, *l'Esprit révolutionnaire avant la Révolution.*

dance même à ces velléités et sentit moins le besoin de reprendre sa liberté, qu'elle avait su toujours faire mieux respecter que les autres nations de l'Europe. Elle ôtait d'ailleurs tout prétexte au schisme religieux, du moment qu'elle se réservait la faculté d'en appeler au pape mieux informé et à l'autorité du concile universel.

Le nombre des libertés de l'Église gallicane est infini et indéterminé, autant que celui des changements que la volonté des papes peut introduire dans l'ancienne discipline de l'Église. Nous énumérons les principales de ces libertés d'après les ouvrages de Pasquier, de Pierre Pithou, de Dupuy, de l'abbé Fleury :

1° L'Église gallicane se compose non seulement des ecclésiastiques français, mais de tous les catholiques clercs et laïques qui forment le corps de cette Église;

2° Le pape est reconnu pour le chef de l'Église catholique universelle;

3° Il ne peut lancer l'excommunication sur la personne du roi, ni jeter l'interdit sur le royaume, ni le transférer d'une main à une autre;

4° Le pape n'a aucune juridiction sur le temporel du royaume;

5° Il ne peut rien entreprendre sur la juridiction des ordinaires, qui tiennent leur puissance, non de lui, mais de Jésus-Christ;

6° Les légats dits *a latere* n'ont d'autre autorité que celle qui leur est accordée par le roi et les parlements;

7° Les bulles pontificales ne peuvent être publiées en France qu'après autorisation du roi et vérification du parlement;

8° Les sujets du roi ne peuvent être tirés hors du royaume sous prétexte de citations, appellations ou procédures;

9° Il n'est permis aux étrangers, ni de posséder des bénéfices en France, ni d'être supérieurs de monastères, ni de quelque autre communauté que ce soit; et parce que les généraux de quelques ordres religieux, comme des mendiants,

résident à Rome ou autres pays étrangers, ils sont obligés d'avoir en France chacun un vicaire général qui soit naturel Français[1].

II

PERSONNEL DU CLERGÉ. — CLERGÉ SÉCULIER ET CLERGÉ RÉGULIER

Le clergé se divisait en clergé *séculier* et clergé *régulier*, si l'on se place au point de vue de la discipline ecclésiastique ; en *haut* et *bas* clergé, si l'on considère la situation sociale de ceux qui le composaient.

On comptait en France, en 1789, 18 archevêques et 121 évêques. Leur nombre avait peu varié depuis les commencements de la monarchie. L'organisation ecclésiastique des Gaules était antérieure à la conquête franque. Elle s'était modelée sur l'organisation de l'administration romaine, qui elle-même avait peu changé aux divisions adoptées avant elle par le peuple vaincu. Les limites des diocèses répondaient donc à peu de chose près à celles des *civitates*, mentionnées par César et par Strabon. Mais par l'étendue ils différaient singulièrement entre eux, les uns mesurant jusqu'à 1500 lieues carrées, les autres 20 à peine. La Révolution a brisé ces anciens cadres et réduit le nombre des évêchés de l'ancien régime, afin d'adapter, elle aussi, les circonscriptions épiscopales aux circonscriptions politiques.

Le nombre des prélats-cardinaux était fort restreint ; à la veille de la Révolution, on en comptait seulement trois ; au

1. Sur les libertés de l'Église gallicane, voyez principalement : Pierre Pithou, *Libertés de l'Église gallicane*, réimprimé par Dupin (1824) ; P. Dupuy, *Traité des droits et libertés de l'Église gallicane* (1639) ; Fleury, *Sur les libertés de l'Église gallicane*, publié après sa mort, en 1724. Coll. Leber, t. III ; Et. Pasquier, *Recherches*, liv. III, chap. XLIV.

temps de la papauté d'Avignon, la majorité du sacré collège était composé de Français, et de Français du Midi. Comme de leur nationalité dépendait le choix des futurs conclaves, les papes italiens avaient intérêt à ne pas étendre cette dignité aux nationalités étrangères; et d'autre part le roi de France, s'il tenait à disposer à Rome d'un parti qui influât sur les élections pontificales et s'inspirât des intérêts de la France, n'aimait pas ces dignités ultramontaines, qui donnaient aux prélats revêtus de la pourpre une autorité dangereuse sur le clergé national, et une indépendance fâcheuse vis-à-vis de la royauté.

Le concordat de Bologne avait singulièrement modifié les conditions de recrutement du haut clergé. Sous le régime des élections, il arrivait fréquemment que le choix s'arrêtait sur un clerc de peu de naissance, mais de haute vertu et de science certaine, pourvu des grades théologiques les plus élevés. Ces cas devinrent plus rares quand les nominations épiscopales appartinrent au roi; il lui était difficile d'échapper aux influences de cour et aux intrigues d'antichambre. L'épiscopat fut donc envahi par la noblesse et devint l'apanage de quelques grandes familles qui poussaient à cette dignité leurs cadets ou leurs créatures. Quelques évêchés restèrent ainsi pendant des siècles, comme des fiefs, aux mains de puissantes maisons. Pendant tout le dix-huitième siècle, le siège de Strasbourg fut occupé par des Rohan. Richelieu lui-même estimait que la piété et les bonnes mœurs étant présupposées, « la qualité et l'autorité qui d'ordinaire est sa compagne, doivent être préférées à la plus grande science. Ayant souvent vu des gens doctes fort mauvais évêques, ou pour n'être peu propres à gouverner à cause de la bassesse de leur extraction, ou pour vivre avec un ménage qui, ayant des rapports avec leur naissance, approche beaucoup de l'avarice ; au lieu que la noblesse qui a de la vertu a souvent un particulier désir d'honneur et de gloire, qui produit les mêmes effets que le zèle causé par le pur amour de Dieu ; qu'elle vit d'ordinaire avec lustre et libéralité conforme à telle charge,

et sçait mieux la façon d'agir et converser avec le monde[1]. » Saint-Simon, entiché du préjugé de la naissance, se réjouissait que de son temps, où la bourgeoisie dominait jusque dans les conseils du souverain, l'on ne vît dans l'épiscopat que fort peu « de cuistres de séminaires », estimant que l'art de gouverner les hommes et de tenir un rang proportionné à sa dignité sont vertus de race, auxquelles les gens de peu ne sauraient prétendre. Lui, qui fait si grand cas du mérite de Massillon, l'excuse d'avoir assisté au sacre de Dubois sur sa basse origine, qui lui liait les mains et lui enlevait toute indépendance. Au dix-huitième siècle, plus encore qu'au dix-septième, très peu d'évêchés sont en roture; encore ceux-là sont-ils des évêchés d'un maigre revenu, des « évêchés de laquais ». Fleury, qui fut depuis cardinal et ministre, s'intitulait, évêque de Fréjus « par la malédiction divine ». Ceux-là mêmes qui parvenaient à forcer les barrières qu'opposaient aux roturiers le privilège et l'esprit de solidarité de la noblesse, parvenaient souvent aux dignités par les pires moyens et les plus basses intrigues. Tels furent Dubois et Tencin. A mesure qu'on approche de la fin du siècle les rangs du clergé se reforment et se serrent davantage. L'Église, comme l'armée, exclut les roturiers; il faut des quartiers de noblesse pour briguer la succession des apôtres. Les dernières assemblées du clergé sont formelles sur cette exclusion, qui des évêchés s'étend aux abbayes et aux plus modestes prieurés. L'abbé de Vermond « déclare que les biens de l'Église devaient à l'avenir être uniquement destinés à soutenir la noblesse pauvre; que c'était l'intérêt de l'État, et qu'un prêtre roturier, heureux d'avoir une bonne cure, n'avait qu'à rester curé[2] ». Il suffit de parcourir l'*Almanach royal* des dernières années de la monarchie pour constater quelle part minime

1. *Testament politique*, chap. II, sect. 1.

2 Rapprochez de ces faits le règlement de M. de Ségur, du 22 mai 1781, qui exige quatre générations de noblesse pour le grade de sous-lieutenant.

était laissée dans l'Église à ceux qu'on appelait, les parvenus [1].

Ces prélats sortis des rangs de la noblesse participent de ses qualités et de ses défauts. Ils sont généreux et magnifiques, ont de l'élégance et de belles manières. Ils aiment le plaisir, chassent, jouent et font des dettes. Habitués à la vie de cour, ils répugnent à quitter Versailles pour s'enfermer dans les devoirs étroits de leurs fonctions et dans l'obscurité triste de leur diocèse de province. Dès le règne de Louis XIII, un prélat qui réside est une rareté. Il faut être atteint par la disgrâce royale pour se réduire à habiter son palais épiscopal. Bossuet, dans sa vieillesse, Fénelon, après avoir encouru la colère de Louis XIV, se résignent à pareil exil. Massillon, surtout après l'éclat de sa prédication à la cour, fut considéré comme une exception, et son exemple fut peu suivi [2].

Pour soutenir la fastueuse existence de cour, les évêques disposent d'immenses revenus, variant de 60 à 200 000 livres [3].

1. « Les brigues secrètes des quatre prélats qui ont gouverné l'Église avant sa chute, ont constamment repoussé les ecclésiastiques qui joignaient l'inconvénient de la roture à celui de la vertu ou du talent. Peu de personnes savent quels affronts eut à dévorer, à cause de sa roture, M. de Beauvais, le seul homme distingué que la cour ait élevé depuis quatre-vingts ans » (*Mémoires de Richelieu*). — « On trafiquait publiquement des bénéfices et l'épiscopat n'était plus qu'une dignité séculière. Il fallait être comte ou marquis pour devenir le successeur des apôtres, à moins que quelque événement extraordinaire n'arrachât des mains du ministre de la feuille quelque petit évêché en faveur d'un homme parvenu » (*le Martyrologe* ou *Histoire des martyrs de la Révolution* (Coblentz, 1792), attribué à l'abbé Guillon).

2. Voyez, sur les mœurs du clergé du dix-huitième siècle, le sermon de Massillon *sur la Vocation*, Ire partie.

3. Nous donnons quelques chiffres empruntés à l'Almanach royal de 1788.

Paris. . . .	200 000 livres.	Auch	120 000 livres.
Rouen . . .	100 000	Narbonne . .	160 000
Bayeux. . .	90 000	Toulouse . .	90 000
Sens. . . .	70 000	Metz	120 000
Beauvais . .	96 000	Verdun . . .	74 500
Tours . . .	82 000	Arras. . . .	80 000
Alby. . . .	120 000	Cambrai. . .	200 000
Condom . .	70 000	Strasbourg. .	400 000

Encore n'était-ce là, pour la plupart, que la moindre partie de leurs richesses; elles étaient indéfiniment accrues par les riches abbayes qui formaient comme le complément de la mense épiscopale. M. de Rohan avouait que ses abbayes lui rapportaient 400 000 livres, et M. de Brienne que les siennes lui valaient 678 000. Il en était de même des autres prélats. En souvenir des temps où les évêchés étaient des fiefs, nombre d'évêques jouissent d'attributions féodales et seigneuriales, nomment les consuls et les syndics des communautés, disposent des fonctions municipales et judiciaires, et sont seigneurs temporels de leur ville épiscopale[1].

L'évêque est assisté dans l'administration diocésaine par un sénat ou conseil, qui est le chapitre. Les chanoines qui le constituent sont tantôt à la nomination de l'évêque, comme à Paris, tantôt à celle du chapitre, qui recrute ses membres par cooptation, tantôt même à celle de seigneurs laïques, anciens donateurs et bienfaiteurs.

Sous le règne de Charles le Chauve, l'évêque de Metz, Chrodegand, rédigea à l'usage des chanoines une règle qui ressemblait par beaucoup de points à celle donnée aux monastères par saint Benoît de Subiaco, amendée elle-même par saint Benoît d'Ariane. Il astreignait les chanoines à la vie commune dans une sorte de monastère attenant à l'église capitulaire; ils devaient prendre ensemble leurs repas, assister aux offices de chaque jour, obéir à un supérieur qui était l'archidiacre ou le *præpositus*. Cette sévérité ne put se maintenir. La vie en commun pesant aux chanoines, ils divisèrent en prébendes le fonds destiné à l'entretien de la communauté, et se contentèrent de se retrouver aux offices et dans les assemblées de chapitres. Ces prébendes richement dotées faisaient des titu-

Cette évaluation officielle, comme celle des abbayes, reste bien au-dessous des revenus réels.

1. Pour tous ces chiffres, pour cette vie de prélats de cour, lire M. Taine, *Origines de la France contemporaine*, liv. I, chap. II, III, IV. Nous avons exclu systématiquement de notre travail la partie anecdotique, l'estimant supérieurement traitée dans l'ouvrage ci-dessus mentionné, et jugeant inutiles des emprunts qui seraient des répétitions et des redites.

laires de véritables seigneurs temporels, ayant droit de justice sur leurs vassaux et pouvant même, en certains lieux, nommer aux charges municipales dans les villages dépendant de la prébende. Aussi devinrent-elles un objet de convoitise pour les familles nobles, et servaient-elles le plus souvent à rentier leurs cadets. D'innombrables abus se glissèrent dans la collation des canonicats; dès le berceau, des enfants étaient pourvus de bénéfices de ce genre. Il y avait même des chanoines séculiers et d'honneur, comme le roi de France, qui, par le privilège de sa couronne, était chanoine de Saint-Hilaire de Poitiers, de Saint-Julien du Mans, de Saint-Martin de Tours, etc.[1].

Avant le concile de Trente, les chanoines essayaient souvent d'échapper à la juridiction épiscopale, et n'admettaient que celle du métropolitain et du pape. L'évêque, désarmé vis-à-vis de son chapitre, ne pouvait ni les visiter, ni leur adresser ses objurgations et ses réprimandes, ni arrêter des empiétement qui allaient jusqu'à usurper sur la juridiction temporelle de l'évêque et à se servir des armes spirituelles, telles que l'excommunication. Les canons disciplinaires du concile de Trente réprimèrent ces abus et soumirent les chapitres à l'évêque.

Les dignitaires du chapitre étaient : 1° le doyen, qui dirige les assemblées capitulaires en l'absence de l'évêque et préside à l'office; 2° le chantre, qui dirige les chants liturgiques; 3° le chancelier, qui a les sceaux; 4° le théologal, chargé d'interpréter les écritures; 5° l'écolâtre, qui a la direction de l'école du chapitre et la surveillance des écoles diocésaines; 6° le pénitencier, qui confesse les ecclésiastiques; 7° le custode ou trésorier; 8° le chambrier, qui administre le temporel du chapitre; 9° enfin le plus important de tous, l'archidiacre, le représentant et souvent le rival de l'évêque.

Le chapitre doit assister l'évêque dans toutes les matières importantes qui concernent le gouvernement du diocèse, en

1. Du Cange, *Glossaire*, s. v. *Canonicus*. — *Dictionnaire* de Moreri, art. *Chanoine*.

particulier dans celles qui touchent à l'administration temporelle, sous peine de nullité pour les décisions prises sans son assentiment. Mais les chanoines peuvent tenir des assemblées capitulaires en dehors de la convocation et de la présidence de l'évêque, quand les questions à discuter intéressent non le diocèse, mais le chapitre. C'est pourquoi dans beaucoup de diocèses l'évêque est en même temps chanoine et siège comme tel dans toutes les assemblées capitulaires. En cas de vacance, la juridiction épiscopale appartient au chapitre, mais non la juridiction féodale, qui, selon la coutume de France, tombe en régale[1].

Au-dessous des chanoines sont les prêtres ordinaires : diacres, sous-diacres, acolytes, exorcistes, lecteurs, portiers.

On appelait *collégiale* d'anciennes abbayes converties en communautés séculières qui administraient elles-mêmes leurs biens. Les chanoines de collégiales n'avaient pas charge d'âmes, et payaient des prêtres pour célébrer le service divin. Il suffisait d'avoir dix ans pour être pourvu d'un canonicat de collégiale. La majorité se recrutait parmi les cadets de famille noble.

Les *curés* des villes n'étaient jamais nommés par l'évêque seul, sinon dans les paroisses où il était patron[2] ; ailleurs ils étaient désignés par les collateurs. Moins riche que les chanoines de cathédrale et de collégiale, qui formaient dans la ville comme une aristocratie ecclésiastique, le curé dépendait, pour les revenus de sa paroisse, de la libéralité des fidèles. Les legs et les donations constituaient le plus clair de ses ressources. Si le casuel était assez abondant, la dîme ne lui rapportait presque rien. Il devait compter sans cesse avec la municipalité, qui souvent était patronne et bienfaitrice de l'église paroissiale, et à qui ces titres donnaient un droit d'ingérence dans les affaires de la cure. Ses origines comme ses habitudes le rapprochaient de la bourgeoisie ; il était loin de partager l'im-

1. Voir pour les chapitres de chanoines, Paul Fournier, *les Officialités au moyen âge*. Introduction, 2e partie.

2. Des femmes mêmes nommaient aux cures. Ainsi en Lorraine l'abbesse de Remiremont, en Auvergne la prieure de Morsat, etc.

popularité fréquente de l'évêque non résident, du chanoine, qui souvent le dédaignait, des couvents, dont se plaignaient sans cesse les municipalités.

Les vicaires dépendaient complètement de l'évêque, qui pouvait les nommer et les révoquer à sa volonté.

La vie des prêtres de campagne passait pour fort misérable ; elle l'était en effet, et cependant il n'était pas de membres du clergé dont l'existence fût plus laborieuse et le ministère plus utile. Vivant au milieu des paysans, ils en partageaient les misères et les aspirations, souvent aussi les rancunes. Un grand nombre des cahiers des paysans en 1789 furent rédigés par les curés, qui aidèrent leurs ouailles à formuler leurs plaintes et leurs revendications[1]. Du reste, les principaux actes de la vie civile et politique du paysan se passaient dans l'église. Le curé gardait les registres de l'état civil, recevait les testaments, qu'il signait avec le notaire ; les assemblées des communautés se tenaient sous le porche et même dans l'intérieur de l'église. C'est par l'intermédiaire du curé que l'intendant donnait communication aux paysans des ordonnances, instructions et avis du gouvernement. Turgot, qui avait vu à l'œuvre les curés de campagne dans son intendance de Limoges, se servit d'eux pour la vérification des rôles de la taille, pour faire comprendre à leurs paroissiens

1. On a cité (Taine, Chassin, J. Wallon) nombre de traits prouvant la solidarité de misère qui unissait le curé de campagne à ses paroissiens. Nous joignons le suivant, emprunté à la relation de Fléchier sur les Grands Jours d'Auvergne. « On jugea un bon curé de village qui, par un zèle extraordinaire, s'était emporté dans ses prônes contre le roi et ses ministres. Il avait dit fort sérieusement à ses paroissiens que la France était mal gouvernée, que c'était un royaume tyrannique, qu'il avait lu de si belles choses dans un vieux livre qui parlait de la république romaine, qu'il trouverait à propos de vivre sans dépendance et sans souffrir aucune imposition de tailles, que le peuple n'avait jamais été plus tourmenté, et plusieurs autres choses de très grande édification, qui lui semblaient, aussi bien qu'à ses auditeurs grossiers, plus agréables que l'Évangile. Ce petit peuple trouva le prône fort bien raisonné ce jour-là, et que c'était une grande vérité que la pensée de vivre sans payer la taille, et furent tous d'avis que le curé avait si bien prêché ce jour-là qu'il s'était surmonté lui-même. »

le sens et la portée de ses réformes. En Vendée et en Bretagne, on annonçait au prône la chasse du seigneur, qui engageait les paysans à se joindre à lui pour effrayer et rabattre le gibier. La condition et les ressources des curés de campagne les rapprochaient des paysans les plus pauvres. Dans la plupart des paroisses, rançonnées par le fisc, le casuel était à peu près nul. Il répugnait aux curés d'exiger une rétribution, si modeste qu'elle fût, pour la distribution des sacrements; ils estimaient que la religion perd à pareil marché, pour de maigres profits, sa majesté et le curé sa dignité. Ils le font entendre clairement dans maints de leurs cahiers en 1789. Restait donc la dîme. On s'imagine quelle pénible corvée c'était pour le curé que d'aller disputer à des paroissiens réduits à l'aumône et chargés de famille, quelques gerbes de blé, du vin, sa part de volaille et du bétail abattu. Il s'exposait à la rancune et à la haine, à des querelles humiliantes sans cesse renouvelées. « Les dîmes, déclarent les cahiers, sont des nids à procès. »

Ceux-là cependant formaient la minorité; leur condition paraissait enviable aux malheureux *congruistes*. On appelait ainsi les prêtres qui n'étaient pas titulaires et dont l'Église appartenait à une abbaye voisine ou à un chapitre. Dans ce cas les moines ou l'abbé commendataire passaient pour les *curés primitifs;* c'était à leur profit que se prélevait la dîme; le prêtre était simplement délégué pour y exercer le ministère divin; il avait les charges sans avoir les profits de sa fonction; on lui allouait un traitement dérisoire qui s'appelait la *portion congrue*. Plusieurs fois le gouvernement dut intervenir pour alléger la misère des congruistes et les sauver de l'arbitraire des gros décimateurs. Charles IX, en 1571, fixa la portion congrue à 120 livres; Louis XIII, en 1634, à 200 livres; une ordonnance de Louis XIV la porte à 300; Louis XVI enfin doubla ce chiffre, qui fut élevé à 600 livres[1]. Pour augmenter

1. Sur la condition du bas clergé, voy. Taine, *Origines de la France contemporaine. L'ancien régime*, liv. I, chap. IV; Chassin, *les Cahiers des curés*, 1re partie; Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, art. *Curé*.

leurs ressources, ils n'avaient en plus que les *novales*, c'est-à-dire la dîme des terres nouvellement défrichées, ressource très aléatoire et de plus provisoire, et le revenu des *chapellenies*, petites chapelles où, à certains jours de l'an, le curé devait célébrer la messe. Quelques-unes de ces fondations pieuses ne rapportaient pas plus de 2 et 4 livres par an. Par suite de cette misère, dans beaucoup de villages, l'église tombait en ruines, le presbytère n'était pas habitable, et les paroisses se déclaraient incapables d'entretenir un curé.

Le clergé *régulier* était celui qui obéissait à une règle conventuelle; la plus commune était celle de Saint-Benoît, amendée et corrigée à diverses époques. L'institution des moines date des premiers siècles de l'Église ; elle existe dans toutes les religions de l'Orient. Elle est dans l'esprit du christianisme primitif, l'Evangile recommandant la méditation et la vie en commun. Elle répond aux besoins de certaines âmes moins faites pour la vie pratique et le ministère ecclésiastique que portées à l'adoration solitaire et à la vie contemplative. Ainsi se formèrent de bonne heure, en Orient, de petites sociétés de personnes ayant pour idéal l'imitation du Sauveur, mettant leurs biens en commun, pratiquant les vertus de renoncement et d'abnégation, vivant dans l'attente de la vie éternelle. Là se retiraient de préférence les âmes mortes au monde, ou trop délicates pour n'en pas fuir les vulgarités, celles qui cherchent dans la pénitence l'expiation et celles qui ont reçu le coup soudain de la grâce. Ce milieu était sans doute favorable à l'éclosion d'incomparables vertus, mais l'orgueil devait vite se glisser comme un piège dans ces retraites, en même temps que le dédain des vertus plus modestes qu'exige la pratique du monde. Les Pères du qua-

Nous empruntons à M. Taine quelques exemples. A Sainte-Croix de Bernay, paroisse de 4000 communiants, l'abbé non résident touche 57 000 livres et donne au curé 1050 livres. — A Saint-Aubin du Gaillon, l'abbé donne 350 livres au vicaire. — A Saint-Laurent (Normandie), la cure vaut 400 livres que le curé partage avec son obitier. Dans l'Artois, nombre de curés sont à la portion congrue et sans presbytère. Encore rogne-t-on la portion congrue pour payer les décimes et le don gratuit.

trième siècle sont unanimes à s'élever contre ces moines exaltés et superbes qui ameutent les populations contre leurs pasteurs légitimes, et égarent leur foi par leurs prédications furibondes ou mystiques. La règle dite bénédictine eut précisément pour effet de discipliner ces forces dont le christianisme pouvait tirer grand profit, et d'occuper les moines en partageant leur temps entre le travail intellectuel, la prière, et les exercices manuels. C'est dans le même esprit que fut rédigée la règle de saint Columban.

Chaque fois que la catholicité est en péril, la réforme sort des instituts monastiques. Les Églises nationales pouvaient par leurs origines, comme l'Église de France, échapper en partie à la toute-puissance de la papauté. Les moines lui formèrent au contraire une milice fidèle, aveuglément dévouée; par elle au moyen âge le christianisme vit reculer ses limites, par elle aussi les papes parvinrent à faire prévaloir leurs idées de domination universelle. Mais il est dans la nature de ces institutions créées dans un but déterminé, une fois ce but atteint, de s'altérer et de déchoir. Les monastères n'échappèrent pas à cette loi; la richesse, la puissance et l'oisiveté eurent bientôt fait de les corrompre. Presque à chaque siècle une réforme est nécessaire pour les rappeler à l'esprit de leur fondation et réveiller leur activité endormie.

Au moment de la barbarie mérovingienne les moines islandais et anglo-saxons, ravivent en France la foi qui se perd, rendent à la culture les champs envahis par les ronces et les forêts, gourmandent les abus de pouvoir des princes et des grands; à l'époque carolingienne, les couvents soumis à la règle de saint Benoît deviennent des foyers de science et de propagande chrétienne. Pendant la féodalité, quand le siège de Rome est la proie des factions italiennes et l'instrument des ambitions des empereurs germains, la foi se retrempe et s'épure dans les monastères de Cluny, de Cîteaux, de Clairvaux. De là sortent Hildebrand, qui fut Grégoire VII, Urbain II, qui prêcha la croisade, Calixte II, qui termina la querelle des investitures. Plus tard, quand la papauté victo-

rieuse fait partout peser sa domination, naissent les ordres mendiants, puissants par la prédication, populaires par leurs origines, franciscains, cordeliers, dominicains, dont le sombre génie inventa l'Inquisition. Au moment du triomphe de Luther et de Calvin, et quand l'Occident est prêt à suivre l'exemple de l'Allemagne et de l'Angleterre, s'organise la puissante milice des jésuites, qui reconquiert le terrain perdu par Rome et poursuit à son profit les projets de domination qui tentèrent la papauté au onzième et au douzième siècle. Au commencement du dix-septième siècle, à la suite des guerres de religion et des violentes commotions de la Ligue, l'Église de France est en pleine décadence; il se produit alors une véritable renaissance qui la relève; une foule d'instituts nouveaux se fondent, d'où doit sortir le clergé le plus éminent par sa science, ses talents, ses vertus, que la France ait connu. Ce sont les fondations multiples nées sous l'inspiration de saint Vincent de Paul : les *Sœurs de charité*, les *Enfants trouvés*, les *Prêtres de la mission;* les hospices du *Nom de Jésus*, des *Filles repenties*, de *la Salpêtrière;* l'*Ordre de la Visitation*, fondé par saint François de Sales; l'*Ordre du Carmel*, réformé par sainte Thérèse; *Port-Royal*, institué par Duvergier de Hauranne, l'école des vertus les plus mâles et des caractères les mieux trempés, d'où est sorti ce que le dix-septième siècle a produit de plus grand; la *Congrégation de Saint-Maur*, qui renouvelle les sciences historiques, collationne les manuscrits de Saint-Germain des Prés, conçoit le plan des *Annales de France*[1]; l'*Oratoire*, création du cardinal de Bérulle, destinée à préparer de jeunes prêtres à la prédication; *Saint-Sulpice*, qui par son enseignement théologique, exact et sérieux, devait exercer l'influence la plus profonde sur le clergé gallican; la *Trappe*, fondée par M. de Rancé, etc. La plupart de ces institutions étaient en décadence à la fin du dix-huitième siècle, le recrutement du clergé était devenu plus difficile; pénétré par l'esprit philosophique du siècle,

1. Lire la belle préface de Guérard à son livre sur le *Polyptyque de l'abbé Irminon.*

influencé par l'exemple des prélats fastueux et mondains, il laissait peu à peu s'altérer la pureté de ses mœurs et l'intégrité de sa foi[1].

Le clergé régulier était réparti, d'après les mémoires du clergé de 1770, en 800 abbayes d'hommes et 280 de femmes. Il disposait d'immenses richesses, bien qu'elles fussent moindres qu'au moyen âge. Au temps de Pierre le Vénérable, Cluny avait compté 460 moines et 2000 monastères suffragants; Clairvaux, 700 moines; Vézelai, 800. Au dix-huitième siècle, 33 abbayes rapportaient de 21 à 130 000 livres à l'abbé; 27 abbayes de femmes rapportaient de 20 à 130 000 livres à l'abbesse, d'après les chiffres de l'Almanach[2].

A partir du concordat de Bologne, la collation des bénéfices appartenait surtout au roi; il déléguait la feuille à un conseiller, qui était quelquefois un laïque, le plus souvent un prélat. Le P. la Chaise eut la feuille sous Louis XIV; M. de Jarente la tenait au moment de la révolution. D'autres bénéfices appartenaient à la nomination du pape, des cardinaux, des évêques, à des princes, à d'anciens collateurs, qui avaient sauvegardé leurs privilèges. Le parlement lui-même, par droit d'*indult*, nommait à quelques bénéfices, concession qui lui avait été faite par les papes en 1516 pour le déterminer à enregistrer le concordat. Les membres du parlement y nommaient tour à tour, et pouvaient ainsi favoriser leurs parents et leurs créatures. Il y avait des bénéfices qui ne sortaient pas d'une famille et que le titulaire transmettait à l'un de ses parents.

Les plus graves abus s'étaient dès l'origine glissés dans la collation et l'obtention des bénéfices, et s'étaient continués à travers tout l'ancien régime. Dès le temps de Louis le Débonnaire, le concile de Paris se plaint des envahissements des laïques; celui de Metz, sous Charles le Chauve, des exactions et

1. Nous renvoyons au livre de J. Wallon, *le Clergé de* 1789.

2. Le *Polyptyque de l'abbé Irminon*, avec les *Prolégomènes* de Guérard, nous fait connaître quelle était la richesse de Saint-Germain des Prés au temps de Charlemagne.

coutumes prélevées par les grands, sous prétexte de défense. On sait que Hugues Capet était abbé de Saint-Germain, de Saint-Martin de Tours, d'autres abbayes encore. Il en était de même des seigneurs haut justiciers, sous la protection de qui s'étaient mis les monastères. Un des principaux abus qui s'invétérèrent au moyen âge, ce furent les dîmes inféodées; c'étaient des dîmes ecclésiastiques, attribuées aux laïques, sur la part que les moines avaient droit de toucher, soit que les seigneurs aient arraché ces privilèges par la violence, soit qu'on les leur eût concédés pour s'assurer la jouissance tranquille du reste. Le concile de Latran, tenu sous Alexandre III, défendit aux laïques de transmettre désormais ces dîmes à d'autres qu'aux Églises. Saint Louis ordonna qu'après être ainsi retournées à leur originaire destination, elles ne pourraient plus désormais être aliénables. Mais ces prescriptions furent mal obéies[1]. Il en fut de même de ces contrats simoniaques, appelés *confidences*, qui faisaient passer une part des revenus d'une abbaye à un laïque dont le crédit avait valu le bénéfice au titulaire. Les cahiers du clergé, en 1614, se plaignent que « les bénéfices, jusques aux plus petits, soient à la disposition de seigneurs » qui prélèvent sur eux telle part qu'il leur plaît, dont ils touchent les revenus comme biens de famille, qu'ils vendent à beaux deniers comptants « les bail lant en mariage, en troc et en échange des choses temporelles », comme disait l'évêque du Mans à l'assemblée de 1596. Des protestants eux-mêmes possédaient des biens d'Église; Sully avait quatre abbayes qui lui rendaient 45 000 livres.

Les abbayes étaient ou *régulières* ou en *commende;* régulières, quand le titulaire résidait au milieu de ses moines et l'administrait en personne; en *commende*, quand l'abbé ne résidait pas et déléguait ses pouvoirs à un *prieur*. « La commende a été imaginée pour séparer la propriété monastique des devoirs dont elle est le prix. La commende consistait donc à substituer un ecclésiastique séculier aux droits de l'abbé

1. Voyez, sur ces matières, Dumoulin, *Traité des fiefs*, chap. XLVI, et Et. Pasquier, *Recherches*, liv. III, chap. XLI.

régulier pour la jouissance des revenus et des honneurs attachés au titre abbatial. En droit, elle ne devait être conférée qu'à des prêtres ou à des aspirants au sacerdoce, mais souvent des abbayes furent possédées en commende par des séculiers dont le seul caractère ecclésiastique était la tonsure, qu'ils avaient reçue à l'âge de sept ans et ne portaient plus. On vit même des commendes données à des enfants au berceau[1]. » En Lorraine, sur 25 abbayes, 19 étaient en commende. La proportion était à peu près la même pour tout le royaume. Sur 1026 abbayes mentionnées par l'*Almanach royal*, 908 sont en commende; 653 abbayes d'hommes, et 255 de filles.

L'abbé commendataire ne résidait pas, souvent n'avait jamais visité ses moines; il appartenait au haut clergé et vivait à la cour, n'ayant de l'ecclésiastique que le rabat et le petit collet. Il se réservait pour son usage personnel la *mense abbatiale*, qui comprenait d'ordinaire les deux tiers du revenu total, laissant à ses moines l'autre tiers, sous le nom de *mense conventuelle*[2].

Outre l'abbé et le prieur, la population du couvent se composait de *moines* ayant prononcé leurs vœux et qui siégeaient au chœur et au chapitre, de *frères convers*, hommes du monde convertis, qui ne recevaient pas l'ordination et ne prononçaient pas de vœux d'obéissance, de *frères lais*, qui formaient le personnel des domestiques. On appelait aussi *religieux lais*, les *oblats*, soldats estropiés que le roi obligeait les abbayes à garder et à entretenir. Les oblats disparurent quand fut bâti, pour les soldats impotents, le palais des Invalides[3].

1. Thèse de l'abbé Mathieu, *l'Ancien régime en Lorraine*. Toute la partie concernant le clergé est supérieurement traitée.

2. « La mense abbatiale, disait l'évêque Lefranc de Pompignan, a souvent l'air du patrimoine d'un dissipateur; la mense monacale est comme un patrimoine où l'on n'omet rien pour améliorer; en sorte que les deux tiers dont l'abbé jouit lui rapportent moins que le tiers réservé à ses moines. »

3. « Ayant seulement retenu nos rois cet échantillon, pour être un mémorial à toute la postérité de la prééminence qu'ils avaient eue autre-

Il serait superflu de nous étendre sur l'existence fastueuse et mondaine que l'on menait, sous l'ancien régime, dans la plupart de ces abbayes d'hommes et de femmes tous pénétrés par l'esprit du siècle. Beaucoup ne recevaient que des nobles, et il fallait faire preuve de plusieurs quartiers pour y obtenir un asile, qui était une faveur enviée et disputée. Tels étaient les Bernardins de Grandselve[1], les chanoines-comtes de Brioude, qui prétendaient ne relever au temporel que du roi, au spirituel que du pape; telles aussi les abbayes d'Origny près Saint-Quentin, d'Alise près de Lyon, d'Ottmarsheim en Alsace, de Lavaudière en Auvergne, les abbayes de Lorraine, ainsi décrites par l'abbé Mathieu[2] : « Répudier toutes les gênes de la vie religieuse, pour n'en garder que les avantages matériels, en réduire les devoirs au célibat temporaire et à la célébration de l'office divin, se débarrasser de la clôture, des trois vœux, de l'habit monastique et de la vie commune, transformer les cellules en autant de maisons de plaisance disposées autour du cloître; interdire l'accès de ces riantes demeures à toutes les roturières, faire du bien de l'Église le patrimoine d'une caste, et d'un couvent de bénédictines un séminaire de filles à marier, et recouvrir toute cette décadence d'un magnifique appareil de puissance, de culte extérieur et de charité, telle est l'œuvre qu'accomplirent en Lorraine les religieuses des quatre grandes abbayes de Remiremont, d'Épinal, de Poussan et de Bouxières-les-Dames, plus de cinq siècles avant la Révolution, et qu'elles maintinrent jusqu'en 1790. »

fois sur les monastères. Et de fait, si vous y prenez garde, ils réservèrent seulement ce droit sur les monastères électifs et non sur les autres » (Et. Pasquier, *Recherches*, liv. III, chap. XXXVIII).

1. Dépeints par l'abbé de Montgaillard (*Histoire de France*, tome II, p. 246).

2. Thèse de doctorat, *l'Ancien régime en Lorraine....* Voy., sur la vie des couvents, Taine, *Orig. de la France cont.*, etc.

III

JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

Parmi les privilèges extraordinaires que le clergé sut conserver jusqu'à la Révolution, et préserver en partie contre les tendances centralisatrices du pouvoir, il faut compter une juridiction spéciale et une administration financière propre. Non que ces droits, le clergé, ainsi que le prétendaient beaucoup de ses membres, les tînt de son institution et de son ministère divin; il les avait obtenus comme une concession du souverain, qui est la source de tout droit et de toute justice. Sur ce point, la jurisprudence n'a jamais varié, aussi bien celle des Théodose et des Justinien que celle de Charlemagne et des rois capétiens. Il n'y a point de droit contre le droit royal, point de justice indépendante de la justice du souverain. Encore en 1766, dans un arrêt du conseil, nous lisons : « Ces droits et privilèges, accordés pour le bien de la religion et pour l'avantage même des fidèles, sont des concessions des souverains, dont l'Église ne peut faire usage sans leur autorité, et soit pour empêcher les abus qui peuvent se commettre dans l'exercice de cette juridiction extérieure, soit pour réprimer également toute entreprise des deux côtés sur l'une ou l'autre personne, la voie des recours au prince a été sagement établie, utilement observée et constamment reconnue[1]. »

Le clergé sous les Mérovingiens garda son for spécial, tel que l'avaient constitué les empereurs. Les codes impériaux, auxquels il faudra joindre plus tard les recueils de décrétales, sont les origines où il faut remonter pour connaître l'étendue

1. Arrêt du Conseil du 24 mai 1706.

de ces privilèges. Constantin avait laissé aux clercs leurs tribunaux particuliers et accordé aux évêques le pouvoir de juger même les causes civiles, les assimilant aux autres magistrats de l'empire délégués par lui pour dire le droit. Ces concessions parurent trop larges, et la concurrence des tribunaux ecclésiastiques trop dangereuse, aux successeurs de Constantin. Valentinien III borna leur compétence aux matières de foi et de religion. En tous cas, il fut toujours permis d'appeler de la sentence des cours ecclésiastiques au patriarche, qui représentait l'empereur dans les cause religieuses, comme le préfet du prétoire le représentait dans les causes civiles [1]. Au civil et au criminel, les clercs furent soumis à la loi commune et aux tribunaux ordinaires ; et l'évêque lui-même put être soustrait au for ecclésiastique, sur l'ordre du prince, qui lui désignait des juges [2].

Le privilège des clercs se maintint intact sous la première race, autant du moins que le permettaient les malheurs du temps et les violences individuelles, fréquentes dans une société mal assise ; Charlemagne le respecta dans les circonscriptions administratives du royaume ; l'évêque eut son tribunal à côté de celui du comte, le *missus* ecclésiastique eut le sien auprès de celui de son collègue laïque. Au sommet de la hiérarchie judiciaire se trouvaient au palais, d'un côté l'apocrisiaire pour les causes religieuses, le comte du palais pour les causes civiles. En cas de conflit entre un clerc et un laïque, c'est un tribunal mixte qui décide, sauf appel à la justice directe de l'empereur [3].

On connaît les prétentions des grands papes du moyen âge et comment la société ecclésiastique tenta de subordonner et d'absorber la société laïque. C'est surtout en ce qui concerne la justice que ces empiètements furent graves : le

1. Voy. *Concile de Chalcédoine*, canon 9.
2. *Code Théodosien*, XVI, tit. III, p. 22.
3. Canon 28 du concile de Francfort : « Si forte inter clericum et laïcum fuerit orta altercatio, episcopus et comes simul conveniant et unanimiter inter eos causam definiant, secundum rectitudinem. »

juriste Innocent III professait que toute matière criminelle ou infraction à la loi était cas de péché, et que tout péché relevait de l'autorité ecclésiastique. Les officialités de France, grâce à l'absence d'une justice royale efficace, grâce aux violences et aux longueurs des justices seigneuriales, parvinrent dès le douzième siècle à étendre démesurément leur compétence. Leur juridiction était limitée d'abord au spirituel; mais, comme le dit E. Pasquier, « les faubourgs devinrent trois fois plus grand que les villes[1]. » Non seulement les officiaux tenaient qu'un clerc ne pouvait être distrait de la cour d'Eglise pour subir une cour laïque, et forçaient les parties plaidant entre elles à suivre leur tribunal; mais ils réclamaient les causes des veuves et des orphelins « comme personnes pitoyables et par spécial recommandées à l'Église »; les causes de laïque à laïque, chaque fois qu'il s'agissait d'une convention et d'un contrat, sous prétexte qu'à eux seuls appartenait la connaissance de la rupture du serment; sous prétexte aussi que le testament se fait pour le repos de nos âmes, ils prétendaient connaître des matières testamentaires, présider à leur exécution, faire les inventaires, mettre les scellés sur les biens laissés par le défunt. Les croisés, à cause du signe sacré qu'ils portaient en foi de l'engagement pris devant Dieu de combattre pour lui, les hérétiques, en raison de l'erreur de doctrine qu'ils professaient, ressortissaient également aux tribunaux ecclésiastiques.

L'évêque exerce un double pouvoir de juridiction : comme seigneur féodal, il tient sa cour, où le représentent soit l'avoué ou vidame qu'il s'est choisi comme défenseur temporel, soit le bailli ou prévôt qu'il a institué; comme prélat, il a son *plaid de chrétienté*, où son mandataire est l'*official;* de là le nom d'*officialité* donné aux tribunaux ecclésiastiques. Au-dessous de l'official de l'évêque existe l'official des doyens ruraux, l'official de l'abbé, celui de la collégiale; au-dessus

1. Et. Pasquier, *Recherches*, liv. III, chap. XXXII. Lire tout ce chapitre qui est excellent. Voy. *Yves de Chartres*, ep. XXXVIII, CXCII, CXCIII, CXCVII, CCXXXVIII.

l'official de l'archevêque, celui du primat, la rote ou officialité du pape. Telle est la hiérarchie des juridictions cléricales.

L'*official* doit être majeur de vingt-cinq ans, être clerc idoine, avoir étudié le droit pendant cinq ans. Il est salarié et révocable *ad nutum* par l'évêque, qui se réserve toujours le droit d'évoquer par devers lui certaines causes d'exception. Il est assisté par des *assesseurs* qui ont voix consultative, le *sigillator*, le *receptor actorum*, qui reçoit les actes, le *registrator*, qui tient le registre où sont inscrites les condamnations d'Église. Le ministère public est occupé par le *promoteur*, qui représente l'évêque et fait citer les accusés. Il faut joindre à cette cour des procureurs qui assitent les plaideurs, des avocats, des notaires, enfin des agents d'exécution ou bedeaux. Tout ce personnel est emprunté à celui des tribunaux de l'empire romain[1].

L'official rendait la justice sous le parvis des églises; mais à cause du tumulte excité par les plaids, à cause du personnel et des registres, d'actes auxquels il devait recourir, il transporta dès le treizième siècle ses audiences dans une salle du palais épicospal, appelée *consistoire*.

La compétence légale des cours d'Église s'exerce soit en raison des personnes, soit en raison des matières.

Les justiciables sont les clercs. Pour toutes causes, même mobilières et criminelles, ils dépendaient des officialites; il leur était défendu, sous peine d'excommunication, d'accepter les juridictions civiles. Exception fut faite pourtant pour les cas d'homicide, d'incendie, de brigandage; encore le juge civil devait-il d'abord déférer le coupable aux cours d'Eglise, qui le dégradaient avant de le livrer au juge séculier. En certaines provinces on lui rasait la tête pour effacer le signe de la tonsure. Pour bénéficier du privilège de clergie, beaucoup de laïques prenaient par fraude les insignes de la cléricature. Philippe le Bel dut sévir en particulier contre les marchands

1 Nous empruntons ces détails au savant ouvrage de M. Fournier, *les Officialités au moyen âge*.

italiens, qui, au nombre de plus de 20000, usaient de ce stratagème pour échapper aux juridictions royales.

La compétence des officiaux devait s'étendre exclusivement aux matières spirituelles, concernant la foi, l'administration des sacrements, les matières bénéficiales, et les dîmes. Nous avons vu combien, aux yeux des gens d'Église, cette extension pouvait être arbitraire. Juges de la validité du lien conjugal, ils prétendaient décider de tout ce qui avait trait aux intérêts pécuniaires des époux. Chargé de faire respecter les volontés des mourants, l'official attirait à lui les actions qui pouvaient naître de l'interprétation de ces volontés. Il nommait des tuteurs et des curateurs aux héritiers mineurs. Encore en 1312, Clément V comprenait l'usure parmi les causes pour lesquelles l'Église était appelée à prononcer.

Armés de la législation de Justinien et de celle des Décrétales, les clercs, par la clarté et la rapidité de leur procédure, leur science du droit, le respect qui s'ajoutait à leurs sentences primaient les juridictions seigneuriales. Les laïques recherchaient le for ecclésiastique et désertaient les plaids féodaux. La société allait à l'Église, le pouvoir séculier sentit le besoin de reprendre le terrain perdu, et de réclamer en faveur de ses droits et de ses intérêts en péril. Les hauts barons s'émurent les premiers. Dès 1225, à l'assemblée de Melun, tenue par Louis VIII, ils se plaignaient des prétentions de l'Église à connaître des causes mobilières des laïques. Une véritable conspiration contre les empiètements des causes ecclésiastiques se forma en Bretagne, sous l'inspiration de Pierre Mauclerc, à l'effet d'enlever à l'Église la connaissance des causes réelles testamentaires et *ab intestat*, celles d'usure, celles qui touchaient à la foi jurée et qui étaient des causes féodales. Ils menacent de répondre à l'excommunication par la saisie du temporel des clercs[1].

1. Voici les curieux considérants de la protestation rédigée par Pierre Mauclerc : « Attendu que la superstition des clercs, oubliant que c'est par la guerre et le sang répandu sous Charlemagne et d'autres, que le royaume de France a été converti de l'erreur des gentils à la foi catholique, absorbe

Toutefois ce ne fut ni par les barons ni au profit des justices seigneuriales que la compétence du for ecclésiastique fut entamée et restreinte. La royauté et la cour royale devaient seules profiter de cette diminution. Louis IX le premier refusa l'appui du bras séculier pour l'exécution des sentences des cours d'Église, à moins que les juges connussent auparavant de la validité des sentences ecclésiastiques. Une bulle de Grégoire IX reproche au saint roi qu'il défende aux laïques de plaider devant les officialités et qu'il ne protège pas l'immunité des clercs. Encouragés par l'exemple du souverain, les échevins d'Arras menacent d'une amende de 60 livres les bourgeois qui plaideraient en cour d'Église. Alphonse de Poitiers s'empara des biens des criminels condamnés par les officiaux, et plus tard Philippe le Bel, par arrêt de 1287 ordonna la saisie des clercs homicides, acquittés par les tribunaux des évêques, reconnaissant ainsi au roi une juridiction supérieure à toutes celles du royaume.

L'Etat, désormais conscient de son droit et armé de la force qui doit le faire respecter, ne s'arrête plus dans la voie de revendication, qu'il suit depuis trois règnes. Le même Philippe le Bel, pour la première fois, croyons-nous, fait saisir par son bailli de Tours le temporel de l'évêque d'Angers et mettre son palais sous séquestre, comme sanction d'une condamnation prononcée contre lui par le parlement.

tellement la juridiction des princes séculiers, que ces fils de serfs jugent selon leur loi les libres et fils de libres, bien que, suivant la loi des premiers conquérants, ce soient eux plutôt que nous devrions juger.... Nous tous, grands du royaume, considérant attentivement que ce n'est pas par le droit écrit ni par l'arrogance cléricale, mais par les sueurs guerrières qu'a été conquis le royaume.... nous statuons que personne, clerc ou laïque, ne traîne à l'avenir qui que ce soit devant le juge ordinaire ou délégué, sinon pour hérésie, pour mariage ou pour usure, à peine pour l'infracteur de la perte de ses biens et de la mutilation d'un membre. Nous avons envoyé, à cet effet, nos mandataires, afin que notre juridiction revive et respire enfin, et que ces hommes, enrichis de nos dépouilles, soient réduits à l'état de l'Église primitive, qu'ils vivent dans la contemplation, tandis que nous mènerons, comme nous le devons, la vie active, et qu'ils nous fassent voir des miracles, que depuis longtemps notre siècle ne connaît plus. »

Une ordonnance de 1410 attribue au parlement la connaissance des matières bénéficiales; elle fut complétée par une autre de Louis XI, en 1464, qui comprit sous le même chef les matières de régale, comme intéressant le pouvoir temporel. L'édit de 1539 concéda aux justices royales la connaissance exclusive des actions réelles et personnelles intentées à des laïques, et dépouilla ainsi d'un seul coup les cours ecclésiastiques du plus grand nombre de leurs procès et des plus fructueux. Non seulement les clercs, officiers du roi, durent répondre pour les faits de leur gestion devant les tribunaux laïques (arrêt de 1530), mais les autres ecclésiastiques eux-mêmes furent sans cesse soustraits à leurs ordinaires, par la multiplication des *cas priviliégiés*, que le parlement évoquait à lui, aussi funestes aux juridictions d'Église que les *cas royaux* aux cours seigneuriales[1]. C'est en vain que le clergé demande que ces cas soient limités et précisés. Le vague même où le pouvoir séculier maintenait l'étendue de son droit favorisait son extension presque indéfinie.

L'arme principale dirigée contre les juridictions cléricales fut l'*appel comme d'abus*. Ce droit d'appel fut pour la première fois invoqué, à l'assemblée de Paris (1329), par l'avocat du roi Pierre de Cugnière, sur le texte célèbre de *Reddite Cæsari*. On trouve dans les *Registres de la cour*, des arrêts comme d'abus en 1379, 1383, 1401, 1409, etc. E. Pasquier dit à ce sujet : « Vraiment je n'estime qu'il y ait plus grand et plus fort nerf de nostre république française, ni plus assuré rempart que cestuy-ci. Car, auparavant, nous étions grandement empeschés de résister aux entreprises que l'on faisait en cour de Rome sur nous.... L'établissons sur quatre piliers, sur lesquels sont aussi fondés les libertés de notre Église gallicane ; quand il y a contravention aux saints conciles et décrets reçus et approuvés en la France, aux ordonnances royales, ou bien que l'on entreprend sur la juridiction temporelle, ou que l'on contrevienne aux

1. Voici les principaux cas privilégiés : « furtum, vi factum, libido contra naturam, adulterium, homicidium. »

arrêts du parlement. » La double raison qui légitime ce pouvoir d'appel, c'est que « le roi est général et superintendant de l'église », et que le parlement représente souverainement le roi en ce qui est de la justice[1].

Grâce aux obstacles élevés par le parlement, jamais le tribunal de l'inquisition ne put établir en France sa juridiction, comme il le fit en Italie et en Espagne. Innocent III l'avait institué en France pour suppléer aux lenteurs de la procédure des évêques contre les Albigeois. Grégoire IX nomma en 1229 les dominicains pour faire seuls les fonctions d'inquisiteurs de la foi. Ils furent chassés par le comte de Toulouse et par le peuple. Innocent IV les rétablit et régla la compétence et la procédure de leur tribunal. Il adressa, à cet effet, aux magistrats et aux villes une bulle en trente et un articles et ajoutait « que, sans aucun délai, les règlements seraient enregistrés dans tous les greffes publics, pour être inviolablement observés, nonobstant opposition quelconque, se réservant à lui seul de juger de la validité de ces oppositions ». Il donnait pouvoir aux inquisiteurs d'interdire les lieux où l'on refuse-

1. Et. Pasquier, *Recherches*, liv. III, chap. XXXIII. Pasquier développe ainsi les quatre cas dont l'infraction peut provoquer l'appel comme d'abus : 1° Entre tous les anciens conciles, nous faisons grand état des quatre dont j'ai parlé (Nicée, Éphèse, Constantinople et Chalcédoine) en ce qui défend la foi. Et pour le regard de la police, honorons grandement la *Pragmatique sanction* que nous avons alambiquée des conciles de Constance et de Bâle. 2° En ce qui touche les ordonnances, encore y apportons-nous certains tempéraments.... Ainsi, en 1441, Charles VII défend aux quatre ordres mendiants de tenir contre leur robe et profession bénéfices en France, nonobstant quelques dispenses qu'ils prétendaient avoir de cour de Rome.... 3° ....Quand celui sur lequel le juge d'Eglise veut entreprendre juridiction n'est notoirement son justiciable, pour être une personne laïque, ou bien quand il le serait, que la matière n'est du nombre de celles dont l'Église puisse connaître. On lui a laissé seulement ce qui est du sien. sans lui permettre d'extravaguer en aucune façon. 4° Quant aux arrêts de la cour du parlement, toutes et quantes fois que le parlement voit que, sous le masque de statuts ou louables coutumes, le clergé couvre quelque avarice ou ambition particulière, qui se tourne à la honte et pudeur de l'Église en son général, il y peut apporter le remède par arrêts, comme représentant souverainement le roy en ce qui est de la justice.

rait de se conformer aux règlements et d'excommunier les opposants. Cette bulle ne fut pas reçue en France, malgré les tempéraments que crut devoir y apporter dans la suite Alexandre IV. Philippe le Bel (ord. de 1298) ayant défendu d'appeler des jugements rendus par les inquisiteurs, de tous côtés de tels soulèvements se produisirent, que le tribunal dut se refugier à Avignon. En France, Toulouse seule garda son inquisiteur, qui reçut en 1442 le titre de conseiller du roi. Au seizième siècle, au moment où se répandent les idées de réforme, nous assistons à de nouvelles tentatives pour rétablir l'inquisition. Le cardinal de Tournon fit délivrer à Mathieu Orry une commission du saint-siège, l'instituant inquisiteur général de France ; le parlement refusa de l'enregistrer. Le cardinal de Lorraine revint à la charge et obtint du roi des lettres patentes, à condition que pour les délits communs l'inquisiteur communiquerait les procédures aux ordinaires, et pour les cas privilégiés aux juges royaux (janvier 1561). Ces lettres arrachées à une minorité impuissante furent presque aussitôt révoquées. Michel de l'Hospital, dans l'édit de Romorantin ordonna « que le crime d'hérésie n'appartiendra qu'aux seuls prélats et à leurs officiers, à l'exclusion de tout autre juge. » Le parlement, dont les droits semblaient lésés par cette exclusion, refusa l'enregistrement à cet édit, aussitôt remplacé par un second, qui depuis a fait loi en France : « que ceux qui tiendront des assemblées illicites, qui prêcheront sans la permission des évêques, qui feront des libelles en faveur des nouvelles opinions, et ceux qui les imprimeront, soient jugés par les juges séculiers et punis selon la rigueur des lois, comme criminels de lèse-majesté divine et humaine. » Contre cette ordonance, qui sauvegardait les droits du royaume contre une juridiction étrangère, se brisèrent tous les efforts de la papauté et des ultramontains. Le parlement, en s'attribuant la connaissance des crimes d'hérésie, au détriment même des ordinaires, préserva la France des malheurs qui atteignirent l'Espagne. Il est vrai que son zèle lui valut, au dix-huitième siècle, une impopularité méritée par le procès

fait à Calas et à la Barre. Quelque temps encore le tribunal de l'inquisition survécut à Toulouse; mais sa juridiction était impuissante et dédaignée; la charge même d'inquisiteur s'éteignit obscurément au dix-huitième siècle (1706) par la mort du P. Massoulie, qui fut le dernier titulaire[1].

Tout ce que perdirent au cours du siècle les juridictions cléricales, le parlement l'attira à lui, si bien que sa compétence s'étendit ou parut s'étendre aux matières les plus étrangères à son institution[2]. Il suffira de rappeler ici les querelles suscitées à l'occasion de la bulle *Unigenitus*, la cour royale défendant aux curés d'exiger du malade un billet de confession, et frappant d'un mandat d'arrestation les prêtres qui aimaient mieux obéir à leur archevêque qu'à un premier président; Christophe de Beaumont, exilé à Conflans, la plus singulière interversion de rôles dont l'histoire fasse mention.

Bien plus légitime et plus heureuse fut l'intervention du souverain dans le régime des appels, qui permettait au pape une ingérence dangereuse dans les affaires du royaume. On avait vu le pontife, comme justicier suprême, soustraire aux évêques une part de leur juridiction pour l'exercer lui-même, et par spécial privilège apostolique; dispenser de la juridiction des ordinaires certains chapitres et monastères, obliger tous les Français, en cas d'appel, d'aller à Rome soutenir leurs causes en cour pontificale. Le Concordat, au titre *De causis*, régla définitivement cette question. En cas d'appel au pape, et ces cas étaient rares, le pape délègue en France un commissaire chargé de terminer les débats. Le parlement tint la main à ce qu'il ne fût jamais contrevenu à cette règle essentielle.

1. Ces détails sont tirés d'un *Extrait de la jurisprudence du grand Conseil*, tome I, et inséré par Leber dans sa collection, sous ce titre : *De l'Inquisition en France et de la bulle* In cena Domini. Cette bulle fut publiée en 1536 par Paul III; elle condamnait ceux qui appelaient aux juges séculiers des griefs encourus en cour de Rome et comprenait dans l'excommunication les parlements, les procureurs généraux et autres magistrats. Il va de soi qu'elle ne fut jamais admise en France.

2. Lire, sur ce sujet, un remarquable chapitre de Lebret, *de la Souveraineté du roi*, liv. XII.

IV

CONTRIBUTIONS DU CLERGÉ.

Le clergé prétendait ne devoir à l'État que ses prières, et ne contribuer aux charges publiques que selon son bon plaisir et dans la mesure qui lui semblait convenable. En payant l'impôt, c'était moins un devoir qu'il acquittait qu'une gracieuseté dont il gratifiait le souverain. Cette immunité singulière, que le clergé déclarait tenir de sa constitution divine et non de la concession des rois, il la rappelle avec une insistance infatigable à chaque assemblée quinquennale, toutes les fois qu'il est mis en demeure par le pouvoir de payer sa quote-part d'impositions. Au moment même où il s'exécute, il proteste qu'il pourrait n'en rien faire, il rappelle et réserve ses droits. C'est ainsi que le clergé a fini au dix-huitième siècle par donner le change à l'opinion publique; à force de répéter qu'il ne devait rien payer, on a cru qu'il ne payait rien ou peu de chose; et lui-même a fourni les armes les plus dangereuses à l'envie et à la calomnie. En réalité, si les contributions du clergé étaient relativement légères et ne répondaient pas aux immenses domaines qui formaient le patrimoine de l'Église, s'il était privilégié par rapport aux deux autres ordres, il n'en est pas moins vrai que ces contributions n'avaient de gratuit que le nom, qu'elles étaient obligatoires comme celle du tiers, et que le principe, non de l'égalité devant l'impôt, mais de la participation de tous aux charges publiques fut maintenu constamment par la monarchie. Le véritable privilège du clergé, privilège enviable et que, seul des trois ordres, il avait réussi à sauvegarder, était celui de consentir lui-même ses impôts, de les répartir entre ses membres suivant leurs facultés, de les percevoir par ses agents

particuliers, pour les verser directement dans les caisses royales. C'est ce qu'exprime avec la plus grande netteté le texte de l'ordonnance de déc. 1749 : « Entre les prérogatives que le clergé de France *tient de la piété et de la concession* de nos augustes prédécesseurs, une des plus éminentes est d'être *dépositaire* d'une partie de l'autorité royale, pour faire la répartition et le recouvrement des subsides *dont sa fidélité lui impose l'obligation* et qu'il a fournis dans tous les temps pour subvenir et contribuer aux nécessités publiques et aux besoins de la monarchie. »

On se ferait d'étranges illusions sur la mesure de l'immunité cléricale et sur l'efficacité réelle des résistances du clergé, si l'on prenait à la lettre les superbes et menaçantes protestations de ses dignitaires. L'archevêque de Sens disait à l'assemblée de 1735 :

« L'usage ancien de l'Église pendant sa vigueur était que le peuple contribuât par ses biens, la noblesse par son sang et le clergé par ses prières aux nécessités de l'État et aux occasions de la guerre; et c'est une chose étrange que maintenant on ne demande plus de prières au clergé, qui selon l'Écriture sacrée, sont le propre et unique tribut qu'on doit exiger des prêtres; mais on veut extorquer la part que Dieu s'est réservée pour la sustentation de ses ministres, afin qu'ils puissent sans distraction vaquer à son service et intercéder pour les peuples. »

En 1745 les évêques s'écrient : « Nous ne consentirons jamais que ce qui a été jusqu'ici le don de notre amour devienne le tribut de notre obéissance. »

A la veille de la réunion des états généraux, le 15 juin 1788, le clergé répétait encore :

« Nos prédécesseurs, Sire, disaient à votre auguste aïeul : nos dons ne sont permis qu'autant qu'ils sont libres et volontaires. A notre tour, nous osons dire à un maître dont la magnificence égale la puissance : notre conscience et notre honneur ne nous permettent pas de consentir à voir changer en tribut nécessaire ce qui ne peut être que l'offrande de notre amour. »

Les rois faisaient bon marché de ces platoniques remontrances, périodiquement renouvelées, qui n'avaient rien de fondé en droit, qui étaient en contradiction avec l'histoire et avec la jurisprudence constante des cours royales sous les trois dynasties. Le conseiller Lebret écrit sous Richelieu[1] : « Il est véritable que les rois ont en leur royaume un souverain empire sur tout ce qu'il contient, et que toutes les terres, soit des ecclésiastiques, soit des laïques, relèvent médiatement ou immédiatement de leur couronne. » Et Lebret voit la marque de cette souveraineté originelle dans les droits d'amortissements prélevés sur les biens de mainmorte et surtout dans le droit de régale, « qui n'est autre chose qu'une pure saisie et main-mise féodale » sur les terres d'Église, la rentrée en jouissance du véritable et primitif propriétaire. Louis XIV n'est pas moins précis dans les avertissements qu'il adresse à son petit-fils ; il le met en garde contre les dangereuses prétentions dont le clergé se targue et réduit à leur réelle valeur les arguments dont il appuie ses réclamations :

« Les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens, tant des séculiers que des ecclésiastiques, pour en user comme de sages économes, c'est-à-dire, selon les besoins de l'État.

« Tout ce qu'on dit de la destination particulière des biens d'Église ou de l'intention des fondateurs n'est qu'un scrupule sans fondement, parce qu'il est constant que, comme ceux qui ont fondé les bénéfices n'ont pu, en donnant leurs héritages, les affranchir ni du cens ni des autres redevances qu'ils payaient aux seigneurs particuliers, à bien plus forte raison n'ont-ils pas pu les décharger de la première de toutes les redevances, qui est celle que perçoit le prince, comme seigneur universel, pour le bien général de tout le royaume.

« Si l'on a permis jusqu'à présent aux ecclésiastiques de délibérer dans leurs assemblées sur la somme qu'ils doivent fournir, ils ne sauraient attribuer cet usage à aucun privilège

1. Lebret, *de la Souveraineté du roy*, chap. XIII.

particulier, parce que la même liberté est encore laissée aux peuples de plusieurs provinces, comme une ancienne marque de la probité des premiers siècles, où la justice excitait suffisamment chaque particulier à faire ce qu'il devait selon ses forces, et cependant, cela n'a jamais empêché que l'on ait contraint et les laïques et les ecclésiastiques lorsqu'ils ont refusé de s'acquitter volontairement de leur devoir.

« Enfin s'il y avait quelques-uns de ceux qui vivent sous cet empire plus tenus que les autres à nous servir de tous leurs biens, ce devrait être les bénéficiers, qui tiennent tout ce qu'ils ont de notre choix. Les droits qui se perçoivent sur eux sont établis d'aussi longtemps que leurs bénéfices, et nous en avons des titres qui se sont conservés depuis le premier âge de la monarchie. Les papes mêmes, qui se sont efforcés de nous dépouiller de ce droit, l'ont rendu plus clair et plus incontestable par les rétractations précises qu'ils ont été obligés de faire de leurs ambitieuses prétentions[1]. »

Telle est la doctrine royale exposée, il est vrai, par le plus absolu des souverains et le plus fermement attaché aux droits de l'État, mais aussi par celui qui montra le plus de condescendance et souvent de faiblesse envers le clergé de France; elle est en désaccord absolu avec les prétentions aussi vaines que tenaces du premier ordre, qui soutenait que ses richesses et ses biens étaient par leur nature inaliénables et imprescriptibles comme les domaines de la couronne, qu'ils constituaient le patrimoine du Christ, l'ornement du culte et le trésor des pauvres; comme si le Christ n'avait pas ordonné de payer l'impôt à César, et comme si ce n'était pas soulager la misère du peuple, écrasé de contributions, que de prendre sa part légitime des impôts qui l'opprimaient. A dire vrai, dans la pratique, le clergé, tout ménager qu'il était de ses ressources, n'échappait pas aux exigences du fisc royal; ses contributions figuraient régulièrement parmi les revenus ordinaires de la royauté. Il les déguisait sous les noms de décimes et de don

1. *Mémoire de Louis XIV*, éd. Dreyss.

gratuit; mais elles n'avaient de gratuit que le nom; et l'État se réservait, en cas de résistance, le droit de sévir contre les récalcitrants en saisissant le temporel des églises, comme avaient fait dès le moyen âge et saint Louis et Philippe le Bel.

Le privilège du clergé consistait en de tout autres avantages, qui, pour n'avoir pas le caractère exorbitant d'une exemption complète et d'une contribution facultative, n'étaient pas moins précieux et enviés. Corps homogène, puissant par sa richesse foncière, discipliné par ses habitudes d'obéissance et son respect de la hiérarchie ecclésiastique, il avait su, presque seul, conserver à travers les âges et faire respecter des droits qui avaient été jadis communs aux autres ordres, et que l'impéritie de la noblesse, la docilité du tiers état avaient imprudemment laissé périmer; le droit de consentir l'impôt, d'en surveiller la perception et l'emploi. Les villes avaient perdu leurs communes jurées, la plupart des provinces leurs états particuliers, le royaume ses états généraux; le clergé seul, avec ses assemblées périodiques, ses élections, ses agents de répartition et de perception, avait gardé l'image de l'antique constitution féodale, et, grandi par son isolement même au milieu des autres ordres, réduits au silence, il semblait former un État dans l'État. Dans ses assemblées, il traitait encore avec la royauté de puissance à puissance, pouvait discuter le chiffre de la subvention réclamée de lui, et profiter des besoins et des nécessités du royaume pour faire respecter ses privilèges, pour les accroître, et influer d'une manière souvent prépondérante sur la politique intérieure et extérieure du gouvernement. Parfois la lutte avec la royauté était très vive; le clergé disputait ses deniers avec acharnement. Le conflit arriva à son paroxysme sous le cardinal de Richelieu, dont la politique d'alliances protestantes révoltait les sympathies espagnoles et ultramontaines du clergé de France. Le despotique prélat, habitué à tout faire plier sous sa volonté, n'était pas homme à composer avec les scrupules d'une assemblée qui marchandait son concours à l'État et à s'arrêter devant l'immunité cléricale. S'il ne réussit pas à imposer son choix au

clergé, qui refusa de nommer l'abbé Berland son agent général, il fit à l'assemblée de 1641 enlever six prélats récalcitrants par ses gardes, et les envoya en exil dans leurs diocèses. Louis XIII lui-même, encouragé par le caractère sacerdotal qui couvrait l'audace de la politique de son ministre, prit plus d'une fois avec les représentants du clergé le ton de la menace. « Vous êtes bien longs à délibérer du don que vous voulez me faire, disait-il à une députation de l'assemblée de 1635; cela m'ennuie bien fort », et les évêques lui répondant qu'ils attendaient la réponse du pouvoir à leurs cahiers : « Mes armées ne vivent pas de cahiers, et je vous prie d'en finir [1] ». Sous le règne de Louis XIV, on sait quelle part eurent les assemblées du clergé à la révocation de l'édit de Nantes. De 1660 à 1685 elles défont pièce à pièce l'œuvre de Henri IV, réclament l'un après l'autre la rétractation de tous les articles favorables à la religion réformée, mettent à prix la condescendance du monarque à chacune de leurs demandes, augmentant ou diminuant le chiffre de leurs libéralités, suivant que le roi accédait plus ou moins docilement à leurs désirs exprimés; la révocation était faite en détail avant que Louis XIV la sanctionnât par un édit [2]. Il ne faut pas oublier que la résistance du clergé de 1788 aux demandes de subventions extraordinaires, réclamées par la royauté aux abois, précipita la convocation des états généraux de 1789.

Il n'est pas exact de soutenir que le clergé ne fut « astreint à contribuer aux charges de l'État qu'à partir du milieu du seizième siècle, et depuis le contrat de Poissy. » Jamais l'État, si grave qu'ait été parfois le relâchement du lien administratif, et l'affaissement du pouvoir royal, ne renonça à son droit d'imposition sur les terres d'Église. Constantin il est vrai, dans la ferveur première de son zèle de néophyte, avait exempté de l'impôt les prêtres pour leurs biens; mais comme il vit les curiales et les riches se jeter dans la cléricature pour échapper

1. Voy. Caillet, *Histoire de l'administration sous le ministère du cardinal de Richelieu.*

2. Voy. Lanfrey, *l'Eglise et les philosophes*, chap. I.

aux charges publiques, il révoqua ces privilèges et affranchit seulement le clergé des charges sordides. On sait que Valentinien porta même un édit défendant de léguer par testament aux Églises. Saint Jérôme approuvait ces mesures et écrivait à un évêque : « Qui es-tu donc pour penser que tu ne dois pas le tribut[1] ? » Sous les Mérovingiens, les princes firent largesses aux clercs, et multiplièrent les exemptions aux églises en même temps que les donations. Mais ce furent là des mesures transitoires, exceptionnelles, qui n'avaient aucun caractère de généralité[2]. Clotaire Ier ordonna que toutes les églises payeraient le tiers de leurs revenus. Chilpéric Ier augmenta encore les charges qui pesaient sur le clergé. Les évêques du premier concile de Clermont reconnaissent formellement l'obligation de l'impôt et demandent au roi Théodebert qu'aucune église ne soit dépouillée, si elle acquitte les contributions dues au prince. L'immunité cléricale prenait une tout autre forme. Les églises n'étaient pas dispensées de payer l'impôt ; mais elles obtenaient du souverain de ne pas être soumises aux exactions des officiers du comte ; elles se chargeaient elles-mêmes de prélever l'impôt et de le faire parvenir directement, sans se servir d'intermédiaires, au trésor royal. L'impôt prenait alors la forme et le nom de *don gratuit*, qu'il a conservé jusqu'à la fin de l'ancien régime[3]. Le concile de Vermerie (755) déclara qu'aucun monastère n'est exempté de l'obligation du don royal. Chaque église, chaque abbaye avait son contrat ou sa charte scellée aux armes du roi constatant le chiffre et la forme de sa contribution. Il en fut de même sous les Carolingiens, si prodigues envers le clergé. Évêques et abbés, devaient le service militaire ; à plus forte raison l'impôt. Cet impôt était apporté au prince pendant les grandes assemblées du printemps et de l'automne. On est

1. Sur cette législation, *Code Théodosien*, liv. XVI, tit. II, p. 25, 33. — Liv. XXX, liv. XII, Voy. tit. I.

2. *Grégoire de Tours*, liv. III, chap. XXV. — Liv. VI, chap. XLVI, liv. X, chap. VI et VII. — Liv. IX, chap. XXX, etc.

3. M. Fustel de Coulanges a étudié l'immunité mérovingienne dans deux articles de la *Revue historique*, juillet et septembre 1883.

fondé à penser que beaucoup de ces assemblées n'avaient d'autre raison d'être que l'acquittement de ces charges annuelles[1]. Louis le Débonnaire fit en 817 la liste des redevances que lui payaient les monastères : « les uns lui devaient le don gratuit et la milice, les autres les dons sans la milice, ceux-ci ni les dons ni la milice, mais leurs seules prières, pour le salut de l'empereur et la stabilité de l'empire[2]. » On lit dans Hincmar[3] : « L'Église pour sa défense paye au roi et à la république l'impôt qu'on appelle don annuel. » Les princes et l'Église elle-même estimaient, avec raison, que c'était déjà une prérogative assez importante, que d'échapper aux violences du fisc et aux spoliations que les percepteurs exerçaient, au mépris des capitulaires et aux dépens des contribuables.

Pendant le moyen âge, à cette époque indécise où la royauté a peine à se déprendre des formes féodales, l'Église s'efforce de défendre et d'étendre son immunité. Au douzième siècle, placée entre la royauté grandie et la papauté parvenue à son apogée, qui veut faire de tous les clercs des sujets immédiats du saint-siège, elle se sert du roi contre le pape, du pape contre le roi. Tout évêché, toute abbaye est un fief et doit au suzerain le service du fief; service d'argent et service d'ost. L'archevêque de Sens doit au roi quatre chevaux, l'évêque de Chartres trois, celui de Paris trois, celui de Troyes deux, celui de Noyon cinq, celui de Beauvais cinq, celui d'Orléans deux, celui de Lisieux vingt, celui de Bayeux vingt, etc. Philippe Auguste dispensa les seigneurs d'Eglise du service personnel; mais il remplaça cette obligation par

1. Voy. Lettre de Rotharis évêque de Toul à Hugues, frère de Louis le Débonnaire. Il s'excuse de ne pas acquitter sa promesse parce que ses chevaux sont occupés *ad dona regalia quæ ad palatium dirigimus.* Voy. aussi Pascase Radbert, *Ep. ad Carolum Calvum.*

2. Voy. Du Cange, *Dissertation*, IV.

3. Hincmar, *In Quaternio :* « Causa suæ defensionis, regi ac reipublicæ vectigalia, quæ nobis annua dona vocantur, prestat Ecclesia, servans quod jubet apostolus, cui honorem honorem, cui vectigal vectigal, subauditur præstare regi ac defensoribus vestris. »

le payement d'une somme d'argent. Quand il exempta de la régalé l'évêque d'Auxerre, en 1206, il a soin d'ajouter : « Sauf le service de cavalerie, d'hommes d'armes et d'aide que vous nous devez[1]. » En un mot l'homme d'Église est tenu envers son seigneur, qui, dans le domaine royal, est le roi, à toutes les redevances féodales que comporte la possession du sol. A cet impôt le clergé ne songea jamais à se soustraire, car il tenait à la nature même de la tenure féodale. Il en est tout autrement de l'aide extraordinaire, c'est-à-dire de l'impôt public prélevé par le roi, non comme suzerain, mais comme souverain du royaume. A celui-là, ils tentèrent d'échapper en invoquant le bénéfice de clergie et en s'appuyant sur la papauté. Nos rois se refusèrent à admettre cette exception, et la papauté elle-même ne prêta pas toujours son concours à ces réclamations. Les croisades furent le prétexte saisi par la royauté pour forcer les clercs à contribuer aux dépenses générales. Philippe Auguste leva sur tous les seigneurs fieffés la dîme saladine. Saint Louis, dans l'espace de vingt-trois ans, leva vingt décimes sur le clergé. Plus tard les décimes des croisades servirent à subventionner les guerres contre l'Aragon et contre l'Angleterre. Philippe le Bel ne prit même pas la peine de déguiser du prétexte de la croisade les emprunts qu'il faisait aux bénéficiers. Il leva chaque année les décimes, et l'exception sous son règne devint la règle. En 1284, il obtint les décimes pour quatre années ; en 1289, pour trois ans ; en 1294, il invoque la nécessité de soutenir la guerre contre les Anglais. Le clergé ne songe plus à protester ; à la moindre résistance, Philippe saisit le temporel des églises. Le chapitre de Cîteaux déclare « que, d'après les lois de l'équité naturelle et d'après les règlements légitimes, l'Église doit subvenir aux charges si lourdes du royaume au moyen des dons que Dieu lui a concédés. » Jusqu'alors le roi avait eu besoin pour imposer le clergé de l'autorisation pontificale et du consentement des clercs. La bulle *Romana mater Ecclesia* (1297) permit au roi

1. Voy. Et. Pasquier, *Recherches*, liv. III, chap. XXXVI et XXXVII.

de se passer, en cas de nécessité, de consulter le saint-siège. Par la suite, la bulle *Noveritis nos* le dispensa même du consentement des conciles diocésains. Pendant la captivité de Babylone et le grand schisme, l'Église de France fut au pillage, taxée à la fois par le roi et par le pape, sans pouvoir alternativement en appeler de l'un à l'autre. La réforme financière de 1356 ne stipule aucune exception en faveur du clergé. Charles VII, dans le pressant besoin où se trouve le royaume, a recours en toute occasion aux diocèses en même temps qu'aux provinces. Toutefois, il profite du transfert de la papauté à Rome pour défendre les exportations d'argent au delà des Alpes. Le roi voulait se réserver le droit de taxer seul le clergé de France. Encore cette taxation est-elle toujours subordonnée au consentement des clercs, qui sont protégés contre les entreprises arbitraires de la royauté par un arrêt solennel du parlement de 1489.

Il faut en venir au milieu du seizième siècle pour trouver enfin un contrat qui fixe la part contributive du clergé aux charges publiques. La fermentation des esprits gagnés par les idées de réforme, jointe à la pénurie chronique du trésor royal, devaient faire des richesses de l'Église une tentation constante pour les particuliers et pour l'État. Aux états généraux d'Orléans (1560) et à ceux de Pontoise, des orateurs de la noblesse et du tiers demandèrent la confiscation des biens du clergé, et l'application du produit de la vente à l'extinction de la dette nationale et à l'entreprise de grands travaux publics. Devant ces menaces suivies d'un commencement d'effet, le clergé capitula; il fit la part du feu et signa le contrat de Poissy par lequel il s'engageait à payer un don annuel de 1 600 000 livres pour six ans. En 1567, le contrat fut renouvelé, et dès lors le clergé ne put échapper à l'obligation de contribuer régulièrement à l'impôt, comme les autres ordres. Afin de le lier et de l'empêcher de revenir jamais sur ses engagements, l'État transporta sa créance aux rentiers de l'Hôtel de Ville, et les fonds du clergé furent spécialement affectés au payement de ces rentes. L'État y trouvait son compte, et les

rentiers n'avaient qu'à y gagner, plus sûrs de la solvabilité du clergé que de celle du trésor [1].

Le clergé enfin dut à ce contrat d'avoir désormais son administration fiscale particulière comme il avait sa juridiction. Une grande assemblée dut être réunie tous les dix ans afin de renouveler le contrat de Poissy et d'en remanier les articles dont le temps et les circonstances avait mis en lumière les inconvénients. Tous les cinq ans une petite assemblée doit procéder au règlement des comptes du clergé, à l'audition des rapports du syndic et du receveur, et en général à tout ce qui concerne le temporel ecclésiastique. Cette organisation fut complétée en 1580 par la création des *bureaux généraux des décimes*, rendus perpétuels par lettres patentes du roi, et en 1615 par celle de *bureaux diocésains* qui réglaient en première instance toutes les affaires de décimes. Le contrôle des opérations de ces chambres échappait complètement à la cour des comptes et à la cour des aides, qui avaient tenté vainement de s'immiscer dans les affaires du clergé. L'Église de France, grâce à cette hiérarchie d'assemblées représentatives et de bureaux jouissait d'une pleine autonomie administrative et financière. Afin d'assurer l'exécution des décisions prises et de veiller sur l'intégrité de ses immunités particulières, le clergé nommait ses *agents généraux*, qui avaient au-dessous d'eux les *syndics métropolitains* et *diocésains*. Ces agents généraux étaient nommés pour cinq ans et désignés tour à tour par chacune des provinces ecclésiastiques. Ils étaient les intermédiaires naturels entre le clergé et la cour, et avaient rang de conseillers d'État. Souvent le pouvoir essaya de peser sur leur nomination; mais Richelieu lui-même ne put rien obtenir à ce sujet d'assemblées très jalouses de leurs droits. Le clergé ne laissa jamais ce ministre des affaires ecclésiastiques prendre trop de crédit et de puissance; aussi le changeait-il à chaque réunion quinquennale.

Les élections de députés se faisaient par provinces ecclé-

1. Alf. Maury, *les Assemblées du clergé* (*Revue des Deux Mondes*, 15 février 1879).

siastiques ; elles étaient au nombre de seize et chacune élisait quatre députés, deux du premier ordre, deux du second. Tous les réguliers ayant bénéfice prenaient part à l'élection. Les élus munis de procurations vérifiées en assemblée générale, ne disposaient que de pouvoirs limités. Leur mandat ne leur permettait pas d'engager les finances du clergé au delà d'un certain chiffre, arrêté à l'avance. L'unanimité était nécessaire pour le vote des subsides extraordinaires, la simple majorité pour les subventions habituelles.

L'assemblée nommait son président, son secrétaire, son promoteur, qui faisait le rôle de ministère public et requérait la mise en délibération. Les suffrages étaient exprimés par provinces, et chacune d'elles, à son tour, devenait prérogative, c'est-à-dire votait la première. Les ecclésiastiques du second ordre ne pouvaient voter que dans les questions financières, ils s'abstenaient dans celles qui touchaient à la politique générale. Les procès-verbaux de ces assemblées étaient publiés ; ils ont fourni le recueil des *Mémoires du clergé*.

Ces assemblées finirent par remplacer les anciens synodes ; toutes les questions de discipline ecclésiastique et de foi, agitées dans les réunions diocésaines, étaient portées devant ce tribunal suprême, chargé de la défense des intérêts généraux du clergé. Mais ses attributions étaient primitivement et avant tout financières. Les députés votaient les subsides et en répartissaient le chiffre par provinces, les bureaux métropolitains et diocésains se chargeaient à leur tour de la répartition par diocèse et par paroisse. Toute une armée de fonctionnaires financiers, receveurs généraux, métropolitains, diocésains, s'occupaient à dresser les rôles et à centraliser l'impôt qui était ensuite versé dans les caisses publiques, sans passer par les mains des agents royaux.

Les ecclésiastiques étaient réputés exempts de la taille, de la capitation, des vingtièmes, en un mot de toutes impositions directes. Mais, bien que les contributions du clergé fussent hors de proportion avec les charges écrasantes de la plus grande partie de la nation, on se ferait illusion en estimant

que le don gratuit, avec les accroissements qu'il avait subi depuis le contrat de Poissy, remplaçait pour lui tous les autres impôts. Le clergé tenait lui-même à entretenir cette illusion, qui autorisait les plaintes amères et les récriminations des autres ordres. Il acquittait en réalité une série de contributions qui passait pour l'équivalent de celles que supportait le reste de la population :

1° Un impôt foncier, véritable taille levée sur les biens ecclésiastiques, et qu'on appelait *décimes*. « Les décimes, dit Lebret, se doivent payer par toutes sortes d'ecclésiastiques, bénéficiers et par toutes les communautés érigées en titre de bénéfices, quand elles ont un revenu ordinaire et perpétuel, et ils peuvent être contraints au payement de leur taxe par toutes sortes de voies, même par saisie et vente des fruits des bénéfices, pour être spécialement affectés au payement de ce droit. Il a même été jugé que ceux qui tiennent des pensions à titre de bénéfice doivent aussi payer les décimes, dont néanmoins sont exceptés les religions de pauvres femmes, tous les hôpitaux, les maladreries et les autres maisons de Dieu, qui sont instituées pour loger les pèlerins, recevoir les malades et nourrir les impotents [1]. »

2° Les *décimes extraordinaires*, qui répondent pour les ecclésiastiques à la crue exceptionnelle que prit la taille au dix-septième et au dix-huitième siècle. L'État les recevait comme les décimes ordinaires, en vertu d'un contrat semblable à celui de Poissy. D'abord levés par exception et dans les nécessités de l'État, ils avaient pris un caractère périodique et obligatoire, parce que l'État avait pris soin d'en affecter le produit au payement des offices ecclésiastiques et des rentes.

3° et 4° Jusqu'à la fin du dix-septième siècle, le seul impôt direct était la taille avec ses accessoires; la guerre de la ligue d'Augsbourg nécessita la création de la *capitation;* la guerre de la succession d'Espagne, celle du *dixième*, qui devint en 1725 l'impôt du *cinquantième;* enfin, en 1749, par l'édit de Mai,

1. Lebret, *de la Souveraineté royale*, liv. XIV.

Machault établit sur tous les propriétaires l'impôt du vingtième. Le clergé fut astreint à acquitter toutes ces charges; les déclarations royales de janvier 1695, de mai 1701, d'octobre 1710, de mai 1749 lui en font une obligation. La taxe du clergé, pour le dernier vingtième, fut même fixée à 7 millions et demi. Mais ces impôts, en s'appliquant aux ecclésiastiques, changèrent de nom. Ils obtinrent, en achetant ce droit fort cher, de remplacer capitation et vingtième par une série de *dons gratuits*, qui avaient pour eux cet avantage, de sauvegarder en apparence leur immunité et de la soustraire aux percepteurs royaux. Le titulaire de l'évêché de Clermont-Ferrand, un des plus pauvres de France, puisque son revenu officiel était de 15 000 livres, son revenu réel de 23 000, payait en 1719 : 1° 1500 à 1600 livres en décimes ordinaires et extraordinaires, 320 livres de capitation, 36 livres de dîme royale (impôt du dixième), 160 livres de don gratuit, ensemble 2156 livres. C'est environ le dixième du revenu réel de l'évêché. Le revenu des biens du clergé étant, au minimum, évalué à 300 millions, la part contributive du clergé devait être de près de 30 millions. Elle resta pourtant au-dessous de ce chiffre, et nous ne voyons pas qu'elle ait dépassé d'ordinaire 20 millions. En 1710, le clergé acquitta exceptionnellement 24 millions d'impositions.

On a souvent vanté l'équité de la répartition que le clergé faisait des deniers dus à l'État. L'éloge ne va pas sans beaucoup de restrictions. De nombreux abus s'étaient glissés dans l'administration cléricale, abus du même genre et procédant du même principe que ceux qui viciaient le fonctionnement de l'administration royale. Le haut clergé était avantagé au détriment du clergé pauvre et des malheureux congruistes. L'ordre ecclésiastique avait aussi, au point de vue de l'impôt, son aristocratie et sa roture. L'Assemblée de 1765 avait distribué tous les bénéfices en huit classes; or il fallait qu'un évêché fût vingt fois plus riche qu'une cure pour figurer dans la même classe. On taxait de même (2e classe) un évêché de 36 000 livres de rente et une cure de 1800 livres; un évêché

de 30 000 livres et une cure de 1500 (3e classe). Les évêchés de Sens, d'Alby, de Strasbourg, qui rapportaient 100, 150, 400 000 livres, n'étaient pas plus imposés qu'une cure de la deuxième catégorie. Encore ces règles n'étaient pas observées dans la pratique, la plupart des cures étant au moins imposées au dixième, la plupart des canonicats au trentième. Les congruistes qui remplissaient la 8e classe étaient taxés au dixième de leurs honoraires, le casuel compris. Quand ils ne pouvaient payer, on les constituait débiteurs de la caisse du clergé avec 6 pour 100 d'intérêt, et s'ils étaient incapables d'acquitter le principal et l'intérêt de leur dette, on logeait dans le presbytère des garnisaires à 2 livres par jour, jusqu'au payement intégral de leur part contributive. En Auvergne, dit Gautier de Bianzat, dans ses *Doléances* de 1788, les curés à portion congrue sont à 60, 80 et 120 livres et les vicaires à 22 livres. En revanche, les grands dignitaires savaient obtenir l'exemption de partie ou du tout de leurs impositions. Il était d'usage dans les diocèses d'apporter à l'évêque, en guise d'étrennes, la quittance du don gratuit qu'il devait. Certains ordres religieux étaient favorisés aux dépens des séculiers. Dans le Bugey, les Chartreux de plusieurs couvents acquittaient ensemble 500 livres, tandis que les curés du même diocèse sont à 100 livres chacun. Longtemps l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem avait prétendu rester affranchi de toute contribution; après maints procès, une transaction intervint qu'on appela composition des Rhodiens; on fixa à 28 000 livres la part contributive annuelle de toutes les Commanderies. En somme, le privilège avait envahi le corps ecclésiastique, comme le reste de l'État. De même que le paysan portait le principal du fardeau de l'impôt et que dans l'État les charges étaient inversement proportionnelles à la fortune de chacun; ainsi, dans le premier ordre, les curés de campagne, qui en étaient comme la roture, succombaient accablés par les contributions auxquelles les bureaux les taxaient, tandis que les prélats opulents et les galants commendataires vivaient à Versailles, dans une immunité presque

complète, sans souci de leurs diocèses ou de leurs abbayes.

En 1789, la royauté en était venue à tarir presque complètement les ressources qu'elle pouvait attendre du clergé. Celui-ci, pour acquitter ses impôts, avait recours au système des emprunts. Les emprunts du clergé, dont la rente était toujours exactement payée, et que garantissait une énorme richesse immobilière, ne manquaient pas d'être couverts très vite, chacun cherchant dans une créance de cette nature un placement avantageux et certain. On prêtait au clergé plus volontiers qu'à l'État. Pendant ce temps, les agents du clergé faisaient rentrer dans ses caisses les revenus de l'impôt, centralisés d'abord dans les bureaux des diocèses, puis au bureau central. Ces fonds n'allaient pas au trésor royal, une partie en était affectée au remboursement de la dette de l'État, une autre au payement des officiers de finance du clergé et à l'amortissement de ses emprunts particuliers. Tout ce système fonctionnait avec la régularité et la précision d'une banque dont le crédit serait solidement assis. L'État y avait toujours un compte courant, qui se soldait d'ordinaire par un déficit. Le roi avait fait tant d'emprunts successifs et demandé tant d'avances à la caisse du clergé, que, loin de rien toucher des décimes et autres impôts ordinaires, il demeurait encore redevable d'une somme qui variait de un million à 2 500 000 livres, et qui s'ajoutait au fonds d'amortissement de la caisse des emprunts. Le don gratuit extraordinaire, qui se payait en surplus des contributions régulières, restait donc le plus clair des recettes réalisées par la royauté sur les revenus ecclésiastiques. Il s'élevait d'ordinaire à 3 millions, et rarement dépassa 5. C'était là tout ce que touchait le roi; ce n'était pas tout ce que payait le clergé; ses impôts allaient à d'autres usages, à une destination précise consentie par le roi, qui semblait avoir pris des précautions contre lui-même en affectant, au payement de ses dettes aux particuliers, la plus grande part de sa créance sur le clergé.

V

LES BIENS DU CLERGÉ.

Il est presque impossible à l'aide des documents incomplets et souvent contradictoires qui nous restent, d'établir une statistique exacte de la fortune du clergé sous l'ancien régime. Les assemblées générales, sommées fréquemment de livrer un état de leurs biens, préféraient accepter sans mot dire l'évaluation du fisc; il en fut ainsi en 1750. La seule déclaration officielle faite par le clergé lui-même date de 1655. Les chiffres en sont fortement sujets à contestation, comme aussi ceux que donne l'*Almanach royal*, notoirement inférieurs de près de moitié à la réalité.

Les revenus du clergé provenaient de la *dîme*. On la divisait en dîme *grosse* et *menue;* la première se prélevait sur le blé, l'orge, le seigle, le méteil et l'avoine; la menue sur le chanvre, le lin, les légumes, la laine, le foin, les raisins, les animaux. La grosse dîme se payait toujours aux champs. « La dîme, dit le cahier du tiers état de Nemours[1], est une injustice naturelle, parce qu'elle se lève au même taux sur les bonnes terres qui donnent un gros produit avec de médiocres frais de culture et sur les mauvaises terres qui ne donnent qu'un faible produit et demandent des frais de culture considérables. De sorte qu'il n'y a pas deux champs où l'impôt de la dîme soit dans la même proportion avec le revenu.... Les procès dont la dîme est cause diminuent le respect que les paroissiens doivent à leurs pasteurs et l'union qu'il est si nécessaire de voir régner entre les curés et les fidèles. » La dîme n'était pas toujours au dixième. Généralement elle se payait à l'onzième ou douzième gerbe, quelquefois à la quinzième,

1. Rédigé par Dupont de Nemours.

mais souvent aussi à la cinquième. Cet impôt était particulièrement lourd quand les gros décimateurs en cédaient la perception à bail à des agents qui l'exigaient brutalement et à la rigueur, sans égard pour la misère du paysan ou les accidents d'une mauvaise récolte. On est à peu près d'accord pour évaluer le produit général des dîmes à 123 millions[1].

2° Le *casuel* consistait dans le produit des actes de mariage, de baptême, de décès, exigés par le curé pour l'administration des sacrements. Cet impôt répugnait à la plupart des curés de campagne, qui estimaient que l'administration des sacrements doit être gratuite, pour ne pas avilir la dignité du pasteur[2]. En y joignant le produit des messes et des quêtes, éléments essentiellement variables, quelques auteurs arrivent à la somme de 59 millions, évidemment exagérée. La taxe des actes, d'après Bailly, ne donne pas au clergé plus de 3 millions, le casuel 8, les quêtes 5. C'est être modéré que de taxer le tout à 25 millions.

3° Les droits féodaux que percevait le clergé comme seigneur temporel sur ses terres nobles, péages, banalités, corvées. droits de toutes sortes, qu'on peut évaluer à près de 100 millions.

4° Surtout les possessions territoriales du clergé, qui comprenaient environ la tierce partie du sol, mais non la moins riche et la moins bien cultivée. Cette énorme richesse s'était constituée à la longue par les donations des rois, princes et particuliers. Il suffit de parcourir la série des diplômes des deux premières races pour constater combien ces donations furent fréquentes et opulentes, combien les abbayes du temps de Charlemagne étaient princièrement dotées. On sait que

1. Lavoisier l'évalue à 70 millions; Mirabeau l'Ami des hommes, à 164; Necker, à 130; Dupont de Nemours, à 120. Le chiffre de 123 millions est celui de l'Assemblée nationale.

2. Les curés auvergnats déclarent « qu'ils abandonneront avec joie le casuel forcé, ce casuel de rigueur, imposition odieuse, qui les oblige, pour l'administration des sacrements, à se nourrir et à s'abreuver des larmes de la veuve, des pleurs de l'orphelin » (*Catéchisme des curés auvergnats*, p. 15).

l'abbé de Saint-Martin de Tours comptait dans ses domaines une population de 20 000 serfs, et que celui de Saint-Germain des Prés possédait jusqu'à 430 000 hectares, en blé, vignes, bois, etc. Elle s'était accrue par des acquêts successifs, résultant des fruits d'une exploitation supérieurement conduite, d'une économie facilitée par la vie en commun et par la surveillance du supérieur, par l'obéissance aux prescriptions synodales défendant aux clercs de disposer à leur gré des biens qu'ils administrent, et d'aliéner une parcelle du patrimoine de l'Église. Déjà Charlemagne se plaignait de la rapacité des clercs et des manœuvres dolosives par eux employées pour augmenter leurs richesses aux dépens des légitimes héritiers[1]. Les siècles du moyen âge furent surtout féconds en donations et en legs de tous genres ; un fleuve d'or ne cessa du neuvième au treizième siècle de couler dans les caisses de l'Église. Une foule d'hommes libres se donnaient eux et leurs biens aux monastères, soit pour se mettre sous la protection du saint, et échapper aux incursions et aux ravages des guerres féodales, soit pour expier leurs péchés par une offrande agréable à Dieu et gagner ainsi le ciel[2]. L'usage s'établit de laisser toujours

1. « Demandez-leur qu'ils vous expliquent clairement ce qu'ils appellent avoir quitté le siècle, et en quoi ceux qui se disent retirés du monde diffèrent de ceux qui y sont restés, à moins que ce ne soit en ce qu'ils ne portent pas les armes et ne sont pas officiellement mariés. Qu'ils disent aussi, si ceux-là peuvent se prétendre retirés du siècle, qui, quotidiennement, ne cessent de travailler à accroître leurs biens par tous les moyens possibles, tantôt en promettant la béatitude céleste, tantôt en effrayant par la menace des supplices infernaux et au nom de Dieu ou de quelque saint, trompant les pauvres et les riches plus simples d'esprit ou moins instruits et moins prudents que d'autres, les dépouillant de leurs biens, et déshéritant ainsi leurs légitimes héritiers, lesquels, poussés au crime par la misère, en sont réduits à chercher leur subsistance dans le désordre et le brigandage » (Capit. 811. Baluze, t. I, p. 480).

2. Il nous reste un grand nombre de ces contrats. On y voit revenir des expressions du genre de celle-ci : « Obtulit Deo et Sanctæ Trinitati omnia sua, atque semetipsum ad servum. eligens magis esse servus Dei quam liber sæculi : firmiter sciens et credens quod servire Deo regnare est, summaque ingenuitas sit in qua servitus comprobatur Christi ». Cartul, de l'abbaye de la Trinité de Vendôme sous le titre de *De Reinaldo*. Date de 1039

par testament un legs à la paroisse où l'on mourait, et l'usage devint bientôt une obligation qu'on ne put violer sans courir le risque de l'annulation du testament[1]. On a vu que pendant tout le moyen âge les matières testamentaires furent du ressort de la juridiction cléricale. Aussi le testament devait-il être rédigé en présence du curé et du notaire ; et tout notaire était frappé des peines ecclésiastiques, qui ne présentait pas dans les huit jours, suivant le décès, le testament à l'évêque. C'est de cette source et de cette époque que vinrent à l'Église la plupart de ses biens.

Cette richesse territoriale était encore considérable au dix-septième et au dix-huitième siècle. La déclaration officielle de 1655 avoue 9000 châteaux, 250 000 métairies ou fermes, 20 000 arpents de vignes et autres, dont le revenu s'élève à 92 millions d'écus, soit au moins 300 millions. Il faut y joindre les biens possédés par le clergé dans les provinces conquises et annexées depuis 1655 : Artois, Flandre, Franche-Comté, Alsace, Roussillon, Hainaut, Lorraine, Barrois, Cambrésis, principauté d'Orange, qu'on peut compter pour 160 à 200 millions, quelques-unes de ces provinces, comme le Cambrésis, l'Alsace, la Franche-Comté, le Hainaut, ayant plus de la moitié de leurs terres aux mains des ecclésiastiques[2]. Quelques congrégations jouissent encore au dix-huitième siècle de fortunes énormes. Les Prémontrés, qui sont 400 profès, estiment leur capital à 45 millions ; les bénédictins de Cluny avouent pour 298 religieux 2 millions de revenus; ceux de Saint-Maur, 8 millions, sans compter 29 millions en richesses mobilières. Les chanoines de Saint-Claude ont encore, en 1789, 21 000 serfs mainmortables, que la révolution affranchit. En additionnant tous ces chiffres[3], nous arrivons à un total ap-

1. Voy. Du Cange, *Glossarium*, au mot *Testamentum*.

2. Dans le Hainaut et l'Artois, le clergé possède les trois quarts du sol. L'archevêque de Cambrai possède 1400 charrues sur 1700 dans tout le Cambrésis.

3. Dans le chiffre de 92 millions d'écus donné par la déclaration de 1655, il faut compter les cens annuels, les droits seigneuriaux et les dîmes.

proximatif de 550 millions de revenus. Cambon dans son rapport du 1er février 1793 attribuait au clergé 4 milliards, 200 millions de capital, en biens-fonds seulement.

En théorie, ces biens n'appartenaient pas au clergé en toute propriété; ils constituaient entre ses mains un dépôt, dont le revenu devait être consacré à l'entretien du culte, à l'assistance des pauvres, au soulagement des malheureux et des malades. Les ecclésiastiques n'en pouvaient prétendre que la jouissance, sous condition du respect des volontés stipulées par le donateur. Dans la pratique, il n'est que trop vrai de dire que les intentions des donateurs étaient singulièrement méconnues par la plupart des clercs, que les aumônes, les secours aux nécessiteux, les fondations d'intérêt public entraient pour fort peu de chose dans l'emploi des revenus ecclésiastiques. Le mal datait de longtemps; car il est de la nature des institutions humaines de se corrompre par la richesse, qui devient pour elle un but au lieu d'être un moyen d'édification. Saint Bernard écrivait à l'usage des clercs du douzième siècle : « Les pauvres ne sont-ils pas en droit de vous crier : Eh! que nous font à nous vos parures et vos bijoux? c'est notre bien qui sert à vos prodigalités, et que vous nous avez cruellement soustrait pour le dépenser en vanités. Et nous aussi nous avons été rachetés par le sang du Christ! et nous aussi nous sommes vos frères! C'est de notre nécessaire qu'est fait votre superflu. Ces biens ne sont pas à vous; vous ne les avez pas par droit héréditaire, à moins que vous ne disiez avec les Pharisiens : « Nous possédons par héritage le sanctuaire du Seigneur[1]. » Au dix-huitième siècle, Massillon n'était pas moins affirmatif. « Le maniement des biens ecclésiastiques, disait-il, n'est qu'une simple dispensation de pieuses donations, renfermant une espèce de traité entre les donateurs et nous. Si ces fondateurs venaient à reparaître, à voir l'usage que font la plupart des ministres d'un bien offert à un temple, ne vous appeleraient-ils pas en jugement? » Si l'on excepte en effet

[1]. Saint Bernard, *De moribus et officiis episcoporum*, chap. III.

quelques congrégations, comme les bénédictins de Saint-Maur, qui ont laissé d'impérissables monuments de leurs labeurs et de leur science, la plupart des bénéficiers ne contribuaient en rien au soulagement des paroisses, dont ils dépensaient les revenus et les dîmes à Paris ou à Versailles. Ils justifiaient les amères récriminations de l'ex-jésuite Cérutti. « Les pauvres orphelins sont-ils élevés par l'Église? non; ils le sont aux frais des princes et des hôpitaux. Les pauvres étudiants? non; ils le sont aux frais des princes et des collèges. Les pauvres ouvriers? non; ils le sont aux frais du peuple et des ateliers de charité. Les pauvres vieillards ou infirmes sont-ils soulagés par l'Église? non; ils le sont aux frais des princes et des hospices, » etc. Et Cérutti conclut : « Des richesses si bien employées, des fondations si bien accomplies, sont-elles inattaquables[2]? » Il n'y avait qu'un pas à faire pour que l'État, qui prétendait à la souveraineté et à la propriété primitive de toutes les terres du royaume, et qui s'était déjà substitué à l'ordre ecclésiastique dans la plupart de ses devoirs d'assistance et de soulagement des pauvres, se crût en droit de déposséder le clergé d'une partie de ses richesses et de s'en attribuer l'exploitation, à titre d'indemnité.

On l'a dit avec raison, l'Église est une maîtresse qui ne meurt point. Elle n'aliène jamais et acquiert toujours, sans que sa propriété dépérisse, s'altère, change de main, et subisse, par les droits de mutations, de rachat ou de lods et ventes, les mêmes chances de déchet et de déperdition que la propriété féodale et les biens-fonds roturiers. Comme elle accumule sans cesse, par la plus-value de son exploitation et par les donations nouvelles sans rien rendre à l'État, il arrive fatalement un moment où l'État comme les particuliers se trouvent lésés dans leurs fortunes par l'extension des biens de mainmorte. Pour éluder la nécessité d'une dépossession générale ou partielle qui est une atteinte violente au droit de propriété, il devient nécessaire d'opposer une digue aux acquisitions du clergé, dans l'intérêt du clergé même, par une

1. Cérutti, *Idées simples et précises*, p. 35 à 38.

législation particulière, accommodée aux conditions exceptionnelles de la propriété ecclésiastique. Déjà les empereurs romains s'étaient inquiétés de ce péril; ils avaient défendu aux clercs de recevoir aucun legs par testament; et saint Jérôme trouvait ces mesures amplement justifiées par la cupidité du clergé du quatrième siècle. Qu'eût-il pensé des ecclésiastiques du treizième siècle? Louis IX paraît avoir le premier établi, sous le nom d'amortissement, un droit sur les biens de mainmorte, moyennant lequel les religieux pouvaient faire des acquisitions nouvelles. Une ordonnance de 1402 fixa cet amortissement au tiers de la valeur des immeubles; mais par la suite du temps cette charge fut réduite au revenu de trois années au moins[1]. Ces précautions furent insuffisantes pour arrêter ou du moins ralentir l'accaparement progressif de la fortune publique par les gens de mainmorte. La question se posa nettement aux états généraux de 1560. Le royaume appauvri par les guerres de François Ier et de Henri II se trouva hors d'état de faire face aux subsides nouveaux demandés par la royauté. L'orateur de la noblesse proposa, pour subvenir aux nécessités du trésor, la vente d'une partie des biens des bénéficiers et des couvents jusqu'à concurrence des deux tiers de la dette, « attendu que ce sont biens provenus du roi et de la noblesse, desquels la propriété appartient en corps au commun du royaume, et les gens d'Église en ont l'usufruit seulement. » Un membre du tiers mit en avant un projet plus radical. Il proposait la vente de la totalité des biens d'Église, ce qui devait produire 120 millions Sur cette somme 48, rapportant 4 millions par an, serviraient à salarier les ministres du culte, 72 seraient versés au trésor royal pour être employés, 42 à l'extinction de la dette, 30 en avances faites aux villes, pour prêter aux particuliers et encourager le commerce.

1. Ét. Pasquier, *Recherches*, lib. III, chap. XLIV. Il signale un traité sur le droit d'amortissement par messire Gilles le maître, premier président au parlement de Paris, tiré des Archives et mémoriaux de la chambre des comptes de Paris.

Tout ne fut pas vain dans ces menaces faites au clergé. Michel de l'Hospital fit rendre un édit (17 mai 1563) qui décidait l'aliénation des biens de l'Eglise jusqu'à concurrence de 100 000 écus de rente. Les biens furent vendus, et, en dépit des excommunications lancées contre les acquéreurs, le roi déclara « que si les ecclésiastiques voulaient revendiquer leurs terres aliénées par le moyen dudict édit, leurs libelles seraient lacérés, dès la première assignation, avec condamnation d'amende, et les juges qui recevraient tels libelles privés de leurs états [1]. »

Si, jusqu'à la Révolution française, la royauté n'a plus recours à des mesures aussi radicales, elle n'en revendique pas moins, très haut, et en toute circonstance, son droit d'autoriser, surveiller, dissoudre les corps et communautés ecclésiastiques [2]. Nous ne faisons pas allusion seulement à l'ord. de Moulins (1566); toute la législation royale est d'accord avec la jurisprudence édictée par le grand chancelier de Charles IX. L'édit de 1618 interdit toute fondation religieuse nouvelle sans lettres patentes de Sa Majesté. L'ordonnance du 21 nov. 1629 renouvelle les défenses précédentes. Celle de 1659 renferme les mêmes prescriptions, réitérées dans l'ordonnance de 1666 ; celle-ci déclare en outre « les communautés mineures, incapables d'ester en jugement, de recevoir aucuns dons ou legs de meubles, immeubles et de tous autres effets civils. L'année suivante (1667), un autre édit défend de placer dans les communautés aucune somme à fonds perdus, et n'admet d'exception que pour l'Hôtel-Dieu [3]. Il n'est pas de souverain qui ait multiplié plus que Louis XIV les précautions contre l'extension des biens de mainmorte. Il faisait

1. Voy. le discours prononcé par M. de l'Hospital pour justifier cette mesure dans l'ouvrage de J. Wallon, *Le clergé de quatre-vingt-neuf*, note K. Il finissait par ces mots : « Ces raisons vous doivent suffire à tous qui êtes amateurs du roi et de votre patrie; car, à mon avis, il n'est plus grande place forte et plus sainte raison que celle qui fait pour la conservation de l'État, du roi et de la patrie. »

2. Dupin, *Droit ecclésiastique*, p. 263 et suiv.

3. Voy. aussi l'édit de 1695 dit de juridiction.

écrire par son conseiller Le Voyer de Boutigny[1] : « Le droit du souverain, évêque du dehors et vengeur des règles anciennes.... (lui enjoint) d'écarter du royaume les disputes étrangères à la foi, de déclarer abusifs et non valables les vœux qui n'auraient pas été formés selon les lois canoniques et civiles, d'admettre ou de ne pas admettre les ordres religieux, d'exclure ceux qui deviendraient nuisibles à la tranquillité publique. » Et lui-même dans ses Mémoires, dictés à Pellisson, énumérant les décrets qu'il avait pris contre les velléités d'indépendance du clergé, s'exprimait ainsi : « Le premier faisait défense à tous séculiers ou réguliers d'établir ou de permettre que l'on établît dans mon royaume aucune communauté religieuse, sous quelque prétexte ou privilège que ce fût, sans un ordre exprès de ma part, et ordonnait que toutes les maisons régulières, fondées depuis trente ans, rapporteraient les titres en vertu desquels elles s'étaient établies, afin que je puisse pourvoir à la suppression de celles qui sur ce point n'auraient pas satisfait aux anciennes ordonnances du royaume, déclarant de plus que, jusqu'à ce qu'elles eussent obtenu de moi des lettres de confirmation, je n'entendais pas qu'elles reçussent aucun novice. »

Toutefois la multiplicité même de ces décrets et ordonnances en démontrait l'inanité. C'était un rappel périodique des droits de l'État qui défendait de croire que ces droits fussent jamais périmés. Mais sitôt que se relâchaient les ressorts du gouvernement et que se ralentissait la surveillance des ministres, cette tolérance ou cette lassitude semblaient aux gens de mainmorte comme un encouragement et une complicité tacite. C'étaient comme des menaces d'orage qui s'apaisaient sans accident. Il en fallut venir à des réformes plus efficaces, qui cette fois portèrent leurs fruits. On a accusé la prédication et la propagande des philosophes et des encyclopédistes d'avoir provoqué la décadence de la vie religieuse au dix-huitième siècle. Il est bien vrai que cette propagande,

1. *Traité de l'autorité des rois*, p. 301.

s'exerçant surtout aux dépens des moines, contribua à jeter le discrédit sur les mœurs et la discipline cénobitiques, que l'opinion publique leur était contraire, que l'esprit philosophique envahit les couvents eux-mêmes et, relâchant la rigueur et la sévérité des vœux monastiques, entretint des habitudes de légèreté et de mondanité dont la richesse et l'oisiveté avaient déjà développé le germe. Quand le prêtre ne croit plus à l'autel, l'édifice religieux est bien compromis. Mais il convient de ne pas s'exagérer cette influence. Les dissensions intestines du clergé, les fatales querelles nées de la bulle *Unigenitus* furent pour bien davantage dans ce dépérissement. Le dix-huitième siècle s'ouvre par la ruine de Port-Royal, poursuivie avec un acharnement et une haine incroyables par les jésuites et le P. Letellier. La revanche des jansénistes se fit attendre cinquante années, mais ce fut le parlement, peuplé de jansénistes, qui décréta l'indignité et l'abolition de la célèbre Compagnie. Le gouvernement, suivant les influences qui prévalaient dans ses conseils, servit tour à tour la vengeance des uns et des autres; et par la sanction officielle qu'il donnait aux mesures dictées par ces rancunes réciproques, par l'exécution dont il les accompagnait, rendit plus graves les coups qui s'échangèrent dans les deux camps.

En août 1749 parut le fameux édit sur les biens de mainmorte, préparé par Machault, publié par le chancelier d'Aguesseau. Au nom de l'intérêt public lésé par la diminution des ressources de l'impôt, et des intérêts privés, sérieusement menacés par les donations « de fonds naturellement destinés à la subsistance et à la conservation des familles », le roi renouvelait les défenses portées par les ordonnances précédentes et interdisait la fondation d'aucune maison ou communauté religieuse sans lettres patentes enregistrées au parlement. Il annulait de plein droit toute disposition par acte de dernière volonté, pour fonder de tels établissements, et autorisait les enfants ou les héritiers présomptifs de ceux qui auraient fait des dons de ce genre, même du vivant du donateur, à réclamer les biens ainsi aliénés, comme leur pro-

priété légitime, ajoutant « qu'ils en seraient aussitôt envoyés en possession pour en jouir en toute propriété avec restitution des fruits ou arrérages à compter du jour de la demande qu'ils en auraient formée. » Enfin tous les établissements fondés dans les trente années précédentes, sans avoir été autorisés par lettres patentes dûment enregistrées, étaient déclarés nuls.

Cet édit fut complété par celui de 1768, qui ramenait l'âge des vœux monastiques à vingt et un ans accomplis pour les hommes, à dix-huit ans pour les filles, et annulait les professions faites avant l'âge légal (art. 2). Il prescrivait en outre la publication des constitutions, statuts et règlements de toutes les congrégations, pour être soumis à l'approbation et à l'autorisation royale, sans qu'aucune modification y puisse être faite à l'avenir (art. 5). Il ordonnait aux congrégations non autorisées et qui se prétendaient exemptes de la juridiction diocésaine de se réunir à quelques-unes des congrégations établies légitimement, sous peine d'être supprimées (art. 6). Les monastères d'hommes, non réunis en congrégation, devront être composés de quinze religieux au moins, et ceux qui sont réunis en congrégation de huit religieux, sauf aux évêques à compléter ce nombre « par union d'autres du même ordre et de la même observance ». Chaque ordre ne devra plus avoir que deux maisons à Paris, et une seule dans les autres villes de la France.

En même temps, pour veiller à l'exécution de ces mesures, était instituée en 1766 la *commission des réguliers*, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse, Brienne, prélat incrédule et favorable aux jésuites, et qu'à cause de son zèle contre les congrégations on appela l'anti-moine. Il débuta par supprimer dans son diocèse neuf monastères, sous prétexte de désordre et sous prétexte de jansénisme. La commission prononça dans l'espace de quatre années la réunion ou la suppression de plus de quinze cents maisons religieuses, la fermeture de tous les couvents ayant moins de seize religieux dans les villes et moins de douze dans les campagnes. Le

rapport fait en 1770[1] par les évêques ennemis des réguliers mettait à nu tous les vices qui s'étaient glissés dans les couvents et concluait à l'urgence d'une réforme. « Le devoir, l'honneur et l'intérêt, disaient-ils, doivent nous engager à faire tous nos efforts pour sauver les ordres religieux de la ruine après laquelle ils semblent courir eux-mêmes. » Les ordres suspects d'opposition à la bulle furent surtout l'objet des poursuites de la commission. En neuf mois, dans le diocèse d'Arles, neuf congrégations disparurent. Aux termes d'un rapport de 1776, les capucins, en huit années, avaient perdu 800 membres; les grands carmes, 300; l'ordre de saint Dominique tout autant. Les augustins, en sept ans, n'avaient reçu que 30 profès et en avaient perdu 133. « Il est aisé à prévoir, dit le rapporteur, que, dans douze ou quinze ans, la plupart des corps réguliers seront complètement éteints ou réduits à un état de défaillance peu différent de la mort. » L'archevêque d'Arles s'écriait : « La cognée est à la racine de l'institut monastique et va renverser cet arbre antique, déjà frappé de stérilité dans plusieurs de ses branches. » L'œuvre de la commission des réguliers fut reprise en 1779 par la *commission de l'union* et poursuivie jusqu'à la veille de la Révolution. Il n'est pas douteux que, par l'effet des édits de 1749 et 1768, la population oisive des couvents chaque jour diminuée n'en fût venue à s'éteindre peu à peu, et leurs biens, remis en circulation, à être rendus à l'œuvre utile de leur institution, si la Révolution n'avait brusquement interrompu ce mouvement, et, en ravivant, par la persécution l'esprit religieux, repeuplé les monastères et ressuscité les périls conjurés par des prescriptions tutélaires.

1. Collection des procès-verbaux des Assemblées du clergé, t. VIII.

CHAPITRE II

NOBLESSE

I

ORIGINE DE LA NOBLESSE.

Un préjugé historique, encore des plus répandus, donne pour origine à la noblesse la conquête franque. Les soldats des bandes de Clovis, après avoir soumis les populations gallo-romaines et conquis le sol de la Gaule, auraient dépouillé les propriétaires de leurs biens et, après les avoir réduits en servitude, se seraient attribué la suzeraineté sur tout le pays. La classe dominante et guerrière se serait ainsi recrutée parmi les vainqueurs germains, les classes urbaine et agricole parmi les Gaulois et les Romains. Cette théorie acceptée pendant des siècles sans critique a exercé la plus fâcheuse influence sur les jugements que les historiens ont portés sur le développement de nos institutions. Tous les soulèvements et les révoltes contre l'oppression féodale dont les villes et les campagnes ont été le théâtre, ont passé pour les revendications nationales d'un peuple spolié de ses droits, contre des étrangers mis en possession par la force d'un pouvoir usurpé. Aug. Thierry, pour ne citer que lui, adoptant les opinions du comte de Boulainvilliers et de Montesquieu, découvre dans l'antagonisme des deux races établies sur le sol de la vieille Gaule la clef de tous les changements de

dynastie et de la plupart des grands événements de notre histoire[1]. Il n'est pas jusqu'à la révolution de 1789 qui ne perde dans cette théorie sa haute signification politique et sociale pour n'être plus que la revanche des Gaulois contre les Francs. Presque tous les publicistes, les hommes d'État de la fin du dix-huitième siècle, sont pénétrés de ce paradoxe qui a eu la singulière fortune de prendre, grâce aux talents illustres qui l'ont patronné, la consistance d'une vérité démontrée. Chamfort écrira : « Le titre le plus respectable de la noblesse française, c'est de descendre immédiatement de quelque trente mille hommes, casqués, cuirassés, brassardés, cuissardés qui, sur de grands chevaux bardés de fer, foulaient aux pieds huit ou dix millions d'hommes nus, ancêtres de la nation actuelle. Voilà un droit bien avéré au respect et à l'amour de leurs descendants ! » Et plus violemment encore Sieyès, dans son fameux manifeste : *Qu'est-ce que le tiers?* s'écriera : « Pourquoi le tiers ne renverrait-il pas dans les forêts de la Franconie toutes ces familles qui conservent la folle prétention d'être issues de la race des conquérants et de succéder à des droits de conquête? Je suppose que, à défaut de police, Cartouche se fût établi plus solidement sur un grand chemin, aurait-il acquis un véritable droit de péage? S'il avait eu le temps de vendre cette sorte de monopole, jadis assez commun, à un successeur de bonne foi, son droit serait-il devenu beaucoup plus respectable entre les mains de l'acquéreur? » Ces citations donnent le ton des déclamations historiques qui retentiront à la tribune des assemblées révolutionnaires. Bien plus, de telles idées ont survécu aux grandes commotions qui ouvrent le dix-neuvième siècle. Elles sont entrées de plain-pied dans l'enseignement officiel, et longtemps se sont imposées sous le patronage de Montesquieu et de Thierry et sous celui de l'érudition allemande

1. Le grand nom de Montesquieu, contradicteur brillant de l'abbé Dubos, éclipsa pour longtemps les souvenirs d'érudits plus modestes et plus exacts, tels que Garnier, de Gourcy, qui ont jeté les vues les plus pénétrantes sur les origines de notre histoire

contemporaine[1]. C'est à peine si de nos jours la réaction commence contre cet étrange paradoxe[2].

Il est fort difficile de remonter à la source de cette curieuse erreur historique. Nulle part il n'en est trace dans les documents les plus rapprochés de la prétendue conquête, c'est-à-dire dans les textes mérovingiens et carolingiens. Elle nous apparaît pour la première fois à l'époque de la domination féodale. Dans le manifeste rédigé par Pierre Mauclerc, duc de Bretagne, au nom de la noblesse, contre les usurpations des gens d'Église, on lit que les nobles ont débarrassé la Gaule du joug intolérable que faisaient peser sur elle les Romains. Il est probable que les seigneurs féodaux du treizième siècle, raisonnant par analogie, ont conclu des faits qui accompagnèrent la conquête de l'Angleterre, de la Sicile, de Constantinople et de la Palestine, pays où les chevaliers de France introduisirent de toutes pièces la féodalité, aux faits qui s'accomplirent lors de l'établissement de Clovis et de ses Francs en Gaule. Les esprits nourris des fantaisies popularisées par les chansons de gestes acceptaient comme prouvées les descendances les plus fabuleuses. La formule de certaines chartes, « *regnante Christo* », faisait croire à beaucoup, comme dit du Tillet, « que leur maison était avant la passion et notre rédemption, ne sachant pas que c'était une façon de parler équipollente à celle qui est commune : l'an de grâce de l'incarnation de Notre-Seigneur[3] ». On supposait à Clovis,

1. Le journal *le Temps* (juillet 1884) emprunte aux mémoires du professeur Bluntschli une curieuse citation. Il s'agit d'une conversation tenue à la date de 1868 entre le savant juriste et M. de Bismarck. « Les Celtes, dit ce dernier, ne sont qu'une masse passive. C'est seulement après l'adjonction des Germains et leur mélange avec ceux-ci que les Celtes son devenus des peuples considérables. Il en est de même des Anglais et aussi des Espagnols, aussi longtemps que les Goths ont été à leur tête ; des Français, tant que l'élément franc a prévalu. La Révolution française a écarté cet élément et donné la prépondérance à l'élément celte. Cela prédispose les Français à se soumettre à l'autorité. »

2. L'honneur de cette réaction revient à M. Fustel de Coulanges. Voy. son livre, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France.*

3. Voy. Ch. Louandre, *la Noblesse.*

comme à Charlemagne et au roi Arthur, une cour des pairs, des barons, des chevaliers dont les hommes du quatorzième et du quinzième siècle se réclamaient comme d'ancêtres authentiques. On cite jusqu'à soixante-sept maisons qui se flattaient de descendre de Mérovée et de Thierry, à qui du reste on donnait comme auteur de leur race, un des fils de Priam marié à la belle Lutèce. Ces imaginations, ces légendes pénétrèrent dans l'histoire et finirent par prévaloir contre elle. Bon nombre furent accueillies par des écrivains aussi sagaces que nos grands érudits du seizième siècle. Loyseau admet que, par le fait de la conquête, les fiefs et les dignités, duchés, comtés, baronies, châtellenies échurent aux capitaines francs et à leurs soldats, et que les censives furent la part des vaincus[1]. L'aristocratie nobiliaire du dix-septième siècle, humiliée d'être confondue avec la multitude d'anoblis créés moyennant finances par Louis XIV, s'empara de ces doctrines et les vulgarisa par ses écrits. L'érudition superficielle des grands publicistes du dix-huitième siècle, et la haine de classes qui signale les productions des dernières années de ce même siècle, achevèrent d'accréditer une erreur féconde en conséquences politiques fâcheuses.

Tous les peuples dont la fusion a constitué la nation française ont connu, estimé et recherché la noblesse. Les Gaulois, au temps de César, possédaient une aristocratie de naissance qui, dans toutes les cités, inquiétée dans la possession du pouvoir par les progrès des chefs populaires, se rallia à Jules César. Les empereurs se gardèrent de la détruire, mais au contraire la comblèrent d'honneurs, de titres et de dignités. Il est inutile de rappeler que les Romains eux-mêmes, outre la vieille

1. Loyseau, *des Seigneuries*, chap. I. « Ils ne les leur concédèrent pas au même titre de fiefs, comme ils avaient fait à leurs soldats; car ils leur ostèrent l'usage des armes et par conséquent des fiefs; mais à titre de cens, c'est-à-dire de leur en payer la même rente annuelle ou en tributs qu'ils avaient accoutumé d'en payer aux Romains. » Il est juste d'ajouter qu'Ét. Pasquier est beaucoup plus réservé et plus près de la vérité dans ses conjectures sur la question de nos origines.

noblesse patricienne, avaient créé, sous l'empire, un véritable ordre de noblesse sous le nom d'ordre sénatorial, et qu'à ces ces termes de *clarissimi*, *spectabiles*, *illustres*, répondaient des privilèges qui distinguaient nettement les titulaires des autres classes de l'État. Enfin les barbares, à leur tour, reconnaissaient une classe de nobles. Tacite la signale de son temps, et les diverses lois barbares en font mention. Seule la loi salique est muette sur ce point. Mais les chroniques suppléent à ce silence et montrent que la naissance et l'illustration de l'origine étaient prisées par les Francs non moins que par les autres barbares. Le terme même de *Salicus*, qui plus tard perdit sa signification nationale, pour n'exprimer plus que la supériorité du rang, désigna peut-être, dans les premiers temps de l'établissement des Francs, ceux d'entre eux dont la naissance était la plus illustre. Dans la suite, il ne peut exister de doute sur le sens de ce mot *Salicus*. Marculfe dans son *Recueil de formules* distingue les *Franci tales quales*, et les *Franci bene Salici*, et Othon de Frysingen dira : Les plus nobles des Francs sont appelés Saliques (*nobilissimi Francorum qui dicuntur Salici*).

Les nobles Gallo-Romains ne perdirent par la conquête ni leur situation de grands propriétaires, ni la considération qui s'attachait aux titres dont ils étaient revêtus. On en a la preuve par le soin que le poète courtisan Fortunatus, que Grégoire de Tours, que tous les chroniqueurs et les auteurs de vies de saints mettent à rappeler la généalogie paternelle et maternelle des personnages qu'ils introduisent dans leurs récits, vantant cette descendance comme un avantage précieux dont tous sentaient la valeur. Il est dit de Sidoine Apollinaire qu'il était, « selon le siècle, très noble et des premiers sénateurs des Gaules » ; d'Honorius, évêque d'Arles, « qu'il était né d'une famille sénatoriale et consulaire » ; de saint Maximien, « qu'il était de parents clarissimes et qu'il tirait son origine de parents de rang sénatorial » ; de saint Bonnet, qui vivait au commencement du huitième siècle, « qu'il appartenait à une race illustre de la ville des Arvernes, au sénat romain, c'est-à-

dire à la noblesse[1] » ; on pourrait multiplier ces exemples à l'infini.

Les mêmes auteurs attachent l'épithète de nobles à nombre d'individus qui sont qualifiés de Francs. Fortunatus dit de Launabode qu'il brillait par l'éclat de sa noblesse (*celsus ubique micans nobilitatis ope*)[2]. Frédégaire raconte que le roi Childéric fit battre de verges un Franc noble nommé Bodilon[3]. Ébroïn fut assassiné par un autre Franc noble du nom d'Hermanfred qu'il avait dépouillé de ses biens. Le maire Œga passait pour appartenir à une race illustre, « *genere claro oriundus*[4] ». Le roi Dagobert épouse une jeune fille, Ragnetrud, « dont la race était très noble parmi les Austrasiens », *genere etiam inter Austrasios non ignobilem*. D'où l'on peut conclure que l'antiquité et l'illustration de la race étaient également prisées par les descendants des Romains et des Francs.

Ce n'est pas à dire que ces nobles formassent une caste à part dans l'État et qu'ils aient été les ancêtres des seigneurs féodaux du dixième et du onzième siècle. La noblesse de fief a été constituée non par la naissance, mais par la propriété. Des descendants de nobles Gallo-Romains ont pu y participer, mais seulement en tant que grands propriétaires. Sous la première race, la noblesse est recherchée comme une distinction enviable; on ne voit pas qu'elle confère de par la loi des privilèges spéciaux. La loi protège en justice non les personnages de naissance illustre, mais ceux qui sont recommandés au souverain. Les *anstrustions*, les convives du roi, ont une composition plus élevée que les autres sujets : or dans la *truste* du roi peuvent entrer indistinctement des nobles, des libres, et même des affranchis. La noblesse de race ne désigne pas davantage aux emplois élevés et aux grandes

1. « A senatu romano, duntaxat nobili prosapia » (*Vita sancti Bonif.*). Voy. Fustel de Coulanges, *Hist. des Instit. polit.*, liv. IV, chap. VI, § 5.
2. Fortunati *op.*, lib. II, c. 9.
3. *Contin. Fredeg.*, cap. XCV, *ad ann.* 673.
4. *Idem*, cap. LXXX, *ad ann.* 638. Voy. aussi cap. LXXXVII, *ad ann.* 640.

dignités. Sans doute les Gallo-Romains, dont la culture était supérieure et qui avaient conservé des traditions de gouvernement, remplissent les rangs de l'Église, recrutent les charges du palais, sont appelés aux ambassades et même au commandement des armées. Mais il semble que leur intelligence et leurs aptitudes, non leur naissance, les distinguât au choix des souverains. Nous voyons d'autre part les comtés, les duchés, la mairie du palais elle-même devenir le partage de simples ingénus et même d'affranchis. Le duc Gontran Boson était fils d'un meunier, Ébroïn sortait des derniers rangs du peuple, Leudaste, comte de Tours, et Antarchius étaient de naissance servile.

Cette classe de nobles n'aurait pas, du reste, tardé à s'éteindre, si ses rangs n'avaient été sans cesse renouvelés. La richesse et les dignités y donnaient vraisemblablement accès. Tel qui avait été revêtu d'une charge de comte ou de duc devait être réputé noble et léguait la noblesse à ses enfants. Il faut bien d'ailleurs que les contemporains aient ajouté quelque prix à la noblesse, puisqu'elle était l'objet de la collation des princes. « La liberté ingénue, dit la *Loi des Visigoths*, devient noblesse par le don du souverain[1]. » Comme les empereurs romains, les rois francs délivraient des lettres de noblesse (*codicillos honorarios*) à ceux qui se distinguaient à leur service et surtout à la guerre par des actions d'éclat. Frédégonde tient ce discours aux sicaires qu'elle envoie contre son beau-frère Sigebert : « Armez de virilité vos âmes ; et rappelez-vous que souvent des hommes courageux sont tombés dans les batailles ; ils ont par là donné la noblesse à leurs enfants, qui par leurs richesses et leurs dignités brillent au premier rang[2]. »

1. « Ingenita libertas gratiæ domo fit nobilis » (*Lex Wisigoth*, lib. V, tit. VII).

2. Greg. Turon., lib. VIII, cap. XXIX : « Armate virilitate animos et consideratione sæpius vivos fortes in bello corruere, unde nunc parentes eorum nobiles effecti, opibus immensis cuncti supereminent, cunctosque præcellunt. »

Charlemagne considéra peu la naissance et beaucoup les services dans le choix des hommes qu'il associa à ses grands travaux, qu'il fit riches et nobles, et qui sont désignés par les historiens ou par les textes de loi sous le nom de *proceres*, d'*optimates*, de *majores*, de *seniores*. On connaît l'admonestation sévère que lui prête le moine de Saint-Gall à l'adresse des fils de grands qui dans les écoles donnent l'exemple de la paresse et les encouragements et les promesses qu'il prodigue aux enfants pauvres appliqués à l'étude. Il remplit les rangs de l'épiscopat d'hommes de la plus humble extraction et même de serfs[1]. A la vérité ces serfs ne pouvaient pas par le fait de leur élévation devenir nobles, mais seulement libres[2]. Ces barrières mêmes ne tardèrent pas à être renversées sous la décadence carolingienne et la dissolution sociale qui suivit. Dans le temps où les Sarrasins et les Normands donnaient de toutes parts l'assaut à l'empire de Charlemagne, où cet empire était travaillé par les discordes et les guerres intestines des fils et petits-fils du grand empereur, où la sécurité de chaque ville, de chaque village, de chaque individu fut tous les jours à la merci d'une surprise et d'une invasion, les distinctions honorifiques fondées sur la naissance et sur la fortune devaient nécessairement perdre de leur crédit et s'effacer. La valeur individuelle, le courage personnel pesèrent plus aux yeux des populations affolées par la terreur, que de vains titres et que la gloire mal portée d'ancêtres jadis illustres. On rechercha l'homme au bras fort, à l'esprit hardi, capable de défendre et de protéger les faibles; on se soumit volontairement à lui; il data de lui-même sa noblesse. Le roi n'eut qu'à ratifier un fait acquis par le consentement public. On lit dans les Gestes des comtes d'Anjou[3] : « Au temps

1. « Consuetudo erat ut ex vilissimis servis summi pontifices fierent et hoc non prohibuit Ludovicus pius » (Thegan, *Vita Lud.*, cap. XLIV).

2. Thégan fait dire à l'évêque Ebbon, qui déposa Louis le Pieux : « Fecit te liberum non nobilem, quod impossibile post libertatem » (*Vita Ludov.*, cap. XLIV.)

3. Dom Bouquet, t. VII, p. 256.

de Charles le Chauve, nombre d'hommes nouveaux et non nobles effacèrent par leur éclat et leur valeur les hommes les plus distingués par leur noblesse. Le prince, les voyant avides de gloire militaire, les hasardait dans les périls et par eux conjurait la fortune. Au même temps il y avait des hommes de vieille race qui étalaient avec ostentation les images et les exploits d'une longue suite d'ancêtres; toutes les fois qu'on les chargeait d'une expédition périlleuse, ils étaient obligés de s'adjoindre un guide et un conseil; le roi les envoyait pour commander les autres et ils sentaient eux-mêmes le besoin d'un autre pour les commander. Aussi Charles donnait à ces hommes nouveaux, pour prix de leurs labeurs et des périls courus, des commandements militaires et des propriétés[1]. Parmi ceux-là, fut Tertulle, d'où la race des comtes d'Anjou prit son origine, qui savait frapper du fer l'ennemi, coucher sur le sol, supporter la fatigue et la faim, endurer indifféremment le froid et la chaleur et qui ne craignait rien qu'une mauvaise renommée. » Ce Tertulle était le fils d'un simple fermier de Bretagne. Poussé par l'amour des aventures, il entra dans la clientèle du roi et fit auprès de lui une rapide fortune[2]. Et le chroniqueur ajoute : « Beaucoup, à la même époque, qui se sentaient de l'ardeur militaire, firent comme lui. » Les plus glorieux ou les plus heureux de ces soldats héroïques furent, avec Tertulle, Baudouin Bras de Fer, qui mérita par ses services le comté de Flandre; le pale-frenier Sugon, à qui le roi Eudes dut le gain de la bataille de Montpensier, et qui fut fait comte de Blois; surtout Robert le Fort, de qui descendirent les Capétiens. Nous ne citons que les noms les plus connus, ceux qui se sont imposés à l'histoire. Il est certain que, dans chaque comté, dans chaque canton, la même cause, le péril public, produisit les mêmes effets, l'avènement à la noblesse de plébéiens vigoureux, armés pour maîtriser la fortune et nés pour le commandement.

Riches propriétaires, hauts dignitaires, fonctionnaires à

1. Nous traduisons ainsi : « militaria dona et hereditates »
2. « Clientelam regis militaturus adiit. »

tous les degrés des rois carolingiens, soldats de fortune, tel est le personnel qui va recruter la seigneurie féodale.

II

LA SEIGNEURIE FÉODALE.

La seigneurie féodale fut constituée lorsque s'opéra en une même personne l'union du fief et de la justice. Il faut entendre le mot *justice* dans le sens que lui donnait le moyen âge; l'ensemble des pouvoirs publics exercés par un fonctionnaire[1]. Ainsi que s'expriment les feudistes : « Le fief est la matière, la justice est la forme qui anime et donne l'être au corps de la seigneurie. »

§ 1. — *Le fief.*

Le fief est un mode de possession dérivé des formes de propriété usitées en Gaule sous l'empire romain[2].

On connaissait à Rome deux manières de posséder la terre. La propriété pleine et entière, héréditaire, transmissible par vente, donation et testament, qui conférait le droit d'user et d'abuser et qui n'était soumise qu'à l'impôt public. Cette propriété n'a pas cessé d'être connue et recherchée par les peuples qui ont occupé la Gaule romaine. C'est elle que l'on désigne sous les termes de *potestas*, *proprietas*, *sors*, *terra salica*, *alode*, *alleu*. Les barbares comme les anciens habitants tenaient en alleu. Une notable partie des terres qui firent l'objet des donations des rois Francs étaient des propriétés allodiales. Ils dépouillèrent le fisc en faveur des églises ou des grands dont ils tenaient à s'assurer la reconnaissance; plus

1. Les mots *justitia*, *justitiæ* s'entendent dans les sens les plus divers. *Justitiæ* signifie très souvent *redevances*.

2. Voy. Fustel de Coulanges, *Des origines du régime féodal* (*Revue des Deux Mondes*, 15 mai 1875).

tard, se sentant appauvris par ces donations, ils songèrent à les reprendre. Ce fut l'origine de la plupart des guerres civiles qui ensanglantèrent la période mérovingienne.

Les Romains, outre la pleine propriété, connaissaient la propriété en précaire ou en bénéfice. Précaire et bénéfice expriment la même chose, suivant qu'on se place au point de vue de celui qui demande comme une faveur (*precatur*) la terre, ou au point de vue de celui qui accorde le bienfait (*beneficium*). Cette possession n'est pas inscrite dans les codes ni reconnue par la loi. Elle repose sur une convention particulière, sur un accord privé, et non sur un contrat authentique approuvé par le magistrat. C'est une libéralité conditionnelle. Comme l'explique le jurisconsulte Ulpien, elle est extra-légale, elle appartient au droit des gens et non au droit civil.

Le caractère essentiel du précaire était d'être révocable à la volonté du bienfaiteur. La même volonté qui l'avait conféré pouvait le reprendre. C'était un usufruit temporaire qui cessait au gré du caprice du propriétaire. Aucun recours n'était possible contre ce dernier. On comprend que le précaire ne pouvait être démembré, aliéné, vendu, transmis par héritage. Le précaire était d'un usage immémorial et constant à Rome. Le patron le cédait à son client pour l'intéresser à son devoir de fidélité et le fixer dans sa clientèle. Sous l'empire, les villes, les corporations, les temples, avaient l'habitude de céder leurs biens en précaire.

Pour expliquer la faveur et l'extension du précaire, il fallait que bailleur et preneur trouvassent leur intérêt à ce mode de concession. La gratuité d'une part, de l'autre l'instabilité du précaire, semblaient devoir en restreindre l'usage. Mais gratuité et instabilité n'étaient qu'apparentes; le précaire se payait en services personnels auprès du propriétaire, en redevances pécuniaires ou en nature; très souvent le preneur en précaire s'engageait pour prix de cet usufruit viager à laisser à sa mort un bien propre au bailleur. Ce bien représentait comme la rente accumulée de la concession reçue.

Au quatrième siècle et dans les siècles qui suivirent, pendant la période mérovingienne, les ressorts de l'État se relâchent, la subordination et la responsabilité des fonctionnaires deviennent illusoires. Les pouvoirs publics sont impuissants à réprimer le désordre, à garantir l'exécution de la loi, à préserver la petite propriété des usurpations et des violences. Alors commence dans le régime de la propriété une révolution qui ne s'arrêtera plus et qui va à la constitution du régime féodal. Les alleux tendent incessamment à diminuer au profit de la possession bénéficiaire, qui dominera quand le désordre social sera à son comble. La forme de possession extra-légale prendra le pas sur la propriété légale quand la loi ne sera plus soutenue par la force. Cette révolution s'opère par deux causes en apparence contraires, par le besoin du cultivateur de jouir en sécurité des fruits de sa terre, sans être écrasé par les impôts, sans être inquiété dans la jouissance de son bien ; et par l'oppression des puissants qui, par toutes les vexations que permet l'anarchie gouvernementale, obligent les plus faibles à se dessaisir de la propriété à leur profit. Tous les auteurs du troisième et du quatrième siècle dénoncent cette transformation. « Les petits, écrit Salvien[1], se livrent aux grands pour être protégés ; ils se font les *dediticii* des riches, ils passent en leur droit et en leur possession. Il n'y aurait là certes rien de grave ni d'inique ; bien plus on se féliciterait de cette protection magnanime accordée par les puissants, s'ils ne vendaient pas leur patronage, si cette défense des humbles était dictée par l'humanité, et non par la cupidité. Quoi de plus cruel que de tels contrats ? Ils paraissent protéger les pauvres, et ils les dépouillent ; défendre les malheureux, et ils les rendent plus malheureux. Car ceux qui paraissent être ainsi défendus sont forcés de livrer presque tous leurs biens à leurs défenseurs, avant même de sentir les effets de cette protection. » La terre que le pauvre avait en propriété, il ne l'a plus qu'en jouissance ; elle était en alleu, elle est devenue un bénéfice.

1. Salvien, *De gubernatione Dei*, lib. V.

La révolution se précipite à l'époque mérovingienne; le nombre des propriétaires diminue à chaque génération, celui des bénéficiaires augmente. Les recueils des formules de l'époque en font foi, car elles mentionnent les trois moments du contrat et les trois actes qui les accompagnent. C'est d'abord l'engagement de la terre (*obligatio terræ*); puis la prière du propriétaire dessaisi au maître qu'il s'est donné, la *precatoria;* enfin la concession en bénéfice de l'alleu transformé, la *præstaria*. De ce jour le preneur a perdu sur la terre son droit d'user et d'abuser. « Votre volonté, dira-t-il, m'accorde de la cultiver et d'en jouir, mais je n'aurai pas le droit de la vendre, de la donner, ni d'en diminuer la valeur; à ma mort, elle retournera dans vos mains, sans aucune contestation de la part de mes héritiers. » En principe le bénéfice est toujours révocable à la volonté du propriétaire éminent; en fait, le bénéfice se transmet d'ordinaire au fils du bénéficier; mais en vertu d'une concession et d'un contrat nouveau qui attestent et revivifient le droit du collateur.

La petite propriété est ainsi recherchée et pourchassée par les grands jusqu'à ce qu'elle ait disparu. On peut suivre à travers les siècles du moyen âge les étapes de cette dépossession. Lupicinus, abbé de Condat, touché de compassion pour le sort des pauvres de son canton, « qu'un homme puissant, revêtu d'une charge de cour, réduit par la persuasion au joug d'une servitude inique, va trouver le roi Chilpéric, homme illustre et patrice, et obtient de lui une sentence qui les rend à la condition de libres[1]. » Les instructions remises aux comtes leur prescrivent de s'opposer à de telles violences, d'empêcher « que les faibles soient opprimés contre toute justice par les puissants, de telle sorte qu'ils se voient forcés de leur vendre leur bien ou de le leur livrer[2] ». Mais les

1. *Vita Lupicini* (*Acta sanct.*, rec. Boll., 21 mai) « ... quos persona, quædam honore dignitatis aulicæ tumens, vi persuasionis illicitæ servitutis jugo... mox vero rigoris regii sententia promulgata liberos restituit libertati. »

2. Marculfe, *Formul.*, l. I, p. 28. — Capit. de 805. art. 16.

comtes eux-mêmes s'associent à ce brigandage et sont les premiers à en profiter. Charlemagne, malgré la vigueur de son administration et la surveillance de ses *missi*, est impuissant à conjurer le mal. On le constate par la répétition de ses avertissements. « Les pauvres, écrit-il, se plaignent d'être dépouillés de leur propriété. Ces plaintes s'adressent aux évêques, aux abbés, à leurs avoués, aux comtes et à leurs centeniers. Ceux-ci recherchent l'occasion de les faire condamner; ils les forcent à aller à la guerre, jusqu'à ce que, réduits à la pauvreté, bon gré, mal gré, ils leur livrent leur propriété ou la leur vendent[1]. » Le mal empire à la mort de Charlemagne. En 814, Louis le Pieux ordonne une enquête dans tout le royaume pour recueillir les doléances de ses sujets. Les envoyés trouvèrent « *une multitude innombrable* » de pauvres gens opprimés soit par la spoliation de leur patrimoine, soit par la privation de leur liberté. Il fit restituer les patrimoines ainsi dérobés et la liberté à ceux qui l'avaient perdue[2]. « Ces pratiques étaient si fréquentes, qu'on tenait à la chancellerie du palais des chartes toutes prêtes pour ces restitutions. Elles portaient ce titre : *Præceptum de libertatibus restitutis*[3]. Si beaucoup de libres se plaignaient hautement de ces oppressions, d'autres par lassitude du service militaire couraient au-devant de cette dépendance et y trouvaient leur avantage. « Nous ordonnons, écrit l'empereur Lothaire, que les hommes libres qui, sans être pauvres et par artifice, délèguent leurs biens aux églises pour échapper aux services publics et en reprennent la possession moyennant une redevance, aillent à l'armée et soient tenus de toutes les autres fonctions, tant qu'ils possèdent réellement leurs terres[4]. » Il faut lire aussi les lamentations adressées à Louis le Germanique en 844 par Hincmar et l'archevêque de Rouen pour se faire une idée exacte et de l'âpre convoitise

Capit. de 811.
2. Thégan, *De gestis Lud. Pii*, cap. XIII. Voy. aussi Capit. de 819.
3. Voy. Dom Bouquet, tome VI, p. 655.
4. Capit. de 824.

des grands et de l'impuissance de la royauté. Jusqu'à la fin de l'anarchie féodale, sous le règne de saint Louis et même jusqu'en plein quatorzième siècle s'achève cette poursuite de la propriété libre. Nous trouvons en 1326 une charte par laquelle Aceline de Reclaire cède à Thibaud de Neufchâtel, pour le profit d'elle et de ses hoirs, tous les alleux qu'elle possède au territoire de Reclaire, à condition que Thibaud les rende au fils d'Aceline, lequel s'avoue pour ces biens homme taillable, exploitable et de condition serve du seigneur de Neufchâtel[1]. Certaines coutumes défendaient même de tenir des terres en alleux, et autorisaient le seigneur à les réduire en sa puissance. Telle était la coutume de Beauvoisis. Aussi Beaumanoir donne-t-il au propriétaire le conseil de prévenir la spoliation en se mettant lui et sa terre à la merci du seigneur. « Quand li sires voit aucun de ses seugiez tenir héritages, desquiez il ne rend à nului cens, rentes ne redevances nulles, li sires y puet jeter les mains et tenir comme sieux propres, car nuls selons nostre coutume ne puet pas tenir des alues et si li cuens (comte) s'aperçoit avant que nuls de ses seugiez, que tel alues soit tenu en sa contrée, il les peut penre (prendre) comme siens... Pour che, loe-je (loué-je) bien à chaux, qui en tele manière tiennent, qui avant que li cuens y mete les mains, il en viennent faire hommage au conte ou rendre aucune redevance au gré du dit conte; et en tel cas se il le font ainsi, il ne devront pas perdre[2]. » Aussi peut-on croire que dans toute la France, sauf dans le Midi, les alleux avaient disparu vers le treizième siècle; et l'on doit tenir pour exact l'adage connu : « Nulle terre sans seigneur. »

1. Voy. Perréciot, *Des personnes et des terres dans les Gaules*, t. III. *Preuves*, n° 121.

2. Beaumanoir, *Cout. de Beauvoisis*, chap. XXIV.

§ 2. — *La recommandation.*

En même temps que décroît le nombre des terres libres diminue celui des individus libres; j'entends de ceux qui jouissent d'une liberté non protégée[1].

Dès la plus haute antiquité on trouve à Rome comme en Gaule et en Germanie l'existence d'un contrat qui lie et engage l'homme à l'homme. La relation qui unit le client au patron est de même nature que celle qui lie le vassal au seigneur. Les termes mêmes qui expriment le contrat et ses obligations sont sensiblement identiques à Rome et dans la Gaule franque. On appelait clientèle l'association dans laquelle entrait l'individu qui aliénait une part de sa liberté, fidélité le lien qui l'engageait envers le patron, recommandation l'acte par lequel se concluait cet engagement. Tous ces termes se trouvent rassemblés dans un vers de Térence : *Thaïs patri se commendavit in clientelam et fidem*[2]. A l'époque de Charlemagne, on employait indifféremment les termes de clientèle et de vasselage. Nous relevons à propos du comte d'Anjou Tertulle cette expression : *regis clientelam militaturus adiit*[3].

Les expressions sont semblables; les choses exprimées ne le sont pas moins.

Voici, en effet, quelles étaient les obligations du client. Il devait prendre les armes pour et avec son patron, même dans les troubles civils; l'aider à doter ses filles en cas d'insuffisance de fortune, le racheter s'il était captif et payer ses amendes en justice; l'assister dans ses fonctions et dans les sacrifices de la *gens* auxquels il prenait part; l'attendre tous les jours à la porte de sa maison et l'accompagner au Forum. Réciproquement, le patron devait assister son client de ses conseils dans les questions de droit, témoigner pour lui, même

1. Voy., pour cette partie, Fustel de Coulanges, *Revue des Deux Mondes*, 1er août 1871.

2. Térence, *Eunuch.*, act. V.

3. *Gesta comit. Andegav.* Dom Bouquet, t. VII, p. 256.

contre des proches, le secourir, au besoin, de ses armes. Il était interdit au patron et au client de témoigner l'un contre l'autre et de se poursuivre en justice[1]. Pour attacher le client au patron, il était d'usage, comme le témoigne Festus, dans les premiers temps de la république, que celui-ci lui concédât, à titre de précaire, quelque portion de terre; plus tard, il lui distribuait la sportule; à la fin de l'empire romain, le libre qui avait intérêt à entrer dans la clientèle d'un homme puissant, loin de rien recevoir de lui, offrait au riche sa propriété qu'il recevait à titre de bénéfice. Le *Code Théodosien*, qui s'efforce de retenir sous la dépendance directe de l'État les libres qui lui échappent pour chercher une protection plus efficace, se plaint « qu'on voie des villages entiers se jeter dans la domesticité des grands[2] ». C'est pour être secourus dans leurs nécessités et protégés contre les exactions du fisc que les hommes dont parle Salvien abandonnent leur patrimoine et se réduisent à la condition de *dediticii*[3].

Jules César trouva la clientèle organisée en Gaule lorsqu'il conquit ce pays. « Beaucoup d'hommes, pour échapper à la violence des grands se soumettent à la servitude entre les mains d'un de ces grands. Celui-ci se fait leur défenseur; mais il a aussi sur eux toute l'autorité qu'un maître a sur son esclave[4]. » Ces hommes qui ont voué leur vie à un seigneur le soutiennent dans ses querelles et l'accompagnent à la guerre. Il n'y a pas d'exemple qu'ils l'abandonnent jamais et hésitent à répandre pour lui leur sang. Chez les Germains enfin, la clientèle existait aussi, bien qu'à un état très rudimentaire. Des compagnons se soumettaient volontairement à un chef et s'associaient à sa fortune, recevant de lui pour prix de leur engagement un cheval ou des armes. Partout, ce semble, au

1. Sal. Reinach, *Manuel de philologie*. Madvig, *l'État romain*, trad. Morel, t. I. Fustel de Coulanges, *la Cité antique*. Mommsen, *Histoire romaine*, liv. I, chap. v. Daremberg et Saglio, *Dictionnaire*, art. Client.

2. *Code Théod.*, liv. XI, tit. xxiv.

3. Salvien, *De gubern. Dei* : « Tradunt se ad tuendum protegendumque majoribus. »

4. César, *Comment.*, liv. III, chap. xxii; liv. VI, chap. xv.

contrat d'assurance naturelle qui lie client et patron s'ajoute l'octroi conditionnel d'une parcelle de terre, ou de tout autre présent, qui est comme le signe visible et matériel de la relation réciproque.

Sous les Mérovingiens l'État ne peut plus retenir les hommes qui se précipitent dans les liens de la recommandation. Il ne tente plus d'enrayer ce mouvement; il donne lui-même l'exemple de tels engagements et les provoque en sa faveur. Le contrat social est remplacé par une série de contrats personnels et l'État se fait le complice de cette révolution qui doit tourner contre lui. Le roi cherche à récupérer comme riche propriétaire ce qu'il a perdu de puissance et de crédit comme détenteur des pouvoirs publics. Il ouvre donc sa *truste* aux *fidèles* ou *antrustions* qui veulent se placer dans son *mainbour*. Il y gagne des hommes engagés par serment à le défendre contre ses ennemis. D'autre part les fidèles deviendront les *convives du roi;* ils seront nourris et vêtus par lui s'ils ont faim et s'ils tombent dans la pauvreté. Leur vie même est protégée contre les attentats des malfaiteurs; car la composition pour tous ceux qui appartiennent à la *truste* du roi, et non seulement pour leur personne, mais pour leurs biens, est cotée au triple que pour un simple homme libre. Aussi la clientèle du souverain est-elle fort recherchée Le haut clergé presque tout entier, qui a des richesses immenses, cherche un refuge dans la recommandation royale. Tous les évêchés, et la papauté elle-même au temps des Carolingiens, étaient dans le mainbour du roi ou de l'empereur. A leur tour ces fidèles, ces *antrustions*, à proportion de leur puissance et de leur crédit, ont des recommandés, dont ils défendent les intérêts et dont ils s'assurent les services. Ainsi s'ébauche la chaîne des engagements qui créeront la hiérarchie féodale[1].

1. Formule de recommandation : « Domino magnifico illi, ego enim ille. Dum et omnibus habetur percognitum qualiter ego minime habeo unde me pascere vel vestire debeam, ideo petii pietati vestræ, et mihi decrevit voluntas, ut me tam de victu quam de vestimento, juxta quod vobis servire et promereri potuero, adjuvare vel consolare debeas. Et dum

Charlemagne, qui s'efforça de rendre à l'État le terrain perdu sous ses prédécesseurs et lutta avec tant d'énergie contre le désordre de l'anarchie, céda sur ce seul point aux idées et à l'entraînement de son époque. Loin de proscrire le lien de recommandation, il ne chercha qu'à le fortifier. Il était frappé des avantages qu'il en pouvait retirer au point de vue du service militaire, le vassal étant tenu par son serment de suivre son seigneur à la guerre. Le comte n'avait plus à contraindre chaque propriétaire de manse à se rendre à la convocation royale ; il suffisait que les seigneurs sous leur propre responsabilité fissent chacun pour soi l'appel et la revue de leurs hommes. C'est pourquoi Charlemagne fait une obligation à tous les hommes libres de se recommander et d'avouer un seigneur. Il resserre en même temps et renforce le lien de vassalité. Il défend au recommandé de quitter sous aucun prétexte son seigneur, n'en eût-il reçu qu'un sou vaillant; le désaveu n'est autorisé que dans les quatre cas prévus : si le seigneur a voulu le tuer, le frapper d'un bâton, dérober son héritage, souiller sa mère ou sa fille[1].

L'invasion normande et les horreurs qui l'accompagnèrent firent de la recommandation une nécessité plus instante. La

ego in caput advixero, *ingenuili ordine, tibi servitium vel obsequium* * *impendere debeam*, et me de vestra potestate vel mundeburde, tempore vitæ meæ, potestatem non habeam subtrahendi, nisi sub vestra potestate vel defensione diebus vitæ meæ debeam permanere. Unde convenit ut si unus ex nobis de his convenientiis se emutare voluerit, solidos tantos pari suo componat et ipsa convenientia firma permaneat. Unde convenit ut duas epistolas uno tenore conscriptas ex hoc inter se facere vel adfirmare deberent, quod et ita fecerunt. » Sirmond, *Formul.*, n° 44.

1. Capit. de 813, cap. 806. Voy. Capit. de Mersen.

* Le terme d'*obsequium* comprenait à Rome l'ensemble des devoirs du client envers le patron. Le grand signifiait en ces termes qu'il acceptait la requête de l'impétrant : « Cognoscatis quod ille præsens ille ad nos venit et nostram commendationem expetivit habere, et nos ipsum gratanter animo recepimus et retinemus. Propterea omnino vos rogamus atque jubemus ut neque vos neque juniores neque successores vestri ipsum vel homines suos, qui ad ipsum legitime spectare videntur, inquietare, nec condemnare, nec de rebus suis in ullo abstrahere, vel dismannire præsumatis, nec facere præcipiatis. Et si talis causa adversus eum surrexerit aut orta fuerit, ante nos finitivam recipiat sententiam. » (*Formul. Lindembr.*, n° 177.)

royauté est impuissante à faire face de tous côtés aux désordres qui se multiplient sur tous les points du territoire. Les populations désespèrent des secours et de la protection de l'État et cherchent leur sauvegarde dans des contrats passés avec des particuliers. On voit se renouveler les faits signalés déjà au quatrième siècle dans le *Code Théodosien*, des villages, des pays entiers qui se recommandent à un seigneur et concluent avec lui un pacte de *sauvement*[1]. Le seigneur promet de les garder et de les défendre, ils s'engagent en retour à lui payer des redevances et à s'acquitter de services préalablement stipulés. L'État s'efface et disparaît devant le seignorat; les relations de vasselage remplacent les obligations de sujet.

§ 3. — *Le fief militaire.*

Vers la fin du neuvième siècle tous les hommes libres sont recommandés; toutes les terres sont possédées en bénéfices. L'engagement d'homme à homme a pour fondement l'engagement de la terre à la terre. Est-ce à dire que le fief soit désormais constitué? Il y a cette différence entre le bénéfice et le fief que celui-ci implique le service militaire. Il nous reste à chercher d'où dérive cette obligation.

Plusieurs historiens feudistes ont prétendu trouver le fief féodal organisé de toutes pièces dès l'empire romain, et ils ont appuyé leur avis de raisons spécieuses[2]. Il était en effet d'usage à Rome de donner des terres vacantes, libres de toutes redevances, aux vétérans et plus tard à des barbares, à condition qu'ils seraient chargés de les défendre, et seraient voués toute leur vie au service militaire. Lampride semble attribuer cette institution à l'empereur Alexandre Sévère : « Les terres qui furent prises sur l'ennemi, il les donna à des ducs de frontière et à leurs soldats, à condition que, de père en fils, ils

1. Voy. le texte de plusieurs de ces contrats dans l'article cité plus haut de M. Fustel de Coulanges.

2. Perreciot, liv. IV; Garnier, *Traité de l'origine du gouvernement français.*

porteraient les armes et n'accepteraient aucune fonction civile. Il disait que ces hommes combattraient mieux du moment qu'ils défendraient leurs propres héritages[1]. » Probus établit avec les mêmes avantages ses vétérans dans les terrains montagneux de l'Isaurie[2]. Les champs Décumates, entre le Rhin et le Danube, furent ainsi peuplés d'une armée de soldats agriculteurs. Presque tous les barbares, casés en si grand nombre dans l'empire, furent ainsi pourvus de bénéfices militaires, chargés de cultiver et de défendre la terre qu'ils occupaient. On leur donnait généralement le nom de Lètes. Il y avait des lètes bataves, des lètes francs, suèves, teutons, etc., suivant la nation à laquelle ils appartenaient ou suivant le canton qu'ils avaient pour résidence[3]. Après les grandes victoires remportées par l'empereur Constance, le rhéteur Eumène se réjouit « que les nations franques arrachées aux plus lointains rivages de la barbarie et transportées dans les régions diverses de la Gaule assurent désormais la prospérité de l'empire par leurs travaux et sa sécurité par leurs armes[4] ». Il y avait pour chaque province un *livre des bénéfices*, où il était fait mention de chacune de ces terres, de leur étendue, du nom de leurs possesseurs[5]. L'usage de ces concessions était si répandu, que saint Augustin, dans un de ses sermons, en parle comme d'une coutume familière à ses auditeurs. « On voit, dit-il, que les soldats du siècle, quand ils reçoivent de leurs maîtres tem-

1. Lampride, *Alexander Sever.* : « Dicens hos attentius militaturos si etiam rura sua defenderent ».

2. Vopiscus, *Probus*, cap. XVI.

3. « Leti Batavi Nematacenses, Batavi, Contragincnses (près de Soissons), Leti Lagenses, » etc.

4. « Franciæ nationes ab ultimos barbariæ littoribus avulsæ, ut in desertis Galliæ regionibus collocarent, et pacem Romani imperii cultu juvarent, et arma dilectu » (Eumène, *Paneg. Constantis*, cap. VI). Plus loin on lit : « Arat ergo nunc mihi Chamavus et Frisius.... Quin etiam si ad delectum vocatur accurrit, et obsequiis teritur, et tergo coercetur et servire se militiæ nomine gratulatur » (cap. IX).

5. Hyginus, *De limit. agrorum* : « Si qua beneficia concessa aut assignata coloniæ fuerint in libro beneficium ascribimus. » Voy. Du Cange, *Glossaire*, au mot *Beneficium*.

porels des bénéfices temporels, s'obligent d'abord envers eux par le serment militaire et promettent qu'ils leur garderont la fidélité[1]. » N'est-il pas vraisemblable que les barbares, accoutumés à ce genre de concessions, au temps de la domination des empereurs, aient continué à en user, une fois maîtres de la Gaule, et que pour eux le service militaire ait toujours été l'obligation essentielle liée à la collation du bénéfice? Ne sait-on pas du reste que tous les bénéficiers au temps de Charlemagne devaient, à la convocation royale, se rendre aux armées[2]?

Cependant pas un texte de l'époque mérovingienne et carolingienne n'autorise à penser que le bénéfice barbare ait survécu en Gaule à l'empire romain. Les concessions faites par les rois francs aux dépens du fisc furent aussi souvent octroyées en alleux qu'en bénéfices. Ces rois comptaient cependant, par le moyen de ces dons, s'attacher des hommes et des soldats. Si le bénéfice avait emporté l'obligation du service militaire, toutes les concessions de ce genre eussent été bénéficiaires. Enfin la condition létique, loin de ressembler à celle du possesseur fieffé, se rapprocha de plus en plus de celle du colon. Le lète, dans les codes barbares, occupe une situation intermédiaire entre l'ingénu et l'esclave.

C'est la recommandation, au contraire, qui impliquait le service militaire, comme à Rome la clientèle. Le client devait soutenir les querelles de son patron, l'accompagner à la guerre. Les Décius avec leur clientèle se chargèrent de la guerre contre les Véiens. C'était avec leurs clients que les agitateurs du Forum, à la fin de la république, briguaient les armes à la main les charges de l'État. Il est bien vrai que l'octroi d'un précaire à Rome, celui d'un bénéfice dans la Gaule franque, accompagnait presque toujours la recomman-

1. Saint Augustin, *Serm. in Vigil. Pentec.* : « Notum est quod sæculi milites beneficia temporalia a temporalibus dominis accepturi, prius sacramentis militaribus obligantur et dominis suis fidem se servaturos profitentur. »

2. Capit. de 807 : « Imprimis quicumque beneficia habere videntur omnes in hostem veniant. »

dation et assurait la fidélité du recommandé. Mais l'engagement personnel était ici la chose principale. Charlemagne défend à maintes reprises la spoliation des terres libres ; il encourage au contraire la commandite. C'est sur elle et sur elle seule qu'il fonde l'organisation de son système militaire. Tous les feudistes admettent une différence essentielle entre le bénéficier et le vassal ; tous deux doivent le service militaire, mais le bénéfice n'est pas toujours la suite de la recommandation ; le vasselage est personnel et indépendant du bénéfice. Tout bénéfice est engagé dans les liens de la vassalité ; la réciproque n'est pas nécessairement vraie ; l'engagement du vassal peut n'être pas fondé sur la collation d'un bénéfice.

§ 4. — *Tenures nobles et serviles.*

Il n'est pas vrai que, dans cette lente révolution qui transforma l'état de la propriété et la condition des personnes, tous les propriétaires libres soient devenus des bénéficiers. Le sort de ces hommes impuissants à maintenir l'intégrité de leur indépendance subit des fortunes fort diverses. Beaucoup restèrent libres devant la loi, bien que cette liberté fut relative et restreinte par l'engagement de vassalité, mais la plupart tombaient en servitude. On devenait bénéficier de deux manières : en aliénant son alleu à un homme puissant qui le cédait ensuite en bénéfice ; en recevant de cet homme une terre pour laquelle on acquittait envers lui le service féodal. Dans les deux cas cet engagement était l'objet d'un contrat où le preneur stipulait expressément la conservation de sa qualité d'ingénu. Tel est celui que nous avons cité plus haut : *Et dum ego in caput advirero, ingenuili ordine tibi servitium vel obsequium impendere debeam.* D'autres chartes, au contraire, stipulaient avec l'abandon des biens, la servitude. Nous en avons également cité une du quatorzième siècle, par laquelle le fils d'Aceline de Reclaire, après avoir cédé ses alleux au sire de Neufchâtel, s'avoue « homme taillable, exploitable et de condition serve » dudit seigneur. En voici une

autre du même genre : « A mon magnifique seigneur et à son épouse, nous et notre femme nous vendons notre condition, avec toute notre fortune et tous les biens que nous paraissons posséder, de façon que nos acquéreurs pourront faire de nous et de nos héritiers ce qu'ils voudront [1]. » Il est bien difficile d'admettre que de tels contrats aient été volontaires, bien que le seigneur ait pris la précaution de consigner dans l'acte de donation, que les termes en ont été arrêtés *sans menace du seigneur, sans prison, sans force.* Mais, à défaut des contrats eux-mêmes, les textes contemporains nous apprennent à quels excès se portait la tyrannie des grands et même des fonctionnaires contre les biens des pauvres gens. Ruinés par les procès, épuisés par les convocations militaires indûment réitérées, ils devaient, bon gré mal gré, subir la contrainte de la force et perdre leur qualité d'hommes libres. L'enquête ordonnée par Louis le Pieux trouva une multitude innombrable de ces malheureux réduits en servitude. L'historien Thégan nous dit bien que l'empereur les rendit à leur condition première ; il n'est pas moins certain que lorsque l'État ne les protégea plus et que l'empire fut en proie à l'anarchie, ils retombèrent sans recours dans la servitude. Les diplômes de libération que la chancellerie carolingienne tenait en réserve pour remédier à ces oppressions ne pouvaient avoir qu'un effet temporaire et transitoire. Ils devenaient inutiles dans un temps où les fonctionnaires eux-mêmes, comtes, châtelains, centeniers, s'associaient comme complices à ce brigandage fructueux. D'une part donc la violence des grands, de l'autre la misère des cultivateurs et la crainte du service militaire recrutèrent les rangs du servage agricole. La classe intermédiaire des libres s'épuisa par le haut et par le bas, par la servitude et par le fief.

Les terres de la seigneurie étaient tenues, soit *in feodo* et devaient le service militaire, soit *in censu* et étaient sujettes aux redevances serviles. Mais fiefs et tenures à cens, en sou-

1 *Formules d'Anjou*, n° 25.

venir de leur origine commune, étaient régies par des lois d'une frappante analogie[1]. Le vassal, après avoir rendu au seigneur la foi et l'hommage, devait fournir le dénombrement de tout ce qu'il tenait de lui. « Dénombrement est en matière de fief, dit Boutaric, ce qu'on appelle dans le contrat censuel, déclaration en reconnaissance. » La terre noble et la terre roturière étaient l'une et l'autre sujettes à la commise ou confiscation, dans les deux cas de félonie ou de désaveu. Toutes deux payent également des droits de mutation; c'est pour le fief le relief ou le rachat quand la terre écheoit à des héritiers collatéraux. A l'origine, le fils payait pour succéder à son père ; ce droit tomba peu à peu en désuétude, sauf dans quelques régions, comme le Vexin français. « Cet usage prouve que les fiefs faisaient jadis échute au suzerain et qu'ils étaient soumis à la mainmorte réelle. Aussi appelait-on ce droit rachat de morte main[2]. » Le fameux statut delphinal de 1348 stipule qu'Humbert II, dauphin de Viennois, affranchit de la mainmorte les barons, baronnets, vavasseurs et nobles de ses États. Toute terre vendue payait au suzerain, si elle était noble, le droit de quint et de requint ; si elle était roturière, le droit de lods et vente. La prohibition d'aliéner était commune au fief et à la tenure à cens. Pour tous deux, il ne resta dans la suite du temps que la formalité de requérir le consentement du seigneur, sans qu'il fût nécessaire de l'attendre. Le *retrait*, c'est-à-dire la faculté laissée au suzerain de retenir de préférence dans l'an et le jour la terre vendue, s'appliquait au fief comme à la censive, sous le nom de retrait lignager et de retrait censuel. Bien plus les droits de poursuite et de formariage qu'on croit ne s'être exercés que sur les serfs mainmortables ont leurs analogies dans le régime du fief. Le noble ne peut transporter son hommage

1. Voy. Perréciot, *Des personnes et des terres dans les Gaules*, liv. VII, 3e partie. C'est la partie la plus solide de cet ouvrage qui fourmille de paradoxes. Voy. aussi de Boutaric, *Des droits seigneuriaux*, 2e partie, chap. II.

2. Perréciot. *loco citato*. Voy. aussi Brustel, *Usage des fiefs*, tome II, 905. Du Cange (*Glossaire*), au mot *Manus mortua*.

à un autre suzerain qu'en désavouant le premier et en abandonnant tout ce qu'il tient de lui. Le traité d'Andelot, les capitulaires carolingiens défendent aux vassaux de quitter sans cause leurs vassaux, sinon dans les cas prévus par la législation. Il semble même que le noble ne pouvait s'absenter de la seigneurie sans demander congé au suzerain. Le comte de Paris, Burchard, demande à Hugues Capet la liberté d'aller faire ses dévotions à Cluny. Le seigneur de Château-Gontier n'entreprend le voyage de terre sainte qu'avec le consentement du comte d'Anjou [1]. Le vassal, comme le serf, ne pouvait se marier sans le consentement du suzerain, qui souvent le faisait payer fort cher. Perréciot cite l'exemple d'Ottenin de Vigne et de Simonette de Vaite en 1260, qui n'obtinrent le consentement de leur seigneur, le sire de Montbéliard, qu'en lui cédant les deux fiefs d'Ambre et de Bouclaus. « C'est une coutume d'État en France, dit l'historien Velly, que les barons, qui relèvent immédiatement de la couronne, ne pouvaient se marier ni marier leurs enfants sans l'agrément des monarques [2]. » Ajoutons que les différences dans les conditions des personnes et des tenures s'accentuèrent de telle sorte, dans la suite des temps, que l'analogie et la parenté lointaine ne pouvaient être saisies que par les feudistes et les érudits.

III

LA JUSTICE.

Nous avons expliqué comment se constitua la propriété féodale, comment le bénéfice devint fief. Il nous reste à montrer comment s'ajoutèrent au fief des pouvoirs politi-

1. Perréciot, tome III, *Preuves*, nos 74, 78, 106.
2. Velly, *Hist. de France*, tome VI, *ad ann.* 1270.

ques; comment s'unirent en une même personne la propriété et la souveraineté.

Dans la langue du moyen âge, on comprenait sous le nom de *justice* l'ensemble des pouvoirs politiques exercés ou délégués par le souverain; *judex* signifiait un fonctionnaire, *judiciaria potestas* la part qu'il exerce de la puissance publique; sans doute parce que la justice était l'attribut essentiel de souveraineté, et que, surtout pendant les premiers siècles de la monarchie, c'est par elle que se faisait sentir la puissance publique.

La *justice* ne devint une annexe du fief que par un démembrement volontaire ou forcé de la souveraineté royale. Ce démembrement s'opéra de deux manières :

1° Par l'extension et l'abus de l'*immunité*. Par charte authentique, renouvelée à chaque règne et à chaque mutation de propriétaire, le roi accordait à quelques-uns de ses fidèles le droit de se soustraire, eux et leurs terres, à la juridiction des comtes et autres agents royaux. C'était une véritable seigneurie qui était ainsi concédée à des sujets puissants, laïques et ecclésiastiques. Défense était faite au comte de se transporter sur le territoire de l'immunitaire pour y tenir ses plaids, pour y lever l'impôt, pour y publier son ban de guerre. La délégation royale était exercée dans toute son étendue par l'immunitaire lui-même. Sous sa responsabilité, il faisait seul la répartition des charges publiques, il réglait les différends en justice, il levait et conduisait les hommes d'armes au souverain. Nous avons vu quels funestes effets avaient produits ce morcellement et cette décentralisation du pouvoir, et que rien n'avait contribué davantage à l'affaiblissement et à la décadence de l'autorité publique sous les Mérovingiens[1]. Si l'on réfléchit, en effet, que, comme chef militaire, il dépendait de l'immunitaire de dispenser, d'exempter, d'enrôler les hommes libres tenus de demeurer à la disposition de la royauté; comme répartiteur et percepteur de l'impôt, d'alléger ou d'exagérer la charge des contribuables;

1. Voy. nos chapitres sur le *Pouvoir royal*, la *Justice*, les *Finances*.

comme justicier, de prononcer, dans tous les différends concernant la propriété, même dans ceux où il était juge et partie, si l'on songe enfin que les procès étaient innombrables dans un temps où les conditions des personnes et des terres étaient aussi variées qu'incertaines et mal définies, on comprendra facilement l'énorme influence, l'extension illimitée de pouvoirs que l'immunitaire devait acquérir dans le territoire soumis à sa juridiction ou plutôt à sa discrétion. Sans doute l'immunitaire était un fonctionnaire extra-gouvernemental qui devait répondre auprès du roi de son administration et dont les sentences étaient susceptibles d'appel auprès du souverain. Cette responsabilité était effective sous un prince énergique et jaloux de son autorité; elle devint illusoire sous les faibles princes de la décadence mérovingienne, et nulle sous les successeurs de Charlemagne, quand tous les ressorts de l'autorité se détendirent et que l'anarchie féodale commença. La dépendance à l'égard du souverain ne fut que de principe et de forme. Le vrai justicier, le vrai souverain du canton fut le riche propriétaire gratifié de l'immunité.

2° Plus directement encore le démembrement de l'autorité royale s'opéra par l'usurpation des comtes et des ducs, et au-dessous d'eux, par celle des viguiers, châtelains, centeniers. Pendant que les grands propriétaires devenaient par l'immunité souverains en leurs terres, ces fonctionnaires investis par délégation royale de la souveraineté s'efforcèrent de devenir propriétaires du territoire de leur juridiction. Ils y réussirent aisément. Comme ils ne recevaient en fait d'appointements que certaines terres du fisc à titre de bénéfices et une part dans les amendes ou profits de justice, ils s'habituèrent à vivre aux dépens de leurs administrés. Les capitulaires carolingiens et tous les textes historiques de l'époque mérovingienne attestent que c'était de ces fonctionnaires surtout que les populations se plaignaient, que leur avidité ne connaissait aucun scrupule, qu'ils multipliaient les gîtes, les corvées, les amendes, et que c'est par leurs abus que périt la petite propriété. Les biens du libre pauvre devenaient presque fatalement la proie de

leurs vexations ingénieuses. Ceux qui échappaient à la servitude et réussissaient à sauvegarder leur liberté étaient repris par la recommandation. Obligés de se choisir un seigneur, à qui les libres pouvaient-ils se recommander et engager leurs alleux, sinon au protecteur le plus efficace, au détenteur même de la puissance publique? Ce résultat s'opéra de lui-même lorsque les offices et les honneurs devinrent héréditaires comme les bénéfices; non qu'une loi spéciale, une constitution impériale ait consacré jamais cette double hérédité. Le fameux capitulaire de Kiersy (877) ne la crée pas, mais la constate comme un usage contre lequel il est trop tard pour réagir. Le consentement du prince est encore nécessaire pour légaliser cette transmission; ce consentement se présuppose et n'est plus que de forme.

Ainsi se constitua la seigneurie féodale par l'union du fief et de la justice.

Nous touchons ici à cette fameuse question d'école, « *an jurisdictio adhæreat feudo* », qui a fourni à tant de controverses et que les feudistes ont résolue tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre : ceux-ci affirmant que *fief et justice ne font qu'un;* ceux-là que *fief et justice n'ont rien de commun.* Nous résumerons la discussion en quelques mots[1].

Il est très vrai que le fief sans la justice n'est pas la vraie et parfaite seigneurie, et que d'autre part la justice au moyen âge ne se conçoit pas sans une terre féodale à laquelle elle est annexée.

Il ne s'ensuit pas que fief et justice soient inséparables par nature. Le fief, on l'a vu par tout ce qui précède, dérive de la propriété, la justice de la souveraineté. Il n'y a pas entre propriété et souveraineté une connexion nécessaire. Même dans la pratique et à l'époque où déjà les institutions féodales sont en décadence, « il se voit quelquefois que la justice relève d'un seigneur et le fief d'un autre, même encore qu'ils soient

1. Voy. cette matière très clairement traitée dans Loyseau, *Traité des seigneuries*, chap. IV, et dans Doniol, *Histoire des classes rurales*, liv. I, chap. III.

tenus d'un même seigneur, à une seule foi et hommage, comme ne faisant qu'un seul fief, si est-ce qu'ils peuvent être séparés l'un de l'autre, comme si le vassal vend à l'un sa justice et à l'autre sa terre, ou s'il vend l'une et retient l'autre. S'il vend ou donne sa terre, sans faire mention de la justice, la justice suit, si la justice est du même fief; mais non si c'est un fief séparé. Au contraire, si un seigneur vend ou donne sa terre, la justice y est comprise indistinctement, car le mot de terre étant énoncé simplement, comprend non seulement les terres en domaine, mais tous droits soit seigneuriaux ou de justice[1]. »

Ce n'est pas au fief, mais à la seigneurie que la justice est inhérente inséparablement. « Car si on sépare la justice d'un château, d'un fief ou d'une terre, le château, le fief, la terre, ne laissent pas de subsister en leur entier, et de retenir leur nom et leur être. Mais si on l'ôte de la seigneurie, ce qui était seigneurie n'est plus qu'un fief ou terre, parce que la vraye et parfaite seigneurie est composée de deux parties nécessaires à son être, le fief et la justice. » La justice sans le fief rend son possesseur simple seigneur justicier; le fief sans la justice rend son possesseur seigneur de fief.

Autre différence résultant de la diversité de nature. La matière du fief et celle de la justice ne sont pas absolument les mêmes. Par le fief le seigneur a des vassaux, des censitaires, des serfs; par le fief s'établit la hiérarchie des possesseurs du sol. Par la justice le seigneur a des sujets, des hommes de poeste, qui relèvent de lui, non par la qualité de leur tenure, mais parce qu'ils sont *couchants et levants en la terre du seigneur*. En vertu de ses droits de fief, il touche des cens et des redevances; en vertu de ses droits de justice, il prélève des impôts. La domination du fief n'a rien que de légitime; celle de la justice a sa source dans l'usurpation. Du fief dépendent des gentilshommes et des serfs; de la justice seulement des vilains. « Le serf, dit M. Doniol, n'a trait qu'à la pro-

1. Loyseau, *Traité des seigneuries*, chap. IX.

priété; il n'existe que pour elle et par elle. Si le seigneur a possédé des serfs, c'est à titre de personne capable de propriété, non à titre de seigneur. Toute personne en dehors du seignorat peut en posséder comme lui. La justice n'a pas de serfs; elle n'en pourrait tirer aucun attribut. Aussi Beaumanoir dit-il : « Le droit que j'ai sur mon serf vient de mon fief », et appelle-t-il : le vassal, « homme de fief; le vilain, homme de poeste[1] ».

Seulement il arriva que la seigneurie de fief étant limitée par des contrats, celle de justice, au contraire, indéfiniment extensible, arbitraire et féconde en spoliations, la féodalité s'efforça de confondre les droits du fief et les droits de justice. Elle y parvint en partie, surtout par l'émancipation des serfs, qui, entrant dans le vilainage, tombèrent en même temps sous la justice du seigneur et devinrent sujets. D'où l'adage féodal : *Fief et justice ne font qu'un.*

IV

DROITS SEIGNEURIAUX.

Les feudistes et les rédacteurs de coutumes se sont appliqués à énumérer tous les droits qui appartiennent à la seigneurie. La liste en est longue. Boncerf, à la fin du dix-huitième siècle, en comptait plus de quatre cents. Nous ne citerons que les principaux, les classant sous deux chefs, suivant qu'ils dérivent du fief ou de la justice[2].

Les droits du fief sont ceux qui sont dus au seigneur pour sa qualité de propriétaire. Pour les constater et empêcher que

1. Doniol. *Histoire des classes rurales*, liv. I, chap. III.

2. Parmi les ouvrages modernes, nous renvoyons pour la liste de ces droits aux suivants : A. Tocqueville, *L'ancien régime et la Révolution*, Appendice; Léop. Delisle, *Les classes agricoles en Normandie*, chap. III.

la prescription ne s'étende sur eux, il est tenu, généralement tous les trente ans, au moins une fois en sa vie, de faire dresser un terrier. Il lui faut, pour procéder à cette opération, obtenir commission du roi, qui délivre ce qu'on appelle des lettres de terrier. Tous ceux qui tiennent du seigneur doivent comparaître devant lui, et faire le dénombrement de leurs biens et de leurs redevances.

Ces redevances sont le *cens*, qui est une rente foncière, perpétuelle et non rachetable. C'est proprement le loyer de la terre; elle atteste la directe du seigneur. M. L. Delisle pense qu'elle est un reste de l'ancien impôt public transformé par la féodalité en un droit privé. Nous croyons au contraire qu'elle résulte d'un contrat et du bail de la propriété aux emphytéotes. Il faut y joindre le *surcens* ou croît du cens, qui probablement paye le rachat de quelque service pénible ou l'octroi de quelque privilège. Les terres affermées et amodiées acquittent les redevances stipulées par les contrats de fermage et de métayage. Ces rentes se payent en argent ou en nature.

A ces rentes principales s'ajoutent les *regards*, qui consistent en poules, chapons, œufs, pains de diverses espèces, volailles, gibier, poisson, etc., que certaines coutumes désignent encore sous le nom de menues rentes.

Le *champart* ou *agrier* est une variété du cens. Il consiste en une portion des fruits que le seigneur se réserve pour tenir lieu de ce cens, et quelquefois même par-dessus le cens. Cette portion est communément du quart[1]. Dans la même catégorie rentrent les droits connus sous le nom de terrage (sur les blés ou avoine), d'arage (sur chaque labour), de pulvérage (sur les troupeaux qui soulèvent la poussière des chemins), de brebage, de porcelage, de carnelage (consiste dans une pièce de la bête abattue).

Le droit de *blairie* s'acquitte pour faire paître les troupeaux dans les champs après la récolte.

1. Boutaric, *Des droits seigneuriaux*, chap. v. Voy. aussi Ch. Louandre, *La noblesse : Droits féodaux*.

Le droit de banvin permet au seigneur de vendre son vin avant tous ses paysans, trente ou quarante jours après la récolte.

Les droits de colombier, de garenne et de chasse sont d'ordinaire rangés parmi les droits seigneuriaux dépendants du fief. Ils étaient, surtout le dernier, très lourds au paysan[1]. Les bêtes fauves étaient un fléau pour les campagnes; elles dévastaient jusqu'aux jardins et aux vergers des paysans. Ceux-ci, aux termes de l'ordonnance d'Orléans, ne pouvaient pas les tuer, mais seulement les effrayer. Les roturiers ne pouvaient entretenir de chiens de chasse, à moins qu'ils n'eussent le jarret tranché. Les lois proscrivant la chasse furent surtout sévères au dix-huitième siècle; on punissait des galères les contrevenants[2].

Pour l'exploitation agricole du domaine seigneurial, les roturiers devaient un certain nombre de corvées de charrues, de nettoyage, de fumage, de sarclage, de fenage, etc. Ils devaient d'autres corvées pour l'entretien des bâtiments de la seigneurie[3], curage des fossés, réparations du château, etc.

Les droits du seigneur sur les serfs étaient, à l'origine, presque illimités. Le serf était dit taillable et corvéable à merci. Jusqu'à la fin, outre la redevance foncière, le seigneur toucha le droit de formariage, pour permettre au serf de se marier en dehors de la seigneurie[4].

Parmi les droits les plus fructueux figurent les droits de mutation : droits de rachat ou de relief, équivalant à une année du revenu, quand la terre passait par succession à un collatéral; droits de lods et vente, analogues au quint et requint des fiefs, qui était le prix de l'approbation donnée

1. Lire, dans la correspondance de Colbert, éditée par P. Clément, les lettres échangées entre le ministre et l'intendant de Provence au sujet des colombiers.

2. Nous renvoyons, sur la dévastation causée par les chasses des seigneurs, au livre de M. Taine, *Les origines de la France contemporaine*, tome I : *L'ancien régime*.

3. Voy. L. Delisle, *Les classes agricoles*, etc., chap. III.

4. Voy. le chapitre sur les classes agricoles.

par le seigneur directe au changement de main. Les lods, suivant les coutumes, étaient au tiers, au sixième ou au douzième du prix de la vente.

Les droits dérivés de la justice étaient autrement exorbitants et odieux. La plupart n'avaient d'autre origine que l'arbitraire et d'autre consécration que l'usage; ils sont considérés comme abusifs par tous les feudistes. « Qui voudrait croire notre menue noblesse des champs, dit Loyseau, elle s'attribue tant de privilèges qu'il lui faudrait composer un droit à part, assigner un païs à part dans le monde et un paradis à part dans l'autre. Car l'insolence des menus gentilshommes des champs est si grande, qu'il n'y a pas moyen de vivre en repos avec eux, et eux-mêmes ne peuvent demeurer d'accord les uns avec les autres; ce sont des animaux sauvages, oiseaux de proie que de courir sus aux plus paisibles, de vivre de la substance d'autruy et enfin de se persécuter l'un l'autre[1]. »

Le premier de ces droits est la taille. « Elle n'est due, dit Boutaric, ni au seigneur féodal par la nature du bail à fief; ni au seigneur directe par la nature du bail à cens. Mais ils peuvent l'exiger l'un et l'autre s'ils sont fondés en titre[2]. » Rien n'est plus obscur que l'origine de ce droit, qui nous semble n'être autre chose que l'ancien impôt public détourné par la féodalité à son profit. Quand le chiffre de la taille n'était pas arrêté par les termes du bail, l'usage voulait qu'elle fût payée aux quatre cas féodaux. Il est vrai que les seigneurs faisaient bon marché de l'usage et de la règle; au moyen âge, les tailles étaient à peu près arbitraires; c'est pour en limiter le nombre et le chiffre que les bourgeois des communes et les vilains des campagnes se soulevèrent et exigèrent la confection de la plupart des chartes. Encore en plein dix-septième siècle, on pouvait voir des seigneurs semblables au marquis de Canillac que nous dépeint Fléchier : « On levait dans sa terre la taille de monsieur, celle de madame et celle

1. Loyseau, *Des ordres*, chap. v.
2. Boutaric, *Des droits seigneuriaux*, chap. x.

de tous les enfants, que ses sujets étaient obligés de payer outre celle du roi.... Le marquis savait l'art d'étendre ses droits et faisait tous les ans ce que les autres ne font qu'une fois en leur vie. Pour exécuter ses desseins plus facilement et pour empêcher les murmures, il entretenait dans ses tours douze scélérats, dévoués à toutes sortes de crimes, qu'il appelait ses douze apôtres, qui catéchisaient avec l'épée ceux qui étaient rebelles à sa loi et faisaient de terribles violences. » La correspondance administrative de Colbert avec les intendants montre que la race de ces seigneurs n'était pas perdue de son temps.

Les péages de toutes sortes sur les routes et au passage des fleuves, les droits sur les denrées vendues dans les halles et sur les marchés, comptent encore parmi les impôts publics que la royauté franque avait hérités de l'administration romaine et que la féodalité avait faits siens. La royauté avait beau les racheter, les détruire, en restreindre de toute manière la multitude; l'avidité fiscale des seigneurs les ressuscitait sans cesse. Quelques-uns rapportaient à leur propriétaire une rente de 90000 livres[1].

Non moins excessif était le nombre des banalités; four banal, moulin banal, pressoir banal, banalités d'animaux reproducteurs. « La banalité, dit un feudiste, n'est point un droit féodal, seigneurial, ordinaire et universel; mais extraordinaire, exorbitant et contre la nature du fief[2]. » Rien n'était plus gênant pour le cultivateur, pressé d'engranger et de vendre sa récolte, que l'obligation d'attendre que son tour fût venu de moudre ou de cuire son grain et son pain. Aussi la coutume imposait-elle des bornes au pouvoir discrétionnaire du seigneur. « En moulins bannaux, dit Loysel, dans ses *Institutes*, qui premier vient, premier engraine, mais après avoir attendu vingt-quatre heures, qui ne peut à l'un s'en aille à l'autre. »

1. Voy., le détail des revenus en péage du seigneur de Boulogne, seigneur de Montereau : Taine, *L'ancien régime*, p. 27.
2. Boutaric : *Des droits seigneuriaux*, chap. XI.

Le droit de corvée appartenait à la justice aussi bien qu'au fief. Toutes les coutumes avaient essayé vainement d'en réglementer l'abus; dans la pratique, le bon plaisir du seigneur resta longtemps l'unique règle. « Les seigneurs, dit un intendant, qui ont droit de cinq corvées sur leurs justiciables, les forcent à leur en faire plus d'une centaine et s'en servent comme d'esclaves. »

Mais le plus extraordinaire et le plus oppressif, parmi cette catégorie de droits, était le droit de justice proprement dit. Les grands vassaux l'avaient usurpé ou l'avaient reçu de la royauté; cette usurpation s'était continuée au-dessous d'eux, par les vicomtes, les châtelains et les simples gentilshommes. « En France, dit Loyseau, il n'y a presque si petit gentilhomme qui ne prétende avoir en propriété la justice de son village, ou hameau; tel même qui n'a ni village ni hameau, mais un moulin ou une basse-cour près sa maison, veut avoir justice sur son meunier ou sur son fermier. Tel encore qui n'a ni basse-cour ni moulin, mais le seul enclos de sa maison, veut avoir justice sur sa femme et sur son valet; tel finalement qui n'a point de maison, prétend avoir justice en l'air sur les oyseaux du ciel, disant en avoir eu autrefois. De sorte qu'en France la confusion des justices n'est guère moindre que celle des langues, lors de la tour de Babel[1]. »

On distinguait les justices en haute, moyenne et basse. Les hauts justiciers jugeaient au criminel, et en signe de leur juridiction arboraient près du château seigneurial une ou plusieurs potences; les bas justiciers n'exerçaient que la police correctionnelle, ou les causes de peu d'importance concernant le fief. Mais rien n'était plus malaisé que de fixer exactement le degré de juridiction de ces trois polices. Quelques feudistes niaient même l'existence de la moyenne justice. « C'est une espèce imaginaire et abusive que nos praticiens ont inventée pour approprier à l'usage de France les termes du droit romain qu'ils n'entendaient pas, *meram, mixtam et jurisdictionem simplicem* ».

1. Loyseau, *Discours sur l'abus des justices de village.*

Les justices s'étaient multipliées en France, par suite du démembrement des fiefs primitifs, par les partages entre frères, par l'usurpation continue et indéfinie. C'était cependant un principe fondamental du droit public qu'il appartenait au roi seul de créer de nouvelles juridictions, et que nul autre ne le pouvait faire sans son congé. Cela pour trois raisons : 1° parce que par définition la justice est un service public et qu'elle émane du prince qui possède en dépôt la puissance publique; 2° parce que les seigneurs subalternes, en créant au-dessous d'eux des justices nouvelles, « éloignent d'un degré le ressort du roi, en sorte que ce qui ressortissait immédiatement en la justice royale n'y revient plus qu'en second degré d'appel »; 3° à cause de l'intérêt du peuple, surchargé d'un nouveau degré de juridiction qui recule d'autant le règlement définitif des procès en instance. « Il se trouve en plusieurs endroits, dit Loyseau, quatre degrés de juridiction seigneuriale, et il faut passer par six justices pour avoir arrêt. Comme, par exemple, au comté de Dunois, la justice de Rameau ressort à Prépalteau, Prépalteau à Montigny, Montigny à Châteaudun, Châteaudun à Blois, et Blois au parlement; de cette sorte les procès vivent et durent autant que les hommes. »

La royauté et le parlement s'efforcèrent sans grand succès d'introduire quelque ordre dans ce chaos. D'abord les seigneurs, qui anciennement rendaient en personne la justice, durent instituer des hommes d'affaires qui la rendissent en leur nom. L'ordonnance de 1707 exigea que ces juges fussent gradués et résidents. Mais il était difficile que l'ordonnance fût exécutée. Le juriste Renauldon fait, au dix-huitième siècle, le tableau le plus triste de ces mangeries de village « infestées par une foule d'huissiers à pied, à cheval, à verge, de sergents, de gardes de la connétablie, de greffiers, etc.[2], les terres du

1. Loyseau, *Discours sur l'abus des justices de village.*

2. « Quand les mangeurs et sangsues de village ont une riche partie en main, ils savent bien allonger pratique et faire durer la cause autant que son argent » (Loyseau, *ibid.*).

seigneur, à cause de l'impunité ou de la complicité des agents de justice, devenues l'asyle de tous les scélérats du canton, le seigneur trafiquant de ses droits de justice, ou par économie, conférant le titre de juges à ses fermiers ou à ses domestiques. »

Plus que les édits concernant le régime des justices seigneuriales, l'extension de la juridiction royale eut pour effet de limiter et de réduire à une impuissance relative les abus commis par les seigneurs ou leurs ayants droit. L'ordonnance de 1670, résumant les ordonnances antérieures, attribue aux prévôts de maréchaussée, baillis et juges présidiaux les cas de lèse-majesté, sacrilège, rébellion aux mandements de Sa Majesté et de ses officiers, police pour le port d'armes, assemblées illicites, sédition, altercation, fabrication de monnaie, hérésie, rapt, compris sous la dénomination de cas royaux; la police des grands chemins, l'arrestation et la punition des gens sans aveu aux prévôts et aux présidiaux. Les sénéchaux durent prévenir les juges des seigneurs, lorsque ceux-ci négligeaient d'informer dans les vingt-quatre heures. Enfin on put interjeter appel de toutes les causes jugées par les tribunaux des seigneurs [1].

Outre ces droits de justice et de fief, qualifiés de droits profitables, les juristes énumèrent une autre série de droits appelés droits honorifiques. Les principaux consistaient dans la préséance et les honneurs en l'église du village : savoir le banc dans le chœur, la première place dans les processions, l'offrande et les distributions de pain bénit ; le droit de chapelle et la sépulture dans l'église. Presque partout ces droits étaient usurpés et non fondés en titre. Seul en effet, en droit, le patron et le haut justicier ont les honneurs de l'église. Seuls, s'ils sont inquiétés dans leur jouissance, ils peuvent se pourvoir en justice. « Les autres ne sont pas recevables à en faire procès. Dans de tels procès, presque toujours le demandeur perd sa cause [2]. »

1. Boutaric, *Des droits seigneuriaux*, 3e partie. Voy. un chapitre très complet sur cette matière.

2. Loyseau, *Des seigneuries*. Il traite abondamment la question aux chapitres XI et XII.

V

DÉCADENCE DE LA NOBLESSE.

L'organisation féodale fut, au moment où elle s'établit, une nécessité sociale. Elle suppléa l'autorité monarchique éclipsée et impuissante. Il est certain qu'aux neuvième et dixième siècles, les populations ne la subirent pas comme une usurpation et une conquête; elles coururent au-devant d'elle et la désirèrent comme une protection et un refuge. La liberté et l'indépendance leur parurent des biens moins nécessaires que la sécurité de leurs personnes et de leurs biens. Elles les sacrifièrent pour conjurer leur ruine. La hiérarchie féodale leur apparut, organisée à tous les degrés comme une vaste société de secours et d'assurance mutuelle. La notion d'État fut abolie et la puissance publique remplacée par l'*anarchie*.

La féodalité mérita tout d'abord cette faveur. Elle eut une époque héroïque, pendant laquelle le pays fut débarrassé des envahisseurs étrangers, purgé des brigands qui le désolaient. La sécurité rétablie, cette activité guerrière trouva à se répandre au dehors et à se satisfaire en d'aventureuses expéditions. La première croisade, la conquête de l'Angleterre, des Deux-Siciles, du Portugal, de l'empire byzantin, témoignent hautement de cet esprit d'entreprise et d'héroïsme. En même temps toute une littérature florissait, appropriée à l'état d'âme de ces générations; c'est la littérature des chansons de gestes. Il n'est point vrai que la noblesse, au moyen âge, se soit montrée dédaigneuse de la science et fière de son ignorance. Plus tard seulement, pendant et après la guerre de Cent ans, un historien pourra écrire : « Ce fol langage court aujourd'hui parmi les curiaux (hommes de cour), que noble homme ne doit savoir les lettres, et tiennent

à reproche de gentillesse bien lire ou bien écrire. » En pleine époque féodale, tout seigneur était obligé de savoir le droit pour rendre la justice, et de veiller soigneusement à l'administration de ses domaines et au gouvernement de ses vassaux et ses sujets. Jusqu'au quatorzième siècle, la plupart des noms de poètes, de juristes, d'historiens qui nous sont parvenus sont des noms de gentilshommes : Guillaume d'Aquitaine, Raoul de Coucy, Bernard de Ventadour, Bertrand de Born, Thibaud de Champagne, Villehardouin, Joinville, Quesne de Béthune, Beaumanoir, des Fontaines, etc. Le nom de chevalier ès lois (*miles litteratus*), c'est-à-dire probablement gradué des écoles et des universités, était prisé aussi haut que la gloire militaire.

Il n'est pas moins certain que la féodalité, comme toute puissance militaire fondée sur la force et assurée de l'impunité, ne tarda pas à abuser de son pouvoir et à faire peser sa tyrannie sur les populations. Celles-ci, après avoir favorisé son établissement comme tutélaire, la prirent bientôt en haine, haine vivace et jamais apaisée, qui survécut à des siècles d'impuissance, et dont le souvenir est ce qui reste encore de plus net sur l'ancien régime dans nos campagnes de France. Il n'est pas douteux que la féodalité n'ait justifié cette aversion par ses excès. La littérature du moyen âge abonde en innombrables preuves de ces violences qui se continuèrent, en certaines provinces, jusqu'au règne de Louis XIV et à la domination des intendants. Quoi de plus concluant que ces tableaux contemporains : « Le royaume était en proie à des troubles et à des guerres perpétuelles ; on n'entendait parler que de brigandages commis sur les voies publiques. Les incendies s'allumaient de toutes parts, et la guerre sévissait partout, sans autre cause qu'une insatiable cupidité. Des hommes avides ne respectaient aucune propriété et se livraient au pillage avec une ardeur effrénée ». A ces lignes de Guibert de Nogent joignons ce fragment de Pierre le Vénérable à saint Bernard : « Les nobles ne se contentent pas des services qui leur sont dus en vertu des coutumes : ils reven-

diquent sans pitié les biens et les personnes, les personnes et les biens. Outre les redevances ordinaires, ils pillent trois ou quatre fois l'an les biens de leurs serfs, leur imposent d'innombrables corvées et des fardeaux intolérables. Aussi la plupart veulent-ils déserter le pays et passer dans les contrées étrangères. » Est-il besoin de rappeler les abus des guerres privées, pendant lesquelles les seigneurs pouvaient abattre ou faire abattre maisons, rompre estangs, tuer chevaux ou bêtes, rompre guerniers, husches, huschiaux, lettres, vaisselle, effondrer vins ou autre semblable gast faire »; de dire les désordres qui accompagnèrent la guerre de Cent ans, capables d'émouvoir le flegme de l'indifférent Froissart, et qui arrachaient ces paroles au continuateur de Nangis : « Il n'y avait pas besoin que les Anglais vinssent pour la destruction du royaume; ils n'auraient jamais pu faire ce que firent les nobles de France; » d'évoquer le souvenir des violences qui rendirent si terribles les guerres de religion et valurent aux nobles ce reproche de Henri III « d'avoir, quoique gentilshommes, commis autant et plus de pilleries que les étrangers et vagabonds. » Longtemps l'habitude des armes et la valeur militaire avaient assuré aux nobles, à défaut de l'affection du peuple, son respect et sa crainte. Crainte et respect disparurent après les désastres de la guerre de Cent ans. Les paysans s'écriaient en voyant les vaincus de Crécy : « Les voilà ces beaux fils, qui mieux aiment porter perles et pierreries sur leurs chaperons, riches orfèvreries à leur ceinture et plumes d'autruche au chapeau que glaives et lances à leurs poings. Ils ont bien su dépenser en tels bobans et vanités notre argent, levé sous couleur de guerre; mais pour férir sur les Anglois, ils ne le savent mie[1] ». A partir de cette guerre, la gratuité de leurs services et l'obligation de porter les armes imposée aux possesseurs de fiefs ne fut plus qu'un souvenir du passé. Dès 1303 Philippe le Bel autorisait les nobles à se racheter, moyennant la moitié de leur revenu

[1]. Chron. de Nangis, *all ann.* 1356.

d'une année; « par cette voie de finer finance, ils sont hors du péril de leurs cors ». La noblesse se montra si disposée à user de ces dispenses, que l'année suivante (juin 1304) le roi défendait à ses baillis de recevoir le prix de ce rachat; la royauté manquait de soldats. Ceux qui persistèrent à servir en personne reçurent une solde régulière. Enfin l'organisation des armées permanentes et modernes, sous Charles VII, porta le dernier coup aux armées féodales. Le ban et l'arrière-ban restèrent bien à la disposition de la royauté; mais c'était là une ressource dont elle n'aimait pas à user, connaissant l'indiscipline et l'ignorance militaire de ces troupes, et redoutant les dangers où elles pouvaient mettre la couronne. La noblesse, en tant que corps politique, n'eut plus dans l'État aucune fonction utile; elle perdit de ses droits seigneuriaux presque tous ceux qui dérivaient non du fief, mais de la justice. Elle ne garda que des préséances et des privilèges qui la rendirent odieuse, parce qu'ils n'étaient plus rachetés par des services rendus à l'État ou aux particuliers.

Cette popularité dont la noblesse avait joui un instant et qui avait légitimé la révolution féodale, passa toute à la royauté. La monarchie, dont s'étaient détournés les contemporains des invasions normandes, fut favorisée dans son développement par l'amour des populations, excédées par les exactions seigneuriales. L'État fut considéré comme un sauveur, le roi comme l'archétype de l'ordre et de la justice, la loi vivante. Les premiers Capétiens se donnèrent pour tâche, et ils le dirent bien haut, la protection des faibles, c'est-à-dire des églises et du peuple, et ils ne faillirent pas à leurs promesses. Cette mission tutélaire grandit merveilleusement la royauté, surtout à l'époque de Philippe Auguste et de saint Louis. Ces princes introduisirent l'ordre dans le chaos féodal. Ils restreignirent et réglementèrent sagement les guerres privées, avant de les supprimer tout à fait. Ils firent observer la trêve Dieu et la paix publique; ils favorisèrent l'émancipation des bourgeois, des vilains et des serfs. Par-dessus tout, ils firent prévaloir sur les justices seigneuriales la justice

royale, et leur parlement devint le grand tribunal d'appel du royaume. Cette popularité n'était pas épuisée dans les classes laborieuses de la nation à la fin même de l'ancien régime. A la veille de la Révolution, c'est de la royauté que le peuple attendait l'initiative des réformes sociales et politiques, et c'est à elle tout d'abord qu'il en fit remonter l'honneur.

VI

ORDRE DE LA NOBLESSE.

L'Eglise, qui exerça une action si puissante sur la royauté capétienne et lui imprima un caractère presque sacerdotal, ne pouvait manquer de conquérir une influence profonde sur le monde féodal. Elle fit sentir cette influence soit en tenant la main aux prescriptions humanitaires dictées par les conciles en faveur de la trêve Dieu, soit en agissant plus directement sur la personne même du gentilhomme, au moment où il passait de l'adolescence à l'âge viril et devenait chevalier[1].

Du Cange donne comme origine à la chevalerie l'adoption d'armes des Romains, et produit à l'appui plusieurs textes de Cassiodore, qui montrent une analogie évidente avec les cérémonies familières aux hommes du moyen âge[2].

Il était d'usage que les fils des vassaux fussent envoyés, au

1 Voy., sur la chevalerie les cinq mémoires de Lacurne de Sainte-Palaye, tome XX de l'*Ac. des Inscr.*, l'ouvrage du P. Ménestrier, *De la chevalerie ancienne et moderne;* les mémoires insérés par Leber dans sa collection, tome XII, et en particulier la *Dissertation* de Du Cange.

2. Voici le texte de la formule donnée par Cassiodore : « Ideo more gentium et conditione virili filium te præsente munere procreamus, ut competenter per arma nascaris filius, qui bellicosus esse dignosceris. Damus quidem tibi equos, enses, clypeos et reliqua instrumenta bellorum, sed quæ sunt omnibus fortiora, largimur tibi nostra indicia. »

sortir de la première enfance, au château du suzerain, où ils entraient dans le service des pages, puis dans celui des écuyers. Ces cours et ces châteaux étaient pour eux de véritables écoles de courtoisie et de chevalerie. C'était de plus un moyen de fortifier le lien féodal entre les nobles dépendant du même suzerain. C'est ainsi que le sire de Joinville débuta par être écuyer à la cour de saint Louis ; que le comte de Foix fut écuyer tranchant à la table de Gaston Phœbus. Ils s'occupaient du service intérieur de la maison, avaient le soin des chevaux, accompagnaient le seigneur à la guerre, portaient son écu (d'où leur nom), gardaient ses prisonniers, s'habituaient à tous les exercices nécessaires à la profession des armes. A l'âge de vingt-deux ans, ils pouvaient être faits chevaliers.

L'investiture ecclésiastique s'ajoutait dans cette cérémonie à l'investiture féodale, et la chevalerie a pu passer presque pour un ordre religieux. Le rituel de chevalerie, l'*Ordène*, est évidemment copié du Pontifical romain ; il comprend tous les degrés qui répondent à ceux de la prêtrise, le noviciat, la cléricature et l'ordination. On affecta d'imiter la plupart des cérémonies des sacrements : l'habillement blanc et le bain rappelaient le baptême, la colée ou accolade, le sacrement de confirmation ; le sac de la pénitence publique, la confession des péchés ; le pain et le vin, l'eucharistie ; l'huile dont était oint le jeune homme, les onctions sacrées. On préludait à ces solennités par des jeûnes austères, par la veillée d'armes passée tout entière en prières dans une chapelle. Le lendemain le jeune homme offrait son épée sur l'autel, comme pour la consacrer à Dieu ; le prêtre la bénissait. Il prêtait entre ses mains le serment de chevalerie, dont les principales prescriptions recommandaient la défense de l'Église, des veuves et des orphelins. Il recevait alors des chevaliers ses parrains, et quelquefois des dames, successivement les éperons, le haubert, la cuirasse, les brassards, le gantelet, l'épée. Ainsi *adoubé*, il recevait la colée sur le cou ou l'épaule, et le parrain lui disait : « Au nom de Dieu, de saint Michel, et de saint Georges, je te fais chevalier. Sois pieux, hardi et loyal. »

Il faut distinguer noblesse et chevalerie; on pouvait être noble sans être chevalier. La chevalerie conférait *ipso facto* la noblesse. Un vieil écrivain s'exprime ainsi : *Nemo eques nascitur; sed fit per habentem potestatem solita sub formula.* La dignité de chevalerie est personnelle et ne se transmet pas par héritage. Les fils de roi eux-mêmes ne naissaient pas chevaliers, du moins au moyen âge. Le P. Ménestrier cite une lettre de l'empereur Conrad, fils de Frédéric II, annonçant aux citoyens de Palerme qu'il veut prendre au milieu d'eux le ceinturon de chevalier. On sait que François Ier voulut être armé chevalier par Bayard sur le champ de bataille de Marignan. Cependant, d'après Monstrelet, dès le quatorzième et le quinzième siècle, on conférait l'ordre de chevalerie aux enfants de France sur les fonts du baptême. Le second fils de Charles V eut, à son baptême, Du Guesclin pour parrain de chevalerie. Pendant la domination féodale, tous les seigneurs s'attribuaient le pouvoir de communiquer la chevalerie; les rois, plus tard, le réservèrent à eux seuls, parce que la chevalerie conférait la noblesse.

Du reste, il fut fait un tel abus de la chevalerie au quatorzième siècle qu'on n'attachait plus qu'une médiocre importance à cette solennité, et que le sens mystique s'en était peu à peu perdu. Charles VI essaya de restaurer dans son intégrité l'antique cérémonial, quand il arma chevalier le jeune roi de Sicile, en 1389; mais l'historien de Saint-Denis raconte « que cela sembla étrange à beaucoup de gens, parce qu'il n'y en avait que peu qui sçussent que c'était l'ancien ordre de pareille chevalerie ». On armait encore chevalier au dix-huitième siècle. La cérémonie ne consistait plus qu'à s'agenouiller devant le prince, qui tirait son épée et donnait l'accolade en disant : « Soyez chevalier, par saint Georges ou par saint Michel. »

A mesure que devenait plus banale la chevalerie d'armes, les rois et les princes imaginèrent de nouvelles sociétés de fraternité militaire, dans le but politique de rattacher plus directement à leur personne les seigneurs les plus puissants et les plus influents, et de contracter des alliances utiles. Les

plus célèbres de ces ordres de chevalerie furent : celui de la Cosse de genêt, créé par saint Louis à l'occasion de son mariage ; celui de la Vierge Marie ou de l'Étoile, institué en 1351 par le roi Jean : les chevaliers portaient une étoile sur leurs chaperons et sur leurs manteaux ; la Toison d'or, créée par Philippe de Bourgogne en l'honneur de sa maîtresse Marie de Cambridge. A l'exemple de son rival, Louis XI fonda l'ordre célèbre de Saint-Michel en 1469 ; il tomba bientôt en discrédit, tant il fut prodigué par les princes ses successeurs. Louis XIV en releva la dignité et l'octroya en récompense des mérites civils. Pour parer aux inconvénients d'une profusion avilissante, Henri III fonda l'ordre du Saint-Esprit, qui ne devait jamais comprendre que cent chevaliers de la plus haute noblesse. Afin de récompenser les services de la petite noblesse qui recrutait l'armée, Louis XIV institua, en 1693, l'ordre de Saint-Louis, qui avait sa hiérarchie de dignitaires, grands-croix, commandeurs, chevaliers, et donnait droit à une pension. Les officiers protestants engagés en France reçurent l'ordre du Mérite militaire, qui répondait au précédent. Le premier se distinguait par le ruban rouge, le second par le ruban bleu[1].

La chevalerie était un ordre qui s'ajoutait à la gentillesse. Mais la naissance et l'hérédité établissaient dans les rangs de la noblesse une hiérarchie dont les degrés étaient soigneusement entretenus par l'esprit de corps et l'usage des préséances.

Au premier rang étaient les pairs[2]. Nous avons ailleurs parlé de leur origine et des prérogatives attachées à leur établissement. Leur nombre était primitivement fixé à douze, chiffre consacré par les chansons de gestes relatives à Alexandre, au roi Arthur et à Charlemagne.

« Élisez douze pairs qui vous soient compagnons, qui mènent vos batailles en grant dévotion », dit un personnage du Roman d'Alexandre (douzième siècle). C'étaient les titulaires des

1. Voy., pour les détails, Ch. Louandre, *La noblesse*.

2. Voy. le traité de Le Laboureur *sur la pairie;* les dissertations de Vertot et de Bullet, insérées dans le tome VI de la Coll. Leber.

grands fiefs de la couronne, Bourgogne, Normandie, Guyenne, Flandre, Toulouse et Champagne pour les laïques ; les six pairs ecclésiastiques étaient les archevêques et évêques de Reims, de Laon, de Langres, de Noyon, de Châlon et Beauvais ; préférés aux titulaires de Paris, de Sens, de Tours, de Soissons, parce que leurs fiefs se trouvaient dans la mouvance immédiate de la couronne. Leur principale prérogative consistait à remplir les fonctions du sacre. Loyseau voit dans leur institution une intention politique des premiers Capétiens. « Ce fut un trait non de jeune, mais de sage roi de les faire officiers principaux et comme membres inséparables de la couronne, afin de les engager par un intérêt particulier à la maintenir en son intégrité; même à empêcher la désunion des autres moindres qu'eux[1]. »

Les historiens de la pairie comptent quatre âges pour cette institution. La première finit à mesure que s'éteignent les grands fiefs par leur réunion au domaine, la Normandie sous Philippe Auguste, la Champagne sous saint Louis, le comté de Toulouse sous Philippe le Bel, la Bourgogne sous Jean le Bon, la Guyenne sous Charles VII. La Flandre se sépara du royaume. A leur place, les rois érigèrent des ducs et pairs en titre de dignité, et par lettres patentes ; mais la dignité ne fut plus annexée au fief. Jean de Bretagne fut le premier de ces pairs en 1297. Le troisième âge est signalé par l'accession de princes étrangers en 1505 ; le quatrième est marqué par l'érection en duchés-pairies des plus notables seigneuries du royaume. Le baron de Montmorency fut le premier de ces nouveaux pairs.

L'extension de cette dignité à un grand nombre de fiefs n'ôtait rien à la fierté des titulaires des siècles les plus voisins de nous. Ils se croyaient, on le voit par les mémoires de Saint-Simon et de Boulainvilliers, les chefs héréditaires et réels de la noblesse. Ils cherchaient par leurs prétentions à humilier la petite noblesse et la noblesse de robe. Sous la

1. Loyseau, *Des seigneuries*, chap. VI.

régence du duc d'Orléans, le parlement se vengea en publiant un mémoire historique sur l'origine des ducs et pairs contemporains, et prouva que la plupart descendaient de souche roturière.

Au-dessous des pairs, venaient par ordre de dignité, les ducs, les marquis, les comtes. On divisait les ducs en ducs et pairs, en ducs non pairs qui étaient héréditaires, en ducs à brevet dont la dignité n'était que viagère. Dans les cérémonies, ducs, marquis et comtes se distinguaient par des marques extérieures de leur rang. « Le duc est investi par l'imposition d'un chapeau d'or ducal, orné de perles, le marquis par l'anneau de rubis, le comte par l'anneau de diamant. La couronne des ducs est fleuronnée de pierreries, celle du comte est perlée, celle du marquis, partie fleuronnée, partie perlée[1]. »

Viennent ensuite les vicomtes et les vidames, puis les barons. Ce terme, dit du Tillet, est général, « comprenant tous ceux qui tiennent leur principale seigneurie immédiatement de la couronne en tous droits, hors la souveraineté ; et d'autant qu'il y avait lors plusieurs fiefs relevant de la couronne, qui n'étaient duchés, marquisats, ni comtés et qui n'avaient autre titre de dignité que le terme général de barons, de là est venu qu'à succession de temps, ce terme a été pris pour une particulière espèce de dignité ». Haut barons et haut bers sont étymologiquement synonymes ; ils étaient tenus de servir le roi à armes pleines, c'est-à-dire armés de toutes pièces.

Les châtelains, anciens officiers de justice des grands feudataires et du roi, prétendaient marcher après les barons. « Châtellenie, dit Loyseau, est proprement une espèce de seigneurie relevant d'autres que du roi ou non directement de la couronne, ayant justice annexée, laquelle justice de son origine n'était que basse justice ès village et moyenne ès villes. » « Barons ont droit de ville close et la garde des clefs

1. Antoine de la Sale, cité par Loyseau, *Des seigneuries*, chap. v.

de leur ville. Châtelains ont seulement le droit de château et non de ville close[1]. »

On divisait les chevaliers en chevaliers bannerets, parce qu'ils levaient bannière et conduisaient leurs vassaux sous cette bannière; chevaliers bacheliers, ainsi nommés, dit Du Cange, par abréviation de bas chevaliers; *quasi buccellarii,* dit au contraire Cujas, parce qu'ils avaient *bouche à cour;* enfin les écuyers qui ne sont pas encore chevaliers et portent l'écu de leur seigneur. Les premiers ont pour signe distinctif la bannière carrée, les seconds pennon à queue, les derniers l'écu[2].

Pour entrer dans les ordres de chevalerie il fallait, au quatorzième siècle, prouver que l'on était *gentilhomme de nom et d'armes;* c'est-à-dire, dit Du Cange, justifier sa noblesse, « non seulement de son état, à savoir par le père et par l'aïeul, qui est la forme ordinaire de justifier une noblesse simple, mais encore par les quatre quartiers ou lignes. Ceci se faisait en montrant que leurs aïeul et aïeule paternels, aïeul et aïeule maternels étaient nobles[3] ». On disait d'un gentilhomme qui s'était mésallié, qu'il avait forligné.

Les noms portés par les nobles prouvent peu de chose sur la lignée de ceux qui les portent. La particule *de* ou *du* n'implique pas la noblesse. Avant le treizième, siècle au nom de baptême s'ajoutait un qualificatif tiré d'une difformité ou d'un avantage. Les roturiers, au contraire, sont souvent mentionnés avec le nom de la terre où ils sont casés. Plus tard, il est vrai, ils prirent bien leur revanche, « prenant, dit la Bruyère, trois ou quatre noms, de peur d'en manquer, comme font aujourd'hui les Espagnols ». A défaut du nom, pour reconnaître la filiation des familles, on usait des armoiries. Un ensemble de signes conventionnels aidait les initiés à démêler la descendance de chacun. On appelait la science de ces signes le blason. Le P. Ménestrier déclare qu'elle a sa théologie, sa

1. Loyseau, *Des seigneuries*, chap. VII.
2. Voy. Du Cange, *Dissertation IX : Les chevaliers bannerets.*
3. Du Cange, *Dissertation X : Les gentilshommes de nom et d'armes.*

jurisprudence, sa philosophie, sa géométrie, son histoire et sa grammaire. Du Cange pense que les armoiries remontent aux croisades, à cause de la nature des signes qui se reproduisent le plus souvent, la croix, le palmier, les besants. Beaucoup de gentilshommes en faisaient remonter l'origine à la guerre de Troie et au bouclier d'Achille.

C'est à partir de 1487 seulement qu'armoiries et devises eurent un caractère légal. Charles VIII créa un roi d'armes qui en tint registre. Ce registre était l'armorial. Mais on ne put même ainsi empêcher les vilains de se confectionner des armoiries. Louis XIV et Louis XV vendirent ce droit 150 livres et même seulement 20 livres.

VII

RECRUTEMENT DE LA NOBLESSE.

Nous avons expliqué comment s'était constituée la noblesse de fief. Elle date de l'organisation du fief, c'est-à-dire du dixième siècle. Mais la noblesse est antérieure à la seigneurie, puisque les Romains, comme du reste les Gaulois et les Germains, admettaient et honoraient la naissance, et connaissaient même la noblesse de dignité. Le corps de la noblesse se serait en quelques générations épuisé et éteint, s'il n'avait été incessamment régénéré par l'accession de nouvelles familles.

La plupart des anciens historiens qui ont écrit sur la noblesse distinguent celle qui provient de l'ingénuité, celle qui provient des dignités. La première est *native*, l'autre est *dative;* l'une est sans commencement, l'autre a son origine authentiquement marquée par la collation royale. Il n'en est pas moins vrai que toute noblesse a été dative avant d'être native, et que notre ignorance seule et le défaut de titres nous empêchent de remonter à ces commencements.

La collation par lettres patentes fut en tout temps la source la plus générale d'anoblissement. Ces lettres étaient connues des Romains, qui délivraient des « codicillos honorarios » à ceux qu'ils voulaient décorer de titres nobiliaires. Les Mérovingiens usèrent de ces lettres, comme on le voit par le discours de Frédégonde à ses sicaires[1] ; dès cette époque on instituait des comparaisons entre la noblesse acquise par la vertu et la noblesse transmise par la naissance. Fortunatus écrit :

.... Si præfertur generis qui servat honorem
Quanto magis laus est nobilitare genus.

Les anoblissements furent innombrables au temps de la décadence carolingienne, c'est-à-dire dans les grands périls publics qui obligèrent le souverain à chercher ses auxiliaires et ses soutiens parmi les plus vaillants, quelle que fût d'ailleurs leur origine[2]. A cette époque déjà les grands seigneurs murmuraient de cette profusion d'anoblissements.

Ils ne tardèrent pas d'ailleurs à suivre l'exemple du souverain. Il faut nous représenter les feudataires de ce temps comme des capitaines de guerre entourés de soldats qui, après avoir fait campagne avec leur chef, l'accompagnaient dans son manoir. Pour se conserver leur service, le capitaine (*capitaneus*) établissait ses soldats dans ses domaines propres ; il morcelait son fief en leur faveur. Ces *milites* étaient dits casés (*casati*), et acquéraient la noblesse parce qu'ils tenaient de leur seigneur un fief. La relation militaire, par le fait de la concession bénéficiaire, se transformait en relation féodale. Ainsi fit Guillaume de Normandie avec les soldats qui l'aidèrent à la conquête de l'Angleterre. Les fiefs ainsi tenus s'appelaient *jurables et rendables*[3]. Le seigneur dominant se réservait le droit d'entrer, suivant les occasions et ses besoins, dans la forteresse tenue par son vassal ; le vassal était obligé

1. Grégoire de Tours, liv. VIII, chap. XXIX.
2. *Gestes du comte d'Anjou*, D. Bouquet, t. VII, p. 256.
3. Du Cange, *Des fiefs jurables et rendables. Dissertation XXX.*

d'en sortir, lui et sa famille, si le seigneur l'exigeait. Tant que le seigneur y demeurait, il y exerçait tous les actes de justice à l'endroit des habitants et affirmait ainsi sa souveraineté[1]. Il arborait sa bannière sur la plus haute tour. Le seigneur devait user du château « en bon seigneur et bon père de famille », et le rendre sans dégât et dans son intégrité « sine fraude et cum integritate ».

Toutes les fois que les ressorts du gouvernement se détendirent, et que la féodalité resta maîtresse de retourner à sa forme anarchique, les mêmes faits se reproduisirent, le seigneur du canton casant ses hommes dans le domaine pour les maintenir dans sa sujétion. Froissart en fournit de nombreux exemples pour la guerre de Cent ans. En plein seizième siècle, les guerres de religion donnèrent prétexte à de semblables usurpations. « Les valets des gentilshommes ou ceux qui ont couru la poule pendant les guerres, même ceux qui n'ont voulu suivre autre exercice sinon de traîner l'épée, se font accroire que si, par la force et intimidation d'eux ou des gentilshommes des villages auxquels ils servent d'estaffiers, de coupe-jarrets et même de tueurs, ils se peuvent échapper pendant deux générations de payer la taille, leur postérité deviendra noble, sans qu'ils ayent besoin du roi, ni de son anoblissement, soutenant que la noblesse s'acquiert et prescrit par deux générations[2]. »

Cependant le roi seul revendiquait le droit de faire des nobles et des chevaliers, la chevalerie conférant la noblesse. Sitôt que la royauté reprit conscience d'elle-même et put appuyer son droit de la force, les ducs et les comtes furent privés de la prérogative qu'ils avaient usurpée sur le souverain. En 1280, un arrêt du parlement fut ainsi libellé contre le comte de Flandre : « Non poterat, nec debebat facere de

1. Simon de Montfort à ses vassaux du comté de Toulouse (1212) : « Omnes barones, milites et alii domini in terra comitis, tenentur reddere castra et fortias comiti sine dilatione et contradictione aliqua, irato vel pacato, ad voluntatem suam, quotiescumque voluerit. »

2. Loyseau, *Des ordres*, chap. v.

villano militem, sine authoritate regis ». Les lettres d'anoblissement pour être valables durent être vérifiées à la chambre des comptes, à cause de la diminution des droits du roi, et à la cour des aides, à cause de l'exemption des tailles, plus habituellement encore au parlement.

On répète, surtout d'après la Roque, que l'usage des lettres d'anoblissement date de 1270, c'est-à-dire du règne de Philippe le Hardi. Il est possible que ce soient là les plus anciennes lettres dont les titres authentiques aient subsisté; mais, sans compter celles qu'on attribue au roi Robert en faveur de Louis et Denis Jacquet, celle de Philippe Ier en faveur d'Eudes, maire, nous avons montré que de tout temps les rois avaient anobli par lettres, aussi bien sous les Mérovingiens que sous les Capétiens.

La possession d'un franc-fief rendait noble la famille du roturier à la troisième génération. On lit dans les *Établissements* de saint Louis. « Si un roturier acquiert ou achète un fief et qu'il soit tenu par le suzerain à en faire hommage comme d'une possession féodale, ses enfants partageront également la succession, sauf que l'aîné emportera la moitié du fief. Il en sera usé de même jusqu'à la tierce foi; mais dès là en avant l'aîné emportera toujours les deux tiers, et le fief se partagera gentiment[1]. » Une multitude de terres nobles communiquèrent ainsi leur noblesse à des acquéreurs vilains. La noblesse et le tiers état protestaient également contre cet envahissement de l'ordre supérieur. « Sont infinis faux nobles, dit l'avocat d'Angers, Grimaudet[2], les pères et prédécesseurs desquels ont manié les armes et fait acte de chevalerie ès boutiques de blasterie, vinoterie, draperie, au moulin et ès fermes des terres des seigneurs. Et toutefois quand ils parlent de leur lignage, ils sont descendus de la couronne, extraits du sang de Charlemagne, de Pompée et de César. Tels usurpateurs de noblesse ne sont à souffrir. Ils sont à la foulle du peuple, parce qu'ils se veulent décharger des tributs, et leur cote est dé-

1. *Établ. de saint Louis*, liv. I, chap. CXLI.
2. Au seizième siècle.

partie sur le reste du commun. Est expédient que les usurpateurs de noblesse soient remis en l'état du commun duquel ils ont voulu se dérober[1]. » Par l'accord des deux ordres, l'article 258 de l'ordonnance de Blois supprima la faculté de l'acquisition du franc-fief. Mais cette interdiction ne put tenir, au siècle suivant, devant l'empressement du noble à se défaire de ses terres, et celui du tiers à acquérir la propriété. « Si certains morts revenaient, s'écriait la Bruyère, et s'ils voyaient leurs grands noms et leurs terres les mieux titrées, avec leurs châteaux et leurs maisons antiques, possédés par des gens dont les pères étaient peut-être les métayers, quelle opinion pourraient-ils avoir de notre siècle? »

Il existait deux sortes de noblesse, d'office ou de dignité : celle où l'office non seulement anoblissait le pourvu, mais avait la vertu par sa précellence de communiquer la noblesse à ses descendants ; celle du moind reofficier, qui était personnelle et viagère, et ne rejaillissait sur sa lignée qu'autant que le père et l'aïeul du pourvu avaient exercé une charge semblable ou équivalente. Telles étaient les charges de la magistrature et de l'administration des finances. Aussi appelait-on cette noblesse, noblesse de robe.

Plusieurs villes de France par chartes vérifiées avaient stipulé pour leur mairie la noblesse après un certain nombre d'années de fonctions municipales. Quand Louis XIV érigea en offices les charges des villes, presque toutes se trouvèrent dans ce cas, de sorte que les plus riches des familles bourgeoises échappèrent à la roture en acquérant ces offices. C'était la noblesse d'échevinage ou noblesse de cloche.

Enfin, surtout à partir du gouvernement de Mazarin, l'État, obéré par ses guerres et ses prodigalités, multiplia sans mesure le nombre des offices qui procuraient la noblesse aux acheteurs. Ces désordres mirent les titres nobiliaires à l'encan. Ce fut surtout pendant la désastreuse guerre de la succession d'Espagne que l'on usa de ces expédients financiers. Le nouvel

1. Cité par Picot, *Hist. des états généraux*, tome II, p 274

anobli y trouvait un avantage : il échappait à la taille et plaçait avantageusement son argent. Toutefois la royauté, peu scrupuleuse à tenir ses engagements, protestait périodiquement les lettres de noblesse qu'elle-même avait octroyées. Henri IV par l'édit de 1698 révoqua tous les anoblissements qu'il avait conférés depuis son avènement, bien que les titres en eussent été vérifiés et enregistrés aux cours souveraines. Colbert en 1661 révoqua les titres de 40 000 anoblis, rejetés dans la multitude des contribuables taillables. Ces banqueroutes ne décourageaient pas le zèle des riches roturiers, qui comptaient sur le crédit d'amis puissants pour esquiver les effets de ces révocations, et réussissaient souvent à les conjurer. Necker estimait, à la fin du dix-huitième siècle, à 4000 le nombre des charges vénales qui prouvaient la noblesse; et de Tocqueville cite une petite ville de province ou deux cent trente-cinq charges l'assuraient à leurs détenteurs.

Cette noblesse « amphibie et bâtarde », qui permettait aux plus riches d'entre les roturiers de rejeter le fardeau le plus lourd des impôts publics sur les plus pauvres, était détestée et moquée par le peuple, et méprisée par la noblesse de naissance. Celle-ci n'admettait comme siens que ceux qui pouvaient prouver cent ans de possession de leurs titres, et ces titres eux-mêmes acquis sur les champs de bataille. Envahie par la roture, l'aristocratie se vengeait par le dédain, elle avait pour complice l'opinion publique. « Le célèbre Samuel Bernard, dit Voltaire, était plus comte que cinq cents comtes que nous voyons qui ne possèdent pas quatre arpents de terre. Le roi avait érigé pour lui sa terre de Coubert en bonne comté. S'il se fût fait annoncer, dans une visite, le comte Bernard, on aurait éclaté de rire. Il en va tout autrement en Angleterre. Si le roi donne à un négociant le titre de comte ou de baron, il reçoit sans difficulté de toute la nation le nom qui lui est propre. Les gens de la plus haute naissance, le roi lui-même, l'appellent milord ou monseigneur[1]. »

1. Voltaire, *Dict. philosoph.*, art. Cérémonies, Titres, etc.

Voltaire s'étonnait à tort de cette différence. S'il est bon qu'une aristocratie se recrute par la vertu et le mérite, l'avilissement des titres de noblesse tue le respect qu'elle doit inspirer. Or nulle part comme en France, ces titres n'étaient l'objet d'une mise à prix publique et banale. Il en coûtait quelques sacs d'écus pour faire partie de l'ordre privilégié. Nulle part non plus la noblesse ne conférait des prérogatives aussi exorbitantes et surtout des prérogatives pécuniaires. Loin de servir de lien entre la bourgeoisie, d'où ils sortaient, et l'aristocratie, où ils entraient, les nouveaux anoblis pénétraient dans une caste close, et n'avaient plus rien de commun avec le peuple. « Une fois, dit Tocqueville, qu'on avait franchi la barrière qui séparait l'aristocratie de la bourgeoisie, on était séparé de tout le passé, qui semblait si onéreux. Les anoblis étaient encore plus arrogants que les nobles de vieille date. La noblesse de France était à la fois la plus ouverte et la plus fermée de toute l'Europe. Tout nouvel anobli ne faisait qu'augmenter la classe parasite qui vivait aux dépens du reste de la nation. » Pendant la Révolution, la haute aristocratie prit elle-même l'initiative de la réforme sociale et politique et sacrifia généreusement des privilèges qui la discréditaient ; la noblesse de finance ou d'achat forma, au contraire, le parti de la résistance. Il est au moins curieux de constater que les privilèges furent surtout défendus à la Constituante par deux anoblis, Maury et Cazalès.

CHAPITRE III

BOURGEOISIE

I

LE RÉGIME MUNICIPAL, DE L'ÉPOQUE ROMAINE A L'ÉPOQUE FÉODALE.

Les municipes que Rome avait créés autour d'elle dans les provinces conquises par ses armes assurèrent à l'empire trois siècles d'une prospérité qu'attestent encore le nombre de ses villes, leur étendue, la magnificence de leurs monuments, l'imposant aspect des ruines qui en sont restées. Elle n'avait pas craint de leur assurer la plus large autonomie administrative, de leur donner la nomination de leurs magistrats, le maniement de leurs finances, des droits de police suffisant pour garantir la sécurité de tous, d'en faire de véritables républiques, soumises, il est vrai, à la tutelle de l'État, qui exigeait l'impôt public et se chargeait de la défense des frontières. Elle avait remis le pouvoir dans ces cités à l'aristocratie des propriétaires, qui formaient le sénat ou la curie, estimant que les défenseurs du sol étaient plus intéressés au maintien de la paix publique et à la stabilité des institutions impériales. Le corps des décurions déléguait pour l'exécution son autorité à des duumvirs, des quatuorvirs, des décemvirs, qui représentaient la cité vis-à-vis des fonctionnaires impériaux, et qui étaient chargés du soin des affaires politiques et religieuses. Tout magistrat était en effet revêtu en même

temps d'un caractère sacerdotal, et c'était le terme et le couronnement d'une vie consacrée tout entière à la chose publique, honorée des principales dignités de la curie, que de présider les cérémonies sacrées avec le titre de flamine.

A partir du troisième siècle de notre ère, cette prospérité subit un temps d'arrêt. La vie municipale, jadis si florissante, languit comme atteinte d'un mal intérieur. De toutes parts s'élèvent des plaintes contre le poids des impôts et la rigueur de la perception. Ce n'est pas tant l'impôt qui s'accroît que la fortune publique qui s'affaisse. Les codes se remplissent de prescriptions tendant à attacher le curiale à sa fonction, à l'empêcher d'esquiver ses obligations, de fuir dans le colonat ou dans l'armée. Les dignités municipales, autrefois briguées comme un honneur, sont redoutées comme onéreuses et ruineuses. Car le curiale est responsable sur sa fortune du revenu de l'impôt public. La cause principale de cette décadence que les meilleurs empereurs ne purent conjurer, ce fut la diffusion sourde et lente d'abord, puis rapide et victorieuse du christianisme. M. Fustel de Coulanges a parfaitement démontré l'incompatibilité de la cité et de l'Église. La curie est un sacerdoce; tout curiale participe aux sacrifices et à l'immolation des victimes. Par conséquent tout chrétien nouveau est un citoyen de moins pour le municipe. Pour satisfaire à ses obligations de conscience, le chrétien renonce à sa qualité de citoyen; il vend la propriété qui l'immatricule dans la curie; il se fait pauvre, et cesse d'être un contribuable. C'est ainsi que s'affaiblissent avant de se vider peu à peu les cadres de l'ancien municipe[1].

Pour renforcer cette organisation à demi ruinée, l'État imagine des rouages nouveaux. Les villes, comme des mineurs en tutelle, ont des curateurs, sortes de patrons choisis parmi les hommes les plus influents de la capitale, afin de soutenir près des ministres du palais les intérêts des cités. Dans la cité même, le *défenseur* prend le pas sur les duumvirs et quatuorvirs et devient le premier magistrat municipal. Il

1. Voy. Fustel de Coulanges, *Institut. politiques*, liv. II, chap. VII.

n'est pas, comme l'ancien tribun du peuple, le représentant de la plèbe qu'il protège contre les oppressions des riches : il est le défenseur de la plèbe et des décurions, des riches et des pauvres[1]. Il tire ses pouvoirs, non d'une délégation de la curie, mais du suffrage de tous les citoyens, des *primores* et des *honorati*, c'est-à-dire de la première classe des habitants, aussi bien que des petits propriétaires et des hommes libres de toute catégorie[2]. Élu par tous, il ne peut être choisi que dans des classes supérieures, parmi les *principales* et les *primores*. Les fonctions toutes gratuites exigent une grande fortune, une vie dépensée entièrement au service de la chose publique. Elles comprennent l'administration, la justice, la police. Elles absorbent à la longue toutes les magistratures de la cité[3]. « Tu rempliras, dit Cassiodore, l'office d'un bon défenseur si tu protèges tes concitoyens contre les rigueurs des lois et la cherté des subsistances[4]. » « Tu dois être comme un père pour le peuple, dit une constitution impériale, empêcher les gens des villes et ceux des campagnes d'être accablés par les vexations des percepteurs, résister à l'insolence des fonctionnaires et à l'audace des juges. Quand tu le voudras, tu pourras entrer librement dans la salle du tribunal[5]. » Limiter l'omnipotence des fonctionnaires impériaux et défendre ses concitoyens contre leur avidité, telle a été tout

1. « Defensores plebem vel decuriones ab omni improborum insolentia et temeritate tueantur » (*Cod. Just.*, lib. I, liv. LV).

2. « Municipes honoratos plebemque commoneat, et adhibito tractata atque consilio, sibi eligant defensorem » (*Cod. Theod.*, lib. IV, tit. V, loi de Léon et de Majorien...). « Ut viri judicio universitatis electi auctoritatem tuendæ in civitatibus suis plebis accipiant. »

3. Voy., sur le défensor, Fustel de Coulanges, *Institut. politiques*, note 3 de la 2e édition.

4. « Imples enim re vera boni defensoris officium, si cives tuos nec legibus patiaris opprimi, nec caritate consumi. » (*Canciani Leg. antiq. barbar.*, *Formules de Cassiodore*.)

5. « Ut in primis parentis vicem plebi exhibeas, descriptionibus rusticos urbanosque non patiaris affligi, officialium insolentiæ et judicum procacitati occurras. Ingrediendi, quum voles, ad judicem liberam habeas facultatem.... nec patiaris quicquam, ultra delegationem solitam ab his exigi. »

d'abord la raison d'être de l'institution ; bientôt l'importance de ce rôle a tellement grandi le défenseur au-dessus des magistrats locaux, qu'il a fini par concentrer en ses mains l'autorité tout entière et par devenir le chef suprême de la cité.

A côté de lui, quand le christianisme a conquis l'empire après avoir failli le détruire, s'élève la puissance de l'évêque. Désormais le magistrat municipal a dépouillé tout caractère religieux ; les fonctions sacerdotales appartiennent à une classe privilégiée, seule chargée des soins du culte et qui en exclut les laïques. Dans la curie l'évêque remplace l'ancien flamine. Car si le magistrat cesse de participer au sacerdoce et n'est plus dans l'Église qu'un fidèle, l'évêque devient un magistrat. Il assiste aux délibérations, donne son avis ; à l'autorité morale que lui confère son ministère il joint la part de l'autorité publique, qu'il hérite de son prédécesseur païen. Il siège auprès du défenseur, il est son égal, et bientôt son supérieur, chargé comme lui des intérêts de la cité, mais plus écouté et plus respecté à cause de son caractère sacré. Comme lui, il puise ses pouvoirs dans l'élection populaire ; comme lui, il rend la justice ; on voit les plaideurs déserter le tribunal des défenseurs, du moment qu'on leur laisse le choix entre le for laïque et le for ecclésiastique[1].

§ 1. — *La curie mérovingienne.*

Que devint le régime municipal transmis par les Romains à l'époque mérovingienne et carolingienne ? Il y a là, du huitième au dixième siècle, une lacune de près de quatre cents ans, sur laquelle il reste trop peu de documents pour qu'on puisse espérer de reconstituer la physionomie exacte de la vie municipale. Le silence même des chroniqueurs et cette absence de documents est la preuve du peu d'intensité de cette vie. Dans l'enceinte des villes, il ne reste guère que les

1. « In civitatibus in quibus præsides præsto non sunt, adeant litigatores defensorem civitatis, et ille audiat causas. Si autem episcopum judicare sibi maluerint, hoc quoque fieri jubemus. » (*Novelle de Justinien.*)

gens de métiers, et les descendants des vieilles familles gallo-romaines, s'efforçant d'entretenir l'esprit de société, capables de s'intéresser à la science, à la littérature, aux arts, à ce qui subsiste encore des débris de la civilisation romaine. Pendant ce temps, dans les campagnes commence à se constituer la féodalité, et s'opère la révolution qui resserre la propriété dans un petit nombre de mains, et organise la hiérarchie des possesseurs et des recommandés. C'est dans le domaine rural que réside l'homme de guerre entouré de ses vassaux, de ses colons, de ses serfs; là que prennent naissance les vastes exploitations des moines qui groupent autour d'eux tout un peuple de tenanciers. Il n'est pas vrai pourtant que la vie municipale et la tradition romaine disparaissent; elles se maintiennent obscurément, peu à peu modifiées par les besoins et les nécessités des temps, jamais abolies. Les mêmes villes qui furent florissantes sous les Romains se maintiennent sous les successeurs de Clovis, comme les centres principaux de population et de richesse. Les rois se les disputent pour les revenus qu'elles procurent. C'est à elles qu'on se rend pour passer et faire enregistrer les actes importants de la vie civile. Elles ont gardé leur curie et leurs magistrats. Une des formules de Marculf nous montre un propriétaire de la campagne chargeant un ami d'aller en son nom à la curie de la ville voisine pour faire inscrire dans les registres publics son testament. Une autre formule nous montre cet ami s'acquittant auprès des magistrats de cette commission. A Clermont, un citoyen a vu, à la suite de l'incursion des Francs (probablement de Thierry), sa maison brûlée, ses papiers mis au pillage. Il se rend à la curie pour réclamer le renouvellement de ses titres, par le récolement avec les registres de la municipalité. L'ordre de la curie lui répond que sa réclamation, aux termes de la constitution d'Honorius et de Théodose, sera pendant trois jours affichée sur la place du marché public, pour que les intéressés soient avertis et puissent produire leurs réclamations[1]. Il y avait donc une curie qu'on appelle

1. « Ego ille et conjux mea commanens in urbe Arvernis, in pago illo,

quelquefois le *mall*, des registres tenus au courant, des magistrats. Ces magistrats qui gouvernent la cité sont les mêmes qu'à l'époque romaine, le défenseur et l'évêque. C'est toujours le défenseur qu'interpellent ceux qui ont besoin de connaître la loi. A Angers, un homme du nom d'Aganbertus se présente devant le défenseur Wilfrid entouré de l'ordre des curiales et leur dit : « Louable défenseur, et vous officiers publics, je vous prie de me faire ouvrir les registres publics et de daigner entendre la communication que je dois vous faire[1]. » Il s'agit d'un acte de donation passé en l'an 804, c'est-à-dire en pleine époque carolingienne.... Une autre formule du même genre mentionne les trois principaux magistrats de la curie, le défenseur, le curateur, le maître des soldats[2]. Il s'agit probablement de l'administration des finances de la ville et du chef de la milice urbaine. Ceux qui composent la curie, ce sont ces hommes de la classe sénatoriale que signalent si souvent les auteurs des Vies des Saints, et les historiens, les *primores* que Grégoire de Tours cite dans sa visite à Bourges. Ils ont gardé les mêmes noms, et les noms sans nul doute répondent aux mêmes fonctions.

Mais dans la ville même, l'autorité de l'évêque prime celle du défenseur. Le fonctionnaire ecclésiastique a fini par se subordonner complètement le chef de la municipalité. L'évêque est le *dominus*, le défenseur ne signe dans les actes publics que *vice-dominus*[3], titre qui implique de sa part et de son aveu un rang subalterne. Nous ignorons les attributions civiles précises que revendiquaient dans l'administration

in villa illa. Dum non est incognitum qualiter chartolas nostras per hostilitatem Francorum in ipsa villa illa, manso nostro, ubi visi sumus manere, ibidem perdimus et petimus, vel cognitum facimus, » etc. (*Formula veteres a Baluzio editæ ap. Canciani leges ant. barb.*, t. III, p. 464). Cité par A. Thierry, *Considérations sur l'histoire de France*, chap. VI.

1. « Donatio Harvichi anno 804, apud Martène » (*Amplissima collectio*)

2. « Rogo te, vir laudabilis ille defensor, ille curator, ille magister militum, vel reliquum curia publica » (*Formules d'Anjou*, D. Bouquet, t. IV, p. 564).

3. Dans l'acte de donation cité plus haut.

ces hauts dignitaires. Il semble qu'ils aient abandonné au défenseur la direction des services purement administratifs pour se réserver le rôle de patrons et de protecteurs, qui justifiait autrefois le nom du fonctionnaire laïque. On les voit assez hardis dans les villes d'Austrasie pour chasser les percepteurs royaux de Brunehaut et protéger ouvertement les contribuables contre le fisc. Dans le fait il n'y a plus parité dans les fonctions de défenseur et d'évêque. C'est le comte qui, dans l'ordre civil, est le rival du prélat. Encore beaucoup d'évêques réussissent-ils, par l'octroi des chartes d'immunité, délivrées par les souverains, à se soustraire à la domination des comtes. Ce sont eux qui, sous leur propre responsabilité, se chargent de lever les impôts, de rendre la justice, de réunir les hommes d'armes convoqués par le ban; ils ne reconnaissent au-dessus d'eux que le roi; pendant l'éclipse de la royauté, ils sont de véritables souverains dans leurs diocèses.

§ 2. — *Le scabinat.*

A la fin du huitième siècle et sous le règne de Charlemagne, nous voyons apparaître dans les villes de nouveaux magistrats qui sont les scabins ou échevins. Ce sont, à proprement parler, des fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Jusqu'alors les comtes s'étaient fait assister dans leurs plaids par un conseil de notables, appelés rachimbourgs, bonshommes; ils n'étaient pas des jurés, mais, instruits des coutumes et des diverses lois du pays, ils devaient éclairer et conseiller le comte. On les prenait parmi les hommes libres qui étaient tenus de se rendre tous au plaid du comte. Charlemagne, pour éviter ces réunions tumultueuses et stériles, et pour régulariser l'action de la justice, institua près des comtes les scabins, dont le nombre, réduit d'abord à sept, fut porté sous le règne de Louis le Pieux à douze[1]. On peut les com-

1. « In omnibus locis est judicium, in quibus judex sententialiter, hoc est per sententias scabinorum judicabit » (*Specul. Saxonicum*, lib. I, art. 62, cité par Du Cange, *Scabini*).

parer aux légistes de l'époque féodale. Ils faisaient métier de connaître la loi, et dictaient sa sentence au comte, chargé de la présidence du tribunal. A. Thierry a cru qu'ils étaient choisis par le suffrage populaire. Il a pris à la lettre le texte du capitulaire : « Que des juges scabins capables, véridiques et doux soient choisis et constitués par le comte et le peuple. » « Que nos *missi*, partout où ils trouveront de mauvais scabins, les révoquent et en nomment de bons à leur place avec le consentement de tout le peuple[1]. » On sait ce que signifie sous Charlemagne cette condition du consentement populaire; simple formalité qui consistait à faire connaître aux hommes libres des résolutions prises sans leur concours. Tous les documents contemporains de Charlemagne nous montrent les scabins désignés par les comtes, révoqués et remplacés par les missi enquêteurs. De ces fonctionnaires de l'ordre judiciaire, installés dans tous les tribunaux des villes, auprès des comtes, des évêques, des abbés, descendent les échevins de l'époque communale[2]. La justice au moyen âge était l'attribution essentielle du pouvoir, on appelait *judex* tout dépositaire de la puissance publique, *judiciaria potestas* cette puissance publique elle-même. Le mot *justitiæ*, en passant par le sens de profits de justice, a fini par signifier simplement l'impôt. Il ne faut pas s'étonner que le juge scabin soit devenu l'échevin, administrateur civil de la cité, et qu'il ait pris place dans la curie après avoir formé le corps des juges municipaux.

§ 3. — *Les villes sous la féodalité.*

La féodalité fit passer entre les mains des ducs, comtes, centeniers, la puissance publique dont les souverains étaient dépossédés. Ils mirent la main sur les villes et les bourgs dont

1. *Capit.* an. 809. *Capit. Wormaticum* an. 829.

2. Dans une charte de Baudouin, comte de Flandre, à l'abbaye de Saint-Bertin, on lit : « Insuper etiam pro quiete et pace Ecclesiæ judices proprios, *quos vulgo scabinos vocant,* abbas ibidem habebit. »

ils nommèrent les administrateurs; les fonctionnaires ou agents seigneuriaux remplacèrent les fonctionnaires royaux. Les échevins reçurent l'investiture du seigneur et gouvernèrent pour lui la cité [1]. Tous les offices étant devenus fiefs, les fonctions municipales elles-mêmes furent tenues du seigneur, sous condition de foi et d'hommage, et tendirent à devenir perpétuelles et héréditaires. Par là disparut l'indépendance de la justice. Dans ce temps de guerre privée, où toutes les contestations se réglaient par la loi du plus fort et se remettaient au jugement de Dieu, la justice fut le moindre souci des barons. Elle consistait pour eux dans le droit d'exploiter et de taxer indéfiniment les vilains Les villes, plus riches que les campagnes, furent la proie de la féodalité; les seigneurs s'en disputaient le patronage et la possession. Souvent les faubourgs relevaient d'un seigneur, la ville proprement dite d'un autre; parfois chaque quartier obéissait à une juridiction différente et se fortifiait contre le quartier voisin; entre ces juridictions rivales les conflits étaient incessants, on se battait de rue à rue, de maison à maison, et la demeure de l'humble et paisible commerçant prenait par nécessité l'aspect d'une forteresse féodale.

Ce n'est pas à dire que tout souvenir de l'antique constitution municipale ait disparu au milieu de cette dissolution sociale. S'il faut accueillir avec réserve la théorie de Raynouard [2], qui admet dans la plupart des villes du Centre et du Midi la tradition non interrompue du droit municipal romain, il est certain qu'à travers les modifications que les âges et les divers régimes firent subir à ce droit, il en subsista des vestiges que raviva la révolution communale. Parmi les villes qui revendiquaient pour leur organisation municipale une origine immémoriale, il faut citer Toulouse, Marseille, Reims, Angoulême, Agen, qui avait un corps de douze prud'hommes, Char-

1. Dans une charte de Gravelines de 1165. « Scabini qui justitiæ meæ conservandæ ibidem curam gerunt » (Cité par Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, chap. I).

2. Raynouard, *Histoire du droit municipal en France*.

tres, qui en avait dix, Tours, Bourges, Châlon-sur-Saône, qui en comptaient quatre. La charte donnée par Philippe Auguste à Bourges en 1180 mentionne les prud'hommes « qui de toute antiquité rendaient dans cette ville la justice[1] ». Lyon se prétendait en possession du *jus Italicum* et persista à se contenter des libertés civiles qu'elle disait tenir des *philosophes romains*[2]. Elle garda sa constitution jusqu'au règne de Henri IV, qui lui donna celle de Paris. A Périgueux, le corps des habitants était désigné par la formule « clerici, milites et donzelli et alii laici civitatis », qui rappelle celle de la cité pontificale romaine. Au moment où éclata l'insurrection communale d'Amiens, la ville était partagée entre trois juridictions principales, celles du comte, de l'évêque et du châtelain, qui tenait pour le roi la forteresse du Castillon. Le corps de ville était représenté par ces trois personnages, auxquels se joignait le vidame de l'Église d'Amiens. On les appelait, comme au temps de Théodose, les quatre premiers de la cité, *primores urbis;* au-dessous d'eux, à la place des anciens curiales, siégeaient des hommes « qui donnaient un caractère d'authenticité aux actes publics », *viri authentici habentes in plebe pondus testimonii*[3]. La féodalité, tout en déchaînant l'anarchie dans la ville qu'elle exploitait, en troublant l'exercice régulier de la justice, avait néanmoins respecté certaines formes, des noms consacrés par une haute antiquité, des institutions tronquées et transformées par le régime nouveau, des coutumes auxquelles se soumettaient les seigneurs eux-mêmes pour imprimer un caractère de légalité aux actes de leur vie sociale.

1. « Postquam per probos homines ipsius civitatis, ad quos omnia judicia villæ quidem et septenæ *ab antiquo* dignoscuntur pertinere facienda, judicatum fuerit. »

2. Dans la charte donnée par l'archevêque Pierre de Savoie, on lit : « Considerantes enim in lege philosophorum veteri scriptum quod Lugdunenses Galli juris Italici sunt. » Ces philosophes sont les jurisconsultes du *Digeste* (liv. VIII, § 1). « Lugdunenses Galli, item Viennenses in Narbonnensi juris Italici sunt. »

3. Charte de Gui, évêque d'Amiens entre 1058 et 1076. (Voy. *Recueil des documents inédits de l'histoire du tiers état*, t. I, p. 18, 19.)

II

L'INSURRECTION ANTIFÉODALE.

L'insurrection communale du douzième siècle eut pour cause immédiate les désordres accumulés par l'anarchie féodale. Les guerres privées suivies des famines et des pestes réduisirent serfs et vilains à la plus épouvantable détresse. Toute justice semblait avoir disparu du monde. Nul contrat n'était respecté. Tailles et redevances étaient exigées autant de fois qu'il plaisait au seigneur. Il fallut de longues et cruelles années de souffrance, avant que l'excès même de son malheur réveillât l'homme des villes ou des champs de sa torpeur, que la résignation lui parût pire que la mort, et qu'il songeât, dans l'espoir d'une condition meilleure, à affronter et braver l'homme bardé de fer qu'il rendait responsable de son infortune. Comme dans le roman de Robert Wace, les humbles se comptèrent; ils s'aperçurent qu'ils étaient cent et mille contre un seigneur, qu'ils pouvaient suppléer par le nombre à l'insuffisance des armes, ils se dirent :

> Et tout comme eux souffrir pouvons;
> Il ne nous faut cœur seulement.

Sans avoir recours aux histoires générales, il suffit de parcourir le texte de quelques chartes pour juger des maux dont les vilains cherchaient le remède. « Réfléchissant combien misérable est le peuple de Dieu dans le comté d'Amiens, qu'il est écrasé par les vicomtes de calamités nouvelles et inouïes, opprimé comme le peuple d'Israël en Égypte par les exacteurs de Pharaon, notre cœur s'est ému de pitié, etc. [1] » A Mantes, les habitants demandent une charte « à cause de l'excessive oppression des pauvres »; à Compiègne, « à cause

1. Charte donnée par le comte d'Amiens en 1091 (*Recueil des documents inédits de l'histoire du tiers état*, t. I, p. 22).

des abus de pouvoir des clercs » ; à Doullens, « à cause des injustices et des sévices que les puissants de la terre font peser sur les bourgeois[1] ». Ives de Chartres, qui fut avec Suger le principal des conseillers de Louis VI, s'écrie à l'occasion de l'insurrection de Beauvais : « Il est impossible de lire d'un œil sec les violences faites aux bourgeois, le pillage des maisons, les déprédations des cultures ; les clercs et les laïques ont rivalisé d'orgueil et de passion[2]. » Guibert de Nogent, un ennemi des communes, décrit en ces termes la situation lamentable de Laon : « Le mal était tellement invétéré dans cette ville, que les massacres et les rapines, au gré et selon les forces de chacun, remplissaient la république... Nulle sécurité à celui qui quittait de nuit sa maison, il courait risque d'être arrêté, frappé et tué. Pas un paysan ne pénétrait dans les murs qu'on ne s'emparât de lui pour le mettre à la rançon.... Les serfs, bien qu'émancipés une fois du servage, étaient ramenés de force à leur première condition[3]. » Rien ne serait plus aisé que de multiplier de telles citations ; celles-ci suffisent à montrer à quelles intolérables exactions en était venu le gouvernement féodal.

Sur d'autres points, l'insurrection dut prendre le caractère d'une révolte servile. Voici ce qui se passa à Vézelay. Depuis longtemps les serfs enrichissaient du fruit de leur travail les moines du chapitre de Sainte-Madeleine. Ces récoltes en blé et en vignobles, dont il ne restait rien ou peu de chose entre leurs mains, excitaient leur convoitise. Ces dispositions furent exploitées par la rancune que le comte de Nevers nourrissait contre les moines. Il tint donc ce discours aux serfs de l'abbaye : « Je suis affligé au dernier point de la misérable condition où vous vous trouvez. Car, possesseurs en apparence de beaucoup de choses, réellement vous n'êtes maîtres de rien, vous ne jouissez même pas de votre liberté naturelle. En voyant

1. Voy., dans Bréquigny, préface du tome XI des *Ordonn. du Louvre*, cette énumération : *Motifs de l'établissement des communes*.

2. *Ivo Carnot.*, ep. CCLXIII.

3. Guibert de Nogent, *De vita sua*, lib. III.

ces bonnes terres, ces beaux vignobles, ces prés, ces forêts, ces rivières, qui par la situation sont dans votre ressort et dont vous n'avez pas la jouissance, je ressens pour vous une vive compassion... Si vous formez entre vous une confédération jurée, et que vous promettiez de me garder fidélité, je vous prêterai secours en toute chose et tâcherai de vous rendre libres de toute exaction et de toute coutume onéreuse[1]. » Ces excitations du seigneur contre le pouvoir abbatial, ces appels à la liberté furent à coup sûr fréquents. C'est là un des côtés de la révolution communale qu'il ne faut pas négliger pour en bien saisir l'ensemble.

§ 1. — *Les institutions de paix et la Trêve-Dieu.*

Les populations avaient tant souffert de la guerre et de ses ravages qu'un irrésistible besoin de repos et de paix s'était emparé de la France tout entière. La paix et la justice semblaient les plus doux des biens. Il parut d'abord aux gens de la campagne et des villes que la force seule pouvait faire échec à la force. Des conciliabules se tinrent dans le secret des forêts et dans des retraites cachées. Ils furent sévèrement défendus et punis par l'autorité royale et ecclésiastique. On les signale dès le temps de Louis le Débonnaire[2]. La Normandie semble au onzième siècle couverte d'associations de ce genre, non plus isolées, mais reliées entre elles et communiquant par délégués, de manière à embrasser toute la province[3]. La plupart de ces soulèvements d'une populace en délire furent noyés dans le sang. On crut alors que la religion serait un frein capable de retenir les âmes violentes de la noblesse, que des engagements pris sur les reliques des saints et la crainte de l'excommuni-

1. *Hist. du monast. de Vézelay*, liv. III, trad. A. Thierry, lettre XXII.

2. « De conjurationibus servorum quæ fiunt in Flandis et in Mempisco et in ceteris maritimis locis.... Capit. an. 817. »

3. Voy. chap. v, p. 45, le passage du *Roman de Rou*. Guillaume de Jumièges, liv. V, cap. II, dit : « Rustici unanimes per diversos totius Normannicæ patriæ comitatus, plurima agentes conventicula, juxta suos libitus vivere decernebant. Quæ ut rata manerent, ab unoquoque cœtu furentis vulgi duo eliguntur legati qui decreta ad Mediterraneum roboranda ferrent conventa. »

cation les obligeraient à maintenir la paix de Dieu. Les évêques écoutèrent les plaintes de la multitude. Des conciles s'assemblèrent pour se concerter sur les moyens de ramener la pacification du pays, à Bourges, à Beauvais, à Limoges. « Dans ces conciles il fut décrété que la paix serait tenue inviolablement, que les hommes de toute condition, dans quelque querelle qu'ils fussent engagés, ne procéderaient plus que sans terreur et les armes bas. Telle fut la joie qui accueillit cette décision que tous, les mains levées au ciel, criaient : La paix, la paix![1] » Cette paix était placée sous le patronage de l'évêque. Il faisait apporter des reliques de saints et l'on jurait de se rapporter, dans ses différends, à la justice de l'évêque et de ne plus recourir aux armes. Voici le texte de ce serment : « Sachez ceci : moi un tel, je promets de garder fidèlement cette constitution de la trêve de Dieu, telle qu'elle a été arrêtée. Contre ceux qui auront refusé de la jurer, ou qui la violeraient, je prêterai aide et secours à l'évêque ou à l'archidiacre, toutes les fois qu'ils m'appelleront, sans me dissimuler; je partirai avec mes armes et tous les hommes que je pourrai réunir et je les aiderai contre leurs ennemis fidèlement, sans mauvaise pensée et selon ma conscience. Ainsi Dieu et les saints puissent m'aider![2] » Ceux qui violaient leur serment étaient, comme l'on disait, privés de chrétienté; à leur mort nul ne les assistait et ne leur donnait la sépulture[3].

On trouve ces associations presque dans tous les diocèses et dans toutes les provinces. « En l'année 1033, dit une chronique, les évêques et les prêtres de l'Aquitaine et tous les autres chrétiens de toute condition s'assemblèrent. On apporta beaucoup de corps de saints. Dans la province d'Arles, dans celle de Lyon, dans la Bourgogne, les évêques, les comtes, les barons formèrent des assemblées pour établir la paix. Toute la multitude accourut avec transport à ces réunions. Il semblait qu'une voix du ciel se fît entendre à la terre pour

1. Raoul Glaber, lib. IV, cap. v.
2. Orderic Vital., *Hist. ecclesiast.*, lib. XIII.
3. Sigeb. de Gembloux, *Chron. anno* 1032.

commander la paix. » La même chose se passa dans les provinces du Nord. « Les habitants d'Amiens et de Corbie avec leurs patrons se réunirent et décrétèrent la paix complète, c'est-à-dire, de toute la semaine. Pour la confirmer, ils promirent de se réunir chaque année le jour de la fête de saint Firmin. Ils se lièrent par un vœu scellé du serment, que s'il s'élevait entre eux quelque différend, ils ne recourraient pas au pillage et à l'incendie ; mais, au jour indiqué, ils viendraient à l'église et exposeraient pacifiquement leurs griefs devant l'évêque et le comte[1]. » A cette conjuration générale contre les désordres publics enfantés par la féodalité, le roi lui-même fut affilié. Il devint le chef de la conspiration et tous les adhérents s'engagèrent à lui prêter main-forte. Tel nous semble le sens du passage d'Orderic Vital, si souvent invoqué à tort par les historiens qui ont fait de Louis VI le créateur des communes. « Une communauté populaire fut établie en France par les évêques, pour que les prêtres eussent à accompagner le roi aux sièges et aux combats avec leurs bannières et tous leurs paroissiens.... Afin que l'armée commune exerçât sur les ennemis publics une commune vengeance[2]. » Il se forma donc à la fin du onzième siècle une véritable société de défense et de protection mutuelle dont le roi fut constitué le gardien et le soldat, et qui lui fournit les forces nécessaires pour faire respecter les décisions de la ligue. « Cette conspiration en faveur de la paix ne résulta pas d'une loi formelle, mais du consentement général, de la délibération et du pacte des cités, de l'autorité des évêques et des Églises[3]. »

Cette paix ou trêve de Dieu ne s'établit pas sans difficultés ni résistance. Beaucoup parmi les membres du clergé blâmaient

1. *Miracula sancti Adalardi Corbeiensis*, D. Bouquet, tome X, p. 378. Voy. aussi Du Cange, au mot *Treuga Dei*.

2. « Tunc ergo communitas in Francia popularis statuta est a præsulibus, ut presbyteri comitarentur regi ad obsidionem vel pugnam cum vexillis et parochianis omnibus.... .... ut communis exercitus communem vindictam super hostes publicos exerceat » (*Ord. Vital*, D. Bouquet, tome XII, p. 705 et 623).

3 Treviam Dei non fuisse communi lege sancitam, pro communi tamen

cette initiative des évêques, dont le devoir était de prier, non de combattre et d'empiéter sur la prérogative royale[1]. Les barons ne supportaient pas non plus sans impatience cette ingérence de l'autorité ecclésiastique et ne se faisaient pas faute de braver les foudres de l'excommunication. Il n'est pas jusqu'aux bourgeois, qui d'abord avaient eu d'eux-mêmes recours à l'assistance du clergé, à qui la tutelle ecclésiastique ne semblât bientôt trop lourde et la justice de l'évêque trop partiale. Ils tentaient de s'affranchir de ce concours onéreux et de s'émanciper sans l'aide de personne. On en peut juger par ce qui se passa à Amiens. « Les gens de Corbie et d'Amiens, dit la chronique citée plus haut, avaient institué une espèce de religion nouvelle qui avait donné naissance à une coutume annuelle. A l'octave des Rogations, on se réunissait des deux parts à un lieu fixé à l'avance. On apportait les corps de plusieurs saints; là se terminaient les différends ; on rappelait à la paix les turbulents ; le peuple chantait des cantiques. Les lois de la paix étaient renouvelées pour les deux côtés, puis un sermon était prononcé et chacun revenait chez soi. Mais, dans la suite des temps, ces pieuses coutumes en vinrent à s'avilir et à tourner à l'irrévérence. Hommes et femmes accueillaient les cérémonies par des rires et des moqueries, organisaient des danses, se conduisaient sans respect de la religion, et peu à peu négligèrent les reliques des saints. De tels changements déplurent aux gens de bien et surtout aux moines[2]. » A ces indices, on peut soupçonner le travail d'émancipation en germe dans les villes. Les bourgeois ne veulent pas plus de la justice volontaire de l'évêque et du patronage ecclésiastique que de la justice féodale des seigneurs ; ce qu'ils s'efforcent

utilitate hominum ex placito et pacto civitatum et patriæ, episcoporum et ecclesiarum auctoritate firmatam » (*Ivo Carnotensis*, *ep.* xc).

1. Paroles de Gérard, évêque de Cambrai (Sig. de Gembl., an 1032).

2. *Miracula sancti Adalardi*, D. Bouquet, t. X, p. 378 : « Sed procedente tempore, cepit aliquando res usu vilescere et irreverentia fieri ex multa veneratione. Uterque si quidem sexus cachinnis et lusibus intendere, ordiri choreas, et irreverenter agere, et sic pene omnes corpora sanctorum negligere. Displicuit res illa bonis et maxime monachis. »

de constituer, c'est la justice par les pairs que devaient leur donner les chartes de commune.

Ce qu'on est convenu d'appeler la révolution communale a une portée beaucoup plus vaste que plusieurs historiens ne se le sont imaginés. Les pactes conclus et souvent imposés par quelques villes, plus spécialement désignées sous le nom de communes jurées, ne sont guère qu'un des aspects de cette révolution, des épisodes dramatiques de cette croisade générale contre la féodalité. Sur tous les points du territoire, dans les campagnes comme parmi les agglomérations urbaines, dans les bourgs comme dans les villes, se produisit un unanime effort tendant au règlement des tailles et redevances féodales, en même temps qu'à l'institution d'une justice régulière, c'est-à-dire à la garantie des personnes et des biens. Cette révolution s'accomplit par les procédés les plus divers, soit par l'accord de toutes les classes qui trouvaient également leur compte à la paix commune, soit par des contrats de gré à gré intervenus entre seigneurs et vilains, soit par des luttes à main armée pour la conquête d'un droit municipal qui limitait l'exploitation seigneuriale.

§ 2. — *La gilde.*

On a dit que l'élément générateur de la commune avait été la *gilde*, et nous nous rallions volontiers à cette opinion[1]. Toutefois il faut s'entendre sur le sens du mot gilde et sur les origines de la gilde. Le sens le plus général du mot gilde est association, soit que ce terme s'applique à une société politique, soit à une simple société de secours mutuels. A. Thierry trouve l'origine de cet esprit d'association en Germanie, et même dans le monde scandinave. C'est faire dériver de bien loin un usage commun à tous les peuples, et par-

1. Voy. A. Thierry, *Considérations sur l'histoire de France*, chap. IV; Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, p. 276 et suiv ; Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques sous les premiers Capétiens*, liv. IV, chap. III.

ticulièrement fréquent sous l'empire romain. C'est par les associations secrètes, si longtemps et si vainement proscrites par la législation impériale, que le christianisme a pu se répandre et couvrir le monde de ses adeptes. Elles furent défendues avec la même sévérité et le même insuccès par les souverains carolingiens. Les motifs invoqués par les rescrits impériaux et par les capitulaires sont de même ordre ; ce sont les débauches, les scènes d'ivrognerie auxquelles donnent lieu les banquets des sociétaires, les sacrilèges qui sont commis par le mélange des cérémonies sacrées et profanes, ainsi que par les serments qui lient les compagnons. Les empereurs exceptaient de l'exclusion dont ils frappaient ces associations, les sociétés funéraires ; les carolingiens exceptèrent de même les sociétés de charité, les sociétés d'assurance mutuelle contre l'incendie et les naufrages. Sous le couvert de cette tolérance, en Gaule comme à Rome, les associations de toute espèce échappèrent aux sévérités de la loi. Du reste ce mot gilde a pour équivalent en Gaule les appellations même du *Digeste* : fraternités, confratries, collèges, conjurations, banquets, amitiés[1] ; il ne fait que les traduire dans le dialecte germanique. C'est par extension que le mot gilde a fini par signifier la commune elle-même, c'est-à-dire la société des bourgeois[2].

1. Voy., sur les mesures de rigueur décrétées contre les sociétés : le *Concile de Nantes* en l'an 800 ; Hincmar, *Capit. ad presbyteros parochiæ suæ*. Capitulaires de 779, 789, 794. « Omnino prohibendum est omnibus ebrietatis malum. Et istas conjurationes quas faciunt per sanctum Stephanum, aut per nos aut per filios nostros prohibemus » (an 789). « De conjurationibus et conspirationibus ne fiant et ubi sunt inventæ destruantur » (an 794). « De sacramentis pro gildonia invicem conjurantibus, ut nemo facere præsumat. Alio vero modo de eorum eleemosynis, aut de incendio, aut de naufragio, quamvis convenientiam faciant, nemo in hoc jurare præsumat » (an 779). « Ne amplius in gilda aut in conventu eorum qui ad inebriandum solum conveniunt bibere audeat » (Saint Anselme, lib. II, ep. VII). Le concile de Nantes les désigne ainsi : « De collectis vel confratriis quas consortia vocant ». Voy. Du Cange, au mot *Gilda*.

2. « Omnes qui gildam illorum habent et ad illam pertinent et infra cingulum villæ suæ manent liberos omnes a teloneo facio » (Charte de Guil. comte de Flandre en faveur de Saint-Omer). Voy. Du Cange, *Gilda*.

Un autre sens très fréquent du mot de gilde est celui de corporation de métiers[1]. On ne peut s'étonner que ce terme se soit communiqué aux collèges d'ouvriers qui formaient les corporations civilement reconnues si fréquentes dans toutes les grandes villes, et dont les cadres et les statuts venaient de la Rome impériale. Ce ne sont pas les communes qui ont constitué les corporations, ce sont au contraire les corporations qui ont le plus efficacement collaboré à l'établissement des communes. Sans doute nous ignorons le plus souvent l'origine et la profession des héros inconnus des luttes municipales, dont le hasard nous a transmis les noms. Nous savons pourtant qu'à Vézelay les chefs de la conjuration formée contre le chapitre de Sainte-Madeleine, étaient le changeur Simon et un certain Hugues de Saint-Pierre, « savant dans les arts mécaniques ». Plus que ces renseignements épars dans les chroniques locales, le texte même des chartes nous prouve la participation des métiers au mouvement communal. Le plus grand nombre des articles consacre les avantages accordés au commerce et à l'industrie et témoigne de la collaboration des négociants et des maîtres d'arts à la rédaction de ces contrats. Enfin jusqu'à la fin de l'ancien régime, les corps de métiers formèrent la masse du corps électoral et les cadres de l'éligibilité. A Paris, comme en d'autres villes, le prévôt des marchands était en même temps le chef de la municipalité.

Soit donc que l'on considère la gilde comme la forme générale de l'association populaire, soit qu'on la considère comme la forme particulière de l'association des gens de métiers, tout concourt à prouver qu'elle fut l'élément actif de la révolution antiféodale, et que c'est par elle que s'organisa la paix de la cité, par suite le corps de magistrats qui fut la garantie des institutions nouvelles[2].

1. « Sciatis nos concessisse Willielmo Canuto.... ut habeant gildam suam » (Charte d'Henri Ier, roi d'Angleterre, *in regesto Normannico*). Voy. Du Cange.

2. Nous contestons seulement l'origine germanique de la gilde. Nous trouvons, en effet, l'association révolutionnaire à l'œuvre dans toutes les

§ 3. — *Les consulats.*

Quant à la forme que prit la commune, elle fut quelquefois cantonale, dans les provinces où s'était maintenue la centenie carolingienne[1], mais le plus souvent urbaine.

Le nord et le midi de la France vécurent jusqu'au treizième siècle si séparés et de mœurs si différentes, qu'ils ne purent avoir que peu d'action l'un sur l'autre. Pour la Provence et le Languedoc, le courant de réforme municipale vint d'Italie ; ce fut le type du consulat qui prévalut dans les institutions. Les villes de Lombardie et de Toscane, grâce à la rivalité du pape et de l'empereur, avaient réussi à arracher aux deux pouvoirs aux prises de sérieuses garanties d'indépendance, et des libertés qui constituaient les villes en républiques maîtresses d'elles-mêmes. Enrichies par le commerce, l'industrie et l'agriculture, entourées de murailles, défendues par le patriotisme de leurs habitants, elles étaient devenues si fortes, qu'elles pouvaient braver leur suzerain, et que souvent l'empereur, fût-il Fréderic Barberousse, se heurta contre elles, sans pouvoir entamer leur résistance. Comme des États souverains, ces villes avaient des comptoirs et des représentants dans la plupart des cités du midi de la France, riveraines de la Méditerranée. La ceinture commune de la mer était le lien qui rapprochait Pise, Florence, Gênes, de Marseille, de Montpellier, de Maguelonne. Les rapports étaient quotidiens de Provençaux à Italiens. La langue même, pour nos Français du Midi, faisaient des Génois et des Pisans leurs compatriotes plus que ne l'étaient les Français de la langue d'oïl. Ainsi put se propa-

parties de la Gaule, non seulement en Flandre et en Picardie, où elle prend plus spécialement le nom de gilde, mais en Bretagne, dans l'Aquitaine, dans les provinces du Midi. Un édit du comte de Toulouse défend en 1229 « ut nullæ conjurationes seu confratriæ fiant ». On sait le rôle joué par les corporations de métiers dans les insurrections municipales des républiques italiennes.

1. Par exemple, en Picardie, dans le Jura. A Pontarlier, le corps de ville était nommé par les habitants de tous les villages et hameaux du canton. La juridiction du Franc de Bruges semble avoir eu la même origine.

ger des deux côtés des Alpes et le long du littoral le mouvement consulaire qui gagna peu à peu tout le pays de droit écrit. Arles et Béziers eurent un consulat dès 1131, Montpellier dix ans plus tard, Nîmes en 1145, Narbonne en 1148, Toulouse en 1188. Une différence essentielle distingue le consulat de la commune. La constitution consulaire n'a pas le caractère antiféodal si marqué de la commune jurée. Ce sont des intérêts de commerce, le développement de la richesse et par conséquent le goût de l'indépendance, qui, plus que la rancune des exactions féodales, poussèrent les habitants du Midi à suivre l'exemple des Italiens. Le noble n'était pas exclu, comme dans le Nord, des associations bourgeoises. La ligne de démarcation était faible entre les deux classes. Comme en Italie les nobles, pour participer aux honneurs du consulat, se faisaient inscrire sur les registres des corps de métiers. A Brignoles, jusqu'en 1222, le corps consulaire tout entier devait être pris parmi les nobles. Grâce à ces institutions républicaines, Marseille, Montpellier, Toulouse, rivalisèrent de richesses et d'influence avec les plus glorieux municipes d'Italie. C'est dans les marchés et les foires du Midi français que se rencontraient les deux civilisations italienne et musulmane, et que leurs produits s'échangeaient. Il fallut la brutale et sanglante invasion des croisés de Simon de Montfort pour ruiner cette prospérité.

Le consulat est un produit original de la civilisation du Midi ; il ne dérive pas du municipe romain ; il n'eut pas le développement logique des institutions qui se maintinrent pendant l'époque mérovingienne et carolingienne. La constitution de Montpellier avec ses douze consuls majeurs, ses consuls de mer, ses sept consuls de quartiers ; celle de Marseille avec sa hiérarchie de trois conseils (conseil ordinaire, grand conseil, parlement des chefs de famille), n'ont rien de commun avec la curie gallo-romaine. Les podestats que nous trouvons à Avignon ainsi que dans les villes lombardes n'ont pas d'équivalents sous la domination des Césars de Rome. En Italie, d'où il fut importé chez nous et greffé sur d'antiques

institutions, le consulat naquit du besoin d'indépendance et de réminiscences classiques. Les Italiens empruntèrent le nom de leurs magistratures nouvelles non à l'empire, mais à la république. C'est le gouvernement du sénat et du peuple qu'Arnaud de Brescia voulait restaurer, après d'autres tribuns, dans la Rome pontificale.

En France le consulat s'établit même dans des villes neuves qui ne devaient rien au municipe romain. Citons le curieux exemple de ce qui se passa à Aurillac. La ville, comme tant d'autres, était née du monastère. Des serfs, des hommes libres, s'étaient groupés autour des bâtiments de l'abbaye de Saint-Géraud, pour profiter de la protection du saint et des avantages procurés par la charte d'immunité délivrée en 899 par Charles le Simple au pieux fondateur. En 1270 éclata un conflit entre l'abbé et les fondés de pouvoir des bourgeois. Ceux-ci se prétendaient vassaux du roi, en possession légitime d'une organisation consulaire, indépendants quant à la juridiction de l'abbaye; l'abbé soutenait ses droits de seigneur sur la ville et les habitants. L'enquête sur ces prétentions rivales fut confiée par le roi au bailli d'Auvergne. Voici les arguments qui furent produits de part et d'autre[1]. L'abbé soutint « que les moines, en vertu des privilèges de l'abbaye,

1. Réclamation de l'abbé pour les moines : « Quod ipsi, nomine et ratione ejusdem monasterii, sunt domini villæ Aureliacensis, perintentiarum et districtus ejusdem; et habent ibidem altam et bassam justitiam et totalem jurisdictionem; habuerunt et exercuerunt tam per se quam per alios, ibi præmissa a tempore de quo non exstat memoria. Item quod sunt domini soli et in solidum dictæ villæ et beatus Geroldus, de quo ipsi causam habuerunt, erat plene dominus ejusdem villæ et non alius. » — Plaidoyer des bourgeois : « Quod villa Aureliaci et homines ejusdem villæ utuntur et reguntur jure scripto et hoc jure usi sunt per decem, triginta et quadraginta annos et tempus de quo non exstat memoria, et per tantum temporis quod sibi sufficere potest et debet. Et de jure scripto licet et competit hominibus et municipio de Aureliaco, nullo etiam privilegio præcedente et cuilibet alio municipio, quod regitur jure scripto, habere et tenere consules, seu administratores suæ communitatis, sigillum commune, arcam communem, domum communem et alia quæ ad jura communitatis, municipiis de jure spectant » (Archives municip. d'Aurillac, FF, cité par M. C. Rivain, *Notice sur le consulat d'Aurillac*).

étaient les seigneurs de la ville, de ses dépendances, de son district, et qu'ils avaient sur elle haute et basse justice et totale juridiction; que cette juridiction, ils l'ont exercée tant par eux que par d'autres depuis un temps immémorial; qu'ils sont seigneurs uniques et *in solidum* de ladite ville, et que le bienheureux Géraud, dont ils tiennent leur droit, avait la dominité pleine de la ville et non autre ». En somme, l'abbé se réclamait de son privilège ecclésiastique et féodal et ne reconnaissait aux habitants que des droits individuels. Au contraire, la partie adverse soutenait « que la ville d'Aurillac et ses habitants sont régis par le droit écrit, et cela depuis dix, vingt, quarante années, c'est-à-dire depuis un temps immémorial et qui suffit à établir la prescription. Or il résulte de l'usage du droit écrit pour les hommes et le municipe d'Aurillac, et pour tout autre municipe dans les mêmes conditions, qu'ils peuvent avoir et tenir des consuls et administrateurs de la communauté, un sceau communal, un coffre et une maison commune, et les autres avantages qui appartiennent aux communautés en conséquence du droit municipal[1] ». Ainsi donc, le fait seul de se servir du droit écrit autorisait les habitants d'Aurillac à revendiquer comme une dépendance logique et nécessaire de ce droit, les avantages que la législation romaine assurait aux municipes. Et le parlement, toujours disposé à prendre parti contre le droit coutumier, donnait en somme gain de cause à leur requête, puisque son arrêt, s'il reconnaissait la suzeraineté du monastère, maintenait le consulat dans la ville. Dans nombre de cités du Midi, le consulat s'établit de la même façon : il ne rajeunit ni ne raviva des institutions antérieures tombées en désuétude. Le droit pour les bourgeois de s'administrer eux-mêmes, ils le puisèrent dans la législation même qui les régissait.

1. L'histoire de ce procès est exposée dans la *Notice sur le consulat d'Aurillac*, de M. Camille Rivain.

§ 4. — *Les villes prévôtales.*

Dans les pays de langue d'oïl la plupart des chartes résultent non de traités et de conventions conclues entre le seigneur et les habitants, comme de puissance à puissance, mais de concessions bénévolement consenties en raison de la fidélité des habitants. Ces villes, qui dans toutes les provinces furent la majorité, ne sont pas proprement des communes. On les a appelées des villes prévôtales, parce que le suzerain, à qui elles devaient l'hommage, y entretenait un prévôt et touchait la plus grande part des profits de justice. Ces chartes comportaient des privilèges fort étendus en matière civile; l'élection par les habitants, possédant le droit de bourgeoisie, de magistrats formant le corps de ville; le règlement des tailles et autres taxes d'exploitation, le droit d'assister le prévôt dans ses plaids, celui de s'imposer avec l'autorisation seigneuriale pour les dépenses d'utilité publique, certaines exemptions ou diminutions de tonlieus, de droit de passage pour favoriser le commerce de la cité, des facultés de jouissance sur des terres voisines non encore appropriées par la culture. Ce sont là, concédées avec plus ou moins de générosité et de désintéressement, les libertés qui caractérisent la ville prévôtale. Elles sont toutes d'ordre civil et réservent la seigneurie, qui n'est dans aucun cas aliénée. C'est dans cette catégorie qu'il faut ranger les villes du domaine royal, où les souverains ne souffrirent pas l'institution de communes, et ne cessèrent d'entretenir leurs officiers et sergents. Il fut une seule fois question de commune à Orléans en 1137. « Mais le roi apaisa l'orgueil et la forsennerie d'aucuns musards de la cité qui, pour raison de commune, faisaient semblant de soi rebeller et décrier contre la couronne. Moult en y eut qui cher le comparèrent[1]. » La royauté capétienne en effet prit à tâche d'assurer le fonctionnement de la justice, de garantir la sécurité des personnes et des

1. *Chron. de Saint-Denis, Louis VII*, chap. I.

biens, de favoriser par une multitude d'ordonnances particulières le développement des intérêts matériels. Dans ses domaines, il ne pouvait être question d'insurrection et de tentatives d'indépendance. Il manquait de matières pour l'incendie. Ce sont les abus de la féodalité qui ont suscité la commune. La royauté se garda de ces abus, et par le maintien de l'ordre et de la justice fit désirer sa tutelle même aux villes qui jouissaient de l'orageuse liberté de la commune. Elle alla au-devant de tous les progrès ; la première elle abolit et condamna la mainmorte, qu'elle supprima dès 1147 dans la ville d'Orléans. En 1179, elle permit aux habitants d'Étampes d'acheter des terres mainmortables sans que cette acquisition les fît tomber en servitude. En 1224, Louis VIII fait la déclaration suivante : « Pour extirper complètement de notre dite terre d'Étampes l'opprobre de la servitude, nous avons décrété que nul homme ou femme de condition servile n'y pourrait posséder à l'avenir maison, vigne ou champ ; afin que ladite terre jusqu'ici humble et accablée de l'opprobre de la servitude, brille à l'avenir de l'éclat de la liberté[1]. » De bonne heure la royauté s'interdit les altérations de monnaie, qui étaient le principal obstacle au développement des transactions commerciales, et détournaient les étrangers des marchés et des foires. « De toute notre vie nous ne changerons ni n'altérerons d'aloi ni de poids, et ne laisserons altérer par personne la monnaie présente d'Étampes qui y circule depuis le décès de notre père. Et si les habitants s'aperçoivent que cette monnaie est falsifiée ou altérée, nous, sur leur avertissement, nous veillerons à ce qu'elle soit éprouvée et essayée[2]. » Elle diminue le taux excessif des amendes, rapproche autant que possible la justice du justiciable, réduit et simplifie les taxes de consommation, en remplaçant par une redevance fixe les vexations des agents royaux aux portes des villes ou au domicile des bourgeois.

On cite cependant des villes du domaine, comme Étampes,

1. *Rec. des Ord.*, t. XI, p. 322.
2. *Ibid.*, t. XI, p. 188.

Mantes, Senlis, qui obtinrent des chartes de commune, et dont l'existence semble démentir la règle que nous avons tracée. Toutefois ces exceptions même ne sont qu'apparentes. Le plus souvent, le prétexte des réclamations élevées par les bourgeois étaient les exactions des baillis, prévôts, sergents et autres agents royaux, qui tenaient en fief leurs fonctions et n'épargnaient aucune vexation pour grossir leurs revenus. C'est contre ces violences et ces redevances indûment exigées, que les chartes prémunissent les habitants. A Étampes, la charte de 1082 dispense les tenanciers du chapitre de Notre-Dame de la juridiction des officiers royaux : « Que sur les terres des chanoines qui appartiennent à l'Église, nos officiers n'exercent ni juridiction ni exaction quelconque et qu'ils ne prennent par violence nul droit de gîte dans leurs maisons[1]. » Les tenanciers du monastère de Morigny obtiennent de Louis VI, en 1120, la même faveur. L'immunité ecclésiastique avait donc ici préparé l'affranchissement de la cité. Quant aux autres villes, on remarquera qu'elles n'étaient pas tenues immédiatement du souverain; Mantes dépendait du comte de Meulan. Les chartes ne les affranchissent pas de la juridiction royale, mais les émancipent de la tutelle de leurs seigneurs. Ainsi que l'avoue M. Luchaire, ce ne sont encore que des demi-communes; elles ne jouissent pas de la pleine juridiction et de l'indépendance complète.

Le type des chartes municipales octroyées aux villes du roi est la charte de Lorris-en-Gâtinais, qui fut communiquée à trois cents villes ou bourgs. Or, si l'on parcourt les trente-cinq articles de son établissement, on constate que pas un n'a trait à une juridiction indépendante, que tous répriment des abus, modèrent des amendes, règlent des taxes jusqu'alors arbitraires dans la ville et dans la banlieue, et concèdent des privilèges commerciaux sans préjudice des droits du roi[2].

1. *Rec. des Ord.*, t. XI, p. 176.

2. Voy. le texte et le commentaire : Guizot, *Hist. de la civilisation en France*, t. IV, 17e leçon.

§ 5. — *La commune jurée.*

Il en est tout autrement des communes jurées, qui se constituèrent en Flandre et dans les villes ecclésiastiques du Nord. Celles de Flandre eurent la bonne fortune de profiter des rivalités qui s'élevèrent à la mort du comte Charles le Bon entre les nombreux compétiteurs qui se disputèrent sa succession. Guillaume Cliton signa avec chacune de ces villes de véritables traités qui consacraient leurs franchises et leur assurèrent une magistrature indépendante[1]. Les villes placées sous la seigneurie d'un évêque et d'un abbé supportaient impatiemment le joug doublement pesant de la féodalité ecclésiastique et avaient d'autant plus de chances de le secouer que les moyens de résistance dont disposaient leurs maîtres étaient moins vigoureux. D'autres enfin, comme Amiens, divisées entre des juridictions rivales et souvent ennemies, bénéficièrent des discordes de leurs seigneurs et obtinrent de leurs ressentiments les uns envers les autres plus qu'elles n'avaient obtenu de leur consentement bénévole.

Il importe d'établir que la commune est un fait nouveau; c'est l'avènement à la seigneurie d'une collectivité bourgeoise. La ville érigée en commune n'est plus une agglomération d'individus ne pouvant se prévaloir que de droits individuels, ce n'est pas non plus une personne civile comme la municipalité prévôtale ; elle devient une personne féodale ; elle entre dans la hiérarchie des propriétaires qui ont fief et justice.

La commune est un objet d'aversion pour les défenseurs du régime féodal. « C'est un mot nouveau et détestable, dit Guibert de Nogent. Et voici ce qu'on entend par ce mot : les gens taillables ne payent plus qu'une fois l'an à leur seigneur la rente qu'ils lui doivent ; s'ils commettent quelque délit, ils en sont quittes pour une amende légalement fixée ; et quant aux levées d'argent qu'on a coutume d'infliger aux serfs, ils en sont entièrement exempts[2]. » Ailleurs le même chroniqueur

1. Voy. Giry, *Hist. de la ville de Saint-Omer.*
2. G. de Nogent, *De vita sua*, lib. III.

traite les communes d'*exécrables*[1]. Telle était la haine soulevée par ce seul mot que les princes qui consentent à concéder la chose, suppriment le nom de commune et le remplacent par celui de paix[2]. Les citoyens de Cambrai obtinrent de l'empereur à prix d'argent le privilège qu'ils réclamaient ; on supprima le nom de commune, qui est abominable, pour intituler cet accord paix, bien que rien ne fût moins pacifique. »

Toute commune est fondée sur le serment des associés ligués pour la conquête et le maintien de leurs droits. Aussi se doivent-ils mutuelle assistance contre les ennemis communs ; le nom d'Amitié et de Fraternité est synonyme du nom de commune. « Tous ceux qui font partie de l'Amitié de la ville, dit la charte d'Aire, promettent par la foi et le serment qu'ils s'aideront les uns les autres comme des frères en ce qui est utile et honnête. Si quelqu'un manque à ce devoir, il sera chassé de l'Amitié commune. » La charte de Saint-Quentin : « Eux jurèrent ensemble chacun commune aide à son juré et commun conseil, et commune détenance et commune défense. »

Cet engagement n'est pas un vain mot : « Si quelqu'un de l'Amitié a perdu son bien, si on le lui a dérobé, et qu'il soit sur la trace de la chose perdue, il fera sa plainte au préfet de l'Amitié, qui sera tenu de convoquer les amis et d'aller à la recherche de la chose perdue un jour de marche en avant. Si quelqu'un a eu sa maison brûlée par un incendie, ou si, captif, il ne peut se racheter, chacun devra secourir l'ami pauvre d'un écu[3]. »

La commune comprend le plus souvent tous les individus domiciliés dans l'enceinte de la ville. « Tous les hommes do-

1. *Idem*, lib. III, cap. x : « Inter missas sermonem habuit de execrabilibus communiis illis, in quibus contra jus et fas violenter servi a dominorum jure se subtrahunt. »

2. « Cives ad imperatorem cum multa pecunia recurrentes, eliminato communiæ nomine, quod semper abominabile exstitit, sub nomine pacis, quum tamen pax non esset, contra episcopum et clericorum libertatem, privilegium sua voluntate et seditione plenum reportaverunt. » (*Chron. cont. Balderii.* D. Bouquet, t. XIII, p. 541). Voyez aussi le préambule de la charte de Guise, concédée par Jean de Châtillon.

3. Charte d'Aire.

miciliés dans l'enceinte du mur de ville et dans les faubourgs, dit la charte de Beauvais, de quelque seigneur que relève le terrain où ils habitent, jureront la commune. » Celle de Saint-Quentin : « Nous avons établi que quiconque en notre commune entrera et aide du sien nous donnera, soit pour cause de fuite, ou de peur des ennemis ou d'autres forfaits, mais qu'il ne soit accoutumé à mauvaiseté, en la commune entrer pourra ; car la porte est ouverte à tous. » Ailleurs il n'en est pas ainsi ; on distingue nettement le droit de bourgeoisie et d'habitantage. La charte d'Amiens finit ainsi : « Tous ces droits n'ont de force que de juré à juré ; il n'y a pas égalité en justice entre le juré et le nonjuré ». A Laon, on déclare « qu'aucun étranger censitaire des églises et des chevaliers de la ville ne sera compris dans la commune que du consentement de son seigneur ». A Étampes, la charte comprend les chevaliers et les bourgeois. Celle de Bray exclut expressément les clercs, les religieux et leurs familles[1]. Un article de la charte de Roye somme les libres qui tiennent en fief dans la ville, sans être nobles, de reconnaître la seigneurie de la commune, ou de se retirer hors de son territoire[2]. Mais tous ceux qui sont admis dans la commune doivent dans l'espace d'un an « se bâtir une maison ou acheter des vignes, ou apporter dans la cité une quantité suffisante de leur avoir mobilier pour pouvoir satisfaire à la justice, s'il y avait quelque sujet de plainte contre lui[3] ». On n'admet dans l'association des bourgeois que des propriétaires capables d'encourir pour leurs actes une responsabilité réelle et de fournir des gages aux associés.

Le premier objet des communes et le principal était la garantie des personnes et des biens. « Les hommes de cette commune, dit la charte de Saint-Quentin, demeureront entièrement libres de leurs personnes et de leurs biens ; ni nous,

1. « Omnes de communia erunt præter clericos et religiosos et familias eorum tantum. »

2. « Homines qui in villa sunt ac ibi feodum tenentes, qui ingenuos se faciunt et milites non sunt, volumus ut de communia sint, vel villam vacuent, nisi feodum de nobis teneant. »

3. Charte de Laon.

ni aucun autre ne pourrons réclamer d'eux quoi que ce soit, si ce n'est par jugement des échevins ; ni nous, ni aucun autre ne réclamerons le droit de mainmorte sur aucun d'eux. Quiconque sera entré dans la commune demeurera sauf de son corps, de son argent et de ses autres biens. « Et la charte de Laon proclame : « Les mainmortes sont entièrement abolies ». Avec l'abolition de la mainmorte plusieurs communes insèrent dans leurs chartes celle du formariage, laissant ainsi la plénitude de ses droits civils au serf émancipé[1].

Le second objet des chartes de commune est la réglementation des tailles et autres impôts d'exploitation dus au suzerain. Parmi les villes, les unes contractent un abonnement, les autres précisent le chiffre de l'imposition annuelle. Chaumont déclare ses citoyens exempts « de toute taille illégale, de toute prise, de toute exaction générale et déraisonnable » ; Laon, « que tout homme devant la taille payera à chaque terme 4 deniers et rien au delà » ; Saint-Quentin : « Les bourgeois ne doivent nulle aide et nulle manière à leur seigneur, ni ne se assemblent pour faire la taille. Mais si aucun le veut donner de son gré, comme requis du seigneur, selon son plaisir il la donnera. » La même charte supprime des abus et des servitudes qui persisteront dans les campagnes jusqu'à la fin de l'ancien régime. « Nous ne pourrons refondre la monnaie ni en faire de neuve sans le consentement des maires et des jurés. Nous ne pourrons mettre ni ban ni assise de deniers sur les propriétés des bourgeois. Les hommes de la ville pourront moudre leur blé et cuire leur pain partout où ils voudront. »

Le signe distinctif et caractéristique de la commune jurée était l'indépendance de la juridiction. Les jurés ne pouvaient être jugés que par leurs pairs, c'est-à-dire par le tribunal de l'échevinage. Cette règle ne souffrait pas d'exception. Les difficultés de procédure commençaient si le coupable n'appartenait pas à l'association, mais était étranger à la commune. Dans ce cas, il était d'usage d'avertir le seigneur de qui dépendait le coupable ; il devait promettre de faire justice, sinon

1. Charte de Saint-Jean-d'Angély, an 1204.

la commune se chargeait elle-même d'exécuter sa vengeance. « Si le coupable se réfugie dans quelque château fort, les pairs de la commune parleront sur cela au seigneur du château ou à celui qui sera en son lieu, et si, à leur avis, satisfaction leur est faite de l'ennemi de la commune, ce sera assez; mais si le seigneur refuse satisfaction, ils se feront justice eux-mêmes sur ses biens et sur ses hommes[1] ». De toutes ces chartes, celle de Laon est en manière de juridiction criminelle la plus complète, celle qui prévoit le plus minutieusement les cas de conflit. Ce soin se comprend de la part d'une ville partagée comme Laon en plusieurs juridictions. « Si quelqu'un a de quelque manière fait tort à un autre, soit clerc, soit chevalier, soit marchand indigène ou étranger, et que celui qui a fait le tort soit de la ville, il devra se présenter en justice pardevant le maire et les jurés; mais s'il refuse de faire réparation, il sera exclu de la ville avec tous ceux de sa famille.

« Si le délinquant a ses propriétés hors de la banlieue, le maire et les jurés demanderont justice au seigneur, mais si l'on n'obtient pas justice de ce seigneur, les jurés pourront faire dévaster les propriétés des coupables.

« Si le coupable n'est pas de la ville, l'affaire sera portée devant la cour de l'évêque, et si, dans le délai de cinq jours, la forfaiture n'est pas réparée, le maire et les jurés en tireront vengeance selon leur pouvoir.

« En matière capitale, la plainte doit d'abord être portée devant le seigneur justicier, dans le ressort duquel aura été pris le coupable ou devant son bailli, et si le plaignant ne peut obtenir justice de l'un ni de l'autre, il s'adressera aux jurés. »

Même s'il y a procès entre les bourgeois et le roi, celui-ci ne peut traîner les jurés à sa cour; car il serait alors juge et partie; justice est faite par la cour épiscopale. Au contraire, entre les bourgeois et l'évêque, le juge est le roi[2].

1. Charte de Beauvais.

2. Voy. Charte de Laon. Voy. aussi Giry, *Hist. de la ville de Saint-Omer*, cet article de la charte du comte : « Rectumque judicium scabinorum erga unumquemque hominem et erga me ipsum fieri concedam. »

En tant que personne féodale, la commune a le droit de guerre. Tous ses membres doivent le service militaire pour se garder et venger les injures faites à leur cité. Au son de la cloche du beffroi, leur devoir est de se réunir et de marcher sous la conduite de leur maire et de leurs échevins. S'ils tardent à se rendre à la convocation, ils sont punis de l'amende ou leur maison est démolie[1]. « Si la commune est convoquée en armes, dit la charte de Cambrai, tous ceux qui l'ont jurée devront marcher pour la défense et nul ne pourra rester dans sa maison, à moins qu'il ne soit infirme, malade ou tellement pauvre, qu'il ait besoin de garder lui-même sa femme et ses enfants malades. » Quand la commune est en état de guerre, on regarde comme parjure celui qui conserve des relations d'amitié ou d'intérêt avec ses ennemis, celui par exemple qui leur prête ou leur confie de l'argent[2]. Car c'est affaiblir la commune et fournir à des adversaires des ressources pour soutenir la lutte. Les membres de la commune sont maîtres chez eux; ils se chargent de la garde des murs, de la police; ils ne permettent pas qu'aucun seigneur puisse élever sur leur territoire un château fort[3]. « S'il arrivait que le seigneur de la commune eût dans le bourg ou dans la ville aucune forteresse et voulût mettre gardes dedans, il y mettrait gardes qui seraient de la commune par la volonté et par l'octroi du maire et des échevins; car autres pour la destruction des bourgeois mettre ne pourrait[4]. »

A ces droits de souveraineté la commune joint les signes extérieurs d'une puissance indépendante : elle a le droit de battre monnaie, la cloche, le coffre où sont enfermées ses archives, ses titres précieux, qu'elle doit présenter à toute réquisition, le sceau qui authentique ses actes[5].

1. Charte de Rouen.
2. Charte de Beauvais.
3. Voy. Charte de Roye.
4. Charte de Saint-Quentin.
5. « Dicebat etiam quod cives Remenses non debebant habere sigillum, quum non habeant communiam » (Ep. Ludov. IX pro episcopo Remensi, anno 1235).

Toutes les chartes, si étendues que soient les privilèges concédés aux citoyens, réservent les droits des seigneurs et des églises [1]. La commune n'existe que pour les bourgeois qui l'ont jurée; en dehors d'elle, les seigneurs, l'évêque, l'abbé, conservent leur juridiction sur leurs hommes, même leurs droits sur les hommes de la commune, si ces hommes sont leurs sujets. Dans ce cas, les redevances et les termes auxquels on doit les acquitter, sont soigneusement stipulés par les chartes. Souvent ces droits sont injustifiables en titre, et la commune ne les admet pas comme légalement valables; elle laisse les bourgeois libres de s'y soumettre ou de les refuser. Il est également défendu aux communes de recevoir les censitaires et les serfs des seigneuries voisines, sans l'aveu des seigneurs. Malgré les dispositions contraires qu'on lit en quelques chartes, les seigneurs n'ont jamais reconnu aux communes le droit de s'attribuer les hommes de leur juridiction.

Les chartes des communes étaient de véritables traités, où les bourgeois, les seigneurs laïques et ecclésiastiques, le roi étaient parties contractantes ou témoins. On ne croyait pas pouvoir entourer de trop de garanties et de solennité un acte si important. En cas de violation de pacte la partie lésée pouvait faire appel à la bonne foi des signataires, tenus par la loi féodale de faire par l'excommunication ou par les armes raison du parjure.

« Sachent tous les chrétiens présents et à venir, dit la charte de Noyon, que j'ai fait à Noyon une commune constituée par le conseil et dans une assemblée des clercs, des chevaliers et des bourgeois, que je l'ai confirmée par le serment, l'autorité pontificale et le lien de l'anathème, et que j'ai obtenu du seigneur roi Louis qu'il octroyât cette commune et la corroborât du sceau royal [2]. »

Des infractions répétées à la parole donnée et aux promesses échangées avaient appris aux bourgeois à confier à l'écriture

1. Par ex. : « salvo jure ecclesiarum, militum et ingenuorum hominum concessimus communiam » (Chartres).

2. Charte concédée en 1108 par l'évêque Baudry.

les titres de leur liberté, « de peur que par la suite ils ne soient mis en oubli », et à multiplier les garanties qui devaient leur en assurer la conservation.

III

LES COMMUNES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES SEIGNEURS, LES ÉGLISES ET LE ROI.

Les communes, par cela même qu'elles s'étaient créées pour résister à la juridiction arbitraire des seigneurs et à leur faculté illimitée d'imposer les vilains, durent être combattues à outrance par la féodalité laïque. Il semble, en effet, que le seigneur eût tout à perdre à l'érection de sa ville en commune. Il perdait les redevances dont il ne pouvait justifier la possession légitime; il devait se contenter, dans le cas où il montrait des titres authentiques, d'impositions fixes qui ne pouvaient plus croître ni baisser à volonté. Souvent il perdait sa juridiction qui passait à la commune. A Amiens, le prévôt du comte avait le droit d'assister aux plaids, il instruisait d'office les affaires où son maître était partie, il touchait une part des amendes, mais il ne jugeait pas au criminel. Dans les affaires civiles, les parties pouvaient choisir entre le tribunal du comte et celui des bourgeois. S'il avait à se plaindre de quelqu'un des bourgeois, il ne pouvait se faire justice lui-même. La charte concédée par Jean de Ponthieu à Abbeville admet qu'en cas de conflit entre lui et les habitants, si la loi de la commune ne permet pas de donner une solution à l'affaire, le jugement appartiendra à l'échevinage de Saint-Quentin, de Corbie ou d'Amiens[1].

1. « Ad hoc, si forte inter me et dictos burgenses meos querela emerserit, quæ per hoc scriptum nequeat terminari, per communiam Sancti Quintini, vel Corbeiæ, vel Ambrianis terminata fuerit » (Charte d'Abbeville de 1184).

Toutefois les seigneurs ne pouvant empêcher la limitation de leurs droits, et ayant fini par admettre le droit des bourgeois à contracter avec eux, cherchèrent à tirer le meilleur parti possible de cette situation. Nous ne croyons pas, passé le douzième siècle, qu'ils se soient montrés les ennemis systématiques des bourgeoisies et des communes. Nous les voyons pousser les habitants des villes à l'insurrection, par rancune contre la puissance ecclésiastique, comme le comte de Nevers à Vézelay; d'autres fois mettre leur concours et celui de leurs soldats au service des villes soulevées, comme à Laon et à Amiens. Il est vrai que dans le premier cas, il y avait injure à venger, dans le second, que le concours de tels auxiliaires était acheté très cher. Il n'en reste pas moins certain que le plus souvent les seigneurs s'empressèrent d'octroyer des chartes aux villes, que souvent même ils les poussèrent à en demander et s'offrirent à les signer. De tels faits ne doivent pas nous sembler contradictoires. La plupart des redevances exigées par les seigneurs n'avaient d'autre origine que la violence et le bon plaisir; elles dérivaient d'usages longtemps continués, parce que les vilains se sentaient impuissants à les contester. La charte donnait à ces droits une fixité et une légitimité qu'ils n'avaient pas auparavant. En échange de libertés civiles ardemment désirées, les bourgeois se montraient d'ordinaire assez généreux pour la question d'argent [1]. Ils se souciaient moins de la quotité de la redevance que de la sécurité de leur épargne, l'impôt une fois acquitté. La même politique poussait les seigneurs à favoriser les affranchissements, afin de changer leur droit de fief en droit de justice, et de faire de leurs serfs des sujets exploitables, capables de payer l'impôt [2].

Non seulement les concessions de chartes assuraient aux seigneurs le règlement de leurs droits financiers, elles leur

1. « Universis hominibus de Pictaria et eorum liberis in perpetuum communiam juratam.... ut tam ipsius jura quam sua propria melius defendere possint et magis integre custodire » (Charte d'Aliénor à Poitiers. Voy. Concession de la même à Saint-Jean-d'Angély, à La Rochelle, etc.).

2. Voy. Doniol, *Hist. des classes rurales*, Ire partie, liv. II, chap. III.

procuraient des soldats. Les bourgeois devaient au suzerain le service militaire, dans la mesure indiquée par le texte de leurs franchises. Toutes les chartes concédées par la reine Aliénor stipulent cette condition[1]. Les rois d'Angleterre se montrèrent toujours très généreux à l'égard des villes de leurs provinces du continent. Dans leurs relations avec elles, « ils considérèrent surtout, dit M. Giry, le côté militaire, c'est-à-dire féodal. Ils s'efforcèrent de créer entre eux et elles un lien de vassalité » et leur donnèrent la capacité civile et politique qui comportait ces droits[2]. Ils multiplièrent les concessions de cette nature, surtout au moment de la lutte de Jean sans Terre contre Philippe Auguste. A Evreux, le sénéchal de Normandie, pendant la captivité du roi Richard, enjoint aux habitants d'établir chez eux une commune, afin de résister aux forces du roi de France. Les chartes de concession des villes d'Harfleur et de Fécamp énoncent cet aveu du suzerain : « Il nous plaît beaucoup que vous-mêmes et les autres habitants de votre parti ayez une commune, aussi longtemps qu'il nous plaira, afin que vous vous prépariez sous les armes à défendre notre terre[3]. » Enfin les grands feudataires, comme les rois de France, se rendaient compte que leur joug était détesté des vilains par suite des violences et des vexations des agents qui étaient leurs intermédiaires auprès des populations, et des vassaux qui avaient villes et bourgs dans leur mouvance[4]. Supprimer ces intermédiaires, loin de diminuer leur autorité, ne faisait au contraire que la renforcer. La dépendance de ces villes devenait immédiate de médiate qu'elle était auparavant. La politique des seigneurs en un mot

1. « Ut ad jura sua nostra defendenda vim et posse communiæ suæ, quando necesse fuerit, contra omnem hominem exerceant et apponant. » (Chartes de la Rochelle, de Saint-Jean-d'Angély, etc.)

2. Voy. Giry, *Établissements de Rouen*, chap. IV. (Bibl. des Hautes-Études.)

3. Giry, *ibid.*

4. « Quod cum avus meus comes propter injurias et molestias a potentibus terræ suæ burgensibus de abbatis villa frequenter illatas » (Charte d'Abbeville, 1184).

était dictée par les mêmes intérêts que celle du roi de France.

Les jugements les plus contradictoires ont été portés sur la politique de l'Église dans l'établissement des communes. Quelques historiens ont voulu voir l'initiative de l'Église dans cette révolution et lui ont fait honneur des dispositions libérales que l'on constate dans la plupart des chartes[1]. A. Thierry, M. Luchaire, voient surtout dans la commune « un fait antiecclésiastique » et remarquent que l'insurrection fut plus violente et plus intense dans les villes épiscopales ou abbatiales, Reims, Laon, Vézelay, Cambrai, etc. En ces matières, il faut distinguer avec soin les circonstances et les lieux où ces insurrections se produisirent. Il est certain, nous l'avons démontré, qu'à l'origine, les conjurations en faveur de la paix furent organisées par les évêques, et qu'ils formèrent les cadres de cette organisation antiféodale dont le roi se trouva le chef suprême[2]. Ils donnèrent le branle à l'insurrection, qui d'ailleurs finit par agir sans eux. Dans des cas particuliers, nous les voyons faire cause commune avec les bourgeois contre les seigneurs. Au Mans, l'évêque et les prêtres de chaque paroisse, portant la croix et les bannières des saints, s'élancent avec les habitants à l'assaut du château de Silly[3]. A Noyon, l'évêque Baudry de son propre mouvement concède aux habitants une charte des plus libérales. A Amiens, l'évêque Geffroy encourage les habitants à secouer le joug du comte Enguerrand de Boves, et prend si vivement à cœur leurs intérêts, que le contemporain Guibert de Nogent lui fait honte de son zèle, et lui reproche d'oublier l'horrible meurtre de son confrère de Laon[4]. Une première

1. Voy. Delzons, *Origine de la ville d'Aurillac.*

2. Rappelons les paroles d'Orderic Vital : « Tunc ergo communitas popularis statuta est a præsulibus, ut presbyteri comitarentur regi ad obsidionem vel pugnam cum vexillis et parochianis omnibus » (D. Bouquet, t. XII, p. 705).

3. « Congregatoque exercitu, episcopi et singularum ecclesiarum presbyteris cum crucibus et vexillis ad castrum Silliacum furibundo impetu diriguntur » (*Gesta pontif. Cenoman.* D. Bouquet, t. XII, p. 540).

4. « Cui episcopus, nulla vi exactus, debuisset præstare favorem, præsertim quum nemo eum urgeret, et coepiscopi sui cum miserabile exitium

fois vaincu, il perd toute foi en son œuvre. Il est relevé par un autre évêque, Yves de Chartres, qui lui conseille de s'adresser au roi Louis VI, et qui libelle de sa main la lettre suivante :

« Usant du droit que nous confère notre fidélité et notre affection, nous supplions Votre Royale Majesté de prêter une oreille attentive aux plaintes pitoyables de notre confrère, et de laisser toucher votre cœur par les accents de sa douleur. Il convient en effet à Votre Majesté royale que le pacte de paix que par l'ordre de Dieu vous avez fait observer dans votre royaume, vous ne le laissiez pas violer par égard pour des amitiés compromettantes et pour une paresse trompeuse[1]. »

Le roi céda aux objurgations de son conseiller et se dirigea sur Amiens avec son armée. Avant l'assaut qui fut donné au Castillon, l'évêque prêcha, « non avec l'onction divine, dit l'abbé de Nogent, mais sur le ton d'un Catilina, promettant le royaume des cieux à ceux qui succomberaient dans le combat[2] ». L'amertume du chroniqueur, les exemples qu'il propose lui-même d'évêques adversaires des communes, doivent nous prémunir contre toute généralisation précipitée. A la catilinaire de l'évêque Geffroy on peut opposer le sermon prononcé par l'archevêque de Reims quand il fut ramené dans son église par le roi Louis VI : « Serfs, soyez soumis en toute crainte à vos seigneurs, et si vous êtes tentés de vous prévaloir contre eux de leur dureté et de leur avarice, écoutez les paroles de l'apôtre, obéissez non seulement à ceux qui sont doux et bons, mais même à ceux qui sont rudes et fâcheux. Aussi les canons frappent-ils d'anathème quiconque, sous prétexte de religion, engagerait les serfs à désobéir à leur maître, et à plus forte raison à leur résister par la force[3]. »

et infaustorum civium confligium non lateret » (G. de Nogent, *De vita sua*, liv. III).

1. Ivo Carnot, *ap.* D. Bouquet, t. XV, p. 164. Rapprochez ces paroles du texte d'Orderic Vital, cité plus haut.

2. G. de Nogent, *De vita sua*, lib. III.

3. *Ibid.*

Ces contradictions s'éclairent quand on considère la situation très diverse des évêques et des abbés à l'égard de leurs paroissiens. Les clercs avaient souvent à se plaindre des violences des seigneurs qui jalousaient leurs richesses et multipliaient les incursions sur les terres d'Église. Dans la plupart des villes où la suzeraineté appartenait à un seigneur laïque, le clergé fit cause commune avec le peuple, parce que leurs souffrances étaient les mêmes et semblable aussi leur intérêt à la défaite et à la punition du suzerain. Il en allait tout autrement dans les villes placées sous la juridiction d'un évêque ou du titulaire d'une abbaye. Dans presque toutes ces villes, la juridiction avait été conférée au prélat par une charte d'immunité. Toutes ces chartes se ressemblent ; voici la teneur de celle d'Aurillac[1] : « Nous enjoignons et nous ordonnons que l'abbé et les moines qui vivent en ce lieu demeurent en sécurité sous notre mundebourd, sans relever d'aucun autre juge que de Géraud et de sa sœur. Qu'aucun agent royal, qu'aucun fonctionnaire n'ose pénétrer dans les églises, les champs, les autres possessions du monastère, pour tenir ses assises, exiger les amendes, prélever les droits de gîte, pour enlever des répondants, arrêter les hommes tant libres que d'autre condition qui demeurent sur le territoire de l'abbaye, » etc. Les chartes d'immunité conféraient aux dignitaires ecclésiastiques qui en étaient l'objet la pleine juridiction sur les terres de l'Église, la seigneurie de fief et la seigneurie de justice. L'évêque ou l'abbé devenait un prince féodal immédiat, l'Église ne relevant au temporel que du roi, au spirituel que du pape. Les désordres, les vexations auxquelles étaient en butte serfs et contribuables remontaient directement jusqu'à eux.

Mais en même temps ces terres d'Église étaient considérées comme le prolongement du domaine royal. La royauté n'en avait aliéné que la dominité provisoire. A la mort du titulaire, elles tombaient en régale et étaient administrées par les

1. Concédée par Charles le Simple en 899 à l'abbé Géraud. Voy. *Saint Géraud et son illustre abbaye*, par Mgr Bouange, t. I, p. 391.

agents du souverain jusqu'à la nomination du successeur du défunt. La royauté affirmait et rappelait par la mise en régale son droit jamais prescrit. L'insurrection populaire dans les villes abbatiales et épiscopales était provoquée par les mêmes excès que dans les localités relevant d'un seigneur laïque; ils étaient même aggravés par le nombre plus considérable des serfs, que le titulaire ecclésiastique n'affranchissait pas et ne pouvait affranchir pour le salut de son âme, l'Église étant une propriétaire qui ne meurt pas, et le serf appartenant à la communauté ou au chapitre, non à l'évêque ou à l'abbé. De plus la rébellion se heurtait à une force de résistance moindre, le caractère ecclésiastique du possesseur lui interdisant la profession des armes et le forçant à avoir recours à des vidames ou à des avoués stipendiés, dont les bourgeois achetaient souvent la neutralité. Enfin le roi voyait sans déplaisir l'institution de communes dans ces villes, périodiquement aliénées de son domaine, et qui rentraient par le fait de l'insurrection sous sa dominité immédiate; elles lui valaient une augmentation notable de revenus et de forces militaires. Pour se procurer ces ressources, il n'avait plus à s'adresser au bon plaisir de l'évêque ou de l'abbé; il lui suffisait d'invoquer la teneur des chartes elles-mêmes.

Cette situation spéciale explique aussi les fréquentes interventions du pape en faveur des dignitaires de ces principautés ecclésiastiques. La papauté avait un intérêt direct au maintien de la charte d'immunité. Soustraites à la juridiction de l'ordinaire, ces villes rapportaient d'opulents revenus à la curie pontificale. La reconnaissance de la commune lésait donc les intérêts du pontife, en même temps que ceux de l'évêque ou de l'abbé et limitait la compétence de sa cour. C'est pourquoi presque toujours à l'appel de son suffragant, il lance l'anathème contre la rébellion et presse le roi d'intervenir contre les révoltés. Innocent II écrit à Louis VII : « Puisque Dieu a voulu que tu fusses élu et sacré roi pour défendre son épouse, la sainte Église, rachetée de son propre sang et maintenir ses libertés sans atteinte, nous te mandons par cette

lettre apostolique et t'enjoignons pour le remède de tes péchés, de dissiper par ta puissance royale les coupables associations des Rémois, qu'ils nomment compagnies, et de ramener tant l'Église que la ville en l'état et liberté où elles étaient au temps de ton père d'excellente mémoire[1]. » Jamais par contre nous ne voyons le pape intervenir en faveur des seigneurs laïques luttant contre leurs bourgeois insurgés.

La politique des rois Capétiens à l'égard des communes dérive de motifs plus complexes, mais qu'il n'est pas impossible de démêler. Il est généralement admis que les rois ont favorisé l'établissement des communes et qu'ils y ont trouvé quelque avantage pour le progrès de leur autorité personnelle. Mais si l'on descend dans le détail des faits, on se heurte à des tergiversations et à des contradictions qu'il semble difficile d'accorder. Le chroniqueur contemporain de l'institution des communes, Guibert de Nogent, et beaucoup d'historiens modernes d'après lui[2], ont émis la pensée que l'intérêt seul et souvent l'intérêt pécuniaire, avait dicté les variations de la politique royale. Cet intérêt matériel et brutal, le chroniqueur le signale particulièrement dans les événements dont Amiens et Laon furent le théâtre. « Les Amiénois, dit-il, achetèrent le roi à prix d'argent[3]. » Ailleurs : « La convoitise du roi le fit incliner vers les propositions les plus profitables, et il rompit tous ses serments, sans aucune considération d'honnêteté[4]. » Même conduite à Laon. Pour prix de la concession de la commune, les habitants offrent au roi de riches présents, une rente annuelle, trois gîtes par an, et s'il ne vient pas dans les villes, 20 livres pour chaque gîte. L'évêque médite par la suite l'occasion de renverser la

1. *Ep. Innocentis II ad Lud. VII.* D. Bouquet, t. XV, p. 394. Voy. aussi, entre beaucoup d'autres, la lettre de Boniface VIII à Philippe le Bel en faveur de l'évêque de Laon.

2. A. Thierry en particulier.

3. « Rege illecto pecuniis. »

4. « Regius, ut dixi, appetitus ad potiora promissa deflectitur, omnia sacramenta sua, sine ullius honestatis respectione, cassantur » (*De vita sua*, lib. III, D. Bouquet, t. XII, p. 252).

commune; les bourgeois sentent le péril, et aussitôt offrent au roi 400 livres pour le maintien de leurs libertés. L'évêque renchérit et en propose 700. Le roi prend parti pour l'évêque et retire la charte de commune[1]. Plus tard encore, dans la même ville, Philippe Auguste abolit la commune pour prix de la cession consentie par l'évêque de la Fère-sur-Oise et il rédige à l'adresse des bourgeois ces singuliers considérants :

« Désirant éviter pour notre âme toute espèce de péril, nous cassons entièrement la commune établie en la ville de Laon, comme contraire aux lois et libertés de l'Église métropolitaine de Sainte-Marie. Nous nous sommes décidés à agir ainsi par amour de Dieu et de la bienheureuse vierge Marie, en vue de la justice, et pour l'heureuse issue du pèlerinage que nous devons faire à Jérusalem. » Mais, dès l'année suivante, le roi avait oublié ses scrupules et rendait à Laon ses libertés[2].

Nous ne nions certes pas que la politique des princes capétiens ait été dictée par leur intérêt autant que par la justice, ni qu'ils aient toujours été insensibles aux offres d'argent, par lesquelles les deux parties croyaient stimuler leur zèle. Mais c'est se tromper gravement que d'en faire des condottières mercenaires, à peine de qualité plus relevée qu'un Thomas de Marle ou un Enguerrand de Boves, disposés à servir toutes les causes et à les trahir au gré de leurs intérêts et de leurs convoitises du moment. La politique de ces rois fut plus noble et plus ferme; on la voit nettement se dessiner dès le règne de Louis VI, dans les œuvres de Suger, d'Yves de Chartres, d'Orderic Vital. La royauté n'a pas pris à tâche tout d'abord d'instituer des communes et d'émanciper les villes de la tutelle féodale; mais seulement de réprimer les révoltes, « de punir la tyrannie des pillards et des fauteurs

1. « At burgenses de sua subversione verentes quadringenta libras regi ac regiis pollicentur. Contra episcopus, proceres, spondent pariter septingenta » (G. de Nogent, *De vita sua*, lib. III).

2. *Rec. des Ord.*, t. VI, p. 297. Voy. A. Thierry. lettre XVIII.

de troubles », de faire régner partout l'ordre et la paix[1]. Elle s'inspira du vœu populaire et fut avant tout une royauté justicière. Elle se mit à la tête de nombreuses associations de paix qui couvraient le royaume, et qui ne pouvaient sans autorité et sans lien entre elles triompher de l'anarchie. Elle leur donna de la cohésion, par suite de la force. « Une communauté populaire » fut fondée entre le roi, le clergé et son peuple[2] dans le but de maintenir « le pacte de paix et de justice juré par la royauté[3]. » Louis VI fut le grand « apaiseur », le chef armé de cette conspiration ; c'est se tromper de plusieurs siècles de voir en lui, aussi bien qu'en saint Louis, un souverain démocrate, un ennemi systématique de la féodalité. Pour en revenir aux épisodes cités plus haut, il suffit de lire dans le récit du moine Guibert les violences dont se souilla la révolution populaire à Laon, et les abus qui suivirent la victoire, pour s'expliquer l'intervention royale et la punition de la cité. En ce qui concerne Philippe Auguste, sa situation à l'égard de la papauté, toute-puissante en Europe à la fin du douzième siècle, l'obligeait à des ménagements et à un système de concessions apparentes, qui donne la clef de ses tergiversations à l'égard des communes de Laon et de Reims.

Le rôle du roi consista surtout à régler les rapports mutuels des villes et de leurs seigneurs et à maintenir dans sa lettre et son esprit le texte des traités intervenus entre les parties contractantes. Il est l'arbitre de leurs querelles, il engage sa parole et sa signature au bas des actes consentis et intervient pour les faire respecter, sans parti pris, comme il nous semble, sinon avec un désintéressement complet. Nous en citerons plusieurs exemples. A Auxerre, un conflit éclate entre l'évêque et le comte, co-seigneurs de la ville, celui-ci poussant

1. « Ludovicus in primis ad comprimendam ejusmodi tyrannidem prædonum et seditiotorum auxilium totam per Galliam deposcere coactus est episcoporum » (Ord. Vital, *Hist. eccl.*, liv. II).

2. « Communitas popularis instituta est » (Ord. Vital).

3. « Pactum pacis quod Deo imponente in regno vestro confirmari fecistis » (Yves de Chartres).

les bourgeois à former une commune, celui-là refusant d'y consentir. Ils conviennent de porter leur querelle à la cour royale[1]. A Beauvais, l'évêque Milon a poussé ses candidats à l'échevinage, la guerre civile est déchaînée dans la cité. Louis IX intervient et, sans se mettre en peine du droit de juridiction invoqué par le prélat, entreprend d'instruire l'affaire. « Très redouté roi, dit l'évêque, je vous demande conseil, comme à mon seigneur, sur ce qu'il convient de faire en cette fâcheuse occurrence. » Le roi répondit qu'il prenait sur lui de faire bonne et prompte justice. « Mais, très cher sire, dit l'évêque, c'est moi qui ai dans la ville justice haute et basse. » Et comme le roi ne répondait mot, il le répéta jusqu'à trois fois. Le lendemain le roi se rend à la halle, instruit l'affaire, frappe de bannissement ou d'amendes quinze cents habitants. L'évêque protesta contre la sentence au nom du privilège de juridiction de son église. Mais le roi maintint son arrêt[2]. A Reims, les bourgeois outrepassant les limites de leur charte, ont entrepris sur la juridiction de l'archevêque et sur celle des chanoines de Sainte-Marie. Ils ont fait rentrer dans leurs communes les quartiers et les villages du dehors, détourné les revenus des églises indépendantes de la commune et engagé les sujets des clercs à ne les acquitter que par leur entremise. Louis VII relève ces manquements et il écrit au maire et aux citoyens pour les faire cesser. « Pour tous ces excès, nous vous avons mandé et nous vous mandons de laisser aller en paix les sujets des églises, de leur restituer ce que vous leur avez pris, et de conserver entièrement aux chanoines leurs coutumes et leurs franchises[3]. » Les conflits de juridiction entre la commune et l'archevêque ne cessèrent pas, puisque Philippe Auguste dut adresser aux

1. « Idem comes, de assensu regio, communiam Autissiodori de novo instituere voluit, cui item præsumptioni præsul insignis se confidenter opponens, super hoc in regia curia causam ventilandam suscipit » (D. Bouquet, t. XII, p. 304).

2. A. Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, t. XXI.

3. « Ludovicus ad majorem et communiam Rem » (D. Bouquet, t. XVI, p. 5).

bourgeois une autre lettre, qui est un modèle de bon sens et de sagesse, et qui caractérise exactement la politique d'intervention des souverains.

« Nous vous ordonnons d'observer avec humilité les taxes de l'archevêque; que si vous les trouvez déraisonnables, remontrez-le-lui paisiblement comme à votre seigneur et requérez-le d'amender ce qui devra être amendé, ne vous mettant pas en contradiction avec ses ordres; mais l'avertissant et le requérant comme votre seigneur, afin qu'il pourvoie comme il le doit au péril qui pourrait advenir; que si, en ayant été requis, il refuse de le faire et que vous nous adressiez sur ce point vos remontrances, nous ferons avec plaisir à cet égard tout ce qui est de notre devoir[1]. »

Si la querelle dégénère en guerre civile, si les désordres sont de telle nature qu'une répression rigoureuse devienne nécessaire, le roi se décide sans considération de personnes, tantôt en faveur des bourgeois, tantôt en faveur de leurs seigneurs. C'est ainsi que Louis VI intervient à Amiens contre le comte Enguerrand, à Laon d'abord en faveur des bourgeois, puis contre eux après la mort de l'évêque Gaudry. Louis VII, Philippe Auguste, Louis IX, Philippe le Bel n'agissent pas autrement, retirant leurs libertés aux villes ou les leur rendant, suivant que le devoir royal et l'intérêt de la justice leur imposent l'une ou l'autre conduite.

On a prétendu qu'à partir de Louis VII la politique des rois de France fut plus décidément favorable aux communes, et qu'ils considérèrent dans leur établissement avant toute chose l'extension de leur autorité. Deux textes sont principalement cités à l'appui de cette doctrine. Guy, comte d'Auxerre, voulut avec l'assentiment du roi instituer dans cette ville une commune. L'évêque s'y opposa. « Il encourut presque la malveillance du très pieux roi Louis, qui lui reprochait de vouloir enlever la ville d'Auxerre à lui et à ses héritiers, car il regardait comme lui appartenant toutes les villes où il y avait des

1. Cité par Marlot, *Hist. metropol. Remensis* et reproduit par A. Thierry, lettre XX.

communes[1]. » Le second texte est tiré de la vie de Louis VII et fait allusion à la création des villes neuves. « Il édifia plusieurs villes neuves, et par ce moyen il est certain qu'il déshérita de leurs hommes beaucoup d'églises et de nobles[2]. » Ce second texte n'a rien à voir avec l'institution des communes. Ces villes neuves étaient proprement des *hostises*, c'est-à-dire des asiles ouverts aux tenanciers de bonne volonté qui avaient désavoué leurs seigneurs, et à qui l'on offrait quelques avantages, pour la mise en exploitation des immenses territoires en friche qui couvraient les domaines royaux. Les rois d'ailleurs ne furent pas seuls à ouvrir des villes neuves ou franches. Tous les grands propriétaires en firent autant. Nous avons des chartes d'hostise du comte de Champagne, du comte de Clermont et de bien d'autres. Ces asiles à cause des libertés qui y étaient attachées et qui provoquaient les désertions des seigneuries voisines, provoquaient souvent les mêmes plaintes que les hostises du roi. Le comte de Clermont fut obligé, sur les réclamations de ses voisins, de reviser sa charte de ville neuve en entier et de révoquer quelques-unes des libertés primitivement concédées.

Quant aux communes proprement dites, il importe de distinguer si elles appartenaient aux églises ou à des seigneurs laïques. Dans les terres d'Église, pourvues de chartes d'immunités, l'intérêt de la royauté était évident. Les bourgeois devenaient les sujets directs du roi, le privilège d'immunité était supprimé par le fait ; la ville se trouvait dans des rapports de vassalité immédiate à l'égard de la couronne, et était tenue aux mêmes devoirs que les vassaux de cette catégorie.

En ce qui concerne les seigneuries laïques, la doctrine est

1. « Reputabat civitates omnes suas esse in quibus communiæ erant » (*Hist. ep. Antissiod.*, cap. LVII. D. Bouquet, t. XII, p. 304).

2. « Quasdam etiam villas novas ædificavit, quæ plures ecclesias et milites propriis suis hominibus ad eas confugientibus exhæreditasse non est dubium » (*Vita Lud. VII.* D. Bouquet, t. XII, p. 296).

plus difficile à dégager. Il paraît certain que les rois ne furent pour rien dans l'établissement des communes fondées chez leurs grands vassaux dans le premier âge de la monarchie capétienne. Les rois d'Angleterre, ducs de Normandie, délivrent à leurs villes des libertés communales pour qu'ils soient mieux défendus par elles contre le roi de France, et pour s'assurer leur concours militaire. Il en est de même des consulats de Provence et du Languedoc[1]. Entre la commune et le seigneur se conclut un traité dans lequel la royauté n'entre pour rien. Si Louis VI contresigne les chartes concédées en Flandre par Guillaume Cliton, c'est à titre de témoin, comme protecteur du jeune homme, et non comme suzerain féodal. Dans la suite du temps, la hiérarchie féodale s'établit sur des règles plus précises et plus fixes. L'établissement d'une commune, comme tout affranchissement de serfs, constitue un abrègement de fief et exige l'autorisation du roi et sa participation à l'acte de concession. Au treizième siècle, Beaumanoir écrira : « Au royaume de France, nul ne pouvait faire ville de commune, sinon le roi et avec le consentement du roi[2]. » Cette doctrine, nous la trouvons en vigueur dès le temps de Philippe Auguste, et c'est en effet dans le cours du douzième siècle qu'elle a dû pénétrer dans les habitudes de la royauté. La charte concédée par Hugues de Bourgogne aux bourgeois de Dijon, sous le règne de Philippe Auguste, est curieuse à examiner à ce point de vue.

« Faisons savoir à tous présents et à venir que notre fidèle et parent Hugues de Bourgogne a donné et octroyé à perpétuité à ses hommes de Dijon une commune sur le modèle de celle de Soissons, sauf la liberté qu'ils possédaient auparavant. Le duc Hugues et son fils Eudes ont juré de maintenir et de conserver inviolablement ladite commune. C'est pour-

1. Les rois de France n'ont été pour rien dans les chartes de commune concédées par la reine Aliénor. Le mouvement communal a été dirigé contre le roi de France dans les terres relevant du roi d'Angleterre.

2. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, chap. I.

quoi, *d'après leur demande et par leur volonté*, nous en garantissons le maintien sous la forme susdite. »

Une seconde charte complète ainsi la première : « Si le duc ou l'un de ses héritiers veut dissoudre la commune ou s'écarter de ses règlements, nous l'engagerons de tout notre pouvoir à les observer ; que s'il refuse d'accéder à notre requête, nous prendrons sous notre sauvegarde les personnes et les biens des bourgeois. Si une plainte est portée devant nous à cet égard, nous ferons, dans les quarante jours et d'après le jugement de notre cour, amender le dommage fait à la commune par la violation de sa charte[1]. »

On voit, par ce texte, d'abord que la participation du roi à la concession de la charte n'est pas encore de droit. Il y faut la demande et la volonté expresse de l'une ou l'autre des parties. Plus tard la sanction royale deviendra obligatoire ; elle a commencé par être facultative. Ensuite, une fois que le roi s'est engagé par sa signature, il intervient pour faire respecter les termes du contrat. On comprend quelles conséquences un prince ferme et habile put tirer d'une clause si avantageuse. Désormais il a un pied dans le domaine de son grand vassal, qui auparavant lui était à peu près fermé. Il n'y pénétrait qu'en terre d'Église ; maintenant sa juridiction s'installe au cœur même des possessions de son redoutable feudataire et jusque dans sa capitale. Dès lors chaque reconnaissance de commune est un progrès pour l'autorité royale. Les populations urbaines à leur tour donnent les mains à cette politique. La sanction royale est pour elles le plus sûr garant de la validité des contrats. C'est manquer au roi que de violer un des articles de la charte, et le roi n'est plus prince à laisser tomber une injure personnelle qui a le caractère de forfaiture féodale. Le fait, comme il arrive souvent, créa le droit : à partir du règne de saint Louis, pas une commune ne s'établit sans que le roi l'autorise. Elles-mêmes proclament qu'elles tiennent leurs franchises du roi, « en

1. *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 237.

tant que roi », et elles entendent par là qu'il les a concédées, non de son droit de suzerain direct, mais de son droit général de souverain[1].

Le roi tirait double profit de l'érection des villes en commune ; profits pécuniaires, profits militaires. Les chartes n'étaient concédées et confirmées à chaque règne que pour de fortes sommes d'argent. C'étaient comme des droits de mutation à chaque changement de suzerain. Les villes payaient en outre des impôts annuels assez considérables. Laon devait trois droits de gîte, ou pour chacun d'eux 20 livres, Neuville-le-Roi 100 livres parisis, Roye 111 livres 10 sols, Crespy-en-Valois 360 livres. Vassy 100 sols par an, Sens 600 livres et 140 mesures de blé[2].

Les communes devaient aussi le service militaire, dans les conditions réglées par les chartes. Dans la charte de Crespy on lit : « Les bourgeois nous doivent l'ost et la chevauchée comme toutes nos autres communes[3]. » Ceux de Saint-Quentin, « toutes les fois que le roi semond la commune ». A Bray, les bourgeois fournissent des hommes à leurs frais « en cas de guerre ou de chrétienté (croisade) ; mais alors ils ne doivent pas franchir les limites suivantes, d'un côté Reims et Châlons, et de l'autre Tournay et Paris », etc. On sait que ce sont les gens des communes et des villes ecclésiastiques qui contribuèrent le plus efficacement au gain de la bataille de Bouvines.

Nous ferons toutefois une réserve. Nous croyons que les seules communes tenues à ces redevances étaient les communes ecclésiastiques et celles du domaine royal. Les communes de Normandie et d'Anjou suivaient le roi d'Angleterre, celles de Flandre, le comte de Flandre[4]. Les villes des grands feuda-

1. « Recognoscunt ipsum consulatum tenere in solidum a domino nostro rege ut rege » (Charte de Lautrec, 1410).

2. Voy. la savante préface de Bréquigny au tome XI des *Ordonnances du Louvre*.

3. Charte de 1215.

4. « Juramus quod villæ nostræ prædictæ sancti Audomari, et burgensibus ejusdem erimus bonus et fidelis dominus et quod dictam villam et

taires étaient franches de droits envers le souverain. La preuve en est que les communes qui, par succession ou autrement, arrivaient à faire partie du domaine subissaient une réforme avant d'être confirmées par le nouveau suzerain. Elles étaient privées de la haute justice, c'est-à-dire du jugement des affaires capitales, comme celle d'Amiens, à la suite de la cession faite au roi par Philippe d'Alsace[1] ; tenues au service d'ost, comme les villes normandes après la confiscation prononcée contre Jean sans Terre. Celles-ci du reste, outre la juridiction capitale, perdent aussi la nomination de leur maire, qui désormais est choisi par le roi sur une liste de trois noms présentée par les cent pairs[2]. La royauté préludait, par ces restrictions du droit de souveraineté, à la politique prudente qui devait ramener les communes à la condition des villes du domaine.

IV

FIN DES COMMUNES.

La commune, étant un fait d'ordre féodal, suivit la fortune de la grande féodalité. Dotées de droits qui faisaient de ces villes des seigneuries collectives, elles abusèrent de leur autorité au détriment des campagnes ou de ceux des habitants qui n'étaient pas des bourgeois. Elles renouvelèrent les exactions

burgenses prædictos ejusdem villæ manutenebimus et defendemus secundum cartas. ....Tunc me et terram meam defendere debebunt » (Charte de Saint-Omer, 1127).

1. Omnia foris facta quæ infra banlinguam civitatis fient, major et scabini judicabunt, excepto tamen murtro et raptu, quod nobis et successoribus nostris in perpetuum retinemus » (Charte de 1185).

2. « Si oporteat majorem in Rothomagensi sive in Falesia fieri, illi centum qui pares constituti sunt eligent tres proborum hominum civitatis, quos domino regi præsentabunt, ut de quo illi placuerit majorem faciat » (*Ord.*, t. XI, p. 306).

féodales qu'elles avaient si souvent reprochées à leurs seigneurs. D'autres eurent une existence turbulente et anarchique qui devint un péril pour la commune et pour le royaume. Au sein de la plupart se constitua une riche aristocratie bourgeoise qui terrorisa la cité, accapara les dignités et les magistratures, fit peser un joug très lourd sur le peuple et finit par dilapider les finances municipales souvent à son profit. En 1447 les habitants d'Aurillac citèrent leurs consuls devant le grand conseil et les accusèrent « de les avoir accablés de tailles indues, d'avoir employé les deniers de ces tailles à leurs affaires particulières et de n'en avoir pas rendu compte, de s'être exemptés personnellement de la taille et d'avoir imposé leur part sur les autres habitants [1]. » Par des désordres et des irrégularités de ce genre, les communes méritèrent d'être supprimées ou demandèrent d'elles-mêmes la suppression des franchises qu'elles avaient si instamment sollicitées. La justice du parlement leur parut plus impartiale que celle de leurs échevins ; la surveillance de la cour des comptes plus soucieuse des intérêts publics que la vaine approbation donnée par le conseil et par les notables à la gestion de leurs magistrats. Le pouvoir royal eut peu de chose à faire pour mettre la main sur ces républiques bourgeoises ; les innombrables procès portés par les habitants devant la cour du parlement fournirent à celui-ci mille prétextes pour étendre son ingérence sur l'administration municipale [2].

La commune d'Etampes fut abolie « à raison des outrages, oppressions et vexations qu'a fait souffrir la commune soit aux églises et à leurs possessions, soit aux chevaliers. Les églises et les chevaliers recouvreront les franchises et droits qu'ils avaient avant la commune. » Toutefois le roi ne veut pas perdre le bénéfice qu'il retirait de la constitution communale, et il ajoute : « Tous leurs hommes et leurs tenanciers iront à nos expéditions et chevauchées comme nos

1. *Notice sur le consulat d'Aurillac* (page 88), par C. Rivain.

2. Sur les désordres financiers des communes, voy. l'ouvrage de M. J. Flammermont, *Histoire des Institutions municipales de Senlis*.

autres hommes[1]. » A Laon la commune fut plusieurs fois concédée et reprise. Rendue aux habitants par Philippe le Bel avec cette clause comminatoire et conditionnelle : « Ne seront ladite commune et ledit échevinage en vigueur qu'autant qu'il nous plaira », elle fut définitivement abolie par Charles IV, en 1332. La ville fut soumise au régime des prévôtés royales.

« Le bailli de Vermandois ou son lieutenant connaîtra de toutes les affaires tant en assises à Laon que hors d'assises.

« Il y aura à Laon un prévôt de la cité à gages qui exercera pour le roi la justice haute, moyenne et basse et dans tous les lieux qui étaient de la commune ou de la paix.

« Et défendons que les hautes tours soient jamais appelées beffroi[2]. »

Il en fut de même de la commune de Reims après deux siècles de querelles entre les bourgeois et l'archevêque. L'affaire fut enfin portée au parlement, qui débouta les deux parties et prononça : « La garde et gouvernement de la ville appartiennent au roi seul et à ceux qu'il lui plaira d'y commettre. »

La plupart des autres communes vinrent au-devant de ces exécutions. Les habitants de Meulan, « pour ce qu'ils feussent et aient été griefvement grévés et dommaigés de plusieurs tailles, levées et contributions diverses que le maire et les échevins de ladite commune font et ont faites par plusieurs fois », demandent au comte d'Évreux la révocation de leurs franchises à condition qu'il se chargera de leur dette[3]. Soissons adresse la même proposition à Charles IV, qui l'agrée « à la supplication des habitants ». « Et voulons que le prévôt qui de par nous sera député en ladite ville pour la gouverner en notre nom, gouverne en prévôté les habitants, aux lois et coutumes avec les libertés et franchises qu'ils avaient au temps qu'ils étaient gouvernés en commune, excepté que dorénavant

1. Ordonnance de Philippe Auguste, 1199. *Recueil des Ordonnances*, t. XI, p. 24.
2. *Recueil des ordonnances*, t. XII, p. 77.
3. *Ibid.*, t. VI, p. 137.

maires ni jurés n'y seront mis ni établis[1]. » Les habitants de Roye refusent de rebâtir leur ville brûlée par les Anglais, si on ne leur ôte la commune qui leur est à charge[2]. Neuville-le-Roi obtient la même grâce « eu égard à sa pauvreté et à la diminution de ses tailles ». Charles V mit en sa main les droits de la commune, affranchit les habitants de leurs tailles et redevances, ordonna qu'ils seraient ôtés des registres de la chambre des comptes et qu'il seraient gouvernés par un prévôt ou autre magistrat commis par le roi[3].

Toutes les villes ne subirent pas le même sort ; plusieurs réussirent, comme Amiens, à garder leur commune, mais singulièrement diminuée dans ses privilèges. Ce que la royauté attaqua en elles, ce furent les droits de seigneurie. Le parlement fut l'instrument de cette politique, qui laissa aux communautés les plus larges libertés civiles, mais les priva de la juridiction souveraine, de l'élection directe de leurs magistrats et de la libre disposition de leurs finances.

Dans ces limites, les souverains ne craignirent pas d'accorder aux villes tous les privilèges compatibles avec l'autorité royale. La révolution municipale ne s'arrêta pas, comme on le croit volontiers, avec la fin du treizième siècle. Elle se continua pendant tout le quatorzième et le quinzième siècle. Pendant la guerre de Cent ans, et immédiatement après, nombre de villes obtinrent des chartes de la reconnaissance des souverains ou de la pénurie de leurs ressources. Elles profitèrent du besoin qu'avait la royauté de leur concours pour stipuler en leur faveur un accroissement de leurs franchises, ou la restitution de celles qu'une première expérience de la liberté leur avait fait perdre. Charles V, Charles VII, Louis XI, se montrèrent particulièrement généreux à leur endroit. Presque toutes les municipalités du centre de la France et des bords de la Loire datent de cette époque. C'est aussi pendant ce siècle d'épreuves que la bourgeoisie donna

1. *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 500.
2. *Ordonnance de* 1374.
3. Voy. de Bréquigny (préface au tome XI du *Recueil des ordonnances*).

les preuves les plus éclatantes de son énergie, de son patriotisme et de sa capacité politique.

La royauté réussit par une autre voie à affaiblir la puissance des communes et à détourner à son profit le crédit dont elles avaient joui, par la création des bourgeoisies du roi. On appelait bourgeois du roi celui qui, bien que sous la juridiction d'un seigneur, pouvait néanmoins se soustraire à sa justice et se réclamer de celle du souverain en s'avouant bourgeois du roi. La qualité de franchise cessa d'être attachée à la localité et suivit la personne. Cette mesure, d'abord dirigée contre la féodalité, atteignait du même coup les communes, qui étaient, nous l'avons dit, de véritables seigneuries. Le citoyen d'une commune n'avait droit à la protection de ses jurés que dans l'enceinte de la juridiction communale; il dépouillait son immunité en franchissant les limites de la commune. Le bourgeois du roi sentait partout avec lui la protection du souverain, représenté par ses officiers. Aussi les bourgeoisies du roi se multiplient à la fin du treizième siècle. Les seigneurs essayèrent bien de faire concurrence à ces bourgeoisies en constituant dans leur domaine des bourgeois seigneuriaux, mais ils ne pouvaient offrir aux hommes libres ni les mêmes avantages ni des garanties aussi efficaces. Ils se répandirent donc en réclamations contre les fraudes et malices qui se commettaient à leur préjudice, et obtinrent l'ordonnance de 1287, qui réglait les conditions du droit de bourgeoisie.

Celui qui sollicitait ce droit devait se présenter au prévôt, ou à son lieutenant, ou au maire de la ville dont il voulait bourgeoisie, et lui dire : « Sire, je vous requiers la bourgeoisie de cette ville et suis appareillé de faire ce que j'en dois faire ». Comme sûreté de son entrée en bourgeoisie, il devait acheter « maison dedans an et jour de la valeur de 60 sols parisis ». Cette somme ne fut jamais augmentée et finit par conséquent par devenir illusoire. Le prévôt ou le maire devait fournir au nouveau bourgeois un sergent, qui allait avec lui par-devant le seigneur pour lui signifier le

désaveu de suzeraineté. Mais le roi lui-même offrait à son bourgeois dans cette ordonnance le moyen d'éluder ce qu'il pouvait y avoir de rigoureux dans l'obligation de domicile. Il suffisait, pour que le droit de bourgeoisie fût acquis, que la femme du bourgeois ou son valet demeurât dans la ville, ou seulement que lui-même s'y rendît trois jours de suite aux fêtes de Pâques et de Noël. Il advint même par la suite qu'on se contenta de punir d'une amende d'un marc d'argent l'absence du bourgeois. Ainsi « l'obligation du domicile fut changée en redevance pécuniaire[1] », et le bourgeois avec son statut personnel put circuler librement dans tout le royaume et « vaquer à ses besognes » sans redouter les exigences et les vexations d'un seigneur ou d'une aristocratie communale omnipotente.

V

LES VILLES SOUS LE RÉGIME DES ORDONNANCES.

Si l'on considère l'organisation municipale des villes aux quinzième et seizième siècles, on constate qu'elles jouissaient encore d'importantes libertés que la royauté ne cessa par la suite de restreindre, avant de les assujettir au despotisme administratif du dix-huitième siècle.

Le droit populaire résidait dans les assemblées générales qui étaient annoncées par la cloche de l'hôtel de ville et se tenaient soit dans une des salles de la maison commune, soit sur la place publique. Cette assemblée déléguait par l'élection ses pouvoirs à un corps de ville, qui lui-même confiait le pouvoir exécutif à une municipalité composée du maire et des échevins.

1. Voy. le texte de l'ordonnance de 1287 reproduite à la fin de l'ordonnance de 1302; de Bréquigny, *Recherches sur les bourgeoisies*, t. XII du *Recueil des ordonnances*.

Quand on parle d'assemblées populaires, il ne faut pas se représenter des réunions tumultueuses comprenant la totalité de la population urbaine. Si dans les communautés des villages et dans quelques petites localités, le droit électoral appartenait à tous ou presque tous les habitants, il n'en était pas de même dans les grandes villes, surtout dans celles qui avaient derrière elles un passé politique. Le droit électoral n'appartenait qu'aux bourgeois. Or, dit Loyseau, « les viles personnes du peuple n'ont pas le droit de se qualifier bourgeois; aussi n'ont-ils pas part aux honneurs de la cité, ni voix aux assemblées, en quoi consiste la bourgeoisie. » A Rethel, il fallait, pour participer aux assemblées, être inscrit sur le registre des tailles; à Reims, ce droit était réservé à ceux qui payaient la taxe des pauvres ou qui étaient préposés à la garde des portes de la ville. Rarement les habitants des faubourgs étaient admis dans l'assemblée dite populaire. Ailleurs le corps des bourgeois était réduit à l'infime minorité des habitants, à quatre cents personnes à Périgueux, à douze cents à Bordeaux. On exigeait des conditions de domicile qui excluaient les étrangers et les nomades. Il fallait à Bordeaux cinq ans de domicile, dix ans à Lyon, dix ans aussi à Marseille; de plus l'étranger devait avoir épousé une fille de la ville[1].

Ces assemblées, bien que présidées non par le maire, mais, en l'absence du gouverneur, par son lieutenant ou par le juge royal, donnaient souvent lieu à des désordres et à des rixes. C'est du moins le prétexte dont se servit la royauté pour les restreindre ou les détruire. On procéda non par ordonnance générale, mais par une série de mesures particulières. Henri IV les défendit en plusieurs villes « parce qu'elles sont favorables aux pratiques et aux brigues de la populace, donnant communément sa voix à ceux desquels elles s'attend de profiter d'une bonne chère ou d'autre utilité ». Les assemblées géné-

1. Voyez pour tous les détails relatifs à l'administration des villes, le livre très documenté de Babeau, *La ville sous l'ancien régime*. Cet ouvrage a le défaut d'être un peu confus, et de ne pas respecter l'ordre des temps.

rales furent peu à peu remplacées par des assemblées de notables, choisis par quartiers ou par corporations, jusqu'à ce que l'édit de 1764 et celui de 1765 étendissent ce système à toutes les villes.

Le corps de ville était composé des conseillers, du maire et des échevins. Ils étaient censés élus par le peuple et confirmés par le roi. Le maire était choisi généralement sur une liste de trois membres présentés au souverain. Aux termes de l'ordonnance de 1559, il devait « être reçu et faire le serment par-devant le premier officier de la justice royale de la ville. » « C'est bien la vérité, dit Loyseau, que le peuple rend le plus d'honneur qu'il peut aux officiers des villes, comme à ses propres officiers, et les exalterait, s'il pouvait, par-dessus les magistrats royaux, ce qui tend à la démocratie, même à l'anarchie; et leur trop grande autorité a été plusieurs fois cause des séditions populaires et même de rébellions, comme l'histoire fait foy et l'exemple n'en était que trop récent[1]. » Toutefois si les bourgeois étaient disposés à se prévaloir de l'éclat de leur magistrature, il ne paraît pas que les magistrats des villes fussent fort disposés à solliciter ces offices. « Il faut considérer en ces offices, dit encore Loyseau, qu'estant en plusieurs lieux réputés plus à charge qu'à honneur, tant s'en faut qu'ils soient recherchés et brigués, qu'au contraire ils sont fuis et rejettés tant qu'on peut, ainsi que les tutelles et les autres charges purement onéreuses[2]. »

Bien que ces charges n'eussent « ni loyer ni gain autre que l'honneur de leur exécution », la vanité, le désir légitime d'être utile à ses concitoyens, et aussi les profits indirects retirés de ces offices, faisaient que les dignités municipales ne manquaient jamais de titulaires. Dans les grandes villes où l'office de maire, ceux d'échevins et de conseillers prenaient tout le loisir de l'homme, l'usage s'était répandu non de rétribuer ces fonctions, mais de fournir une indemnité, qui était de 3000 livres à Arras, de 2000 à Marseille, de 4000

1. Loyseau, *Du droit des offices*, liv. I, chap. VI.
2. *Ibid.*

à Bordeaux. La brigue et la corruption accompagnaient presque toujours les élections des officiers de villes. Les ordonnances défendent d'acheter les suffrages « par épanchement d'argent, port de feuillettes, vins, banquets, assemblées populaires aux cabarets et jardins pour enarrhements de voix à l'élection du maire. » Afin d'assurer la représentation des intérêts et le choix des plus capables, on arrivait aux combinaisons les plus arbitraires et les plus étranges. A Gaillac, le premier consul devait être noble, le second bourgeois, le troisième marchand ou notaire, le quatrième artisan ou paysan. A Bordeaux, il était de règle que trois des jurats fussent marchands, à Marseille qu'une partie de l'échevinage appartînt aux gens de loge tenant banque. Presque partout les principaux corps de métiers étaient représentés. Au seizième siècle, ce n'est plus le suffrage direct qui désigne les municipalités ; cette prérogative appartient au conseil de ville. Même cette délégation à deux degrés ne rassure pas l'autorité. A Aurillac, les consuls des dix années précédentes réunis à ceux de l'année courante prennent seuls part à l'élection et forment le conseil consulaire, composé de trente-trois membres qu'on appelle les vocaux. A Rethel, les soixante-douze bourgeois nommés par les six quartiers étaient réduits par le sort à vingt-quatre qui en nommaient soixante-douze autres. Ces soixante-douze désignaient six élus par quartiers entre lesquels le sort désignait les trois échevins. Au Puy, à Montpellier, à Marseille, les opérations électorales n'étaient guère moins compliquées.

La royauté ne se contenta pas de restreindre le droit électoral et le droit d'éligibilité. Les grandes ordonnances du seizième siècle diminuèrent la compétence administrative des villes et firent profiter le pouvoir central de ces pertes. Les principales réformes portèrent sur les finances et la justice. Déjà François Ier avait établi par commissions des contrôleurs dans les villes pour surveiller la gestion des magistrats et les contraindre d'employer les deniers municipaux suivant la lettre des ordonnances. L'édit de Crémieu (1536) permit aux baillis de reviser tous les ans les comptes des villes. Ces derniers

étaient de deux sortes : 1° les deniers patrimoniaux, c'est-à-dire les revenus des héritages et autres biens appartenant aux villes : ces deniers pouvaient être employés indistinctement à toutes les nécessités municipales par ordonnance des échevins ; 2° les deniers d'octroi « qui procèdent de certaines levées que le roi octroye et permet de faire chacun an dans les villes ». Ils ont une destination spécifiée par les lettres qui les autorisent. Les comptes des deniers d'octroi étaient vérifiés devant la chambre des comptes ; les deniers patrimoniaux par-devant le bailli et le sénéchal en présence du procureur du roi, du maire et des échevins[1], ainsi qu'il fut réglé par l'article 95 de l'ordonnance d'Orléans.

Jusqu'au milieu du seizième siècle, les villes avaient exercé la moyenne et basse justice, ne laissant aux officiers du roi que les cas compris dans la haute justice, meurtre, rapt, etc. ; elles exerçaient la justice civile et la justice criminelle. En 1563 toutes les affaires touchant les matières de commerce sont enlevées aux villes ; pour les juger, le chancelier de l'Hospital institua des tribunaux de commerce présidés par des consuls. En 1565 l'ordonnance de Moulins[2] enlève encore aux villes la justice civile :

« Avons ordonné que les maires, échevins, consuls, capitouls, qui ont eu ci-devant et ont de présent l'exercice de causes civiles, criminelles et de la police, continueront ci-après seulement l'exercice du criminel et de la police, à quoi leur enjoignons vaquer incessamment et diligemment, sans pouvoir dorénavant s'entremettre de la connaissance des instances civiles entre les parties, laquelle leur avons interdite et défendue, et icelles renvoyons et attribuons à un juge ordinaire et aux hauts justiciers des villes.

« Et quant aux villes esquelles nos officiers ou lesdits hauts justiciers ont la police, voulons et ordonnons que de chacun quartier ou paroisses d'icelles soient élus par les bourgeois et citoyens et habitants un ou deux d'entre eux qui

1. Loyseau, *Du droit des offices*, liv. V, chap. VI.
2. Art. 71-72.

auront la charge, administration et intendance de la police et de tout ce qui en dépend.... Et auront puissance d'ordonner et faire exécuter jusques à la valeur de 60 sols pour une fois. »

C'est pourquoi Loyseau reconnaissait aux villes deux sortes de justice qui leur sont propres : « L'une pour l'*agoranomie*, qui est la justice des juges-consuls, des marchands, qui premièrement fut instituée à Paris en l'an 1563, puis en d'autres villes par concessions particulières, et finalement par édit général de l'an 1566, pour vuider les procès de marchand à marchand et pour fait de marchandise. L'autre pour l'*astynomie* et menue police des villes, instituée tant par l'ordonnance de Moulins que par l'édit de Paris 1572, qui veut qu'en chacune ville royale il soit élu en l'assemblée générale d'icelles, de six en six mois, six personnages notables, savoir deux officiers et quatre bourgeois pour connaître de la police, qui peuvent juger sans appel jusqu'à 60 sols. » Et Loyseau ajoute : « A bien entendre, ces justices appartiennent au roi, non aux villes. Le roi concède aux peuples l'élection, mais retient les émoluments, comme les amendes et les revenus des greffes[1]. »

L'exécution de l'ordonnance de Moulins souleva les plus vives protestations. Quelques villes, comme Boulogne, la Rochelle, Angoulême, rédigèrent des mémoires où elles prétendaient posséder la justice civile de toute ancienneté et même avant l'établissement de la monarchie, et demandaient qu'on respectât leurs prérogatives. La royauté, se réservant d'examiner leurs réclamations, ordonna par provision l'exécution de l'ordonnance.

Bornées dans leur juridiction et dans leur compétence financière, mais très vivantes encore et animées d'un esprit municipal qui s'accuse dans toute l'histoire des guerres civiles, les villes traversèrent le temps des troubles religieux et les premières années de la monarchie absolue, sans que

1. Loyseau, *Des seigneuries*, chap. XVI.

leur constitution subît de notables changements. A partir du règne de Louis XIV devait commencer pour toute la France la décadence des institutions municipales.

VI

LES VILLES SOUS LA ROYAUTÉ ABSOLUE.

Le génie de Colbert, fait d'ordre, de travail et d'exactitude, tout en restant capable des plus vastes conceptions d'ensemble, ne pouvait s'accommoder de la situation déplorable dans laquelle il trouva presque toutes les municipalités, après l'administration corruptrice de Mazarin et de Fouquet. Les magistrats des villes et les officiers royaux des bureaux d'élections étaient également responsables de ces désordres Avec une énergie qui n'eut d'égale que son habileté, Colbert entreprit la grande opération de la liquidation des dettes communales; pour auxiliaires, il prit les intendants. Sa correspondance avec eux nous fournit un tableau exact des abus qui s'étaient glissés dans l'administration[1]. L'intendant de Bourgogne, Boucher, écrit au ministre :

« Nous avons trouvé qu'en trois communautés il y a plus de 1 500 000 livres de dettes; savoir 500 000 à Dijon, 400 000 ou davantage à Semur, et plus de 600 000 à Beaune, outre le reste des tailles, où je ne vois pas bien clair. »

Le même intendant remontre « l'inégalité et l'injustice des impositions, et la liberté que les maires et échevins ont prise d'imposer à discrétion ce qu'ils ont voulu; ce qui a été pratiqué en toutes les communautés de Bourgogne, à la foule du menu peuple et à l'avantage des magistrats et principaux habitants de chaque communauté; en sorte que lorsqu'ils ont

1. Voy. Depping, *Correspondance administrative*, t. I. Voy. surtout les lettres de Boucher, d'Herbigny, Fieubet.

été obligés de payer 10 000 livres, les maires et les échevins n'ont point fait de difficulté d'en imposer vingt et quelquefois davantage, etc. Outre ce qu'ils pouvaient s'approprier de ces sommes, ils en emploient une grande partie en dépenses inutiles, comme voyages, festins, et autres de cette nature.

« ...L'avantage que les plus puissants de la ville en recevaient, outre qu'ils étaient tour à tour dans la magistrature, c'est que, même quand ils n'y étaient point, ils ne payaient rien ou fort peu de ces impositions. Car les magistrats contraignant les pauvres et ceux qui étaient sans appui en chaque communauté, ils épargnaient les plus puissants, ou s'en exemptaient par des abonnements de leur cote, par des arrêts de décharge obtenus au parlement de Dijon, par de prétendues exemptions et privilèges, par de petites charges dans les cours souveraines de la province ou dans les maisons des reines, de feu M. le Prince, etc. »

« ...Je suis obligé de vous faire remarquer ici en passant que le même abus et la même injustice qui se pratique en chaque communauté par ces impositions et réimpositions dans lesquelles les faibles paient deux ou trois fois leur cote, pendant que les puissants ne paient rien ou fort peu, se pratique par messieurs les Elus à l'égard des communautés qui sont sans appui. »

Même situation en Champagne. M. d'Orbigny, intendant, se plaint qu'il ne peut parvenir à obtenir les comptes de Vitry, et cela « à cause de quelques particuliers de cette ville-là, qui s'y sont vus tellement les maîtres qu'il ne s'y fait pas aucune dépense qu'ils ne l'aient arrêtée entre eux. Il ne s'est pas fait un échevin ni un conseiller de ville depuis vingt ans que par eux, et perpétuant leur autorité dans cette ville, ils ont disposé à leur usage de partie des deniers publics et ont fait des violences contre les pauvres créanciers, et par cette voie les ont obligés de s'accommoder avec eux de leurs créances pour des sommes fort modiques[1] ».

1. Lettre du 2 sept. 1665 (Depping, *Correspondance administrative*, t. I, p. 67).

Pour remédier à ces dilapidations et à ce système d'oppression dont se rendait coupable l'oligarchie bourgeoise qui se perpétuait dans le gouvernement des villes, Colbert employa une série de mesures, dont voici les principales. Il défendit aux maires et échevins d'imposer aucune somme sans la permission du roi et l'autorisation du conseil. Il fit dresser par les intendants la liste de ceux qui s'étaient fait exempter indûment soit en qualité d'échevins, soit pour avoir obtenu des lettres de décharge des parlements de province, et leur fit payer intégralement les sommes auxquelles étaient fixées leurs cotes. Ceux qui se prétendaient privilégiés par l'acquisition des menus offices qu'avait multipliés la fiscalité des gouvernements précédents, il les obligea à produire les titres de leur exemption, afin que le conseil décidât sur leur validité. La plupart furent protestés, et les titulaires rejetés dans la classe des contribuables. Colbert consacra le produit des octrois à l'amortissement et à l'extinction des dettes communales ; Mazarin en avait confisqué les revenus pour subvenir aux besoins généraux de l'État; Colbert les appliqua à leur destination naturelle. Surtout il prit garde de surveiller de très près la perception de ces droits, et presque partout les fit bailler à ferme, tout en prescrivant aux intendants « qu'il n'y ait ni monopole ni recommandation dans l'adjudication qui en serait faite ». Les villes durent envoyer chaque année à l'intendant le budget de leurs recettes et de leurs dépenses, pour les examiner et les transmettre au conseil. L'édit d'avril 1683 étendit les mêmes mesures aux localités et aux bourgs les plus humbles, jusqu'à celles dont les dépenses étaient supérieures à 300 livres.

Cette révolution salutaire eut pourtant de graves inconvénients : à partir de ce moment, c'en est fait de l'indépendance des communautés. L'intendant et, par lui, le conseil eut la haute main sur toutes les affaires des villes et ne laissa plus aucune initiative aux municipalités. Colbert voulait le bien despotiquement et ne comptait pas avec les privilèges et les libertés populaires. Il ne se fit pas faute, chaque fois que

l'occasion s'en présenta, de confisquer le droit électoral des habitants et d'imposer par lettres de cachet les maires et administrateurs de son choix. La lettre suivante, écrite aux échevins de Beauvais, n'est pas un fait isolé dans l'administration de Colbert. « Chers et bien-aimés, voulant que le sieur Legay, ancien maire de notre dite ville de Beauvais, fasse les fonctions de maire pendant la présente année, nous vous faisons cette lettre, pour vous dire que, nonobstant l'élection ci-devant faite, du sieur de Lamotte, vous ayez à vous assembler de nouveau à élire le dit Legay maire de notre dite ville en la manière accoutumée. Si n'y faites faute, car tel est notre bon plaisir. » On trouverait des faits pareils se rapportant à Amboise, Dijon, Melun, Amiens, Angers, Montpellier, etc. Dans chaque élection municipale le gouvernement a son candidat qu'il soutient par tous les moyens. Si malgré la protection de l'intendant le candidat échoue, les élections sont annulées, jusqu'à ce que le candidat agréable obtienne la majorité.

Si Colbert fit bon marché des droits et de la volonté populaires, du moins le despotisme de ses procédés était compensé, sinon justifié, par la vigilance de son administration, les encouragements qu'il accordait au commerce et à l'industrie, la prospérité que lui durent la plupart des villes. Après lui, le gouvernement s'inspira du même mépris pour les libertés municipales, il exagéra même les tracasseries de sa tutelle dictatoriale ; mais en même temps il provoqua et favorisa le retour des déplorables abus dont l'administration de Colbert avait fait oublier la mémoire.

C'est du mois d'août 1692 que date le fameux édit qui d'un trait de plume supprimait les libertés municipales des villes, donnait des maires aux villes qui n'en avaient point encore, et érigeait les mairies en titre d'offices vénaux perpétuels et héréditaires :

« Nous avons jugé à propos de créer des maires en titre dans toutes les villes et lieux de notre royaume, qui n'étant point redevables de leurs charges aux suffrages des particu-

liers et n'ayant plus lieu d'appréhender leurs successeurs, en exerceront les fonctions sans passion et avec toute la liberté qui leur est nécessaire pour conserver l'égalité dans la distribution des charges publiques. D'ailleurs, étant perpétuels, ils seront en état d'acquérir une connaissance parfaite des affaires de la communauté et se rendront capables, par une longue expérience, de satisfaire à tous leurs devoirs et aux obligations qui sont attachées à leur ministère.

« Toutes personnes graduées ou non graduées, soit officiers ou autres, pourront se faire pourvoir desdits offices de maires et assesseurs, et les tenir et exercer sans incompatibilité, et en jouiront héréditairement, sans que, avenant leur décès, ils puissent être déclarés vacants, et seront conservés à leurs veuves, héritiers et ayans cause, qui en pourront disposer au profit de telles personnes capables qu'ils aviseront. »

Une fois engagé dans cette voie, le gouvernement ne devait plus s'arrêter. L'édit de janvier 1714 compléta celui de 1692, et érigea en titre d'office les fonctions d'échevins, jurats, capitouls et autres officiers municipaux des villes :

« Pour y faire les mêmes fonctions que ceux qui s'élisent annuellement et le plus souvent par brigues et par cabales, et qui n'ayant qu'un temps très modique à demeurer en charge, ne peuvent prendre qu'une si légère connaissance des affaires municipales, que leur service ne peut être d'aucune utilité. »

Les spécieux prétextes dont le gouvernement colorait maladroitement la destruction des libertés municipales des villes, masquaient imparfaitement le caractère véritable de cette mesure. Ce fut un pur expédient de finances. C'était une gageure paradoxale de prétendre que les villes seraient mieux gouvernées quand les maires devraient leurs charges non au choix et à l'estime de leurs concitoyens, mais à la surenchère de leur finance, et quand, propriétaires de leurs fonctions, désintéressés de la bonne gestion des affaires, ils n'auraient plus à compter avec le suffrage de leurs commettants, mais avec le contrôle illusoire d'un intendant ou d'un subdélégué qui ordonnait tout et ne laissait au titulaire aucune initiative

à prendre. Encore si ces maires impuissants pour le bien avaient été également impuissants pour le mal. Mais, en vertu de leur office, ils acquéraient au bout de vingt ans la noblesse, étaient par conséquent exempts de la taille, du logement des gens de guerre, en possession de tous les privilèges financiers que conférait la noblesse. Ces inconvénients, dont les contribuables des villes sentaient tout le prix, étaient encore aggravés dans les pays d'états, où les maires, en qualité de députés-nés des communautés, avaient entrée et séance aux assemblées de provinces. « Le privilège de représenter les citoyens des villes, dit M. Raynouard, était vendu et livré moyennant finances, comme celui de les administrer. »

Toutefois il est possible que la vénalité des offices municipaux, comme celle des charges de judicature, n'eût pas porté les conséquences désastreuses qu'on était en droit d'en attendre. Mais le gouvernement, ne prenant plus la peine de dissimuler ses vrais motifs, ne permit pas au temps de justifier ou de condamner la mesure. L'année 1706 vit la création de maires alternatifs, afin de permettre de doubler et de tripler les offices dans chaque municipalité. « De 1691 à 1709, dit Voltaire, on créa plus de quarante mille offices. Aucune transaction ne pouvait s'opérer, aucun achat se conclure, même pour les besoins les plus urgents de la vie, sans qu'on appelât le juré qui avait acheté le privilège de visiter, d'aulner, de peser, de mesurer. En 1707 on inventa la dignité de conseillers du roi rouleurs et courtiers de vins, et cela produisit 180000 livres. On imagina des greffiers royaux, des subdélégués, des intendants de province. On inventa des conseillers du roi contrôleurs aux empilements de bois, de conseillers de police, des charges de barbiers-perruquiers, des contrôleurs-visiteurs de beurre frais, des essayeurs de beurre salé. Ces extravagances font rire aujourd'hui; mais alors elles faisaient pleurer[1]. »

Les villes, comprenant le préjudice que la vénalité des

1. Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, chap. xxx.

charges de l'échevinage allait causer à leurs intérêts, se hâtèrent de les acheter pour les éteindre; à défaut des villes, les magistrats et les riches corporations. Les états de Languedoc rachetèrent 11 140 000 livres les offices municipaux et les restituèrent aux villes sous condition de remboursement. Les états de Bourgogne affectèrent à la même opération 5 350 000 livres; mais ils se réservèrent de nommer eux-mêmes les maires, déplaçant ainsi à leur profit le monopole qu'avait voulu se réserver le gouvernement. En 1692, la mairie de Chartres fut adjugée au corps des marchands pour 35 000 livres, de préférence à la ville, qui n'en pouvait offrir que 20 000. A Gray, les magistrats se cotisèrent pour acquérir la mairie, en stipulant que chacun serait maire à son tour pendant une année. Il en fut de même à Chaumont, à Troyes, à Gaillac et dans la plupart des villes importantes.

L'Etat ne vit dans cet empressement qu'une nouvelle source de revenus à exploiter. En effet, en 1717, le Régent, sous couleur de liberté, rétablit le système des élections. En 1721, on revient à la vénalité; en 1724, les offices sont de nouveau supprimés; en 1733, ils sont rétablis. Sept fois en moins d'un siècle, on vend aux villes le droit de nommer leurs magistrats; sept fois on le leur reprend pour le vendre aux particuliers. « C'est là, dit M. de Tocqueville, le trait le plus honteux de l'ancien régime. » A la fin, les villes se lassent de racheter sans cesse des offices qui dix ans plus tard sont rétablis. Mais alors le gouvernement impose ce rachat aux villes comme un impôt accoutumé dont il ne veut pas être frustré. « Je ne puis m'empêcher de vous témoigner mon déplaisir, écrit aux habitants de Gray l'intendant de Franche-Comté, et de vous dire que si dans peu vous ne faites pas, à l'exemple des autres villes de ces provinces, des soumissions pour la somme qui vous a été demandée, je serai contraint de vous saisir comme vous le méritez, et de saisir les effets de ceux qui composent votre magistrat. C'est un avis que je vous donne et dont vous devez profiter. » La dernière loi relative aux offices vénaux d'échevinage date de 1771. L'édi-

de mai 1765 donna aux villes l'organisation municipale qu'elles devaient garder jusqu'à la Révolution.

Les villes de 4500 habitants et plus reçurent un corps composé d'un maire, quatre échevins, six conseillers, un syndic-receveur, un secrétaire-greffier, les deux derniers sans voix délibérative. Tous, sauf le maire, étaient élus par voie de scrutin dans les assemblées de notables tenues à cet effet. Les maires devaient être choisis parmi ceux qui auraient déjà rempli cette place ou qui auraient été échevins; les échevins, parmi ceux qui seront ou auront été conseillers de villes; les conseillers de ville, parmi ceux qui seront ou auront été notables. Le maire est élu pour deux ans, les échevins le sont pour quatre, les conseillers pour six. Les assemblées de notables devaient se composer du corps de ville, auquel étaient joints quatorze notables qui seront pris dans les catégories suivantes : un dans le chapitre principal, un dans l'ordre ecclésiastique, un parmi les personnes nobles et les officiers militaires, un dans le bailliage, un dans le bureau des finances, un parmi les officiers des autres juridictions, deux parmi les commensaux de la maison royale, les avocats, médecins et bourgeois vivant noblement, un dans la communauté des notaires et des procureurs, trois parmi les négociants en gros, deux parmi les artisans.

Les villes d'une population inférieure à 4500 habitants recevaient une organisation moins complète, mais inspirée par le même esprit.

Quant à la comptabilité, jusqu'alors le tribunal suprême en matière de finances était, pour les communautés, la cour des comptes. Les villes dont les recettes étaient au-dessus de 10 000 livres devaient faire vérifier leurs comptes tous les ans, les autres tous les six ans. Les droits qu'exigeait la cour étaient exorbitants et s'ajoutaient aux impôts très onéreux qui grevaient de dettes la plupart des communautés. L'édit de 1689 avait fixé ces droits à 43 livres 14 sols par 1000 livres de revenus. Aussi des villes avaient de ce chef à payer de 3 à 5000 livres tous les ans. Ce furent désormais les intendants

qui furent chargés de cette vérification. Ils joignirent ces attributions nouvelles à toutes celles qu'ils avaient déjà accumulées et qui en faisaient les véritables maîtres des villes. Cette tutelle, dont les bourgeois de Bretagne, à cause du nombre et de la puissance de la petite noblesse, étaient à peu près seuls à se bien trouver, avait fini par paraître intolérable au reste de la nation. On ne remuait pas une pierre dans une ville, on n'engageait aucune dépense, on n'ordonnait aucune réparation sans l'avis favorable de l'intendant. Justice, finances, ponts et chaussées, administration proprement dite, il avait tout envahi. Cette ingérence dans les plus grandes et les moindres affaires inspirait les fameuses remontrances de la cour des aides, le 6 mai 1775; elle justifiait les paroles par lesquelles concluaient ces magistrats : « On a travaillé à étouffer en France tout esprit municipal, à éteindre, si on le pouvait, jusqu'aux sentiments de citoyen; on a pour ainsi dire interdit la nation entière, et on lui a donné des tuteurs. »

CHAPITRE IV

CORPORATIONS OUVRIÈRES

A côté de la bourgeoisie, qui formait comme l'aristocratie des villes, vivait l'armée du travail, la foule de tous ceux qui tiraient leur subsistance d'un métier, et qui groupés en corporations, surent maintenir leur organisation privilégiée jusqu'à la fin de l'ancien régime. Sans doute l'importance des ouvriers était moindre dans l'État qu'elle n'est aujourd'hui ; leur sort et leur avenir ne s'imposaient pas au même degré, comme un problème impérieux, à l'attention des gouvernements. On ignorait ces énormes agglomérations d'individus, qui s'agitent, comme des ruches travailleuses, dans nos grands centres industriels, occupés au tissage des étoffes, à l'extraction des mines, au traitement du fer et de l'acier. Le monde n'était pas aussi vaste qu'il est devenu, depuis la découverte et le peuplement des immenses territoires de l'Amérique, de l'Australie, et les débouchés ouverts au commerce en Asie et en Afrique. De ces foyers lointains se produisent d'incessants appels qui font plus que centupler la production industrielle de nos travailleurs. Enfin la France, comme les autres pays de l'Europe, hérissée de douanes, vivait plus en elle-même, produisant pour ses besoins, et ignorait les fécondes épreuves comme aussi les dangers de la concurrence.

Il faut se garder pourtant de croire que les questions ouvrières datent du dix-neuvième siècle. Elles se sont posées dans toutes les sociétés, du jour où il a existé des *employeurs* et des *employés*, des capitaux disponibles et des bras pour les mettre en valeur. Pour nous en tenir à notre histoire nationale, si les populations ouvrières n'ont pas exercé une influence si prépondérante et si décisive sur les événements intéressant le pays, qu'elles l'ont fait depuis la grande révolution industrielle du commencement de ce siècle, leur rôle se fait sentir néanmoins dans toutes les crises graves de la vie de la France. Ce sont les artisans des villes qui ont provoqué et propagé le mouvement communal des onzième et douzième siècles. Gens de métiers et gens de communes sont termes à peu près synonymes pour les contemporains. Au temps des grands désastres de la guerre de Cent ans, la défaite de la royauté et de la noblesse est le signal des revendications plébéiennes. Ce sont les marchands de Paris et des bonnes villes du royaume qui tentent de tirer le pays des abîmes où l'a précipité l'incapacité de ses gouvernants ; c'est le prévôt des marchands Étienne Marcel qui dirige les grandes assemblées de 1355 et de 1356, dicte les réformes exigées par le salut du pays, et s'efforce de donner à la monarchie le contrôle régulier d'institutions constitutionnelles. Plus tard, pendant la folie de Charles VI et quand les factions des Armagnacs et des Bourguignons se disputent la France, les gens de métiers tentent de se servir du duc de Bourgogne pour faire aboutir les réformes inscrites dans la grande ordonnance cabochienne ; et c'est la plus puissante des corporations parisiennes, celle des bouchers, qui donne le branle à la révolution.

Il serait aisé de montrer qu'aucune des crises industrielles et des perturbations sociales dont se plaint notre temps n'est restée inconnue à l'ancien régime, bien qu'avec une intensité et une puissance de répercussion beaucoup moindres. Sous saint Louis, le légiste Beaumanoir dénonce déjà le péril des coalitions d'ouvriers et de patrons et prétend armer contre elles la législation royale. Le compagnonnage n'est autre chose

qu'une société secrète de secours mutuels, entre ouvriers, et un instrument de résistance contre les exigences des patrons. Les grèves, organisées dans le but de faire capituler les maîtres ou le pouvoir, nous apparaissent assez fréquentes, à travers le dédain et l'indifférence de l'histoire officielle pour ces agitations populaires ; nous ne signalerons que celle des ouvriers drapiers en 1697, qui dura un mois et suspendit le travail de 40 000 ouvriers ; celle des ouvriers en soie de Lyon en 1744, qui fut beaucoup plus longue et plus grave, et qui ne fut réduite que par la force armée. Il n'est pas enfin jusqu'aux associations internationales dont nous ne trouvions presque un équivalent au quatorzième siècle ; nous faisons allusion à l'insurrection des Maillotins. Dans cette révolte contre le mauvais gouvernement des oncles de Charles VI, Paris n'était pas isolé ; ses artisans étaient en relations avec ceux des grandes villes ouvrières, Rouen, Amiens, Troyes, ceux des communes flamandes, de l'Allemagne et de l'Angleterre. Ce ne fut pas sans raison que, pour étouffer cette dangereuse insurrection dans son foyer principal, le duc de Bourgogne conduisit l'armée française à Roosebecque. Ce coup, qui frappa la Flandre, réduisit Paris au silence.

Si nous voulons rechercher l'origine des corporations, qui subsistèrent en France jusqu'à Turgot et au décret de l'Assemblée constituante, c'est à Rome, source commune de presque toutes nos institutions, qu'il nous faut remonter[1].

Dès l'époque royale, on trouve les corporations organisées à Rome à peu près telles qu'elles resteront jusqu'à la fin de l'empire. Elles possèdent la personnalité civile, peuvent acheter, vendre, aliéner, recevoir des legs ; elles ont des assem-

1. Pour étudier l'histoire des corporations à Rome, consultez, outre les auteurs latins, les recueils d'inscriptions, les codes (en particulier *Digeste*, lib. L, tit. VI, lib. III, tit. IV ; *Code Théodos.*, lib. XIV ; Mommsen, *De collegiis et sodaliciis Romanorum.* (Kiliæ, 1843) ; Heineccius, *De collegiis et corporibus opificum ;* Wallon, *Histoire de l'esclavage*, t. II ; Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, t. I ; un excellent chapitre de M. A. Choisy. dans son beau livre de l'*Art de bâtir chez les Romains* IIIe partie, chap. II. (Paris, Ducher, éd.)

blées régulières, des repas en commun, des fêtes, et sont placées sous la protection d'une divinité, comme plus tard nos corporations adopteront un saint pour patron. On attribuait à Numa cette organisation, comme on rapporte à ce roi la plupart des institutions civiles et religieuses de la vieille Rome. Il semble qu'on doive plutôt en faire honneur aux Étrusques, qui précédèrent Rome dans la voie de la civilisation, et accomplirent les grands travaux de l'époque royale, tels que la *Cloaca maxima*. Dès le temps de Servius Tullius, ces collèges étaient assez puissants pour que l'on voie figurer deux centuries de forgerons dans la première classe, celle dont le vote était prépondérant. On les employait dans l'armée pour la construction des ponts et des machines de guerre; ils servaient sans porter les armes. Peu à peu tous les métiers s'organisèrent en collèges à Rome. La loi des Douze Tables se montra très libérale à leur égard, et leur accorda la liberté de se constituer, à condition qu'elles fissent autoriser leurs statuts par le sénat.

Leur prospérité fut entravée sous la république par le développement de l'esclavage. La conquête romaine eut pour conséquence la transportation en Italie de véritables nations. Tout riche Romain possédait sa *famille* rustique et sa famille urbaine, chacune de ces familles d'esclaves comprenant des artisans de tous genres, dont le travail suffisait aux besoins et à la consommation de la maison; on comptait même parmi ces esclaves des grammairiens, des philosophes, des poètes, des sculpteurs et des peintres. Bien plus, un grand nombre de ces esclaves s'établissaient dans les divers quartiers de Rome pour le compte et aux frais d'un maître qui retirait des profits considérables de cette exploitation.

Outre la concurrence servile, le principal obstacle au développement des artisans libres fut la facilité déplorable que trouvait le peuple à vivre à Rome sans travail. La plèbe romaine vivait d'aumônes faites par l'État et les particuliers, de distributions régulières de blé, de vin, d'huile, auxquelles par complément s'ajoutaient les jeux de l'amphithéâtre. Il

n'en fallait pas davantage, sous le ciel clément de l'Italie, pour mener une vie heureuse, dans une oisiveté corruptrice de toutes vertus civiques.

Les collèges libres se maintinrent cependant; d'une part, ils se recrutèrent par la masse d'affranchis qui affluaient à Rome; de l'autre, ils vécurent moins de leur travail que de la politique. Embrigadés en décuries et en centuries, conduits par des *spéculateurs* habiles, ils allaient voter militairement, et servaient les desseins politiques des chefs de la démagogie. On retrouve ces collèges dans toutes les agitations de la fin de la république. Catilina comptait sur eux pour l'incendie et le pillage de la ville et les tenait par son complice Céthégus[1]. Leur chef préféré fut par la suite Clodius. Ils couvrirent la voix de Pompée au Forum et forcèrent Cicéron à s'exiler[2]. César, qui s'était servi d'eux pour s'emparer du pouvoir, ne pouvait souffrir cette force organisée entre les mains d'un rival; une fois maître de la république, il sévit contre eux et prononça la dissolution de tous ceux qui n'étaient ni autorisés ni protégés par leur antiquité. Octave fit de même, et, après lui, tous les empereurs qui se succédèrent jusqu'aux Antonins. Ils multiplièrent les décrets contre les associations sans pouvoir en diminuer le nombre, qui s'accrut démesurément. Le principe de l'association était à ce point entré dans les mœurs et les besoins des Romains, qu'il eût été difficile au deuxième siècle de trouver un habitant de Rome ou des municipes qui ne fût membre d'un collège. C'est par les collèges funéraires, toujours épargnés par la législation impériale, que les chrétiens purent dissimuler et étendre leur propagande[3].

Les Antonins reconnurent la stérilité de ces efforts et renoncèrent à lutter contre les associations. Ils comprirent, au

1. Salluste, *Catilina*, 50.

2. Cicéron, *Ep. Quinto fratri*, II, 3. — *Pro domo sua*, 28. — *De petitione consulatûs*, 28. — *In Pisonem*, 4.

3. Voy. *Inscription de Lanuvium*, commentée par Mommsen (*de Collegiis et sodaliciis Roman.*). « Quibus coire, convenire, collegiumque habere liceat. Qui stipem menstruam conferre volent in funera, ii in

contraire, qu'il y avait là une force qu'il serait habile de discipliner, et dont le gouvernement pourrait tirer un grand parti. Ils organisèrent donc ce que nous appellerions aujourd'hui le socialisme d'État. Hadrien, et surtout Alexandre Sévère, organisèrent tous les métiers en corporations, mais cette fois sous la main, le contrôle et avec le concours du pouvoir. Les anciennes libertés publiques furent pour tous les Romains remplacées « par un vaste système de servitudes partielles rachetées par des immunités spéciales ». L'artisan fut immatriculé dans le cadre de sa corporation, et lié héréditairement à son métier, comme le colon était attaché à la glèbe, le curiale à son municipe, le légionnaire à son drapeau. La loi impitoyable ramenait de force à sa fonction et considérait comme un déserteur celui qui tentait de se soustraire à sa condition. Les ouvriers étaient tenus de rester à la disposition de l'État, d'obéir à sa réquisition, d'accepter sans discuter la rétribution qu'on leur fixait. L'ouvrier devient un fonctionnaire salarié. A chaque corporation l'État attribue une dotation en biens-fonds (*fundi dotales*), répartie entre les membres de l'association et qui est transmissible par voie d'hérédité. On perpétue le fief afin de perpétuer la servitude. De plus à chaque service exigé par l'État était attachée une rétribution spéciale, appelée consolation (*solatium*), et qui se payait en nature. Les artisans étaient dispensés du service militaire, des corvées, de tous les impôts, sauf de l'impôt spécial du chrysargyre ou or lustral, qui s'acquittait tous les quatre ans. Au moyen des corporations, l'État avait toujours sous la main des artisans; les matériaux étaient fournis par les réquisitions exigées des provinces, les manœuvres par les corvées. C'est ainsi que les empereurs purent suffire aux prodigieux travaux publics qu'ils firent exécuter, et dont le monde porte encore la trace.

Les invasions barbares ne détruisirent pas l'organisation

collegium coeant, neque sub specie ejus collegii, nisi semel in mense coeant conferendi causa unde defuncti sepeliantur ». Voy. Renan, *Les apôtres*, p. 354 et sq.

intérieure des corporations; mais les liens qui unissaient la plupart de ces corporations à l'État se trouvèrent rompus. La Gaule avait été, de toutes les provinces soumises à Rome, une de celles où l'industrie avait brillé de l'éclat le plus vif; on vantait son orfèvrerie, ses étoffes tissées, ses feutres, ses teintureries, etc. Partout régnait le goût d'un confort artistique. Il est peu de maisons de cette époque où, malgré le mauvais état de conservation, on ne remarque d'élégantes mosaïques et de gracieuses peintures. La Gaule romaine avait aussi sa part de ces grands établissements d'État, que l'empire avait fondés pour le service de l'armée; elle avait huit fabriques d'armes, des ateliers de tissage, des ateliers de monnaie à Lyon, à Arles, à Trèves; des corporations chargées de l'alimentation des grandes villes, de l'entretien des routes, de la navigation des fleuves[1].

Tout cela ne disparut pas, comme dans un cataclysme soudain, quand les rois francs succédèrent au maître de la milice et au vicaire romain des Gaules. Des traditions de haute culture intellectuelle et artistique se maintinrent dans les grandes familles gauloises, et se communiquèrent aux nouveaux venus. Ces barbares aimaient le luxe, les riches étoffes, les armes de prix, les peintures, les sculptures, les maisons bien bâties; tout ce superflu dont la recherche suppose l'existence des métiers nécessaires. Les collèges, les corporations survécurent aux invasions barbares; les contemporains ne constatent aucune interruption, aucun temps d'arrêt dans le cours de la civilisation et de la vie de tous les jours.

Il suffit pour s'en assurer de jeter un coup d'œil sur les lois barbares elles-mêmes[2]; elles prévoient la composition pour le meurtre d'un maréchal-ferrant, d'un cuisinier, d'un

1. Pour l'étude des corporations en France, nous avons consulté les ouvrages spéciaux de M. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières en France*, 2 volumes, et, pour l'étude du treizième siècle, Fagniez, *Étude sur l'industrie et les classes industrielles à Paris au treizième siècle*. Voy. aussi Alexis Monteil, *Histoire des Français des divers états*.

2. *Loi des Alamans*, tit. LXXIX. — *Loi des Burgondes*, tit. X et XXI.

boulanger, d'un forgeron, d'un armurier. Et il ne s'agit pas seulement des ouvriers qui travaillent comme serfs dans les ateliers des grands propriétaires, ni de ceux qui ont acheté, au prix d'une redevance fixe, le droit de s'établir dans les villes et les bourgs; la loi mentionne aussi ceux qui appartiennent aux corporations et sont autorisés par la loi[1]. Grégoire de Tours nous dit qu'à l'entrée du roi Gontran dans sa ville d'Orléans, les métiers avec leurs bannières vinrent au-devant du prince pour lui faire honneur. Une charte du onzième siècle reconnaît les statuts des bouchers de Paris, qui continuent à travers tout le moyen âge à se recruter héréditairement, d'après la loi des corporations romaines. Il en fut de même des ouvriers des ateliers monétaires, qui gardèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime quelques-uns des privilèges inscrits dans les textes de la législation impériale. Ces ateliers ne cessèrent de fonctionner en Gaule; jusqu'au septième siècle, il frappaient des monnaies au type des empereurs de Byzance, de Justin, de Justinien, de Maurice, avec la marque de la ville où l'atelier était établi. La Vie de saint Éloi, par saint Ouen[2], nous apprend qu'un de ces ateliers existait à Limoges et que le saint y fit son apprentissage, sous la direction d'Abbon, avant de venir à Paris travailler auprès du trésorier royal[3]. Ces ateliers de monnaies se multiplièrent sous Charles le Chauve, en même temps que se développait l'indépendance féodale. On en compta jusqu'à dix-huit que le souverain s'efforça, par l'édit de Pistes, de ramener à neuf. Enfin la hanse des marchands de l'eau à Paris descend directement du collège des nautes parisiens, dont l'organisation, d'après une inscription célèbre, date au moins du temps de Tibère.

Toutefois les conditions du travail furent profondément modifiées en France par la révolution lente qui se produisit dès l'époque mérovingienne dans la constitution de la propriété. C'est déjà la féodalité qui se prépare : la vie urbaine est peu

1. *Loi des Alamans*, tit. LXXIX : « qui publice probati sunt ».
2. Dom Bouquet, t. III, p. 552.
3. « Abbo.... qui publicam fiscalis monetæ officinam gerebat. »

à peu délaissée; les grands vivent dans leurs terres, entourés d'une population de serfs, de colons, de lites, d'inquilins, d'hôtes et d'hommes libres qui se sont placés dans le mainbour d'un seigneur. Les centres principaux de travail sont désormais la *villa* et le monastère. L'extension du servage entrave, sous les Mérovingiens, le développement des collèges, comme l'esclavage l'avait arrêté à Rome.

Le noble vit dans ses terres; il en tire tout ce qui est nécessaire à sa vie et à celle de ceux qui l'entourent. A peine a-t-il besoin d'avoir recours aux praticiens des villes : il a près de lui des charpentiers, des charrons, des maçons, des gynécées où les femmes lui tissent des étoffes, de la toile et des vêtements. Ses redevances lui sont payées, non seulement en argent et en nature, mais aussi en objets ouvrés dans les limites de son exploitation. Il suffit, pour avoir une idée de cette vie rurale, de parcourir le fameux capitulaire *De villis*, donné par Charlemagne en 812, et qui peut passer pour un véritable code d'économie rurale au neuvième siècle.

Mais c'est surtout dans les monastères que s'est retirée, au moyen âge, la vie industrielle et intellectuelle. Depuis que saint Benoît, saint Colomban, les grands réformateurs monastiques, ont fait à leurs disciples une loi du travail manuel et de l'étude, de grands espaces jadis déserts ont été défrichés. A ces terres conquises par la bêche et la charrue sont venues s'ajouter d'opulentes donations, et le domaine de ces couvents couvre l'étendue de cantons entiers, presque des provinces. A l'époque carolingienne, ce sont de grands administrateurs, les plus éminents entre les conseillers des princes, qui les dirigent; Alcuin a l'abbaye de Saint-Martin de Tours, Wala celle de Corbie, Angilbert celle de Saint-Riquier, Lupus celle de Ferrières; Bangulf gouverne Fulda, Eginhard Seligenstadt. Ce n'était pas trop que les hautes capacités de tels personnages pour une administration aussi étendue. Nous possédons les livres de comptes, de dépenses, de recettes de quelques-uns de ces couvents, des terriers où ils consignaient les redevances de chacune de leurs terres et de leurs sujets. Le plus

connu est celui d'Irminon, abbé de Saint-Germain des Prés, qu'a commenté le savant Guérard. Les terres de l'abbaye comprenaient 222 000 hectares et faisaient vivre 3000 ménages, c'est-à-dire 15 à 17 000 individus. Tous ces sujets de l'abbaye n'étaient pas exclusivement voués aux travaux agricoles. Ici encore nous trouvons de vastes ateliers pour les hommes, des gynécées pour les femmes. Nous voyons que les matières premières destinées à ces ateliers de fabrication sont fournies par les redevances des manses tributaires, et que souvent ces manses eux-mêmes sont tenus de fournir aux maîtres les objets eux-mêmes tout manufacturés [1]. Parmi ces travailleurs obscurs se cachaient souvent de véritables artistes, architectes, enlumineurs, sculpteurs, dont quelques noms à peine ont triomphé de l'oubli et nous sont parvenus [2].

Il n'est pas douteux que les progrès de la féodalité n'aient gravement entravé le développement du commerce et de l'industrie des villes. Les privilèges d'immunité dont les rsis dotèrent les abbayes, les franchises des droits de péage, des douanes, des impôts sur la vente, constituaient à leur profit un monopole écrasant. Tous ces obstacles, au contraire, auxquels s'ajoutaient les innombrables droits féodaux, grevaient la production des travailleurs urbains au point de leur rendre la concurrence impossible. Ils parvinrent pourtant à se maintenir obscurément, à force d'initiative, d'adresse et de courage; il en fallait pour exercer le métier de marchand, dans un temps où les routes n'étaient pas sûres, pour se rendre aux marchés et aux foires, où son passage était guetté par les brigands et les tyrans féodaux, comme une aubaine et un revenu attendu. Les juifs étaient particulièrement habiles à se glisser au

1. Le manse de la Celle doit à Noël 30 houes; le forestier de Borny, une chaudière; le maire du même village, 3 cognées, 6 lances; un autre, 12 flacons et 100 écuelles; le tenancier d'Etain en Woivre, 180 tuiles; d'autres, des douves, des hottes, des paniers, du lin, des nappes, des draps, etc., p. 716 et sqq.

2. Celui de l'architecte Romuald, serf de Louis le Débonnaire, que l'empereur donna à l'église de Reims, sur la demande de l'archevêque Ebbon.

milieu de tous ces périls. Une médaille fut par eux frappée à Lyon en l'honneur de Louis le Débonnaire, qui les avait protégés contre les persécutions des magistrats de la cité.

La féodalité finit par se consumer en luttes stériles ; elle perdit le meilleur de son sang dans les guerres privées et dans les aventureuses expéditions du onzième et du douzième siècle. Ce qu'elle perd en puissance et en richesse est gagné par la royauté et par les villes. Celles-ci s'éveillent à la vie municipale, les communes vont naître et nous révéler tout à coup l'existence de corporations actives, nombreuses, en pleine prospérité. Si ces corporations nous apparaissent ainsi, subitement si fortes et si bien armées pour la lutte, c'est qu'elles n'ont jamais péri pendant les siècles de la concurrence féodale ; et si de plus nous les trouvons au treizième siècle si semblables en tous points, par leur organisation, à celles que Rome a connues, il faut en conclure que nous tenons les deux bouts de la chaîne de leur existence, qui s'est obscurément continuée à travers le moyen âge.

Pour expliquer cette floraison soudaine des corporations sur le sol de la France au treizième siècle, quelques historiens, et parmi eux M. Fagniez, ont soutenu que les métiers libres se sont constitués tout naturellement par l'émancipation progressive du travail servile. Ces serfs, assujettis d'abord, sur le domaine du maître, à des redevances et des corvées industrielles, auraient rompu l'un après l'autre les anneaux de la chaîne féodale, achetant le droit de travailler pour leur compte, sous condition de quelques droits, puis s'arrachant à la terre natale pour se fixer dans les bourgs et les villes, sans cesser toutefois de traîner avec eux les liens du servage et de la dépendance seigneuriale. Vint enfin le moment où, profitant des nécessités et de la gêne de leurs maîtres primitifs, ils finissent par leur arracher des chartes d'affranchissement. Plus que les laboureurs, les artisans purent saisir ces occasions ; dans les villes ils avaient pu, à force d'économie, mettre en réserve un petit fonds qui leur garantissait la propriété de leur métier. Il nous est resté quelques-uns de ces

contrats et de ces chartes constatant et la dépendance de l'ouvrier et sa libération[1].

Il est certain qu'à l'époque féodale le travail devint un fief comme toute propriété, et que le droit d'exploiter un métier dut être acheté aux seigneurs de la terre ou du bourg. Mais ce n'est pas à dire que les serfs seuls, à demi émancipés, purent exercer leur industrie, moyennant une redevance équivalente au produit que le maître retirait de leur travail par corvée obligatoire. Les artisans libres, eux aussi, durent acheter de leur liberté la protection qui leur était nécessaire. Comme les petits propriétaires cédèrent leur alleu, qu'on leur rendit en bénéfice; comme les églises se mirent dans le mainbour d'un grand feudataire, l'humble artisan dut acheter le droit de vivre de son travail; c'était pour lui le seul moyen de l'assurer contre la violence et les déprédations quotidiennes. Du reste, dans le système de M. Fagniez, un point reste inexpliqué, comment ces serfs, sur tous les points du territoire, se trouvèrent enrégimentés en corporations pourvues de règles partout les mêmes et de statuts qui semblent s'être copiés. N'était-ce pas que, dans ces villes où ils s'établissaient, ils trouvaient les cadres conservés des anciens collèges, et qu'ils n'avaient qu'à profiter de cette organisation consacrée par les siècles?

Nous ne citerons que pour mémoire l'opinion qui fait dériver la corporation de la *gilde* germaine, et celle qui veut que les communes aient favorisé l'affranchissement des classes ouvrières. La gilde, dont le nom est cité dans quelques capitulaires mérovingiens et dans les canons des conciles de la même époque, est le mot germain qui traduit le terme latin de collège et de corporation. Ce ne sont pas non plus les communes qui ont créé les corporations, mais bien plutôt les corporations qui ont déterminé la formation des communes. La participation des ouvriers à ces grands mouvements insurrectionnels est prouvée soit par les récits des événements

1. Fagniez, *Étude sur l'industrie et les classes industrielles de Paris au treizième siècle*, chap. I.

eux-mêmes, soit par les chartes communales, pleines de prescriptions concernant les marchés, les droits de transit, de douane, de vente[1].

Encore moins est-ce saint Louis qui a créé de toutes pièces l'organisation ouvrière. Sans parler de la hanse de l'eau, de la corporation des bouchers et de celle des monétaires, la plupart des métiers, dès le douzième siècle, ne savaient à quelle date faire remonter leurs statuts. Ceux des chandeliers sont de 1061. Une charte de 1160 accorde à une veuve la survivance de la juridiction des tanneurs, baudroyeurs, mégissiers et boursiers. Les artisans, dans le *Livre des métiers*, invoquent des règlements qui remontent à Philippe Auguste. Louis IX et son prévôt Étienne Boileau n'ont fait que recueillir et codifier les statuts des corporations, leur donnant ainsi une existence légale. Tant qu'elles n'avaient pas reçu l'autorisation royale, leur sort était précaire; sans cesse proscrites, elles se reconstituaient sans cesse. Étienne Boileau n'a même pas le mérite d'avoir rédigé ces coutumes; il avoue les avoir transcrites sous la dictée des maîtres de métiers[2].

Organisation des métiers. — Les personnes qui composent la corporation sont l'apprenti, l'ouvrier, le maître.

L'apprenti, à proprement parler, ne fait pas encore partie de la corporation; il n'est que candidat et postulant et n'entrera dans l'association qu'après avoir fait preuve de ses aptitudes. Le nombre des apprentis est fixé de un à trois, sans doute afin que le maître puisse mieux veiller sur eux et leur apprendre son métier; mais aussi afin de restreindre la concurrence pour les maîtrises.

La durée de l'apprentissage variait, suivant la difficulté des métiers, de 3 ans à 10 ans. Quand l'apprentissage se prolongeait, l'apprenti, au lieu de payer son maître, recevait de

1. A Vézelay, c'est un mécanicien, Hugues de Saint-Pierre, et un maître changeur, nommé Simon, qui sont à la tête des émeutiers. Voy. notre chapitre : *Bourgeoisie*.

2. *Le Livre des métiers* (Coll. des documents inédits), avec l'introduction de Depping.

lui une légère rétribution; dans les premiers temps, il devait indemniser le patron de son temps perdu à enseigner, des matières endommagées par les essais de l'enfant; plus tard, le patron devait le faire participer aux profits de son travail. Les rapports de maître à apprenti étaient réglés par un contrat passé à Paris, en présence de témoins, devant un notaire du Châtelet. Le maître doit loger l'apprenti et le nourrir « à son pain et à son pot », lui apprendre le métier et ne pas l'employer à autre besogne. Il peut le corriger et le battre, mais avec mesure, sous peine d'être lui-même repris par les gardes prud'hommes. Par contre, l'apprenti doit au maître obéissance absolue; il ne peut déposer contre lui en justice; il ne peut résilier son contrat. S'il s'enfuit, on le ramène; si le maître se retire des affaires, il peut vendre l'enfant à un autre maître; s'il meurt, l'apprenti reste au service de ses successeurs.

Le temps d'apprentissage terminé, l'apprenti devient ouvrier ou valet. Pour entrer chez un maître, il doit justifier de son temps d'apprentissage, porter, s'il est étranger, un certificat de bonne vie, quelquefois montrer son contrat de mariage. L'engagement se conclut verbalement, mais devant témoins. Les ouvriers sans ouvrage sont tenus de se trouver au soleil levant sur la place jurée, et ne s'en aller qu'au coucher du soleil. C'est là que les maîtres, et les maîtres seuls, peuvent venir les embaucher. L'engagement est à temps ou à façon; on peut engager les ouvriers pour une semaine, un mois, un an, et davantage. L'ouvrage commence au point du jour, annoncé par le son du cor des guetteurs, et dure jusqu'au coucher, que signale l'*Angelus;* en rentrant chez eux, les ouvriers ne doivent pas risquer d'être dévalisés et détroussés par les larrons. La journée varie, suivant la saison, de seize heures à huit heures et demie. Il est défendu de travailler à la lumière, à moins que ce ne soit pour le roi et les seigneurs.

Ni l'ouvrier ni le maître ne sont libres de résilier le contrat qui les lie. S'il survient entre eux une querelle, ils sont

mis d'accord par l'arbitrage de quatre gardes jurés et de deux compagnons.

Il n'existe pas encore, sinon à l'état d'exception, d'hostilité et d'antagonisme entre les maîtres et les ouvriers. La distance de l'un à l'autre était moindre qu'aujourd'hui; tout ouvrier laborieux pouvait se flatter de devenir patron et de s'établir à son tour sans grands capitaux. Le maître travaille dans le même atelier, souvent à la même table; il a été lui-même ouvrier et peut le redevenir. L'ouvrier, enfin, prend part à la rédaction et à la revision des statuts qui le régissent. Sa volonté et son initiative sont pour quelque chose dans les conditions qui règlent sa destinée.

On pouvait devenir maître, l'apprentissage terminé et après un an de stage comme ouvrier. Chacun peut s'établir à son compte « s'il sçait le métier et s'il a de quoy ». On s'assure qu'il sait le métier par l'expertise et l'estimation des maîtres et des gardes jurés. Le chef-d'œuvre n'est pas encore entré dans les usages; il n'est mentionné dans le *Livre des métiers* que pour la corporation des chapuisiers. Il fallait aussi « avoir de quoy » pour acheter du roi, de ses officiers, du chapitre ou des seigneurs de qui dépendait le métier, le droit de l'exercer. On acquittait, à l'origine, ce droit en nature : les forgerons devaient les fers au roi; les cordouaniers de cordouan, les housses du roi; plus tard ce droit fut payé en argent. On payait également un droit à la corporation, une gratification aux gardes jurés; un banquet et une collation aux gens du métier; c'était le *past* et l'*abreuvement*. Le nouveau maître faisait serment solennel sur l'Évangile et les reliques, en présence du prévôt de Paris et des gardes jurés, d'exercer le métier avec loyauté et d'observer les statuts. A ces cérémonies s'ajoutaient des coutumes bizarres, variant suivant les corporations, et dont le sens est aujourd'hui perdu pour nous.

Les fils de maîtres devenaient maîtres à leur tour sans payer de droits. Quant aux bouchers, ils se recrutaient de père en fils et excluaient les étrangers; aussi la royauté dut-elle,

pour tempérer l'abus du monopole, s'arroger le droit de nommer de loin en loin un maître boucher.

La corporation s'administrait comme la cité; elle nommait ses chefs et ses magistrats, qui s'appelaient consuls dans le Midi; prud'hommes, gardes jurés, élus dans le Nord. Le prévôt de Paris leur donnait l'investiture de leur nouvelle charge et se réservait le droit de révocation, pour corriger les inconvénients du système électif. Il est probable que les patrons seuls participaient à l'élection; les ouvriers, beaucoup plus nombreux, eussent été les maîtres du scrutin. On était juré pour un an; mais le tour ne revenait ensuite que longtemps après. Les gardes jurés étaient tenus à des visites fréquentes, pour veiller à l'observation des statuts, à la qualité des produits, à l'exactitude des ouvriers à leur travail. Ils pouvaient saisir la marchandise et la garder sous séquestre, arrêter les contrevenants, et, en cas de résistance ou de tumulte, demander main-forte aux officiers du Châtelet. Ils condamnaient à des dommages-intérêts, à des amendes, et pouvaient prononcer l'interdiction provisoire et même définitive du métier. On était toujours libre d'appeler de leurs sentences au parlement.

Après leurs visites, les gardes jurés marquaient les marchandises d'un sceau ou d'un poinçon, et, faute de ce signe, confisquaient les produits mis en vente ou vendus aux foires.

Cette surveillance et cette juridiction entraînaient des dépenses, des pertes de temps, des vacations de sergents. Aussi les gardes, à titre d'indemnité, touchaient une partie des produits de justice. Ils devaient, au bout de l'an, rendre compte de leur gestion, sous serment; puis, à l'église, on leur chantait le *deposuit* et l'on procédait au choix de leurs successeurs,

Outre la juridiction des gardes, pour les métiers qui relevaient du roi, maîtres et ouvriers étaient soumis à celle des grands officiers de la couronne, qui connaissaient des délits professionnels et touchaient les produits de justice. Au-dessus même de ces officiers était le prévôt de Paris chargé de la police générale des métiers.

Dès le treizième siècle se dégage le caractère dominant de la corporation ; c'est une société fermée, constituée pour l'exploitation d'un métier, qui est un monopole. Ces droits achetés très cher, pour la conquête desquels on a souvent combattu, chacun des intéressés y tient comme à une propriété privilégiée. On limite le nombre des apprentis, pour limiter aussi le nombre des maîtres et ne pas trop partager et étendre les profits de l'association. On exclut les forains, on cherche à les dégoûter et à les éloigner des marchés par mille avanies, par la réglementation minutieuse qu'on les force à subir, par les visites des gardes jurés de la corporation, qu'ils doivent supporter sans se plaindre. Cet égoïsme exclusif de toute concurrence risquait d'engendrer la routine, la négligence, le dédain du mieux. On y supplée par une vigilance incessante et par des statuts tyranniques qui fixent la qualité des matières premières ouvrées et ne permettent pas la fraude. On veut que le public puisse être juge de la fabrication ; aussi ne travaille-t-on pas à l'écart, loin des villes ou à l'extrémité des faubourgs, mais au grand jour, au rez-de-chaussée des rues fréquentées, sur l'établi. L'atelier de fabrication ne fait qu'un avec la boutique. Le produit est vendu à l'endroit même où on le travaille. Par ces mesures se justifie le privilège de la corporation.

Si la corporation est rude aux étrangers et aux forains, entre les membres règne un esprit de charité, de solidarité et de fraternité, qui se manifeste par les dispositions touchantes des statuts. La société vient en aide aux malades, aux invalides, aux frères ruinés. Les orphelins sont confiés aux gardes jurés, qui les doivent placer chez de bons maîtres et veiller sur leur sort. Dans la plupart des ateliers et des boutiques est installée une boîte où le marchand et l'acheteur, après chaque affaire, déposent le denier à Dieu pour les pauvres. La plupart des confiscations exécutées par les visiteurs, les pains qui n'ont pas le poids, les reliefs des festins de confrérie, vont aux malades et aux hospices. La moitié des amendes des tapissiers de Paris est destinée aux pauvres des Saints-Inno-

cents. Quelques corporations plus riches exercent la charité d'une manière plus large. Les monnayeurs du roi fondent la léproserie du Louvre ; les bouchers et les orfèvres entretiennent des hospices particuliers dont des fondations successives augmentent le nombre des lits.

Les confréries. — L'Église, qui avait exercé une action si décisive sur la politique de la royauté, et dompté les âmes farouches des barons féodaux par l'institution de la chevalerie, n'eut garde de laisser en dehors de son influence le monde des ouvriers. C'est par elle qu'à côté du métier se constitue la confrérie[1].

Par la confrérie, les ouvriers du même métier sont amenés à ne former qu'une famille spirituelle, dont les membres s'entretiennent dans des sentiments religieux réciproques. La religion s'associe à toutes leurs fêtes et à tous leurs deuils. On loue ou l'on achète une chapelle, et l'on se met sous le patronage d'un saint spécial, comme autrefois les collèges romains se plaçaient sous l'invocation d'une divinité locale ; les orfèvres prirent pour patron saint Éloi, les charpentiers saint Joseph, les libraires saint Jean l'Évangéliste, les peintres saint Luc, les avocats saint Yves, etc. La confrérie, plus large que la corporation, admettait des personnes étrangères au métier, des bienfaiteurs qui, par leur richesse et leur influence, pouvaient protéger et défendre la corporation. Enfin, en quittant le métier, on restait dans la confrérie.

Toutes ces sociétés religieuses rivalisaient entre elles d'émulation et de prodigalités ; c'était à qui aurait la plus belle chapelle et la mieux parée. Parfois ces ouvriers déployaient un luxe royal pour leur saint. Les plus beaux tableaux de Rubens, de Rembrandt, de Lesueur, furent commandés aux peintres par des confréries. Les châsses étaient surchargées d'or et de pierreries. Le cierge se promenait dans les processions, gros comme un petit arbre, entouré d'une forêt de

1. Lire sur les corporations d'art au moyen âge, et sur les maçons qui construisirent nos cathédrales, l'article de Renan, *L'art au moyen âge* (*Revue des Deux Mondes*, 1er juillet 1862).

luminaires. Le drap servait pour les enterrements. Dans les cérémonies publiques les artisans portaient la bannière de la confrérie ornée des armoiries du métier, et souvent se disputaient la préséance; le prévôt avait grand'peine à maintenir l'ordre dans ces turbulentes milices et à marquer à chacun sa place. On se réunissait surtout à l'occasion des mariages et des morts. Ces jours-là tous étaient tenus d'assister aux cérémonies religieuses sous peine d'amende ; le travail était suspendu et les boutiques fermées. Rien ne pouvait resserrer davantage les liens de confraternité et de solidarité que cette association de tous à la joie et à la peine de chacun.

Le chef-d'œuvre. — Le treizième siècle avait été un siècle de foi et de labeur héroïque; le quatorzième et le quinzième siècle furent des siècles de misère et d'ironie. Le génie baisse d'un ton; le souffle épique fait place à l'inspiration satirique, les chansons de gestes aux poèmes de *la Rose* et de *Renart;* les maçons abandonnent la belle ordonnance gothique pour lâcher la bride à leur fantaisie et faire montre de leur incroyable habileté de main. La guerre de Cent ans accumule les désastres et les ravages. Les corporations de métiers, grâce à leur solide organisation, sortent triomphantes de ces épreuves; mais en même temps se rompt l'harmonie qui avait présidé aux rapports des membres entre eux, et s'accusent les vices sous lesquels la corporation a succombé.

De même qu'en Italie les arts majeurs se séparent des arts mineurs, à Paris dans les corps de métiers se constitue une aristocratie, celle des six grandes corporations qui subordonnent toutes les autres.

Les maîtres eux-mêmes, pour restreindre la concurrence et élever entre eux et leurs ouvriers une barrière difficile à forcer, imposent le chef-d'œuvre. Auparavant, on se contentait, pour transformer un ouvrier en maître, d'un examen professionnel soutenu devant un jury de maîtres et de gardes. Le *Livre des métiers* ne mentionnait le chef-d'œuvre que pour les chapuisiers ; désormais l'épreuve est étendue à toutes les professions. Si le chef-d'œuvre était de peu de conséquence

et de mince difficulté pour les oyers et rôtisseurs, les talmousiers, les savetiers, quand il s'agissait des ouvriers de soie, des charrons, des ébénistes, des orfèvres, l'épreuve était difficile, longue et coûteuse. Quelquefois il fallait huit ou dix mois à l'ouvrier enfermé dans une chambre close de la maison d'un juré, pour achever la pièce choisie par les gardes. Les maîtres formaient ensuite leur tribunal, et se prononçaient dans une question où ils étaient juges et parties, avec la faculté presque illusoire pour l'éprouvé d'en appeler de leur verdict au prévôt et aux échevins. Une fois adopté par ses confrères, l'ouvrier, après les dépenses faites, le temps perdu à la confection du chef-d'œuvre, n'était pas au bout de ses débours. Il devait acquitter des droits onéreux aux maîtres, à la confrérie, aux jurés, au juge royal qui lui délivrait les lettres de maîtrise, il lui fallait de plus faire les frais d'un banquet aux membres du métier. Bien peu d'ouvriers, si habiles qu'ils fussent, osaient se risquer dans une entreprise si périlleuse et si ruineuse, ou disposaient de suffisantes économies pour tenter l'épreuve.

Ce qui rendait plus lointaine et plus vaine la perspective d'arriver à la maîtrise, c'était la concurrence déloyale que faisaient aux ouvriers les fils de maîtres. Pour eux toutes les difficultés étaient aplanies; le chef-d'œuvre devenait une simple *expérience;* les droits à payer se trouvaient réduits de moitié; les juges enfin se composaient des parents et des amis de l'impétrant, intéressés à l'indulgence dans l'espérance de pareilles faveurs pour leurs enfants. Ainsi se forme, au sein même de la corporation, une aristocratie qui confisque à son profit les bénéfices de l'association. La maîtrise devient un fief qui tend à devenir héréditaire; les maîtres cessent d'être les égaux des ouvriers; ils appartiennent désormais à une classe supérieure où la plupart de ceux qu'ils emploient désespèrent de pénétrer. Pour ceux-ci la corporation n'est plus une patrie commune où les intérêts de chacun et de tous se confondent. Aussi la délaissent-ils pour chercher un nouveau mode de groupement, plus conforme à la similitude

de leur situation. A la coalition des maîtres s'oppose la coalition des ouvriers. C'est ainsi que naît le *compagnonnage*.

Le compagnonnage. — Le compagnonnage est une association secrète, odieuse aux patrons, suspecte au pouvoir, maudite par l'Église. Du moment que, pour l'ouvrier, s'éloigne la perspective de devenir maître un jour, il cesse de vivre attaché à la maison du patron, à sa corporation, à sa ville. L'exemple des Italiens et des Lombards encourage son humeur d'indépendance et d'aventures. Il a dans ses bras et son intelligence toutes ses ressources ; il va donc de ville en ville, de province en province, s'initiant à tous les secrets du métier, travaillant sous des maîtres divers, comparant les procédés et les méthodes. Mais les dangers de la route sont grands; les voyages peu sûrs avec les Anglais, les soldats licenciés qui se transforment en bandits. Dans les villes où il arrive exténué de fatigue, inconnu, où trouvera-t-il à se reposer, à refaire ses forces, à se procurer de quoi gagner sa vie? Ne sera-t-il pas suspect comme vagabond, rebuté par les ouvriers qui verront en lui un concurrent? De là ce langage mystérieux, ces signes cabalistiques auxquels les compagnons se reconnaissent, cette *franc-maçonnerie* qui les unit et les oblige à se secourir, à faire place au nouveau venu, à lui chercher du travail; de là aussi l'institution de la *mère*, qui est l'auberge des compagnons du même métier et du même *devoir*, où l'on fait crédit à l'étranger, où il trouve des frères et des amis dès son arrivée.

Le compagnonnage a sa hiérarchie, sa noblesse, ses degrés d'initiation, ses dignitaires, ses tribunaux secrets, ses caisses de secours mutuels en cas de chômage et de maladie. L'initiation s'accomplissait au milieu de cérémonies bizarres, dont le sens symbolique portait l'empreinte du caractère profondément religieux de l'époque, et qui rappelaient les rites du baptême et de la Cène du Christ. L'Eglise voyait une profanation dans ce symbolisme et poursuivait ces cérémonies d'anathèmes; le pouvoir s'alarmait de ces réunions décriées pour les orgies et les rixes dont on accusait les ouvriers. Les

patrons surtout s'inquiétaient des propos qui se tenaient à la table et au foyer de la mère, où s'agitaient les questions de salaires, où les villes inhospitalières, les maîtres exigeants et durs étaient signalés et mis en interdit. Malgré ces volontés hostiles, les compagnons des divers devoirs ont duré presque jusqu'à nos jours en France, les mêmes causes maintenant à travers les siècles les mêmes effets; les mêmes maux provoquant les mêmes remèdes.

Influence de la Renaissance. — La France sortit à peu près ruinée des épouvantables désastres de la guerre de Cent ans. Pétrarque, les ambassadeurs vénitiens sont émus et effrayés de la misère qui a remplacé la prospérité passée, des dégâts causés par la famine, la peste, les ravages des gens de guerre. Elle se releva pourtant, grâce à l'heureuse action de la royauté et surtout au tempérament particulier de la race française, élastique, résistant et prompt à l'espérance. A côté de cette France hâve, chétive, et dont la convalescence était lente, la Bourgogne, épargnée par la guerre, grasse et plantureuse, formait un frappant contraste. Elle semblait insulter par sa santé vigoureuse à la décrépitude de sa voisine. Les arts et l'industrie y ont émigré. Les grosses communes de Flandre n'ont jamais été plus populeuses, les métiers plus florissants. A la cour des ducs brille déjà cette première Renaissance qui doit précéder l'éclosion de la Renaissance italienne. On y compte des historiens comme Commines, Châtelain, Olivier de la Marche, des artistes comme Jean van Eyck et Hans Memmling, les vrais maîtres des Écoles flamandes.

La France se remit à l'œuvre avec passion. Plus que personne, Louis XI collabora à ce relèvement. Il aimait les petites gens, flattait les métiers et s'appuya sur ceux de Paris. Il les organisa en véritable armée, avec leurs soixante et une compagnies et leurs bannières; il leur donna des chefs qui lui prêtèrent serment; il comptait sur eux pour lui épargner les rancœurs d'un nouveau Montlhéry. Le commerce prit un développement inconnu avec ce Jacques Cœur, qui disputa aux Vénitiens le monopole des marchés de l'Orient, qui avait des

comptoirs à Tripoli, à Alexandrie et jusqu'à Bagdad. « De son temps, dit Mathieu Coucy, il n'y eut en Orient mât revêtu sinon de fleurs de lys. » Les Dieppois, bien avant les Portugais, exploitaient les côtes de Guinée; un simple armateur, Jean Angot, suffit avec ses flottes à bloquer Lisbonne. Nos barques allaient harponner la baleine dans les mers du Groënland et du Labrador et découvraient l'Amérique avant Colomb.

Au commencement du seizième siècle, la France a retrouvé une de ces périodes heureuses de son existence où elle regorge de population et de prospérité. Cette prospérité est attestée par Claude Seyssel dans son « Histoire singulière du roi Louis XII ». Mais cette richesse encore un peu matérielle et lourde ne s'était pas élevée à la conception d'une beauté achevée et parfaite. La Renaissance nous vint d'Italie, et avec elle l'esprit vivifiant de liberté. L'artisan devient l'artiste. Épris d'un idéal entrevu à travers l'antiquité restaurée, il sculpte amoureusement les formes, il en invente de nouvelles, renverse les méthodes surannées, et donne carrière à son caprice, toujours réglé par un goût ingénieux et sûr.

Charles VIII ramena d'Italie vingt-deux artistes en tous genres, peintres, menuisiers, architectes, orfèvres, et son chambrier, Nicolas Fagot, rapporta dans ses chariots « 87 000 livres pesant » d'objets précieusement ouvrés par delà les monts. Plus tard, cette colonie s'accrut et se renouvela, grâce à Louis XII, Georges d'Amboise et François Ier, qui ouvrit dans son château de Fontainebleau une hospitalité royale aux maîtres venus d'Italie.

A leur contact, le génie national se ralluma; nos artistes créèrent à leur tour, mais sans se perdre dans l'imitation. Notre architecture, notre sculpture, se transformèrent, sans perdre leur physionomie propre. Il suffit de comparer le Louvre, les châteaux de Gaillon, de Blois, de Fontainebleau aux constructions italiennes plus massives et plus noblement ordonnées; les Nymphes et les Dianes de nos sculpteurs se distinguent de leurs sœurs d'Italie, plus robustes et plus

mouvementées, par l'élégance et la gracilité charmante de leurs formes. Des industries nouvelles prennent naissance, comme l'imprimerie ; les anciennes subissent l'influence de l'art récemment révélé. Bernard de Palissy trouve les procédés pour la fonte et l'application de l'émail et transforme la céramique[1]. Les chaudronniers font œuvre d'art en produisant leurs magnifiques cuivres repoussés. Les ébénistes donnent aux meubles et aux dressoirs les lignes les plus nobles et les plus exquises. Les lourdes armures du moyen âge s'allègent, en même temps que le caprice y brode ses arabesques les plus compliquées. On comprend quel bouleversement une telle révolution dut introduire dans l'antique organisation du corps de métiers. Le génie, qui vit de liberté, devait mal s'accommoder de la minutie des statuts et des entraves de la réglementation et de la routine. Il semble que les cadres des corporations ne pouvaient faire place à ces nouveaux venus glorieux. Elles sentaient le péril que courait leur organisation et s'indignaient de cette concurrence, qui portait atteinte au privilège de la féodalité ouvrière. C'est ainsi que les orfèvres donnèrent plusieurs jours l'assaut à la maison de B. Cellini, et qu'il n'est pas de vexations et de procès que n'aient imaginés les vieux corps de métiers contre les auteurs des belles inventions du seizième siècle.

Heureusement la royauté vint au secours des artistes suscités par la Renaissance. Elle respecta l'organisation des corporations, mais les força à élargir leurs cadres, et à partager leur monopole. Le gouvernement s'attribua le droit de créer des offices de maîtres et de jurés, et bientôt les multiplia jusqu'à l'excès. Il passa dans l'usage qu'à l'occasion des naissances ou des mariages des princes, la cour leur fit la libéralité d'un certain nombre de maîtrises à créer. Henri III accorda à sa sœur Marguerite le droit de créer deux maîtres de chaque métier dans chaque ville où elle passerait. A la fin du règne de Henri IV, il restait encore à pourvoir de titu-

1. Voy. l'admirable livre de Palissy, *De l'art de la terre, de son utilité, des émaux et du feu.*

laires des maîtrises dont les lettres patentes avaient été délivrées à l'occasion du mariage de Marie Stuart. Les anciens maîtres, d'ailleurs, s'efforçaient par mille persécutions de décourager les établissements nouveaux, et plutôt que de les souffrir trop multipliés, ils s'entendaient pour les racheter et les faire disparaître. Les ordonnances royales interviennent sans cesse pour corriger les abus, diminuer les droits de maîtrise, la durée du chef-d'œuvre, rendre caduques des dispositions condamnées par l'expérience ou trop tyranniques.

Toutefois elle ne comprit pas le travail libre et ne songea jamais à organiser les métiers sur un autre modèle que celui des corporations. Elle en élargit les cadres, mais ne les modifia que dans un sens favorable à l'extension de l'autorité royale. Tel est l'esprit de la grande ordonnance de Henri III (1581), qui clôt le seizième siècle et résume l'esprit de sa législation. Tous les artisans du royaume qui vivaient encore en dehors de l'antique organisation, sans statuts ni gardes jurés, furent tenus de se constituer en métiers et d'acheter au roi des lettres de maîtrise. Le chef-d'œuvre fut conservé; mais les maîtres cessèrent d'être astreints au séjour obligatoire des villes où ils avaient été reçus, ils purent exercer leur industrie dans tout le ressort des bailliages dont ils dépendaient, et pour ceux qui habitaient des villes de parlement, dans tout le ressort de ces cours de justice. On rendait plus difficile l'exclusion de la maîtrise, prononcée par un jury de patrons contre les ouvriers candidats, en créant une troisième juridiction d'appel, qui seule déclarait définitivement insuffisant le chef-d'œuvre produit par l'impétrant. On réprimait les abus des banquets et des frais accoutumés qui étaient exigés des nouveaux maîtres; mais cette abolition était rachetée par un droit à peu près équivalent payé au trésor. Cette ordonnance ne fut réellement mise en vigueur que par Henri IV. La fin du règne de son prédécesseur fut marquée par les fureurs démagogiques de la Ligue. La révolution fut pendant six ans maîtresse de Paris; les corporations et les confréries prirent leur part à tous ses

excès. Leurs bannières figuraient dans les interminables processions qui défilaient dans les rues de la capitale, et jouèrent le même rôle que les sections armées de piques en 1793. « Le peuple était si enragé de processions, écrit le bourgeois de Paris, qu'il se levait souvent la nuit, et faisait lever le curé et les prêtres de la paroisse pour les mener en procession. » Il était temps qu'Henri IV balayât les factions, et rendît la sécurité au commerce et à l'industrie ruinés une seconde fois dans le royaume. Son règne fut une époque de pacification et de réconciliation. De lui-même, et par le seul effet du repos, le corps social revint à la santé. La France parut recueillir ses forces, avant de commencer la grande lutte contre la maison d'Autriche, sous le gouvernement de Richelieu et de Mazarin. Pendant ce demi-siècle, l'industrie languit et tomba en détresse, jusqu'au moment où Colbert devait la relever[1].

Réformes de Colbert. — Colbert ne fut ni un novateur, ni un révolutionnaire, ni un philanthrope. Esprit amoureux d'ordre et d'exactitude, dur pour les autres et pour lui-même, travailleur méthodique et prodigieux, aussi capable de vastes conceptions que soucieux du détail, il fit de grandes choses par sa volonté âpre et implacable, ainsi que par l'esprit de suite qu'il apporta dans toutes ses entreprises. Il n'a pas créé l'industrie en France; il la restaura, et la mit en état de lutter contre les industries de l'étranger.

Loin de croire que la liberté était le remède à la stagnation du travail et à sa décadence, il estima que le mal venait du désordre et du relâchement des liens des corporations. Ces liens il les resserra, il revisa les statuts des ouvriers, multiplia les visites des gardes jurés, substitua dans la rédaction des nouveaux articles sa volonté particulière aux initiatives individuelles. De là ces règlements, comme la grande ordon-

1. Sur les réformes de l'administration de Colbert, voy. *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, par Pierre Clément ; Depping, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV;* P. Clément, *Histoire de Colbert et de son administration.*

nance de 1669 sur la fabrication des étoffes, et celle de 1671 sur la teinture des laines, qui confondent l'esprit par la précision des détails, et qui sont, l'une un code de la draperie, l'autre un manuel de la teinturerie. La longueur et la largeur des pièces, le nombre des fils de la chaîne, la qualité des matières premières, la composition des drogues tinctoriales, tout est prévu dans le plus minutieux détail et imposé comme une loi d'État aux fabricants. Chaque étoffe doit porter le nom du fabricant, le sceau de la ville où elle a été manufacturée; et sous ce couvert seulement, avec ces garanties, il lui est permis de circuler. Des inspecteurs de manufactures, placés sous la dépendance des intendants, doivent veiller à l'observance des règlements, et, armés d'une législation draconienne, détruire tous les exemplaires qui ne répondent pas aux modèles du ministre, et sévir contre ceux qui les fabriquent[1]. Bien des intérêts particuliers furent ainsi lésés; des populations entières, dont les besoins n'avaient pas été prévus, firent entendre leurs plaintes. Le ministre presque toujours tint bon, et procura à la France une supériorité incontestable pour la solidité, la bonne qualité et le bon goût de ses produits.

Les manufactures royales. — Il faut rendre cette justice à Colbert, il comprit admirablement les nécessités de la grande industrie qui ne pouvait se développer sous le régime de la corporation, et ne pouvait subsister en dehors d'elle que par la protection de l'État. Il créa donc les manufactures royales, opposant privilège à privilège, monopole à monopole.

1. L'édit du 17 février 1671 portait que « les étoffes manufacturées en France qui seraient défectueuses et non conformes aux règlements seraient exposées sur un poteau de la hauteur de 9 pieds, avec un écriteau portant les noms et surnoms du marchand ou de l'ouvrier trouvé en faute; qu'après avoir été ainsi exposées pendant quarante-huit heures, ces marchandises seraient coupées, déchirées, brûlées ou confisquées, suivant ce qui aurait été ordonné; qu'en cas de récidive, le marchand ou l'ouvrier seraient blâmés en pleine assemblée des corps, outre l'exposition de leurs marchandises, et enfin qu'à la troisième fois, ils seraient mis et attachés audit carcan pendant deux heures, avec des échantillons et des marchandises sur eux confisquées ».

Il développait une idée de Henri IV, qui avait logé dans son Louvre les ouvriers les plus habiles dans leur art et les avait soustraits aux exigences des maîtrises. Le titre de manufacture royale mettait les fabricants à l'abri des visites, des saisies, des procès, des gardes jurés, les dispensait de leur juridiction, ne les faisait dépendre que des officiers du roi. Le gouvernement multipliait pour eux les faveurs, leur faisait des avances de fonds, leur distribuait des primes, leur concédait pour trente années et davantage l'exploitation de leur privilège, avec faculté de renouvellement. Ainsi purent se constituer chez nous des industries artistiques nouvelles, telles que les Gobelins sous le nom de « Manufactures royales des meubles de la couronne », la Savonnerie, les fabriques de tapis de Beauvais et d'Aubusson, les fabriques de glaces de Saint-Gobain, celles de draps fins d'Abbeville, etc. Parmi les industries que Colbert s'efforça d'acclimater chez nous, beaucoup ne se soutinrent que par la volonté tenace du ministre et tombèrent après lui ; d'autres, mieux accommodées à nos besoins et à nos usages, prirent racine dans notre sol et nous restèrent.

Il fallait mettre en circulation ces produits nouvellement créés. Colbert abolit ou racheta tous les péages et douanes intérieures, dont les propriétaires, provinces, villes ou particuliers, consentirent à traiter avec lui. Les *cinq grosses fermes* formèrent une sorte de France affranchie, enclavée au milieu de provinces non encore rédimées. C'était un acheminement à l'union douanière de toutes les parties du pays. Il fit percer des routes et creuser des canaux. Il dota la France d'une marine marchande et d'une marine militaire, capables d'enlever à la Hollande et à l'Angleterre le monopole des transactions commerciales et l'empire des mers. Enfin il créa un empire colonial qui assurait des débouchés certains aux produits de nos fabriques, et leur procurait les matières premières nécessaires au travail des ouvriers.

Pour défendre cette industrie naissante, Colbert imita Cromwell. Son *acte de navigation*, ce furent les édits de

1664 et de 1667, dirigés surtout contre la concurrence anglaise et hollandaise, qui frappaient de droits prohibitifs très forts les marchandises étrangères, et laissaient au contraire passer nos produits presque en franchise aux frontières. Il n'inventa point le colbertisme; il ne fit qu'imiter ce qui avait réussi en Angleterre, et en essayer l'application dans notre pays. Toutefois Colbert se gardait d'avoir rien de dogmatique et d'absolu dans ses vues en matière commerciale et industrielle. Dans son esprit, ce despotisme, cette dictature ministérielle qu'il exerçait, ne devait avoir qu'un temps. Les règlements minutieux qu'il édictait n'étaient « que des lisières pour soutenir un enfant ou des béquilles pour aider un infirme ». Il devinait le jour où notre industrie adulte pourrait se passer de ces précautions et de ces entraves, où, par le seul effet de la supériorité de sa fabrication, elle s'imposerait à l'étranger. La liberté en matière de transaction commerciale lui paraissait le régime normal des nations adultes en pleine prospérité et en pleine possession de leur puissance[1].

Le brillant essor de notre industrie tenait à la personne même de Colbert; après la mort du grand ministre, elle

1. Les idées de Colbert en matière d'industrie étaient plus larges qu'il ne paraît dans ses instructions. Il s'exprimait ainsi au roi (*Testament politique*, chap. xv) : « La rigueur qu'on tient, dans la plupart des grandes villes de votre royaume, pour recevoir un marchand est un abus que Votre Majesté a à corriger, car il empêche que beaucoup de gens ne se jettent dans le commerce, où ils réussiraient mieux, bien souvent, que ceux qui y sont. Quelle nécessité y a-t-il qu'un homme fasse apprentissage? Cela ne saurait être bon tout au plus que pour les ouvriers, afin qu'ils n'entreprennent pas un métier qu'ils ne savent point; mais les autres, pourquoi leur faire perdre le temps? Pourquoi empêcher que des gens qui ont quelquefois plus appris dans les pays étrangers qu'il n'en faut pour s'établir, ne le fassent pas, parce qu'il leur manque un brevet d'apprentissage? Est-il juste, s'ils ont l'industrie de gagner leur vie, qu'on les en empêche sous le nom de Votre Majesté, elle qui est le père commun de ses sujets, et qui est obligée de les prendre en sa protection? Je crois donc que, quand elle ferait une ordonnance par laquelle elle supprimerait tous les règlements faits jusqu'ici à cet égard, elle n'en ferait pas plus mal. »

s'affaissa subitement sous le coup de la révocation de l'édit de Nantes et des désastres militaires qui affligèrent la fin du règne. Les protestants, chassés par l'intolérance des catholiques de la plupart des professions libérales, s'étaient jetés dans la grande industrie et y avaient prospéré sous la protection spéciale du ministre. Le décret fatal arraché à l'infatuation de Louis XIV et à sa religion mal éclairée ruina nos manufactures, et l'exode lamentable qui suivit l'édit de proscription enrichit l'étranger de nos pertes. L'Angleterre, la Prusse, la Hollande, la Suisse, accueillirent nos réfugiés et purent nous faire concurrence sur le terrain même que Colbert nous avait conquis[1]. Nos finances, ruinées par trente années de guerres malheureuses, provoquèrent les exactions fiscales de la royauté, qui multiplia les offices et en créa près de cinquante mille en vingt ans. Le trésor n'était embarrassé que de trouver des noms pour ces offices. On se procurait ainsi des ressources immédiates, mais on grevait l'avenir d'une dette énorme; on appauvrissait les revenus réguliers de l'impôt, en exemptant des charges ordinaires une multitude de contribuables, qui trouvaient tout profit à ce placement de leurs finances; enfin ces jurés expérimentateurs, ces contrôleurs ou dégustateurs, ces visiteurs, encombrèrent et embarrassèrent les corporations, qui se ruinaient à racheter ces offices sans jamais se lasser, préférant emprunter et s'endetter plutôt que de laisser entamer leur monopole et les profits de leurs privilèges.

Les économistes et Turgot. — Ces abus durèrent pendant les cinquante premières années du dix-huitième siècle. Mais,

1. Quelques chiffres empruntés à l'ouvrage de M. Levasseur sont, à cet égard, d'une éloquence navrante. Dans la généralité de Paris, de 1202 familles protestantes, vouées au commerce et à l'industrie, il en resta 720; à Calais, de 3000 il en resta 300; 40 000 ouvriers désertèrent la généralité de Bergerac; Saint-Étienne perdit 16 000 ouvriers, Lyon 20 000, Laval 14 000, la Normandie 184 000. A Mézières 100 métiers furent réduits à 8; à Reims, de 1812 il n'en resta que 950; Tours, de ses 400 tanneries n'en garda que 54, et de ses 250 métiers de draps, seulement 15. Presque toutes les papeteries d'Auvergne s'arrêtèrent.

vers 1760, la France, « lasse des opéras, des tragédies et des petits vers », se mit à raisonner sur les blés, et s'engoua d'économie politique. Cette science devint une espèce de religion révélée par le médecin Quesnay. Il exerça sur tous ceux qui l'écoutaient un véritable apostolat; on l'appelait le Vénérable, le Confucius de l'Europe; son livre, le fameux « Tableau synoptique », devint la Bible, le Coran de la secte[1]. Il compta parmi ses disciples Mercier de la Rivière, de Gournay, Dupont de Nemours, Le Trosne, l'abbé Beaudeau, rédacteur des *Éphémérides du citoyen*, des prélats comme Champion de Cicé et de Boisgelin, surtout le « tempestueux » marquis de Mirabeau, et Turgot[1]. Le programme de l'école, hostile aux monopoles et prohibitions, en matière d'industrie et de commerce, réclamait la liberté du travail comme la liberté du commerce et se résumait en cette maxime : « Laissez faire, laissez passer[2] ». L'homme pratique de la secte économiste, celui qui essaya de faire passer dans le domaine des faits les idées les plus élevées et les plus justes, agitées au club de l'Entresol, fut Turgot.

Il avait quarante-sept ans, quand l'opinion publique, tournée aux idées de réforme, l'arracha à l'intendance de Limoges et le porta au ministère de la marine, puis au contrôle général. La révolution économique que Turgot méditait, il la formula, avec l'aide de ses amis, Morellet, Dupont de Nemours, Fourqueux, Trudaine et Abeille, dans les six édits qui furent présentés à l'enregistrement du parlement de Paris, en janvier 1776. Les deux principaux consacraient la suppression des corvées, converties en prestations en argent à la charge de tous les particuliers, sans distinction de rang et de caste, et l'abolition des jurandes et maîtrises. La préparation de ce document lui coûta deux mois de travail presque

1. Voy. Louis de Loménie, *Les Mirabeau*, t. II; M. Foncin, *Essais sur le ministère de Turgot* (Œuvres de Turgot. Édition Daire).

2. Dans l'*Encyclopédie*, lire l'article *Maîtrise*, qui résume les idées des économistes sur le sujet. Il est écrit par Faiguet de Villeneuve, et annonce la plupart des réformes de Turgot.

non interrompu; il ne cessa de le remanier avant de l'amener à sa forme définitive[1].

Tout serait à citer dans ce réquisitoire contre la corporation; nous nous bornerons à le résumer et à le commenter. Turgot s'attaqua au principe fondamental de la corporation, c'est-à-dire au privilège. Le premier il proclama le droit de tous à la liberté du travail.

« On a été jusqu'à dire que le droit de travailler était un droit royal, que le prince pouvait vendre et que les sujets devaient acheter. Nous nous hâtons de rejeter une pareille maxime. Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice et comme un des actes les plus dignes de notre bienveillance d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité. »

Au moment où Turgot prononçait la condamnation des corporations, des abus de tous genres s'étaient peu à peu glissés dans leur organisation. Niant la fécondité du principe d'association, Turgot déclare que « la source du mal est dans la faculté, laissée aux artisans d'un même métier, de s'assembler et de se réunir en un corps ». Avec plus de justesse, il reconnaît que le monopole des métiers profite aux seuls maîtres, qui s'efforcent de rendre l'acquisition de la maîtrise presque insurmontable pour tous autres que pour les enfants des maîtres actuels. « A ce but sont dirigées la multiplication des frais et des formalités de réception[2], les difficultés du chef-d'œuvre, toujours jugé arbitrairement, la cherté et la longueur inutile des apprentissages, la servitude prolongée du compagnonnage, institutions qui ont encore l'objet de faire jouir les maîtres gratuitement, pendant plusieurs années, du travail des aspirants. »

1. Isambert, *Recueil des anciennes lois*, t. XXIII, n° 391.

2. Ces frais montaient à environ 2000 livres au treizième siècle. Voy. article *Maîtrise* (*Encyclopédie*).

Parmi les autres inconvénients du monopole, Turgot signale la proscription qui frappe les marchandises et les ouvrages des forains, comme mal fabriqués, les contraventions multipliées dont l'arbitraire des gardes jurés les frappe, l'exclusion des étrangers des autres villes, et même des femmes, « qui ne peuvent exercer les métiers les plus convenables à leur sexe, comme la broderie »; l'abus des jurandes constituant un privilège exorbitant pour le juré, qui se met ainsi à l'abri des visites et saisies, et viole, pour sa part, les règlements qu'il est chargé de faire respecter chez les autres; l'extrême division du travail, produit de l'égoïsme exclusif des corporations, qui défend, par exemple, à l'ébéniste de faire la serrure qui fermera son meuble, engendre des haines et des jalousies de métier à métier, suscite des procès célèbres par leur ridicule et qui se sont éternisés devant les diverses juridictions dont dépendent les métiers[1].

La royauté elle-même a reconnu la vieille constitution des métiers comme incompatible avec les progrès de l'industrie, et a porté les coups les plus décisifs à cette féodalité ouvrière, en instituant de nouveaux métiers par lettres patentes, à chaque avènement d'un nouveau roi, au mariage de chaque prince ou princesse, et plus tard par simple ordonnance. Elle a exempté des entraves de la corporation, d'abord les ouvriers du Louvre, puis ceux des manufactures royales, enfin ceux du faubourg Saint-Antoine, qui travaillent et fabriquent sans qualité légale et par simple tolérance, d'où il suit que les maîtrises ne sont pas indispensables, puisqu'il est avéré qu'on s'en passe tous les jours.

La vérité, c'est que la royauté a maintenu le monopole des corporations pour en tirer finance. « Indépendamment des taxes des établissements de communautés et de maîtrises nouvelles, on a créé dans ces communautés des offices sous différentes dénominations. On les a obligées à racheter ces offices

1. Les plus célèbres de ces procès sont ceux que soutinrent les tailleurs et les fripiers; les oyers, rôtisseurs et poulaillers; les merciers et bonnetiers, etc.

au moyen d'emprunts, qu'elles ont été autorisées à contracter et dont elles ont payé les intérêts avec le produit des gages ou des droits qui leur ont été aliénés. »

Il convient, en conséquence, d'abolir ces institutions arbitraires, qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail, qui repoussent un sexe « à qui sa faiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources », qui éloignent l'émulation et l'industrie, qui retardent les progrès des arts par les difficultés de tous genres que rencontrent les inventeurs.

C'est à tort que l'on s'effraye de la liberté de travailler. Toute entreprise exige un entrepreneur faisant les premières avances et de simples ouvriers. « Or les premiers ont le plus grand intérêt à ne confier leurs matières qu'à de bons ouvriers et non de mauvais, qui gâteraient la marchandise et rebuteraient l'acheteur. On doit aussi présumer que les entrepreneurs ne mettront pas leur argent dans des entreprises qu'ils ne connaîtraient pas assez pour être en état de choisir de bons ouvriers et de surveiller leur travail. Donc le public ne sera pas plus mal servi, et la multitude des ouvriers nouveaux ne ruinera pas les anciens. » Turgot proclamait la grande loi de l'offre et de la demande, qui règle les marchés entre ouvriers et patrons. « Le nombre des marchands et des ouvriers, disait-il, est toujours limité et nécessairement proportionné aux besoins, c'est-à-dire à la consommation. »

En supprimant les communautés de métiers, Turgot se proposait de rembourser les créanciers légitimes qui avaient contracté avec l'État. Il entrait dans le détail de ces remboursements ; il en exceptait les sommes exigées de règne en règne pour confirmation ou droit de joyeux avènement, « l'objet de ces taxes ayant été rempli par la jouissance qu'ont eue les communautés de leur privilège. » Il excluait de la liberté d'exercice les professions sur lesquelles l'Etat était tenu d'exercer une surveillance particulière, tels que les pharmaciens, les orfèvres, les imprimeurs.

Les officiers des communautés, gardes jurés, visiteurs, etc.,

étaient remplacés par des syndics établis dans chaque quartier pour veiller au bon ordre des ateliers et boutiques[1].

Cet édit se heurta, comme les précédents, à la coalition des privilégiés qui méditaient la ruine de Turgot. Le parlement se montra hostile à toute réforme. Il fallut un lit de justice pour forcer la résistance de la cour et obtenir l'enregistrement. Voltaire appelait ce lit de justice un lit de bienfaisance. L'interprète de ses rancunes et de ses craintes fut l'avocat général Séguier, qui rassembla dans son plaidoyer tous les arguments capables d'émouvoir le roi, et de frapper l'opinion publique. On peut les ramener à quatre principaux.

Il y a danger à toucher à la constitution des métiers, parce que le corps social forme un tout, dont on ne peut toucher une des parties sans compromettre l'ensemble des institutions. « La seule idée de détruire cette chaîne précieuse devrait être effrayante. Les communautés font une portion de ce tout inséparable. La loi a formé ces corporations parce que l'indépendance est un vice dans la constitution politique, parce que l'homme est toujours tenté d'abuser de la liberté. »

Le public aura tout à redouter d'une liberté préjudiciable à ses intérêts; il sera mal servi et ne pourra se défendre contre la fraude. « C'est, pour ainsi dire, sous le sceau de la foi publique que le commerçant étale sa marchandise aux yeux de l'acquéreur, et que l'acquéreur la reçoit avec sécurité des mains du commerçant. Ce sont ces gênes, ces entraves, ces prohibitions qui font la gloire, la sûreté, l'immensité du commerce de la France. » Les bons ouvriers découragés par la concurrence, et jusqu'à ce jour fixés à Paris par la certitude du travail, fuiront la France et feront profiter l'étranger de leur goût et de leur habileté. La médiocrité des salaires et l'affluence des marchandises seront la conséquence immédiate de la suppression des corporations.

C'est une injustice criante que d'abolir les maîtrises : « c'est violer la propriété des maîtres qui composent les commu-

1. L'ordonnance portant suppression des jurandes et maîtrises comprend 24 articles.

nautés. La maîtrise est en effet une propriété réelle, qu'ils ont achetée et dont ils jouissent sur la foi des règlements. »

Entre toutes ces faussetés et ces lieux communs auxquels répondait l'édit de Turgot, un seul pouvait avoir une portée réelle, séduire et troubler l'assemblée : « Si la création des maîtrises, l'établissement des jurandes, la gêne des règlements sont autant de vices secrets qui s'opposent à la propagation du commerce, qui en resserrent toutes les branches et l'arrêtent dans sa spéculation, pourquoi le commerce de la France a-t-il été toujours florissant? Pourquoi les nations étrangères sont-elles si jalouses de sa rapidité? Pourquoi, malgré cette jalousie, sont-elles si curieuses des ouvrages fabriqués dans le royaume? La raison de cette préférence est sensible : nos marchandises l'ont toujours emporté sur les marchandises étrangères; tout ce qui se fabrique, surtout à Lyon et à Paris, est recherché dans l'Europe entière, pour le goût, pour la beauté, pour la finesse, pour la solidité, la correction du dessin, le fini de l'exécution, la sûreté dans les matières... Et nos arts, portés au plus haut degré de perfection, enrichissent notre capitale, dont le monde entier est devenu tributaire. »

La supériorité de notre industrie était réelle; sa prospérité, tout à coup accrue à la fin du dix-huitième siècle, incontestable. Il restait à prouver que cette prospérité et cette supériorité, la France les devait à l'organisation des corporations. Or toutes les mesures qui avaient élevé chez nous le niveau des arts industriels, avaient été prises malgré les corporations et au détriment de leur privilège, maintenues malgré leurs réclamations. La création des ouvroirs du Louvre, sous Henri IV, des manufactures royales, sous Colbert, étaient autant d'atteintes au monopole des maîtrises; et c'est par là que la France avait conquis cette suprématie artistique dont Séguier faisait honneur aux détracteurs les plus acharnés de ces institutions. L'avenir, du reste, s'est chargé de justifier Turgot; le commerce et l'industrie se sont accrus, sans que la France ait perdu jamais les qualités de goût, d'élégance, de

sûreté dans la fabrication, qui étaient déjà la gloire de nos ouvriers sous l'ancien régime. Cette supériorité tenait plus au génie de la race qu'aux entraves des règlements.

Turgot succomba sous les coups des privilégiés de tout ordre et de tout rang, intéressés à sa perte. Louis XVI n'eut pas la volonté assez robuste pour le soutenir malgré la cour. Après lui, les corporations abolies furent en partie rétablies, mais pour peu de temps. Leur cause était jugée et perdue devant l'opinion publique. Ce fut l'Assemblée constituante qui se chargea de ratifier la réforme de Turgot, en prononçant la dissolution de tous les corps de métiers.

La Révolution a fait le travail libre; elle a affranchi l'ouvrier comme le citoyen. Mais, par un esprit de défiance et de réaction contre des abus trop présents, l'Assemblée constituante, dans sa séance du 17 juin 1791, enveloppa dans la même sentence de proscription la corporation et l'association. Par là l'ouvrier resta isolé, en tant qu'individu, livré à lui-même, sans défense et sans protection, incapable de résister aux exigences des patrons, sans garantie contre le chômage, les maladies, les crises industrielles. Tout n'était pas mauvais; tout n'était pas à condamner dans la forme corporative, et l'ouvrier, au dix-neuvième siècle, doit s'efforcer de constituer un nouvel état de choses où se trouvent conciliés le principe de liberté, inscrit dans la constitution de 1791, et le principe de solidarité que l'antique corporation avait consacré.

CHAPITRE V

CLASSES AGRICOLES

I

LES CLASSES AGRICOLES DE L'ÉPOQUE ROMAINE A L'ÉPOQUE FÉODALE[1].

Les domaines, la plupart de vaste étendue, qui couvraient le sol de la Gaule romaine, se composaient d'ordinaire : 1° de la *villa*, habitée par le maître, entourée de terres exploitées directement par des esclaves (*mancipia*) embrigadés sous les ordres de divers chefs, esclaves aussi, appelés *villicus*, *actor*, etc. ; 2° de terres divisées en lots, exploitées par des tenanciers libres, et tenus à des redevances, qui variaient suivant la nature des conventions et la condition des personnes.

Le personnel agricole comptait donc d'une manière générale des esclaves et des colons.

L'esclave, depuis les progrès introduits dans la législation

1. Consultez, Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon* (*Prolégomènes*); du même, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres ; Cartulaire de Notre-Dame de Paris ;* Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, t. IV, leçons 7 et 8 ; Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques*, t. I, liv. II, chap. XIII.

romaine, surtout sous l'influence du stoïcisme et du christianisme, avait vu sa condition s'améliorer graduellement. Il était considéré comme faisant partie de la *garniture du fonds* et le principal des instruments d'exploitation. Il était inséparablement attaché à la terre ; il ne pouvait être vendu sans la terre, et la terre ne pouvait être vendue sans lui. Au quatrième siècle, Varron n'aurait pu vendre l'esclave vieux, comme une bête inutile qu'on devait nourrir sans profit. Déjà à l'époque de Pline les mœurs se sont singulièrement adoucies. Il est accablé de tristesse par la perte de quelques-uns de ses esclaves et il écrit : « J'ai deux sujets de consolation, trop faibles sans doute pour une telle douleur, mais qui cependant m'aident à la supporter ; le premier, c'est ma facilité à affranchir, car ceux qui sont morts libres ne me semblent pas en quelque façon être morts avant le temps ; le second, c'est la permission que je donne aux esclaves de faire une espèce de testament que j'observe aussi religieusement que s'il était légitime. Ils consignent à leur gré leurs dispositions et leurs prières ; ce sont des ordres auxquels j'obéis. Ils partagent ce qu'ils possèdent ; ils le donnent, ils le lèguent à qui bon leur semble, pourvu que ce soit à quelqu'un de la maison ; car la maison est comme la république et la patrie des esclaves[1]. » Ces tolérances d'un bon maître, inspirées par une culture supérieure et le sentiment très élevé de la dignité humaine, ne pénètrent pas encore, il est vrai, la législation. Celle-ci pourtant se ressent du progrès des mœurs. Des peines frappaient le maître qui punissait trop cruellement ses esclaves. Antonin assimile presque à l'homicide d'un libre le meurtre d'un esclave. Gaïus proclame que l'esclavage est contre le droit naturel. Une loi de Constantin défend de séparer même par l'affranchissement le père des enfants, l'époux de l'épouse[2]. Même le propriétaire en vient à faire sa part à l'esclave dans le domaine qu'il s'était réservé, à l'intéresser à la culture, à

1. Voy. Pellisson, *Les Romains au temps de Pline le Jeune*, chap. IV.
2. Sur la part du christianisme à cette révolution morale, voy. Renan, *Marc-Aurèle*, chap. XXXII.

l'attacher non plus au domaine tout entier, mais à un lot spécial sur lequel il vivait, qu'il tenait non d'un contrat, mais du bon plaisir du propriétaire. Attaché au sol, il a un domicile dont la loi interdit qu'on l'arrache, il a une famille dont il est défendu de le séparer, à qui il transmet sa condition, mais aussi sa tenure; car l'habitude fit que le maître attacha à la même culture la même famille d'esclaves. Sa condition était une condition extra-légale, où la coutume remplaçait les prescriptions des codes.

On comprend sous le nom de *colons* des hommes dont la condition avait ceci de commun, qu'ils étaient usufruitiers d'une terre dont ils n'étaient pas les propriétaires, qui se distinguaient originairement les uns des autres par des caractères particuliers, mais qui les perdirent peu à peu pour se fondre dans une même classe. Le colonat se recrutait : des *censiti* ou *ascripticii* attachés héréditairement à un domaine, légué ou vendu avec eux, et dont la condition se rapprochait par bien des côtés de l'esclavage; des *liberti*, qui, même après l'affranchissement, restaient dans la clientèle du patron et continuaient à cultiver sa terre en partageant avec lui les fruits de l'exploitation; des *inquilini*, libres pauvres, attirés dans le domaine par les avantages d'un contrat de location qui leur donnait la jouissance du sol, moyennant une redevance annuelle; les anciens *colons*, qu'avaient connus la république et les premiers siècles de l'empire; jadis fermiers libres, indépendants du sol qu'ils cultivaient et pouvant le quitter à l'expiration de leur bail, leur condition s'était rapprochée de celle des nouveaux colons dont parle le Code Théodosien; ils étaient devenus fermiers perpétuels et héréditaires, et avaient remplacé le bail à temps par le bail emphytéotique; la masse des petits propriétaires dont parle Salvien, obligés par la misère et les exactions fiscales d'engager leurs fonds aux grands propriétaires, et de les reprendre à titre de précaires; les agriculteurs barbares casés en si grand nombre par les empereurs dans les terres des riches Gallo-Romains pour féconder le sol qui manque de bras, et au besoin pour

le défendre les armes à la main, à la fois paysans et soldats, attachés pour toujours et héréditairement au lot qui leur était départi [1]. Dans cette catégorie rentre le gros des armées barbares, Visigoths et Burgondes, qui furent établis dans les bassins de la Garonne et du Rhône avec le *droit d'hospitalité*, et la condition des *tertiæ*. Ce contrat, plus avantageux pour le conducteur que le métayage, attribuait au barbare les deux tiers des fruits et n'en laissait que l'autre tiers au propriétaire [2]. Mieux valait pour celui-ci toucher ce maigre revenu de son bien que de posséder des terres incultes ou d'être exproprié par la violence.

Telles furent les catégories très diverses qui recrutèrent le colonat agricole. La condition des colons participe à la fois de la liberté et de la servitude. Comme les libres, leur mariage est reconnu par la loi; ils possèdent une véritable famille, ils acquittent un impôt public sous la forme de capitation; ils possèdent le sol, sans être cependant entièrement propriétaires, puisqu'ils ne peuvent en aliéner une parcelle. Ils touchent à la servitude, puisque, s'ils possèdent le sol, ils sont aussi possédés par lui et à ce titre désignés sous le nom de *servi terræ*. Ils ont tous un maître ou un patron, envers qui ils sont tenus à certaines redevances fixées par le *canon*, et à certaines obligations personnelles. Ils sont compris avec les esclaves dans la description des terres et vendus avec le domaine dont ils ne peuvent être distraits; s'ils s'échappent des fonds colonaires, ils doivent y être ramenés et même par punition réduits à la servitude [3]. Leur composition ou *wergeld* était fixée à 45 sous, celle de l'esclave à 25 ; elle était par conséquent la même que celle du *Romanus*, c'est-à-dire de l'affranchi latin.

1. Signalons la théorie paradoxale soutenue par M. Seignobos : *Le régime féodal en Bourgogne*. Il prétend que les barbares remplacèrent partout dans les campagnes, à titre de colons, l'ancienne population émigrée dans les villes ou disparue.

2. Voy. la discussion de M. Fustel, *Histoire des institutions politiques*, 2e édition, note 5.

3. Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon* (*Prolégomènes*), ch. VI, p. 225.

Dans cette variété si complexe de conditions et de tenures, le temps devait opérer un travail de simplification et d'unification nécessaire. La condition la plus habituelle, la plus nettement définie par les codes devait servir de prototype et ramener à elle toutes celles qui ne différaient que par des nuances à peine sensibles. De même, de tous les systèmes d'accensement de la terre, celui-là devait prévaloir, qui assurait au propriétaire les revenus les plus fixes, les plus commodes à percevoir, et aux agriculteurs la situation la plus stable et la plus sûre. Par là s'explique la prépondérance de l'état colonaire et de l'emphytéose.

II

LE SERVAGE.

Deux siècles après Charlemagne, la plupart des noms qui, dans les codes et les capitulaires, ont servi à désigner les agriculteurs et leurs tenures, sont tombés en désuétude et ont disparu. Le vocabulaire a changé. Le moine Paul qui, vers l'an 1000, recopiait les titres de Saint-Père de Chartres, fait la réflexion suivante : « Les rôles écrits par les anciens montrent que de leur temps les paysans n'avaient pas, pour le rendement de leurs terres, les mêmes coutumes que connaissent nos paysans modernes, et les termes mêmes dont ils usaient familièrement sont aujourd'hui inconnus.[1] » Ces modifications dans le langage sont le signe d'une révolution profonde dans les usages et les idées. La féodalité n'a pas seulement transformé les relations personnelles du suzerain et du vassal, les relations réelles des terres entre elles; son influence s'est fait sentir par contre-coup sur tout le personnel

1. Guérard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres.*

agricole attaché à la culture du sol. Au temps de saint Louis, Beaumanoir divise la société en trois classes : les gentilshommes, les libres non gentilshommes et les serfs.

On s'est souvent demandé comment le colonat avait dégénéré en servage et comment l'esclave était devenu serf. On explique ce fait par un abaissement de la classe relativement supérieure et par l'ascension correspondante de la classe inférieure, si bien qu'esclaves et colons en seraient venus à partager la même condition. « Dès le commencement du neuvième siècle, dit Guérard, toutes les espèces de tenures semblent s'être perpétuées dans les familles des possesseurs. Dans le fait, sinon en droit, le serf jouit au même titre et aux mêmes conditions que le colon. Cette révolution lente et sourde qui détruisit les classes des colons, des lides et des serfs, pour en composer un seul état de personnes, le servage, autrement dit la mainmorte, rendit la possession uniforme, en conférant la perpétuité et l'hérédité à ce qui n'était que viager ou temporaire, et finit par convertir la possession même en propriété[1]. » Ces paroles, quelle que soit l'autorité de l'auteur, constatent le fait du servage sans en expliquer la cause. Cette cause, nous la trouvons tout simplement dans l'affranchissement qui fit de l'esclave agricole un *libertus*.

L'affranchissement ou *manumissio* ne faisait jamais de l'esclave un homme libre, c'est-à-dire un ingénu[2]. La loi romaine considérait et punissait comme un crime la prétention du *libertus* à l'ingénuité. Il restait toujours à l'esclave affranchi quelques anneaux de sa chaîne servile. On connaissait trois formes d'affranchissement qui continuèrent à être en usage sous les princes francs : l'affranchissement par le denier, mentionné dans la Loi salique et la Loi ripuaire, et qui donnait au *libertus*, muni de la *charta denarialis*, la loi franque ; l'affranchissement *per tabulas*, rédigé par-devant notaire, qui donnait la loi romaine ; l'affranchissement par

1. Guérard, *Polyptyque* (*Prolégomènes*, p. 498).

2. « Qui libertinus se dicit ingenuum, criminaliter poterit perurgeri » (*Code de Justinien*, IX, 21).

testament et par forme de lettres, *per epistolas*, qui devint le plus habituel, comme il était le plus commode.

Les devoirs de l'affranchi envers le patron sont déterminés par le *Digeste*[1].

Il était tenu envers lui à un ensemble d'obligations que les Romains désignaient par les termes d'*observantia*, *reverentia*, *obsequium*. Violer ces obligations entraînait l'ingratitude, qui était punie par la loi comme un délit. Le jurisconsulte Paul dit : « Est ingrat l'affranchi qui ne rend pas au patron le devoir d'obéissance ou qui refuse de travailler à ses intérêts et à ceux de ses fils. » Et Ulpien : « A-t-il refusé ses services, une correction corporelle suffit pour la première fois; pour une injure, il faut prononcer l'emprisonnement. A-t-il porté la main sur son patron, il sera condamné aux travaux forcés dans les mines. » L'affranchi n'a pas le droit d'intenter un procès au patron, ni même de témoigner en justice contre lui; il doit subvenir, suivant ses ressources, aux besoins du patron dans le cas où lui-même et les siens tomberaient dans l'indigence. Sur son travail, le patron prélève un impôt stipulé par le contrat d'affranchissement, quand même l'affranchi, hors de la maison de son ancien maître, exercerait un métier libre. En un mot, il n'a pas la liberté, mais « l'image seulement de la liberté ». Libre, vis-à-vis de la société, il reste toujours dans la dépendance de l'homme qu'il a servi comme esclave.

L'affranchi ne pouvait se marier sans l'autorisation du patron; l'affranchie lui payait un droit, si elle se mariait en dehors de la *gens;* car son travail et ses enfants étaient désormais perdus pour le patron.

Si l'affranchi mourait *ab intestat* et sans laisser d'héritier directs, sa succession revenait au patron. Quand même il y avait testament, si les héritiers étaient étrangers à son sang (*extranei*), le patron pouvait réclamer la moitié de l'héritage. L'affranchi latin, ne jouissant que d'une liberté plus restreinte, ne pouvait tester d'aucune manière. Ses volontés dernières n'étaient

1. Digeste, *De jure patronatûs*, XXXVII, 14.

que des désirs, et le maître pouvait ne pas en tenir compte.

Si nous exprimons sa condition par les termes en usage au moyen âge, nous dirons qu'il était corvéable, mainmortable, de poursuite et de formariage. Il réalise la condition du serf du dixième siècle, plus asservi que le libertus à Rome, parce qu'il était inséparablement lié à la terre et qu'il subissait ainsi la double sujétion de son état et de celui de son tènement, l'égal de l'ancien colon, puisque le colonat se recrutait en grande partie d'affranchis, et que, de part et d'autre, les obligations et les redevances étaient les mêmes.

Il ne faut pas croire que tous les colons et les esclaves de la période carolingienne aient intégralement passé dans le servage. Il est possible, sans que les textes permettent de le prouver, qu'un certain nombre de colons et d'affranchis passèrent dans la classe dominante, et par la possession du bénéfice arrivèrent à la seigneurie. Parmi les affranchis, ceux que l'on appelait *francs*, et qui étaient libérés par le denier, devenaient aptes à hériter de leurs parents à la troisième génération. Du Cange cite une charte de 1298, par laquelle Arnaud de la Tour affranchit un *domicellus*, Pierre Ymbaudi, son vassal, et renonce, en sa faveur, au bénéfice de la loi par laquelle les affranchis pouvaient être déchus pour cause d'ingratitude. Cet Ymbaudi voyait ainsi s'effacer la dernière trace des servitudes paternelles qui avaient pesé sur plusieurs générations. Peut-être doit-on faire entrer dans la même catégorie ces nobles du Viennois que la charte d'Humbert II, en 1348, affranchit de la mainmorte. Il est certain encore que les serfs dont les besoins militaires de la féodalité firent des soldats, comme ceux que l'empereur Lothaire après la bataille de Fontanet appela sous ses drapeaux, purent recevoir des fiefs et défendre la seigneurie d'un suzerain, comme ils avaient défendu l'empire. D'autre part, le servage ne manqua pas de se recruter de tous ceux que la violence des seigneurs, la misère et le désespoir arrachèrent à la liberté[1].

1. Voy. notre chapitre sur la *Noblesse*.

Beaumanoir[1] énumère les diverses causes qui ont fait choir en servage un si grand nombre d'hommes. Ce sont : 1° ceux qui n'ont eu pouvoir d'eux défendre des seigneurs qui, à tort et à force, les ont attraits à servitude ; 2° ceux qui ont manqué au service de guerre, en sorte que eux et leurs hoirs restassent serfs à toujours ; 3° ceux qui ont été pris de guerre et ont donné leur liberté pour rançon et pour issir de prison ; 4° les malheureux que chéaient en pauvreté et disaient au seigneur : « Vous me donnerez tant et je deviendrai votre homme de corps ; » 5° ceux qui se donnaient pour être garantis des autres seigneurs ; 6° ceux qui résidaient volontairement sur certains domaines pendant an et jour ; 7° ceux qui étaient recherchés pour leur industrie par convoitise d'avoir ; 8° ceux que l'Église acquiert par prescription, pour s'être voués corps, biens, famille, aux saints et saintes du ciel.

Cette dernière catégorie mérite une explication. L'Église possédait une infinité de serfs et elle les conserva alors que le servage avait disparu de presque toute la France. Quand la liberté n'offrit que danger au petit propriétaire, et que son premier soin fut de sauver lui et ses biens, il se donna au roi, au seigneur, mais surtout aux églises et monastères. Il se plaça sous la protection d'un saint ou d'une sainte locale, espérant échapper par leur intercession aux périls que la société laïque lui faisait courir. Il devenait serf d'Église lui et ses hoirs. Mais la domination de l'abbé ou du chapitre était généralement douce, et d'ailleurs le clergé étant mieux protégé à cause de son caractère sacré et de la recommandation dont le couvrait la royauté, cette protection s'étendait sur tous ceux qui s'abritaient à l'ombre du sanctuaire et vivaient sur le territoire du saint. Bien que prêtres et moines ne cessassent de se plaindre des violences des seigneurs et d'invoquer la vengeance du roi ou de ses officiers, ils n'en restaient pas moins à l'abri de la plupart des exactions féodales qui épuisaient ailleurs la propriété. Ils pouvaient se livrer à la grande

1. Beaumanoir, *Coutume de Beauvoisis*, chap. XLV.

culture et perfectionner les méthodes en usage. Les territoires ecclésiastiques contrastaient par leur prospérité, leurs revenus, l'excellent aménagement du sol, avec les vastes étendues dépeuplées et arides qui relevaient des seigneuries laïques. Cette vie plus douce, cette paix expliquent l'empressement des populations à rechercher les servitudes d'Église, empressement dont maintes fois prirent ombrage les seigneurs et les souverains. Déjà, au témoignage de Grégoire de Tours, le mérovingien Chilpéric se plaignait que les ressources du fisc diminuassent et que ses richesses passassent toutes aux églises. Ce mouvement, loin de se ralentir, ne fit que s'accélérer dans les siècles suivants. Des villages entiers se réfugiaient ainsi sous le patronage d'un saint vénéré[1]. L'abbaye de Saint-Martin de Tours possédait près de vingt mille serfs; d'autres, telles que celles de Saint-Germain des Prés, de Saint-Riquier, étaient presque aussi riches.

La superstition, la crainte de l'enfer, l'acquittement d'un vœu, amenaient aux églises un grand nombre de serfs. Des nobles même se réduisaient volontairement à la servitude, afin de mériter le ciel[2]. Presque toutes ces chartes de donation indiquent le motif de piété qui a inspiré le sacrifice de la liberté. Un certain Reynaud, homme libre, par une charte de 1039, déclare « qu'il donne à Dieu et à la sainte Trinité tous ses biens et lui-même comme serf, préférant être serf de Dieu que libre dans le siècle, sachant et croyant fermement que servir Dieu vaut une couronne royale, et que l'état le plus parfait d'ingénuité se rencontre dans la servitude du

1. « Super Lupam, rapacissimum flumen, loco nuncupato Petregio, homines liberi ibidem commanentes se et sua commiserunt patrocinio hujus sancti Benigni, annisque singulis persolvabant ad ejus altare censum a semet constitutum » (*Chron. sancti Benigni*, D. Bouquet, t. III, p. 469).

2. « Drogo, miles notissimus in pago Dulmensi, in rebus militaribus strenuus, irruente febrium peste, pæne ad extrema perducitur; menti incidit sancti Mansueti expetere perfugium.... Adducitur igitur vectus subsidio servulorum, ingressusque templum venerabile, imposito cervici vinculo, sancto se ex libero servum dedicat et votum censuale die certo devovet » (*Miracula sancti Mansueti*, D. Calmet).

Christ[1]. » Un autre, nommé Gauthier, déclare de son côté « que beaucoup d'hommes, se trouvant misérables dans la servile liberté du monde, se livrent volontairement à la libre servitude du Créateur[2] ». Les esprits les plus équitables, dès le treizième siècle, s'effrayaient de la multitude des serfs d'Église et accusaient les moines d'abuser de la crédulité des âmes simples pour les induire au sacrifice de leur liberté. « La seconde cause, dit Beaumanoir, par laquelle il est moult des serfs, si est que, les temps jà en arrière, par grant dévotion moult de gens se donnaient eux et leurs hoirs et leurs choses aux saints et aux saintes, et payaient ce qu'ils avaient proposé en leurs cœurs, et les redevances qu'ils payaient li receveurs des églises si mettaient tout en escript... et ainsi usaient-ils sur eux et ont toujours puis usé plus et plus par la malice qui est puis creue trop plus que il ne fut mestier; si que ce qui premièrement fut fait par cause de bonne foi et par dévotion est tourné au dommage et en la vilénie aux hoirs[3]. »

Du temps même de Beaumanoir, on distinguait deux sortes de serfs : les uns, aussi misérables que les anciens esclaves, tout entiers à la merci de leurs seigneurs, qui ont sur eux droit de vie et de mort; les autres plus humainement traités, et ayant revêtu déjà quelques-uns des caractères de la liberté. « Les uns des serfs sont si souget à lor seignor, que lor sires por penre quanques que ils ont (peut prendre tout ce qu'ils ont), à mort et à vie, et les cors tenir en prison toutes les fois qu'il lor plest, soit à tort, soit à droit, qu'il n'en est tenu à

1. « Eligens magis esse servus Dei quam liber seculi, firmiter sciens et credens quod servire Deo regnare est, summaque ingenuitas sit in qua servitus comprobatur Christi » (*Charta de Rainaldo. Monasterium Vindocinense*).

2. « Multi homines perpendentes cum essent apud servilem mundi libertatem miseri, sponte se tradiderunt sui Creatoris liberæ servituti » (*Charta de Galterio. Ibid.*). Ces deux chartes se trouvent dans Ét. Pasquier, *Recherches*, liv. IV, chap. v. Voy. un grand nombre de chartes semblables citées par Perréciot, *Les personnes et les terres dans les Gaules*, t. III, *Preuves*.

3. Beaumanoir, *Coutume de Beauvoisis*, chap. XLV.

répondre fors à Dieu[1]. » Peut-être faut-il voir dans ces serfs le dernier reste des esclaves demeurés sur le domaine agricole, sans avoir jamais bénéficié de l'affranchissement. Ils sont d'ailleurs très peu nombreux et tendent de plus en plus à disparaître. « Les autres, ajoute Beaumanoir, sont demenés plus débonnèrement; car tant qu'ils vivent, li seigneurs si ne leur peuvent rien demander, se il ne meffont, sur leurs cens et lor rentes et lor redevances, qu'ils ont accoutumé payer par leur servitutes. Et quand il se meurent ou quand il se marient en franques femmes, quanques ils ont esquiet à lor seignor meubles et héritages; car cil qui se formarient, il convient qu'il finent (financent) à la volonté de lor seignor; et sil muert il n'a nul hoir for que son seignor, ne li enfant des serfs n'y ont riens, s'il ne le racatent au seigneur aussi comme feraient estranger[2]. »

En thèse générale, le serf est taillable et corvéable à la merci et volonté de son seigneur. Il ne peut invoquer ni coutume ni abonnement. Il paye des tailles « qui montent et baissent et se font haut et bas », au gré de son maître. Toutefois, si dans les siècles où domina la féodalité, les serfs furent souvent taxés à cette rigueur, l'habitude et l'adoucissement des mœurs ne tardèrent pas à introduire des tempéraments qui furent en définitive à l'avantage des seigneurs comme des serfs. Les uns s'abonnèrent à la taille, c'est-à-dire que « par prescription, laps de temps et contrat », ils s'engagèrent à payer à leur seigneur certaines tailles annuelles. Les autres restèrent taillables à volonté; mais voici ce qu'il faut désormais entendre par ces mots : « Ce sont ceux sur lesquels les seigneurs lèvent tous les ans une taille tantôt moindre, tantôt plus grande. Toutefois non à leur pure discrétion qui se pourrait tourner en tyrannie; mais bien appellent avec eux trois ou quatre prudhomme resséants sur les lieux qui savent les facultés et moyens du serf, et quelle a été la récolte de son année. Ainsi le portent toutes les coutumes particulières

1. Beaumanoir, *Coutume de Beauvoisis*, chap. XLV.
2. *Idem, ibid.*

que le serf est taillable à la volonté du seigneur, et c'est la cause aussi pourquoy on y ajoute le mot « raisonnable » ; c'est-à-dire qu'il est taillable à la volonté raisonnable de son seigneur[1]. »

Ils sont de formariage, c'est-à-dire qu'ils ne se peuvent marier sans le consentement du seigneur, en dehors de la seigneurie et à personne qui soit d'une autre condition qu'eux ; car si la serve se marie hors de la terre du seigneur, ses enfants passent à d'autres maîtres, et si le serf se marie à personne franche, les enfants échappent au servage pour suivre la condition de la mère. Quelques coutumes, il est vrai, celles de Bourgogne et celles de Bretagne, admettent « qu'en servage le pire emporte le bien » ; mais c'est là l'exception ; en général l'enfant suit la condition la plus élevée. Dans les deux cas le fief subit un dommage et il faut que le serf désintéresse le seigneur par une somme souvent fort importante.

Ils sont de mainmorte, c'est-à-dire que les serfs qui meurent sans laisser d'enfants issus de légitime mariage, ne peuvent tester qu'au profit du seigneur, sinon jusqu'à la somme de 5 sous. Il y a des mainmortables en tous biens, meubles et immeubles ; il y en a qui sont mainmortables seulement pour leurs biens meubles, d'autres pour leurs biens immeubles. Les serfs ne sont affranchis de la mainmorte que s'ils ont des enfants légitimes, qui dans ce cas payent le droit de rachat, ou s'ils vivent en communauté.

Enfin ils sont de poursuite, c'est-à-dire que s'ils s'enfuient de leur meix pour passer en d'autres seigneuries, ils doivent être ramenés de force à leur seigneur. D'ailleurs, s'ils s'absentent, la maison et le champ du serf restent en gage aux mains du seigneur. « Gens de mainmorte qui se absentent de la seigneurie de mainmorte peuvent retourner à leurs héritages dedans dix ans, pendant lesquels le seigneur peut faire les fruits siens[2]. »

1. Ét. Pasquier, *Recherches*, lib. IV, chap. v.
2. Seignobos, *Le régime féodal en Bourgogne*, liv. II, chap. I.

Tous les serfs ne réunissent pas à la fois tous les caractères que nous avons énumérés. Des rachats et des exemptions partielles libèrent le serf, selon les seigneurs et les localités, de quelques-unes de ces servitudes. « Les persons, dit Beaumanoir, sont si diverses, qu'on ne pourrait pas trouver le royaume de France deux chastelenies qui de tot cas usassent d'une mesme coutume. »

Le servage est un état transitoire entre l'esclavage et l'entière liberté. Le serf du moyen âge n'est pas, comme l'esclave antique, rivé irrémédiablement à sa condition, frappé de déchéance par son origine même, mis au même rang que les bêtes de somme du même domaine. L'opinion publique lui est favorable, elle admet que le serf est l'égal naturellement de l'homme libre, que le malheur, les hasards de la guerre et de la misère l'ont précipité dans la servitude; il n'a pas une tache originelle indélébile, dont la manumission elle-même ne pourra le laver. La législation, si dure à Rome dans son langage, s'humanise à son égard et s'empreint d'une pitié philosophique. On connaît le texte de la fameuse ordonnance de Louis X le Hutin (1315) : « Comme selon le droit de nature, chacun doit naître franc, et par aucuns usages et coutumes qui de grant ancienneté ont été introduits et gardés jusques en notre royaume, et par aventure moult de notre commun peuple pour le meffet de leurs prédécesseurs, soient écheus en lieu de servitude et de diverses conditions, qui moult nous déplaît ; nous considérant que notre royaume est dit et nommé le royaume des Francs et voulant que la chose en vérité soit accordant au nom, avons ordonné, etc. » Près de deux siècles auparavant, ces sentiments apparaissent dans la législation et par conséquent dans les mœurs. Une charte de 1147 s'exprime ainsi : « Un décret de la divine bonté a voulu que tous les hommes ayant la même origine fussent doués, dès leur apparition, d'une sorte de liberté naturelle; mais la Providence a permis aussi que certains d'entre eux aient perdu, par leur propre faute, leur première dignité et soient tombés dans la condition servile. C'est à Notre Majesté

Royale qu'il est donné de les élever de nouveau à la liberté[1]. » Ces paroles reflètent l'état d'âme d'une époque. Au commencement de son chapitre sur les serfs, Beaumanoir proclame : « Chacun est franc et d'une même franchise... mais cette naturelle franchise a été corrompue. » Il condamne la servitude au nom de l'égalité originelle et au nom du christianisme, et recommande comme une œuvre pie l'affranchissement. « Nous poons entendre que grant aumosne fait li sires que les oste de servitude et les met en franchise; car c'est grant maus quant uns chrestien est de serve condition[2]. »

Les faits se mettent d'accord avec la doctrine[3]. Le serf est revêtu de certaines capacités d'acquérir; il rentre en possession du mariage et de la filiation légitime, de la succession, du témoignage en justice, du rachat de la liberté avec le pécule. Il est intéressé à la culture par quelques profits. En donnant à la terre son travail et ses sueurs, il peut en espérer la jouissance, moyennant des redevances fixes. En mariant ses enfants à des femmes franches, il assure la condition libre à sa postérité. En payant un droit de rachat, il peut acquérir la succession de son père et son épargne accumulée. S'il s'est libéré, il n'a pas besoin de prouver en justice sa liberté, comme à l'époque carolingienne, où le témoignage de douze personnes était exigé par la loi; c'est son contradicteur qui doit prouver sa servitude. Les tailles et les cens que le seigneur prélève sur le tènement qu'il cultive, il est admis à les discuter, à invoquer l'expertise des prud'hommes qui attestent ses facultés, à contracter des abonnements qui lui permettent de savoir sur quelle épargne il peut compter. En même temps que l'image de la liberté, il a l'image de la propriété. Il sait qu'il n'est pas dévoué lui et les siens à une éternelle servitude, et la perspective de sa libération encourage ses patients et héroïques efforts.

1. Cité par M. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques*, liv. IV, chap. III.
2. *Coutume de Beauvoisis*, ch. XLV.
3. Voy. Doniol, *Histoire des classes rurales*, liv. II, chap. I, II, III.

Le seigneur, de son côté, a intérêt à alléger la chaîne de la servitude, car il a sa part de la richesse de ses serfs. Plus il leur laisse de capacité à acquérir et d'avantages pour développer leur fonds de culture, plus sa seigneurie lui sera profitable. « Par quoi, dit Beaumanoir, les mortes mains et les formariages sont plus grants, quant ils esquieent (font échute). Et si, dit un proverbe, que cil qui a une fois escorché, deux ne trois ne tont. »

L'expérience réussit si bien, qu'il apparaît bientôt aux seigneurs comme une vérité économique élémentaire, que la liberté complète des serfs vaudrait encore mieux pour eux-mêmes que la servitude allégée. Il paraît certain « que la liberté fut offerte avant d'être sollicitée[1] », que les serfs mirent près de deux siècles avant de sentir l'opprobre de leur condition et le moyen d'en sortir. Le prix très élevé des affranchissements rebutait leur bon vouloir, et d'ailleurs les avantages de la liberté ne leur semblaient pas en compenser suffisamment les inconvénients[2]. Le serf dépendant dans la seigneurie de la merci de son seigneur et de son humanité, est du moins protégé par lui comme sa propriété. Il peine sur le sol auquel il est attaché, mais il échappe à l'impôt, au service militaire; il n'a pas à se défendre contre les mille ennemis qui menacent sa sécurité et rendent la liberté précaire. Ses dangers, ses devoirs et ses charges seront tout autres dès qu'il entrera dans le vilainage. Il lui faudra disputer sa vie et son bien à toutes les causes de mort et de ruine, et lutter contre le courant d'oppression, contre lequel ses ancêtres se sont déclarés jadis impuissants, préférant aliéner leur liberté, qu'ils regardaient comme la cause de leurs misères. Aussi, voyons-nous des serfs affranchis renoncer, après une courte expérience, au bénéfice de leur liberté et demander à reprendre leur chaîne. Ceux de Pierrefonds, sous le règne de

1. Doniol, *Histoire des classes rurales*, liv. II, chap. IV.

2. Les serfs de Grancey achètent en 1340 la franchise de leurs tailles moyennant 1800 écus d'or (Seignobos, *Le régime féodal en Bourgogne*, liv. II, chap. I).

Philippe III, préfèrent redevenir taillables et corvéables à merci que vilains exploitables. Ils épousent des femmes serves et font constater légalement le fait qui les replonge dans la servitude.

Ces faits cependant restent isolés et rares. Le quatorzième siècle fut la grande époque de l'affranchissement. Sur tous les points du territoire se manifeste une irrésistible aspiration des classes serves vers la liberté, c'est-à-dire vers le règlement des redevances et des tailles. La cause en fut probablement à la réaction féodale qui se produisit vers la mort de Philippe le Bel, aux désordres et aux vexations illimitées qui l'accompagnèrent. On vit alors l'œuvre agricole suspendue, la terre stérilisée par le désespoir et le découragement des agents de culture, les familles serves elles-mêmes s'éteindre faute de mariages. Pour échapper à la ruine, les seigneurs durent favoriser de tout leur pouvoir les affranchissements, abaisser le taux de la liberté, offrir plutôt une prime aux serfs qui accepteraient leur libération. Presque toutes les chartes si nombreuses de ce siècle portent ces mots significatifs : « Considérant notre utilité et l'amélioration de notre domaine ». Le texte de la charte d'affranchissement des serfs de Gy, par Hugues de Vienne, archevêque de Besançon, est décisif et caractérise parfaitement la situation économique de l'époque[1] :

« Attendu que lorsque la seigneurie sera affranchie, les voisins et les étrangers éloignés *viendront s'y établir et y marieront volontiers leurs enfants, ce qu'ils refusaient de faire auparavant à cause de la mainmorte ;*

« Que, vu la fertilité du terroir et la beauté du climat, la seigneurie se peuplera considérablement dès que l'affranchissement de la mainmorte sera public ; de sorte que, sans faire souffrir les habitants en aucune manière, *la justice et les menus droits du seigneur vaudront mieux que maintenant les gros ;*

1. *Olim*, an. 1276.

2. Cité par Perréciot, *Des personnes et des terres dans les Gaules*, t. III (*Preuves*, n° 126).

« Que, eu égard à la fécondité du territoire de Gy et de Bucey, les terres vacantes et en friche seront cultivées lorsque la mainmorte sera éteinte, *ce qui augmentera et multipliera les droits du seigneur ;*

« Que les habitants de Gy s'enrichiront et accroîtront les revenus de la seigneurie *par une population plus nombreuse et une meilleure culture ;*

« *Que les mainmortables négligent de travailler, parce qu'ils travaillent pour autrui; que, par cette raison, ils dégradent les fonds, et se mettent peu en peine de ce qui restera après leur mort; mais qu'ils agiront bien différemment quand ils seront assurés que leurs biens passeront à leurs proches ;*

« *Que les échutes de mainmorte, quand elles arrivent au seigneur, sont presque toutes de peu de valeur ;*

« Que, si les habitants étaient riches, ils feraient des contrats plus considérables, chose dont le seigneur profiterait ; Nous, etc. »

Ce n'est donc plus l'humanité, comme au temps de saint Louis, c'est l'intérêt immédiat et pressant des seigneurs qui les pousse à affranchir leurs serfs. Le repeuplement de la seigneurie, la mise en valeur des fonds l'exigent impérieusement. Le serf, fatigué et dégoûté de la servitude, n'est plus de rapport. Le vilain, exploitable et sujet, devient autrement profitable. La royauté laisse de côté les considérations humanitaires et philosophiques; elle ne propose plus la liberté dans ses domaines; elle l'impose par l'ordonnance de 1358, et ne dissimule plus la fiscalité de la mesure. Il en est de même des villes et des communes où les serfs ne portent aucune des charges publiques ; à elles aussi il importe d'accroître le nombre des contribuables. La situation des campagnes commande la même politique aux seigneurs.

Aussi la servitude a-t-elle en grande partie disparu à la fin du quatorzième siècle. La Normandie a, depuis deux siècles, devancé les autres provinces. Dès le temps de Philippe Auguste on n'y voit plus de serfs, mais des conducteurs libres. « Dès

le onzième siècle, dit M. L. Delisle, le servage a disparu de nos campagnes; à partir de cette époque, il subsiste bien encore quelques redevances et quelques services personnels, mais le plus grand nombre est attaché à la jouissance de la terre. Dans tous les cas, les obligations, tant réelles que personnelles, sont nettement définies par les chartes et les coutumes. Le paysan les acquitte sans répugnance, il sait qu'elles sont le prix de la terre qui nourrit sa famille, il sait aussi qu'il faut compter sur l'aide et la protection de son seigneur. Sans doute son travail est dur, ses fatigues incessantes, sa nourriture grossière. Mais aussi l'avenir ne lui inspire guère d'inquiétude. Modeste dans ses désirs, il ignore les douleurs de la déception et du désespoir.... Malgré l'accroissement du bien-être matériel, nos paysans aujourd'hui sont-ils réellement plus heureux que les laboureurs et les artisans du règne de saint Louis?[1] »

La France tout entière ne possède pas, à beaucoup près, la prospérité de la Normandie. Presque partout cependant, sauf dans les provinces reculées du centre et dans les deux Bourgogne, le serf est devenu vilain et jouit de la propriété. Le servage subsista, il est vrai, jusqu'en 1789, mais à l'état d'exception. Le duc de la Rochefoucauld comptait en France, à la veille de la Révolution, 140 000 serfs environ. Ces serfs appartenaient à deux catégories ; d'abord à ces serfs, *servage et à toujours*, dont parle Beaumanoir dans le passage que nous avons cité, et dont l'historien Coquille disait encore, au seizième siècle, que leur servitude « était attachée aux os et ne pouvait tomber pour secouer » ; ensuite les serfs de la mainmorte ecclésiastique. L'Église conserva ses serfs beaucoup plus longtemps que la royauté et les seigneurs. Les mainmortables de Saint-Claude, encore au nombre de 40 000, quand la Constituante fit tomber leurs chaînes, formaient à eux seuls à peu près le quart du personnel du servage. Ce fait s'explique par la plus grande douceur du servage ecclé-

1. Léopold Delisle, *Étude sur la condition de la classe agricole en Normandie* (Introd., p. 38).

siastique, et parce que l'Église n'eut pas le même intérêt que les seigneurs à l'affranchissement, ne possédant pas dans ses domaines la seigneurie de justice. Partout où elle joignit la justice au domaine direct, les mêmes phénomènes économiques que dans les domaines des laïques se produisirent : les mêmes désordres, les mêmes soulèvements, les mêmes aspirations vers la liberté. Il faut ajouter que l'Église se dessaisit beaucoup plus chèrement de ses hommes de corps, étant par sa richesse plus en mesure que les seigneurs de maintenir à un taux élevé le rachat de la servitude. Le chapitre d'Étampes stipula, outre les redevances vilaines accoutumées, une double dîme sur les serfs qu'elle affranchit. Cette douzième gerbe s'appelait « la gerbe de la liberté[1] ». Enfin, dans la plupart des domaines ecclésiastiques, la mainmorte était réelle, non personnelle : elle était attachée à la terre, non à l'individu. Les publicistes du dix-huitième siècle, et surtout Voltaire, ont dénoncé avec indignation la situation du mainmortable du Mont-Jura. Ils ont protesté au nom de l'humanité contre le maintien, dans le siècle le plus éclairé, des servitudes du moyen âge. Mais, si l'on compare la condition de ces mainmortables à celle des serfs du onzième siècle, on trouve qu'ils ont singulièrement exagéré les couleurs de leur tableau. Voici dans quels termes les dépeint Perréciot, un ennemi de la mainmorte, un philosophe doublé d'un jurisconsulte[3] : « Propriétaires incommutables de leurs terres, ils ressemblent à des emphytéotes et non à des cultivateurs précaires. On ne saurait transporter leurs fonds à d'autres agriculteurs, ni les transporter eux-mêmes sur d'autres fonds. Eux seuls peuvent les vendre, eux seuls ont le droit d'en toucher le prix, à condition que la vente du fonds soit agréée par le seigneur. La loi ne souffre pas que celui-ci dépouille

1. Doniol, *Histoire des classes rurales*, liv. II, chap. IV.

2. Voy., entre autres documents, le mot MAINMORTABLE dans le *Dictionnaire philosophique*. Lire aussi la requête du grand juge d'Alloy avant la réunion des états généraux de 1789.

3. Perréciot, *Des personnes et des terres dans les Gaules*, liv. II, chap. VI.

ses mainmortables, qu'il les transporte d'une terre à l'autre. Ils peuvent même traduire le maître en jugement, et y poursuivre contre lui toutes sortes d'actions réelles, personnelles et mixtes. Chez les Romains, le colon et l'*ascriptus* ne pouvaient exister sans une possession à cultiver; chez nous, les mainmortables sont indépendants du sol et conservent leur condition, quand même ils ont tout vendu. Chez nous, les fonds sont mainmortables comme les corps, et il n'est pas rare de voir des hommes libres qui n'ont que des biens de mainmorte, et des mainmortables qui n'ont que des fonds de franchise. Ils satisfont aux charges des héritages qu'ils possèdent; le recouvrement des impôts se fait sur eux; ils acquittent les contributions qui résultent de la localité, de l'habitantage, de la paroissialité. Nulle différence, par rapport à ces objets, entre eux et les autres citoyens[1]. » Malgré les améliorations introduites dans la condition des mainmortables, quelques-uns des effets juridiques de la mainmorte, signalés par Voltaire, pouvaient encore se produire à la fin de l'ancien régime. Dans le cas particulier suivant : « Il est arrivé quelquefois qu'un négociant français, père de famille, attiré par ses affaires dans ce pays barbare, y ayant pris une maison à loyer pendant une année, et étant mort ensuite dans sa patrie, dans une autre province de la France, sa veuve, ses enfants ont été tout étonnés de voir des huissiers venir s'emparer de leurs meubles avec des *pareatis*, les vendre au nom de Saint-Claude, et chasser une famille entière de la maison de son père[2]. » Il convient de rabattre de l'exagération de Voltaire; les biens seuls achetés par le négociant, devenu mainmortable par le domicile d'an et jour, dans les terres de Saint-Claude, devaient faire échute aux moines.

Signalons enfin, en ce qui touche aux affranchissements,

1. Voici les principales localités où la mainmorte foncière existait encore aux dix-septième et dix-huitième siècles. On les trouve dans les coutumes de Troyes, Meaux, Chaumont en Bassigny, Sens, Auxerre, Bourgogne, Nivernais, Marche, Turenne; en Auvergne, à Oliergues, Saint-Germain-l'Herm, etc. (Voy. La Roque, *Traité de la noblesse,* chap. XIII.)

2. *Dictionnaire philosophique*, MAINMORTABLE.

un point de droit féodal intéressant. Le serf affranchi par son seigneur n'était pas libre avant d'avoir acquitté une redevance au roi. Tout affranchissement de serf était considéré comme un abrègement de fief et ne pouvait s'opérer sans le consentement du suzerain dominant. C'est dans ce sens qu'il faut entendre le dicton : « Tous les serfs appartiennent au roi », qui était le suzerain du suzerain. Une ancienne instruction de la Chambre des comptes s'exprime ainsi : « D'aucuns hommes de condition serve, d'aucuns seigneurs religieux, nobles ou autres, se sont rachetés de leurs dits seigneurs et non pas du roi ; tels hommes et femmes demeurent avec le roi dans telle condition, comme ils étaient envers leur seigneur, jusqu'à ce qu'ils se soient rachetés du roi notre seigneur[1]. » De tels avantages expliquent, par leur caractère fiscal, la législation des souverains du quatorzième siècle, si favorable à la disparition du servage.

III

LE VILAINAGE.

On a souvent confondu la condition du vilain et du serf, et cette confusion est permise, tant à partir du douzième siècle la justice et le fief tendirent à se confondre, tant les exactions seigneuriales, c'est-à-dire les impôts du fisc justicier, se compliquèrent à la longue et par abus de charges serviles. Charlemagne avait défendu aux seigneurs d'exiger des libres hommes les redevances que seuls doivent les serfs. « Que les libres, dit-il, n'acquittent aucune corvée pour les comtes et pour les viguiers, ni pour leurs prés, ni pour leur moisson, ni pour leur labourage, ni pour leurs vignes, sauf

1. Bacquet, *Traité des francs fiefs et amortissements*, p. 29.

le service qu'ils doivent au roi et à ceux qui lèvent l'héri-ban[1]. » Mais les seigneurs qui usurpèrent les droits de souveraineté, c'est-à-dire de justice, ne respectèrent pas ces prescriptions, et firent peser sur leurs sujets exploitables la tyrannie des redevances que les cultivateurs du fief devaient seuls acquitter[2]. Comme ils n'avaient nulle contrainte à redouter, nulle responsabilité à encourir, ils exercèrent despotiquement le pouvoir et donnèrent libre carrière à l'esprit de fiscalité qu'on reprocha tant de fois, avant et après la féodalité, à l'État. Non seulement les seigneurs se substituèrent à l'ancien gouvernement comme créanciers de l'impôt public; ils multiplièrent sans mesure les exigences de l'impôt, persuadés que le contribuable n'avait aucun recours contre eux. La plupart de ces droits seigneuriaux, que la monarchie ne put éteindre tout à fait en plusieurs siècles, ces tailles, ces banalités, ces tonlieus, les feudistes les taxent d'arbitraires et refusent de les reconnaître comme dérivant de la nature du fief. Ils dérivent en effet de l'ancien pouvoir d'imposer, reconnu de tout temps à l'État et que la féodalité étendit hors de toute proportion avec les ressources de son peuple. Les seigneurs eux-mêmes, dans les chartes, ne se font pas faute de caractériser durement mais franchement de tels excès. Ces redevances, qu'ils abaissent ou suppriment à prix d'argent, ou plutôt dont ils capitalisent la rente, ils les appellent *injustæ, indebitæ exactiones.* Ils avouent, en même temps que leur pouvoir discrétionnaire, l'abus qu'ils en ont fait.

Ces redevances, qui par leur origine ont un caractère public, ne retombent pas sur le serf. Le serf est un objet de propriété et n'a de rapport qu'avec la propriété. C'est le vilain qui en supporte le poids. Tandis que le serf fait partie du fonds d'exploitation et de culture du fief, le vilain est le sujet et le contribuable; comme on disait au moyen âge, il est l'homme de *poeste* (*potestas*) ou de *pôté*, c'est-à-dire qu'il

1. *Capitul.* ann. 803, art. 17.

2. Voy., dans le chapitre sur la *Noblesse*, la discussion sur le fief et la justice.

est sous la puissance du seigneur, qui le taxe, comme autrefois le roi taxait ses sujets; c'est de lui qu'il dépend, à lui qu'il paye l'amende, lui encore qu'il suit à la guerre. On est vilain quand on est *levant et couchant* sur la seigneurie; c'est le domicile qui fait le sujet, de même que plus tard il fera le Français, quand la patrie ne sera plus la seigneurie, mais la France[1].

Le vilainage eut des conditions d'existence très dures, quand le pouvoir de la féodalité ne fut pas contenu par celui de la royauté. « Entre toi et ton vilain, dit P. de Fontaines, il n'y a d'autre juge fors Dieu, tant qu'il est tes couchans et tes levans, s'il n'a d'autre loy vers toi fors la commune[2]. » Le vilain est donc, comme on l'a dit du serf, taillable et corvéable à merci. Il n'a pas de recours contre le seigneur; il ne peut faire appel qu'à sa conscience et au jugement de Dieu; car lui seul peut prononcer entre le vilain et son seigneur. P. de Fontaines le dit expressément : « Sache bien que, selon Dieu, tu n'as mie pleine poesté sur ton vilain; donc si tu prens du sien fors les droites redevances qu'il te doit, tu les prends contre Dieu et sur le péril de l'âme, et comme robières. Et ce qu'on dit de toutes les cozes que vilain a sont à son seigneur, c'est voire à garder; car s'ils étaient son seigneur propre, ils n'averaient nulle différence quant à ceux entre serf et vilain[3]. » Exploiter le vilain à volonté, exiger plus que les redevances obligatoires et légitimes, c'est le voler, c'est faire acte de rapine et de brigandage; mais de ces méfaits le seigneur ne doit nul compte à personne; il ne doit en répondre qu'à sa conscience et au juge suprême.

Cependant au pouvoir illimité d'imposer que s'attribue le seigneur, la coutume assigne une borne. La coutume est la loi de la seigneurie. Elle résulte d'un contrat consenti à prix d'argent ou obtenu par la force et ratifié en bonne forme; le

1. Voy. un excellent chapitre de M. Doniol, *Histoire des classes rurales*, liv. III, chap. I.

2. Pierre de Fontaines, *Conseil à un gentilhomme*, chap. XXI.

3. *Idem*, *ibid.*, chap. XXXI.

seigneur y a apposé son sceau et l'autorité ecclésiastique a menacé des peines canoniques les violateurs du pacte. La coutume est aux vilains des campagnes ce que la charte de commune est aux bourgeois des villes. La même révolution a produit les mêmes effets. La coutume fixe les redevances annuelles, les tailles auxquelles est tenu le contribuable, leur quotité, le nombre de corvées qui sont dues pour l'entretien de la terre du seigneur et de son château. Elle est à la fois le code et la constitution rurale. Hors de la coutume, le vilain tombe dans la condition décrite par P. de Fontaines. En possession de la coutume, le vilain, s'il a des obligations onéreuses, peut réclamer l'assistance de son seigneur et le désavouer, s'il manque à son devoir. Il a un droit, une situation légale. Quelque lourdes que soient les charges qu'il a acceptées, il les connaît; elles ne seront pas accrues par le bon plaisir de son seigneur; elles ne dépassent dès lors ni son courage ni ses forces décuplées par l'espérance. Dans cette multitude de contrats passés du douzième au quatorzième siècle sur toutes les parties du territoire, on voit que le vilain a peu marchandé le rachat de sa liberté; les obligations les plus tyranniques, les redevances les moins fondées et les plus clairement abusives, il a consenti à les rendre définitives, et les a consacrées par le pacte qu'il a signé. Tout lui a paru préférable à l'indétermination de ses droits. Par là pénètrent dans le droit du fief nombre de ces redevances seigneuriales dont les feudistes ne peuvent indiquer l'origine juridique, qu'ils ne savent s'il faut attribuer à la justice ou au fief et qui viennent d'abus consentis par le vilain et légalisés par la coutume.

Durant des siècles la condition du vilain avait paru pire que celle du serf. Sa liberté illusoire n'était qu'un prétexte à l'exploitation illimitée du seigneur. Le serf du moins était considéré comme un instrument de production. L'intérêt le plus élémentaire du maître lui commandait des ménagements. Aussi avons-nous vu les serfs peu empressés d'accepter les charges du vilainage et leur préférer la sécurité

précaire de la servitude. Mais quand la liberté vilaine eut été garantie par des contrats, cette liberté leur parut enviable et précieuse, et ils préférèrent à la sécurité servile qui n'avait d'autre garantie et d'autre limite que l'intérêt et l'utilité du seigneur, les hasards et les périls d'une liberté qui offrait à leur esprit d'entreprise une rémunération assurée de leurs peines.

IV

LES CONDUCTIONS LIBRES.

La forme féodale de l'exploitation du domaine noble est le bail à cens ou censive. Comme propriétaire d'un patrimoine, le seigneur n'a qu'à considérer l'intérêt de la culture et peut s'engager avec le vilain par des contrats qui partagent simplement la jouissance des fruits ou lui assurent une rente de son fonds; tels sont les contrats de métayage et de fermage; comme possesseur de fief, le seigneur a intérêt à garder *des hommes* et à maintenir entre le vilain et lui les rapports de l'ancienne solidarité féodale. Dans ce cas, il baillera son domaine en censive. La censive est le fief vilain; c'est la tenure roturière; elle est régie par des lois semblables à celles de la tenure noble. Comme le fief, elle est sujette au dénombrement ou à l'aveu, à l'hommage, à des services manuels ou corvées qui remplacent les services militaires; elle est soumise à des droits de mutation, rachat et lods et ventes qui sont dans le contrat censuel ce que sont le relief et le quint et requint dans le contrat féodal; sur elle, en cas de vente, le seigneur conserve un droit de prélation ou de préférence qu'on appelle retrait censuel, comme il prend le nom de retrait lignager pour une terre noble; elle se perd comme le fief par désaveu et par félonie, c'est-à-dire quand on outrage le seigneur ou qu'on nie sa directe. La différence essentielle

entre le fief et la censive, c'est l'acquittement d'une rente en nature et en argent, rente imprescriptible et irrachetable, et qui est le signe indélébile de la dominité du seigneur. Le bail à cens a tous les caractères utiles de l'emphytéose. « L'essence et le fonds de ces deux contrats, dit Boutaric, sont absolument les mêmes, puisque l'un et l'autre sont également un contrat par lequel il n'y a que le domaine utile qui soit aliéné, tandis que la dominité directe reste au bailleur, avec une rente qui lui est payée en reconnaissance de la directité. Le contrat est donc spécifiquement le même, et la différence ne vient que de la qualité des biens qui font le sujet de l'un et de l'autre. Le bail à cens est le bail d'un fonds noble et féodal, au lieu que le bail emphytéotique est celui d'un fonds qui est tenu en roture, quoiqu'il soit vrai cependant que dans l'usage la rente de l'emphytéose ainsi que celle du cens portent également le nom de censive[1]. »

A part les obligations que lui impose son vasselage rural, le preneur en censive peut déjà se considérer comme propriétaire. Il peut vendre son fonds, l'aliéner, le transmettre par héritage, le céder en location. En réalité ce n'est pas le fonds même qu'il transmet, mais l'exploitation; car le droit du seigneur sur sa terre reste toujours le même vis-à-vis de celui ou de ceux qui ont succédé au premier preneur. Enfin si le vilain estime les charges qu'il a prises au-dessus de ses forces, s'il trouve plus de perte que de profit à son exploitation, il est libre de l'abandonner et de déguerpir. Certaines coutumes, comme celle de Toulouse, ne lui permettent, il est vrai, de rompre son bail qu'après avoir payé tous les arrérages de la rente et mis le fonds en état; mais, s'il a fait sur ce fonds des réparations nécessaires ou des améliorations utiles, le bailleur ne peut s'opposer au déguerpissement, et le censitaire demeure libre d'aller chercher ailleurs des conductions plus avantageuses.

Avant d'en arriver aux formes les plus libres de conduction

1. Boutaric, *Des droits seigneuriaux*, chapitre *Du bail à cens ou à rente*.

agricole, le travail se contenta de tenures portant encore plus ou moins des vestiges de la servitude primitive. Telles furent dans une certaine mesure les *mainmortes réelles* qui sauvegardaient la qualité civile des preneurs, tout en assujettissant le travail aux usages serviles ; et qui, il ne faut pas l'oublier, parurent assez avantageuses aux paysans écrasés d'impôts du seizième et du dix-septième siècle, pour que des libres de Normandie, de Picardie et de Lorraine aient fui par centaines sur les domaines mainmortables de Franche-Comté ; les *bordelages* du Nivernais et de la Normandie, qui assujettissaient les paysans en raison de leurs tènements à des services domestiques pénibles[1]. Peut-être même le tènement du *bordier* était-il tout simplement, dans un temps où l'argent manquait, le payement de la domesticité du château. Citons encore les *hostises*, si fréquentes aux douzième et treizième siècles et qui finirent par disparaître.

L'hostise est proprement une terre d'asile qu'ouvre le seigneur dans ses domaines pour les repeupler et les remettre en culture. Elle se compose généralement d'un tènement restreint avec une petite cabane, une cour et un jardin ; elle est grevée de services personnels qui rappellent la condition serve. Mais son caractère particulier est la précarité de la possession ; l'hôte est toujours congéable à la volonté du seigneur et ne peut ni céder ni aliéner sa terre. Le vilain à bout de courage et courbé sous le poids d'exactions exorbitantes, le serf qui a déserté sa seigneurie et veut devenir libre par le fait de son entrée dans l'hostise, accourent dans ces asiles, qu'on appelle villes neuves, villes franches, sauvetés. Le roi, l'abbé, le seigneur, pour mettre en valeur les vastes étendues désertes qui leur appartiennent, font crier leurs hostises. Tel le comte de Clermont, sous Philippe Auguste, qui, pour peupler son tènement de Ville-Neuve en Hès, avertit « qu'il y donnera francs mazures à petites rentes avec usage au bois en la forêt de Hès. » On y vient de toutes parts « par la fran-

1. Voy. L. Delisle, *La classe agricole en Normandie*, p. 14-16.

cise et aisément de l'hostise »; mais on comprend que cet embauchage qui s'opérait aux dépens des seigneuries voisines soulevât de vives protestations. C'est ainsi que le comte de Clermont est prié de diminuer les avantages de son hostise à cause du tort qu'il cause à ses voisins, et que le chroniqueur de Louis VII, ce roi qui ouvrit en effet nombre de villes nouvelles, dit de lui « qu'il déshérita beaucoup d'églises et de nobles de leurs hommes qui se réfugièrent sous sa protection[1] ».

Pour abriter et protéger les frêles commencements de leur liberté, beaucoup de vilains, récemment affranchis, se réfugièrent dans le communisme agricole. Ces « compagnies enconvenanciées », comme s'exprime Beaumanoir, n'étaient pas particulières aux vilains; les serfs, avant eux, avaient pratiqué la communauté et maintenu l'unité de l'ancienne famille servile; on trouve même en Normandie, sous les noms d'*aînesses* et de *vavassories*, des tènements exploités en commun et dont la condition se rapproche beaucoup des terres nobles[2]. Les *parceniers*, ainsi appelait-on les membres de ces associations, étaient astreints à la vie commune, ils devaient vivre « au même port, feu et chanteau », cultiver le même tènement, sans qu'aucun pût réclamer comme sien une parcelle de ce tout indivisible. Ceux qui s'affranchissaient de la communauté étaient frappés de déshérence et perdaient tous leurs droits à l'héritage commun. « Parce que, dit Coquille, qui a longuement décrit ce mode d'association dans le Nivernais, la véritable ruine de ces maisons de village est quand elles se partagent et séparent, par les anciennes lois de ce pays, tant es ménages et familles des gens serfs qu'es ménages où les héritages sont tenus en bourdelages, a été institué pour les retenir en communauté, que ceux qui ne

1. Sur l'hostise, voy. L. Delisle, *La classe agricole en Normandie* (Introduction); Doniol, *Histoire des classes rurales*, liv. III, chap. v; Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques sous les premiers Capétiens*, liv. IV, chap. III.

2. L. Delisle, *Opere cit.*, chap. II.

seraient pas en communauté ne succéderaient pas aux autres et qu'on ne leur succéderait pas. » Quelquefois, mais c'était l'exception, le départ d'un des membres suffisait à dissoudre l'association. « Un parti, dit Loysel dans ses *Institutes*, tout est parti. » Ces communautés jouissaient de la propriété, non individuelle, mais collective. Elles pouvaient acquérir, aliéner, vendre, modifier leurs cultures, comme une personne libre, sous condition d'acquitter les redevances fixées par les coutumes. Les parceniers se mariaient entre eux et les enfants augmentaient l'association dont ils faisaient partie en naissant. A leur tête ils plaçaient un chef, élu le plus souvent, appelé major ou chef du chanteau, et qui était assisté, pour l'économie intérieure de la communauté, d'une femme appelée majorissa ou majoresse. Le major représentait l'association vis-à-vis du seigneur ; il estait en justice, vendait ou acquérait au nom de la communauté. C'est avec lui que traitait le seigneur pour le payement des redevances collectives.

Ce communisme présentait de réels avantages, surtout pendant les siècles troublés que traversa l'agriculture ; quelques-unes de ces associations se maintinrent jusqu'à la fin de l'ancien régime. A l'isolement qui paralysait les forces des vilains et les rendait impuissants à lutter contre les causes de ruine, elles opposaient la solidité de leur groupement et la solidarité de leurs intérêts. Les frais généraux nécessaires pour la mise en valeur de l'œuvre agricole et les dépenses pour l'entretien de la communauté, étaient d'autant moindres, qu'ils se répartissaient sur un plus grand nombre d'individus. Elles avaient plus de force de résistance pendant les temps difficiles, plus de force d'expansion quand la paix et la sécurité publiques permettaient le développement des cultures. O. Masselin, aux États de 1484, vante le bien-être qui régnait dans ces communautés, et attribue à leur constitution la facilité avec laquelle les agriculteurs du Cotentin acquittent leurs tailles. Un rapport d'un intendant du Berry à Colbert atteste la même prospérité. La Fontaine, dans son apologue du *Vieillard et ses enfants*, à qui il recommande de rester

unis et de mettre en commun leurs facultés, fait évidemment allusion à ces familles de parceniers. Le dernier intendant d'Auvergne, M. de Chazerat, rendit un moment populaire à Versailles la famille des Guittard-Pinon qui, grâce à plusieurs générations de travail et d'épargne accumulés, était parvenue à la richesse, possédait une exploitation rivale des grandes tenures anglaises, et avait pu même acquérir des fiefs nobles. De tels exemples n'étaient pas rares dans la province.

D'autre part, ces communautés, de quelque faveur que le gouvernement et les seigneuries les aient entourées, furent de bonne heure travaillées par des vices qui amenèrent leur décadence. Ces petites républiques agricoles souffrirent des mêmes désordres que les grands États, des abus d'autorité des chefs ou aînés, de l'indiscipline des subordonnés. Elles avaient de plus à lutter contre une des tendances les plus profondément enracinées dans l'âme humaine, l'amour de la propriété individuelle, et le désir de chacun d'assurer à lui-même et à sa famille immédiate le bien-être proportionné à son travail. De là le relâchement des liens de la communauté et le désintéressement de la fortune collective. Aussi la plupart des assemblées provinciales, qui se tinrent à la fin du dix-huitième siècle, demandent-elles la suppression de ces communautés. Elles s'appuient non seulement sur la déplorable situation hygiénique résultant de cette agglomération d'individus dans les mêmes bâtiments, sur la précocité désastreuse des mariages, sur l'anéantissement de l'autorité paternelle contrariée et supplantée par l'autorité du major; mais, surtout, sur les mauvaises conditions d'exploitation rurale. « On voit, dit le rapporteur de l'assemblée du Berry, un des associés acheter pour son compte et placer du bétail, pendant que le maître de la communauté n'a pas d'argent pour remplacer un bœuf mort ou estropié. Les communiers ont de l'argent à l'insu les uns des autres. Aucun des communs ne met en évidence les profits particuliers qu'il fait.... Il suffit qu'ils voient les affaires communes dans le délabrement, pour qu'ils cachent leurs effets mobiliers. Le propriétaire, cependant,

n'exerce de contrainte personnelle que contre le maître, et quand il y aurait, dans la bourse du commun, deux fois plus d'argent qu'il n'en faudrait pour le payer, aucun n'aiderait le maître, et lui-même ne s'aiderait pas de sa bourse particulière, quand elle serait suffisante pour l'acquitter, parce qu'il serait bien sûr de n'être pas indemnisé par ses communs. L'action du propriétaire ne s'éteint cependant qu'au bout d'un long temps contre le maître et ses communs. Ainsi, ce sont plusieurs personnes qui, pendant tout ce temps, cachent ce qu'elles peuvent avoir, n'achètent aucun fonds et prennent l'habitude de ne rien posséder. » Le péril commun, le besoin de se sentir mutuellement protégé, avaient rapproché les unes des autres les familles de parceniers ; pour se maintenir unies et prospères, il était nécessaire de développer des sentiments de fraternité, de renoncement et de sacrifice à la chose commune; l'égoïsme, l'amour de la famille et de la propriété individuelle en vinrent à dissoudre presque partout les liens que le malheur avait formés[1].

Les conductions libres, non féodales, qui n'impliquaient entre le bailleur et le preneur aucune relation d'ordre politique, étaient le bail à rente ou arrentement, le métayage et le fermage.

Le bail à rente diffère du bail à cens ou censive, avec lequel on l'a souvent confondu, en ce qu'il confère à la fois le domaine direct et utile, tandis que la censive ne confère que le domaine utile, réservant au seigneur la directité. Il consiste en une cession pure et simple de la propriété, sous condition d'une rente perpétuelle, sans charges serviles. M. Doniol l'a très bien décrit. « Il suppose une entreprise chanceuse, une culture difficile, l'incertitude des fruits, des charges territoriales très lourdes.... Seul l'accepte le laboureur qui se sent capable du plus excessif et du plus rebutant travail...

1. Voy., pour les communautés : Guy Coquille, *Commentaire sur la coutume du Nivernais*, chapitre des *Servitudes personnelles;* Doniol, *Histoire des classes rurales*, liv. II, chap. II, et liv. III, chap. IV; Dareste, *Histoire de la classe agricole*, chap. III.

Il a été le grand moyen des défrichements avec la mainmorte.» M. Doniol attribue au bail à rente l'origine de la propriété pleine et entière mise enfin à la portée du paysan. « Les uns, dit-il, eurent un intérêt urgent à donner, les autres la témérité jamais rebutée de prendre à rente. Ce n'était pas trop de la propriété pleine pour payer de telles tenures. Ce n'est pas une extension de la censive, devenue propriété dans la main du preneur, par un progrès de celui-ci vers la libération de sa tenure. Le bail à rente commence juridiquement la petite propriété. Il constitue, au sein même du domaine seigneurial, non par l'usucapion et la force du temps, le domaine roturier parcellaire qui devait dévorer l'autre. Il marque le commencement de la dominité juridique pure dans les mains des agents agricoles[1]. »

Le métayage était encore, au dix-huitième siècle, le mode de conduction le plus général en France. A. Young estime que la moitié des cultures environ est entre les mains des métayers. Tous ceux qui possèdent le domaine utile sur un domaine, et même des censitaires, peuvent le bailler à des amodiateurs, se réservant la jouissance de la moitié des produits. L'usage voulait que le propriétaire fît la moitié des avances du matériel et des frais de culture, ou que, sur sa part, il abandonnât une autre moitié pour dédommager le colon. On reconnaissait au dix-huitième siècle de grands avantages sociaux au métayage. Il rapprochait le propriétaire et le colon dans une même association. Il réconciliait, comme dit Montesquieu, « ceux qui sont destinés à travailler, avec ceux qui sont destinés à jouir ». Il offrait de plus au cultivateur la possibilité de se constituer une épargne en bénéficiant de l'accroissement du revenu de la terre. Le métayage est cependant un mode de conduction inférieur. Il suppose l'absence de capitaux de la part du preneur comme du bailleur, et ne laisse au propriétaire aucune garantie et aucune hypothèque. Le métayage exige, pour donner des produits rémunérateurs, la

1. Doniol, *Histoire des classes rurales*, liv. III, chap. v.

résidence du propriétaire. Or l'absentéisme fut la plaie de l'aristocratie laïque et ecclésiastique dans la dernière époque de la monarchie. Le propriétaire, ne se rendant plus compte des nécessités de la culture, le plus souvent endetté lui-même, ne faisait plus que de maigres avances à son métayer, n'entretenait que peu de bétail dans ses terres, laissait dépérir le matériel d'exploitation, sans le renouveler, si bien que le métayer se ruinait et que les revenus du propriétaire se réduisaient d'année en année par sa négligence.

Pour ces raisons, le bail à ferme tendait en quelques provinces à remplacer le métayage. Il était plus commode au grand propriétaire, qui n'avait plus à s'occuper personnellement de son domaine et présentait au fermier plus de chances de gain. Moyennant un prix fixé par le bail, le fermier se chargeait seul de l'entreprise de la culture; il consacrait un capital à l'achat et l'entretien de bestiaux, de matériel, de semences, et s'efforçait d'en retirer le revenu le plus considérable. Son bénéfice consistait dans la différence entre ce revenu, diminué de l'amortissement du matériel, et le prix du fermage. Il semble que ce contrat dût convenir parfaitement à un état social où la terre appartenait à de grands propriétaires qui vivaient à Paris et à la cour. Cependant les économistes de la fin du dix-huitième siècle constatent la ruine de la plupart des fermiers comme des métayers. « Le fermage, dit Gauthier de Biauzat, est dangereux pour le laboureur, parce qu'il lui est plus commode de laisser prendre une portion des récoltes à la levée que de ramasser dans la suite les deniers nécessaires à son fermage, et dangereux pour le propriétaire, à raison des négligences successives des fermiers, qui finissent par tourner en dégradation absolue[1]. » Une des causes de la ruine des fermiers, c'était le peu de longueur des baux; il était facile d'y remédier; et en effet l'on finit par adopter pour les fermages comme pour les métayages la clause de réconduction tacite, à l'expiration du bail. Les fermages

1. G. de Biauzat, *Doléances sur les surcharges du tiers état*, chap. II.

devinrent ordinairement héréditaires. Il n'en était pas de même de la seconde cause, qui était la surcharge énorme des impôts qui pesaient sur l'agriculture. A celle-là nul remède; puisqu'elle était liée à la constitution même de l'État, ou plutôt à son système financier, fondé sur le privilège, qui dégrevait les classes riches, clergé, noblesse, bourgeoisie, au détriment de la classe la plus pauvre et la plus utile.

V

HISTOIRE SOMMAIRE DE LA CONDITION DES PAYSANS.

A défaut de statistiques précises et de renseignements d'ensemble laissés par les chroniqueurs et les historiens sur la condition des classes rurales en France, on ne peut se flatter de donner un tableau exact de la situation des campagnes pendant les siècles qui se sont écoulés depuis l'époque de l'anarchie féodale. Tout au plus peut-on prétendre à une approximation, d'autant plus vague qu'on remonte plus haut dans notre histoire. Jusqu'à la fin du dix-septième siècle, les cahiers des états généraux, les textes des ordonnances sont avec les trop rares passages échappés à la plume des écrivains contemporains les seules sources d'information. A partir de cette époque les documents sont plus abondants; on s'inquiète davantage du sort des habitants des campagnes, on se préoccupe des mouvements de la population; le gouvernement demande aux intendants des rapports sur l'état des cultures et des cultivateurs. Les économistes et les sociétés d'agriculture commencent leurs enquêtes. On est enfin en possession de données générales exactes, encore qu'elles laissent par leurs contradictions et l'inexpérience des statisticiens le champ ouvert à bien des controverses.

Tout d'abord nous croyons qu'il faut se défaire d'une idée

qui prévaut encore dans nombre d'études sur l'ancien régime et qui a sa source dans la croyance au progrès continu dans la société[1]. Pour qui étudie sans parti pris philosophique l'histoire des paysans dans l'ancienne France, il est difficile de constater cette ascension presque régulière et à peine entravée par de passagères calamités, des classes laborieuses vers le bien-être matériel, et l'allègement des servitudes personnelles et foncières. Des siècles de décadence et de misère ont immédiatement suivi des siècles de progrès et de richesse. Les âges de l'humanité, comme les périodes d'années dévolues à chaque génération, comptent des siècles gras et des siècles maigres. Nous ne croyons même pas absolument, comme M. de Tocqueville le prétend, que la révolution s'est opérée parce que jamais le paysan français n'avait été plus heureux et plus libre qu'à la fin du dix-huitième siècle ; mais plutôt parce que jamais les classes supérieures ne furent plus instruites des maux du peuple et plus bienfaisantes, et parce que, en même temps, jamais l'action du gouvernement sur la société ne fut plus désastreuse. Nous pensons en somme qu'il faut faire à la liberté humaine une part plus large dans la conduite des destinées de l'homme ; et que le bonheur relatif des peuples, comme leur misère, a dépendu étroitement des institutions qui les ont régis et de l'intelligence politique de leurs gouvernants.

Il est inutile d'insister sur les malheurs causés par l'anarchie féodale. Après s'être montrée protectrice, la féodalité pesa durement sur les peuples qui avaient accepté sa tutelle à défaut de celle de l'État. Le pouvoir, pour s'être décentralisé, n'en fut ni moins absolu ni moins arbitraire. Il suffit, pour en être convaincu, de renvoyer aux récits du moine Richer, de Raoul Glaber, de Guibert de Nogent, de rappeler l'effrayante histoire des famines, des pestes, des guerres privées qui remplissent le dixième et le onzième siècle. Dans l'espace de soixante-dix ans, de 970 à 1040, R Glaber

1. Voy. entre autres l'*Histoire de la classe agricole*, de Dareste.

compte quarante-huit années de famines et d'épidémies; encore n'insiste-t-il que sur celles qui présentent à son imagination blasée plus d'horreur et d'épouvante. Pendant ces siècles, la terre s'ensauvage et l'homme retourne à la brute. On s'explique par cette détresse générale la facilité des paysans à se détacher du sol qui ne les nourrit pas, et à courir les risques des aventures lointaines. « Après la première croisade, qui dévora plus d'un million d'hommes, quelques provinces furent si épuisées, dit saint Bernard, que sur sept femmes il s'y trouvait à peine un homme. » Un autre chroniqueur raconte que les paysans abandonnaient leurs charrues en plein champ, les pâtres leurs troupeaux, que les valets et les servantes s'enfuyaient de chez leurs maîtres. La foi sans doute fit ce miracle, mais la foi surexcitée par la misère. A défaut même de ces témoignages, nous rappellerons l'universelle révolution qui souleva serfs et vilains contre la féodalité et qui eut pour conséquences la victoire du pouvoir royal, l'établissement des communes, la rédaction des coutumes et des chartes paysannes, révolution plus profonde, plus générale et plus difficile que ne le fut celle de 1789[1].

La restauration de l'autorité monarchique fut l'œuvre de

1. Nous citons ici le fameux passage du *Roman de Rou*, par Robert Wace.

Li païsan et li vilain
Cil del boscage et cil del plain,
Ne sai pas kel entichement,
Ne ki les meu premièrement,
Par vinz, par trentaines, par cens
Ont tenus plusurs parlementz.
. . . . . .
Et plusurs l'ont entr els juré
Ke jamais par lur volonté
N'arunt seigneur ni avoe.

Ils chantaient cet appel à la révolte :

Nus somes homes cum il sunt;
Tos membres avons cum il unt,
Et altresi grands cors avum
Et altretant sofrir poum (pouvons).
Ne nus faut fors cuer seulement!
Alliuns nus par sarement;

cette série de rois énergiques, intelligents et pieux, qui se succédèrent de Louis VI à Philippe le Bel, et qui, pleinement conscients de la révolution qu'ils secondaient, ruinèrent le principe anarchique de la féodalité. En restreignant les guerres privées, en imposant aux querelles des barons l'arbitrage royal, en punissant sévèrement l'incendie, le meurtre et le rapt, en établissant, au-dessus des justices seigneuriales, le parlement, comme le grand tribunal d'appel du pays, ils rendirent la tranquillité aux campagnes et la sécurité aux agriculteurs. Pendant près de deux siècles, la France jouit d'une paix relative et put se reprendre aux longues espérances, cesser de vivre au jour le jour sans trembler pour le lendemain. L'apogée de cette époque heureuse fut le règne de saint Louis ; pas un prince ne prit plus que lui au sérieux ses devoirs de roi. Ses défauts, on l'a dit, furent ceux de son siècle ; mais ses vertus lui appartiennent bien en propre. Il comptait comme son principal titre de gloire « d'avoir arrêté toute guerre, tout incendie, tout empêchement de labour ». Aussi le treizième siècle est-il une époque d'activité agricole incomparable. Le paysan s'empresse à la conquête du sol et satisfait sur lui ses séculaires convoitises. Les forêts, repaires des bêtes fauves, tombent sous la cognée, les terres vaines reculent ; d'immenses défrichements se couvrent de moissons. Les juges royaux tiennent la main à la restriction des garennes et des territoires de chasse. En quarante ans, le chapitre de Notre-Dame livre à l'agriculture 1600 arpents de bois. Les vastes sapinières du Jura s'ouvrent à l'exploitation des mainmortables (1237). Sur tous les points du territoire, en Normandie, en Bretagne, dans le Poitou, le Languedoc, la Provence, se manifestent le même empressement, la même allégresse de travail. Les

Nos aveir (biens) a nui desfendum,
Et tuit ensemble nus tenum ;
Et se nus voilent guerroier,
Bien avum contre un chevalier
Trente à quarante païsans,
Maniables e combattans.

terres nobles elles-mêmes sont envahies; le fief devient la proie du vilain. « Le bourgeois et les hommes de poeste, dit Beaumanoir, traïoient mult de fief à eux », et le feudiste voit arriver le jour où les services nobles feront défaut aux grands feudataires et au roi. On est obligé de faire sur l'acquisition des francs fiefs une loi spéciale, dont la seule pensée eût paru impossible aux serfs du dixième siècle et injurieuse aux barons[1]. Au commencement du quatorzième siècle, la France regorgeait de richesse et de population. Les inventaires notariés des maisons de paysans témoignent d'une aisance et même d'un luxe intérieur que nos campagnes connaissent à peine aujourd'hui[2]. La prospérité de la Normandie était déjà proverbiale. M. Léopold Delisle estime que pour le bien-être et la densité spécifique, elle valait la Normandie du dix-neuvième siècle[3]. Quand les Anglais, par la trahison du comte d'Harcourt, pénétrèrent en France par cette province, « ils trouvèrent le pays, dit Froissart, gras et plantureux de toutes choses, les granges pleines de toutes richesses, riches bourgeois, charrettes et chevaux, pourceaux, brebis, moutons et les plus beaux bœufs du monde qu'on nourrit en ce pays[4] ».

Il serait téméraire, à l'aide des documents dont nous disposons, d'essayer de fixer le chiffre de la population au commencement du quatorzième siècle. Les bases de tout calcul de ce genre sont trop incertaines et trop rares[5]. Il faut se contenter d'à peu près. « En parcourant les censives et autres registres, dit M. Delisle, on est frappé de la multitude de personnes qui y sont nommées dans chaque paroisse;

1. Voy. Doniol, *Histoire des classes rurales*, IIe partie, liv. III, chap. II.

2. Voy. Siméon Luce, *La jeunesse de Duguesclin*.

3. L. Delisle. *Étude sur la classe agricole en Normandie*. Introduction. Il cite à l'appui un passage curieux d'un moine du Mont-Saint-Michel, au douzième siècle (page 236), et renvoie à la *Philippide* de Guillaume le Breton, liv. V.

4. Froissart, *Chron.*, liv. I, p. 1.

5. Dureau de la Malle, *Mémoire sur la population de la France au quatorzième siècle*, tome XIV des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*

les églises bâties sont d'ordinaire en rapport avec la population. Enfin, au treizième siècle, on voit de tous les côtés de nouveaux villages, de vastes terrains dépouillés de bois et mis en culture. La réunion de toutes ces circonstances nous porte à croire qu'au moyen âge nos campagnes étaient très peuplées, trop peuplées même pour les ressources alimentaires que l'agriculture pouvait alors fournir[1]. » D'un compte de subsides ou recherche de feux de 1328, on a essayé de tirer des conséquences fort aventurées. Cet état porte 2 500 000 feux pour toutes les terres dépendant de la couronne. Si, comme fait Voltaire[2], on estime au tiers de la France les territoires du domaine royal et à cinq personnes ou quatre et demi la moyenne de chaque feu; si l'on ajoute à ce compte les ecclésiastiques et les nobles, non compris dans le dénombrement, on arrive à un total de 37 à 38 millions d'âmes pour la population de la France entière. Mais ces calculs sont loin d'avoir une rigueur mathématique. L'authenticité de cet état de 1428 a été mise en doute. On n'est pas encore d'accord sur ce qu'on doit entendre par *feux*, si un feu comprend une famille ou plusieurs; enfin il est certain que toutes les provinces du royaume n'étaient pas dans un état de prospérité comparable à celle du domaine. La Flandre, enrichie par l'industrie et ses cultures intensives, surchargée de population, faisait à peu près seule exception à cette règle. Tout considéré, on peut croire, sans craindre d'exagérer, que la population totale du royaume n'était pas inférieure à 30 millions. « On peut conjecturer pour la Bourgogne un maximum de population à la fin du treizième siècle; elle décroît rapidement au quatorzième. Les dix premières paroisses du bailliage de Dijon sont portées en 1375 à sept cent cinquante et un feux et en 1431 à cinq cent seize, soit plus d'un tiers en moins[3]. »

1. L. Delisle, *Étude sur la classe agricole en Normandie*, chap. VII
2. *Dictionnaire philosophique*, art. *Population*.
3. Garnier, *La recherche des feux en Bourgogne;* cité par Seignobos, *Le régime féodal en Bourgogne.*

Cette prospérité fléchit brusquement au quatorzième et au quinzième siècle. La réaction féodale qui se produisit à l'avènement des Valois et la guerre de Cent ans furent les causes déterminantes de cette lamentable décadence. Les Anglais ne furent pas les seuls à « gaster et diminuer le royaume ». Les chefs des routiers et écorcheurs, qui faisaient la guerre aux dépens des paysans, s'installaient, en temps de trêve, dans les plus riches provinces avec leurs bandes, et y vivaient à discrétion[1]. Nombre de gentilshommes se joignirent à eux, ressuscitant la féodalité en plein quatorzième siècle. De là « plusieurs et innumérables pilleries, larrecins, roberies et aultres maléfices commis et perpétrés au dit royaume durant ces guerres, sous ombre et à cause d'icelles[2]. » Foulé par les Anglais, foulé par ceux qui avaient charge de le défendre, le peuple, exaspéré par l'excès de ses misères, se souleva dans les campagnes, livrant les châteaux à l'incendie, se vengeant par d'atroces représailles, jurant, comme dit Froissart, « d'exterminer toute gentilhommerie ». La jacquerie ne fut guère cantonnée que dans les environs immédiats de la capitale, celle du moins dont Froissart nous a laissé le récit, et qui fut réprimée avec tant de rigueur sous les murs de Meaux. Mais l'oppression produisit à diverses reprises les mêmes effets dans toutes les parties du royaume. « Le commun populaire, raconte Du Tillet, gens mécaniques et laboureurs d'Auvergne, Limousin et Poitou, se mutinant contre la noblesse et le clergé, finirent misérablement. Car le duc de Berri les fit presque tous mourir, les faisant mettre au fil de l'épée ou attacher à un gibet ; bien peu y en eut qui échappèrent pour s'en retourner labourer les champs. » Vingt ans après l'ouverture des hostilités avec l'Angleterre, le roi Jean faisait cette peinture de son royaume : « Nous et notre peuple avons souffert moult de maux, mésaises et douleurs ; car, toujours en continuant de mal en pis, nous venoient nouvelles, comment les gens de notre royaume étoient divisés et entretuoient, des-

1. Voy., sur leurs ravages, Siméon Luce, *La jeunesse de Duguesclin.*
2. *Ordonnances* du 22 mai 1360.

truoient et dommageoient l'un l'autre, et commettoient plusieurs énormes et horribles crimes, et tels dont il étoit tout apparent, si les choses se fussent continuées, notre dit royaume et peuple feussent venus à destruction et perdition du tout. » Il énumère « les occupations de biens, violences, oppressions, extorsions et plusieurs autres cruels maléfices et excès, et justice moins duement gardée, et que plusieurs péages, coutumes et redevances, subsides et charges, tant par eau que par terre, outre les anciens et accoutumés, ont été levés et mis en plusieurs et divers lieux du royaume, par quoi les vivres et marchandises ont été et sont si chargés que nul n'en peut avoir raison, et que plusieurs prises, ravissements et rançonneries de personnes, de vivres, cheval, bêtes et aultres biens ont été faits, par quoi les laboureurs cessent comme du tout[1]. » On peut mesurer la dégradation de la richesse publique aux nombreux édits concernant les ravages des gens de guerre, et surtout à ces « modorations de vivres, à ces lois de *maximum*, qui descendent dans d'infinis détails, diminuent des deux tiers le prix de la main-d'œuvre et des journées de travail, et s'efforcent d'abaisser les objets de première nécessité au niveau de la détresse générale[2]. Le règne réparateur de Charles V marque une halte trop brève sur le penchant de la ruine où se précipite la France. Après lui, la minorité et la folie de Charles VI livrent la France à ses oncles, qui accumulent les désastres. Le duc de Berry dans le centre, le duc d'Anjou dans le Languedoc, chassent par leurs exactions le tiers de la population hors du royaume. Puis viennent les rivalités des Armagnacs et des Bourguignons et, avec la com-

1. *Ordonnances* du 5 déc. 1360.

2. « Je pouvais à peine reconnaître, écrit Pétrarque, quelque chose de ce que je voyais. Le royaume le plus opulent n'était plus qu'un monceau de cendres; il n'y avait plus une seule maison debout, excepté celles qui étaient protégées par les remparts des villes et des citadelles.... Où donc est maintenant ce Paris qui était une si grande cité? » Lire aussi les *Poésies politiques* d'Eustache Deschamps. Le continuateur de Nangis estime qu'en beaucoup de lieux, sur vingt hommes, il n'en restait pas deux en vie.

plicité de ceux-ci, l'invasion des Anglais, qui amène Henri de Lancastre sur le trône de France. La violence de l'insurrection cabochienne, en 1413, est proportionnée aux misères depuis si longtemps endurées. Chaque fois que l'autorité publique faiblit, et que la royauté s'efface, le peuple est en proie et la féodalité reprend le terrain perdu aux dépens des agriculteurs libres. C'est ce que constate la grande ordonnance de 1413. « Depuis quarante ans, les seigneurs, par force et puissance et par la faiblesse, povreté et simplesse de leurs subjets et voisins, ont fait nouvelles garennes, étendu les anciennes, en dépeuplant le pays voisin des hommes et habitants et le peuplant de bêtes sauvages, par quoi les vignes et labourages des pauvres gens ont été tellement endommagiés et gastés qu'ils n'ont pas eu de quoi vivre et leur a convenu de laisser leur domicile. »

Quand le mal a duré si longtemps, le remède met de longues années à opérer son effet. Quinze ans avaient suffi à Charles V pour réveiller les énergies latentes dans le royaume, et redresser la prostration du laboureur exténué. Ce ne fut pas trop des grands règnes de Charles VII et de Louis XI pour panser toutes les plaies et ramener l'ordre et la sécurité. Comme au plus mauvais temps de l'ère féodale, on avait vu la population rurale s'arracher de ses sillons et, prise d'un de ces mornes désespoirs, semblables aux *mélancolies* du moyen âge, renoncer à un travail inutile. « Nous avons tout pris en patience, crient-ils aux nobles ; nous sommes plus de cent mille qui voulons tourner la bride, et à votre tour, sans châteaux ni villes, vous crierez : hélas ![1] » Et de même, « comme en vertu d'une réaction concertée et sans scrupules », la noblesse remet la main sur les cultures libres que le paysan ne peut défendre, reconstitue la grande propriété et ramène les conductions féodales. Encore, aux états de 1484, on entend comme l'écho lointain de ces souffrances, cent ans continuées. Si l'on apprend, par le *Journal* de Masselin, « qu'il

1. Monstrelet, *Chron.*, fin du 4e vol. *La complainte du pauvre commun et des pauvres laboureurs.* Voy. aussi *Ordonnances* d'avril 1455.

était aisé, en Picardie, de voir nombre de vieillards n'ayant jamais connu les désastres de la guerre avant les dernières années de Louis XI, et qu'elle s'en trouvait si rétablie, que la population se pressait sur son territoire là où il n'y en avait point autrefois, que ses bourgs et ses villages étaient aussi forts que des villes, et assez riches pour faire rayonner leur aisance sur les campagnes »; d'autre part, dans le même journal, le curieux discours du juge du Forez nous montre « des familles qui, aisées hier, faulte de bestes, labouraient la charrue au col »; des laboureurs « qui travaillaient de nuit par crainte d'être pris et appréhendés pour les tailles »; d'autres qui, « très malheureux, trouvent encore le moyen de tout acquitter ».

Une ère nouvelle de prospérité s'ouvre pour le peuple des campagnes, de 1452 à 1560; prospérité souvent contrariée, d'abord par les guerres d'Italie, puis par le long duel de la France et de l'Espagne; prospérité réelle cependant, parce que cette guerre, qui finit par l'entamer, pesa peu pendant vingt ans au pays; elle se faisait sur de lointains champs de bataille, et le paysan français n'y prenait que peu de part. Il labourait ses champs et faisait ses moissons pendant que gentilshommes et mercenaires allaient férir de beaux coups d'épée, conquérir et perdre des royaumes. Ce commencement du seizième siècle est personnifié dans le bon roi Louis XII, appelé, de son vivant, le Père du peuple, image amoindrie de saint Louis, d'une physionomie moins fine, d'une portée d'esprit d'un degré inférieure, mais dont le souvenir est resté durable dans la nation pour sa parfaite et touchante douceur. Il diminua les tailles d'abord d'un dixième, puis d'un tiers, suffisant à toutes les dépenses avec le revenu du domaine et les impôts indirects. « Pour rien, disait-il, nous ne voudrions plus charger notre pauvre peuple, sachant la nécessité où il est et les grandes charges, tant tailles et autrement, qu'il a portées et porte à notre très grand regret et déplaisir[1]. » De

1. *Ordonnances* du 17 janvier 1513.

fait, l'abondance et le bien-être régnaient partout, surtout chez les marchands et chez les paysans. Claude Seyssel[1] et Jean de Saint-Gelais célèbrent à l'envi ce temps heureux. « C'est chose apparente, dit le premier, que le revenu des bénéfices, des terres et des seigneuries est crû partout généralement de beaucoup. Et pareillement les fermes des gabelles, péages, greffes et de tous autres revenus sont augmentés bien grandement et en plusieurs lieux plus de deux tiers, en autres plus de dix parts les neuf.... Aussi est l'entrecours de la marchandise tant par mer que par terre fort multiplié.... Et pour un marchand que l'on trouvait du temps de Louis onzième, riche et grossier, à Paris, à Rouen, à Lyon et autres bonnes villes du royaume, et généralement pour toute la France, on en trouve de ce règne plus de cinquante.... Les marchands faisaient moins de difficulté d'aller à Rome, à Naples, à Londres qu'autrefois à Lyon et à Genève. » Seyssel dit encore ailleurs que, depuis trente ans, le tiers du royaume a été mis en culture. Il est frappé du luxe des bâtiments. « On voit généralement par tout le royaume bâtir grands édifices, tant publics que privés, et tout pleins de dorures, non pas les planchers tant seulement et les murailles qui sont par le dedans, mais les couvertures, les toits, les tours et images qui sont par le dehors. » Le luxe des bâtiments est un indice presque assuré de l'aisance d'une nation : elle y consacre le superflu de sa richesse. Le treizième siècle a couvert la France de cathédrales gothiques; le seizième siècle a parsemé nos campagnes des délicates architectures de ses constructions Renaissance. Malgré les prodigalités de la cour fastueuse des Valois et les désastres d'Italie, cette prospérité se soutient. Elle est attestée par l'étonnement de Machiavel et des ambassadeurs vénitiens, dont les relations abondent en détails qui intéressent l'économie politique. Ils remarquent le courage et « la gaieté » avec lesquels le paysan français acquitte des impôts dont le poids accablerait toute autre nation. La conquête

1. *La grande monarchie de France.*

et l'appropriation du sol par le cultivateur ne se ralentit pas. Bodin écrit, en 1565 : « Auparavant le plat pays et presque les villes étaient désertés par les ravages des guerres civiles, pendant lesquelles les Anglais avaient saccagé les villes, brûlé les villages, meurtri, pillé, tué une bonne partie du peuple et ravagé le surplus jusqu'aux os. Mais depuis cent ans on a défriché un pays infini de forêts et de landes, bâti plusieurs villes et villages. » Et ailleurs il parle du peuple infini qui est multiplié dans le royaume, depuis que les guerres des maisons d'Orléans et de Bourgogne furent assoupies[1]. « Même des observateurs prévoyants, comme Bernard Palissy[2], commencent à s'effrayer que le paysan s'attaque avec si peu de discrétion aux précieuses réserves forestières du royaume, « pour les mettre en bled ». Les grands jurisconsultes du siècle modifient la législation dans le sens le plus favorable aux cultivateurs : ils s'efforcent de séparer le fief de la justice, de dégager la terre des servitudes féodales et politiques qui pèsent encore sur elle, de réduire la propriété noble « à la nature des choses patrimoniales ». La légèreté de la noblesse qui s'éprend d'une folie de luxe et de plaisirs, qui suit la cour de châteaux en châteaux dans les belles résidences des bords de la Loire, précipite cette transmission de la propriété aux mains vilaines. « Un homme de la cour n'est pas estimé, dit un Vénitien, s'il n'a pas vingt-cinq à trente habillements de différentes façons, et il en doit changer tous les jours. » Les francs fiefs se multiplient dans une proportion inconnue; et le paysan envahit non seulement le fief, mais l'ordre. Aux états de 1560, la noblesse juge utile de prendre des précautions contre cette invasion, de peur que « dans peu le paysan ne devienne gentilhomme et les nobles vilains ». Le plus éclairé des agronomes de ce temps, Palissy, tout en applaudissant à ce relèvement des classes inférieures, ne peut que blâmer « ce tas de fols laboureurs qui, soudain qu'ils auront un peu de bien, qu'ils auront gaaigné avec grand labeur

1. Bodin, *Œuvres. Réponse à Malestroit.*
2. *Récepte véritable.*

dans leur jeunesse, ils auront honte après de faire leurs enfants de leur état de labourage; ains les feront des premiers jours plus grands qu'eux-mêmes »[1].

Une grande révolution s'est accomplie dans le commerce des métaux depuis la découverte de l'Amérique et l'exploitation des mines du Pérou et du Mexique. C'est pour le paysan de France que l'Indien peine et meurt dans les entrailles du sol, à l'autre bout du monde. L'argent et l'or de l'Espagne aboutit à l'épargne du cultivateur. « L'Espagnol ne tient vie que de la France, écrit Bodin, étant contraint par force inévitable de prendre ici les blés, les toiles, les draps, le pastel, les papiers, les livres, voire la menuiserie et tous les ouvrages de main. » Cette affluence d'argent monnayé a tout fait renchérir prodigieusement; mais cette augmentation de prix profite surtout aux gens de campagne qui produisent plus et dépensent moins. Un chapon qui valait 4 sous en 1501 en vaut 15 soixante ans plus tard; une pinte de vin de 4 deniers se vend 3 sous; une livre de chandelle d'un sou est montée à 7. Aussi les paysans sont « si riches et pleins de tous biens, si bien meublés et leurs maisons si pleines de volaille et de bétail, que c'était une noblesse »[2]. Ils se nourrissent bien et même avec recherche, non de pain de son et d'avoine, même de pire, comme feront leurs petits-neveux; mais, les jours gras, « du mouton, du chevreuil, de la perdrix aussi bien que les riches », remarque l'ambassadeur Lippomano.

Quarante ans de guerres civiles et religieuses suffirent à replonger le peuple des campagnes dans la noire misère qu'il n'avait plus connue depuis les ravages des Anglais. Catholiques et protestants, usant de représailles, accumulent les ruines et vivent à même le paysan; par-dessus viennent les reîtres allemands et les faméliques armées de l'Espagne. Un contemporain estime que ces guerres ont dévoré cent mille laboureurs étrangers aux armes, brûlé et démoli plus de deux

1. B. Palissy, *Récepte véritable*, p. 36.
2. Cahier des bailliages de Troyes aux états de 1576.

cents villages et près de cinq mille maisons rurales[1]. Il semble que, cette fois encore, il y ait réaction concertée de la noblesse, envieuse de la prospérité du paysan, et dessein prémédité de le replonger dans sa misérable condition. Aux états, des voix éloquentes s'élèvent en vain pour faire entendre qu'il existe une solidarité étroite entre les trois ordres et que la misère du paysan a pour conséquence nécessaire l'appauvrissement des nobles et des clercs. La passion religieuse et la rancune des classes leur ferment l'oreille aux considérations de leur intérêt le plus élémentaire. « Es états-généraux de France, dit Guy Coquille, les seigneurs du premier et second ordre ont estimé que cette oppression du tiers état ne les touchait pas et ne se sont rendus intercesseurs pour lui ; ce qui leur est advenu par faute de bon jugement. Car toutes leurs facultés et moyens se prennent sur le travail, épargne et aise du tiers; car c'est lui qui laboure les terres, qui nourrit le bétail et qui fait la manufacture et marchandise, qui sont les seules minières d'or et d'argent de la France. Donc, quand ces minières du tiers état sont épuisées ou mises en décadence, les revenus de l'Église en diminuent soit en dévotions et dixmes, et fermes et assences et parties casuelles de leurs redevances. De même les gentilshommes ayant leurs sujets pauvres et coquins, à grand'peine peuvent recouvrer leurs revenus ordinaires, tant s en faut qu'ils profitent es fermes, muelles, et es parties casuelles ; dans cette misère du tiers est une fièvre lente pour le premier et le second ordre, qui les affaiblit et ruine peu à peu et ne la sentent pas. Car les trois états ne sont qu'un corps dont le roi est le chef[2]. » Le spectacle qu'offrait la France après la défaite de la Ligue arrachait à Henri IV des larmes de pitié. On pouvait se demander avec Loyseau « comment les laboureurs tant rabaissés et opprimés par les tailles et la tyrannie des gentilshommes peuvent subsister et comment il en reste assez pour

1. Fromenteau, *Secret des finances*.
2. Guy Coquille, *Histoire du Nivernais*, p. 429.

nourrir les autres classes[1] ». Le même jurisconsulte, dans son traité du *Déguerpissement*, s'écrie : « Les héritages sont diminués de toutes façons en revenus annuels, faute de trouver fermiers et laboureurs, en valeur et bonté intérieure à cause des ruines, démolitions, dégradations advenues, bref en prix et valeur extérieure, parce que chacun maintenant veut vendre et nul ne veut acheter[2]. »

Le grand mérite d'Henri IV et son titre éternel d'honneur fut de se rendre parfaitement compte de cette situation et de consacrer toute sa pitié, tout son génie à la reconstitution de la richesse agricole de la France. Il y fut aidé par la rudesse bienfaisante de Sully, qui sut s'adjoindre des collaborateurs éclairés, comme Olivier de Serres, l'auteur du *Théâtre d'agriculture*. O. de Serres s'adresse surtout aux gentilshommes. Il leur vante la vie des champs comme la plus digne et la plus indépendante ; il leur indique les moyens pratiques de faire valoir leurs domaines. Il secondait ainsi la politique de Henri IV qui s'efforçait de renvoyer dans leurs châteaux et d'arracher aux séductions de Paris ces gentilshommes « qui portaient sur leurs têtes leurs moulins et leurs terres » et vivaient dans l'intrigue et la dépense. L'œuvre à laquelle le roi et son ministre avaient infatigablement travaillé « aussi bien la nuit que le jour, sans quasy le loisir de prendre ny repos ny repas », fut brusquement interrompue par l'attentat de Ravaillac. La France du moins respira et reprit des forces avant la dernière période, et non la moins triste, du gouvernement monarchique.

Avec Richelieu et Louis XIV s'établit et se consolide l'absolutisme administratif. Le premier, véritable dictateur révolutionnaire, subordonne toute sa politique intérieure à la guerre glorieuse qu'il soutient contre la maison d'Autriche ; toutes les forces vives du pays, clergé, noblesse, peuple, assemblées, il les dompte et les discipline en vue de la défense nationale. Le second, par dévotion à son principe, ramène tout à lui, réduit en poussière tous les pouvoirs locaux, anéantit noblesse, états

1. Loyseau, *Traité des ordres*, chap. VIII.
2. Loyseau, *Traité du déguerpissement*, chap. V.

provinciaux, gouverneurs, et de Versailles gouverne la France par ses commis. Les provinces obéissent aux intendants, les intendants au conseil et aux secrétaires d'État, les secrétaires d'État dépendent des bureaux, où aboutissent toutes les affaires du royaume, les grandes comme les moindres. La réparation d'un clocher de village met en mouvement toute la hiérarchie administrative, depuis le syndic de la communauté jusqu'au contrôleur général. Une machine aux rouages aussi complexes exige un entretien coûteux et un personnel de fonctionnaires énorme. En même temps les charges publiques augmentent sans cesse; les finances s'obèrent, la dette s'accroît d'année en année, et déjà se creuse l'abîme financier où tombera la monarchie. Le vice radical de ce système est le privilège. Se soustraire à l'impôt et faire constater son immunité devient une marque de noblesse. Moins le contribuable verse au trésor, plus il gagne en considération. A mesure que progresse le chiffre de l'impôt, le nombre s'élève de ceux qui réussissent à échapper au fisc. Le fardeau retombe d'autant plus lourd sur les plus pauvres, et finit par les accabler. Et les privilégiés ne sont pas seulement les nobles et les ecclésiastiques; mais les magistrats, les bourgeois aisés, presque tous ceux qui habitent les villes. Le privilège gagne toutes les classes. Les pays d'états sont privilégiés par rapport aux pays d'élections; certaines paroisses par le crédit des seigneurs obtiennent de l'intendant des modérations de tailles qui préjudicient aux paroisses voisines. Dans le village même, les collecteurs ont des ménagements intéressés pour quelques-uns et taxent d'autant plus rigoureusement les autres, jusqu'au moment où, par représailles, ils seront taxés à leur tour avec la même rigueur.

Des ministres clairvoyants essayent en vain de réagir contre le mal et de modifier le système. Le privilège est plus fort que les ministres, car il a pour complice le monde des privilégiés. Les mesures prises en faveur du peuple, par une inexorable fatalité tournent contre le peuple. L'impôt roturier, la taille, accueillie sous Charles VII avec tant de faveur, que beaucoup

de villages offrent aux élus plus qu'on n'exige d'eux, portée à 4 millions sous Louis XI, à 16 sous Henri II, est déjà à 55 millions sous Mazarin. Ramenée à 35 millions par Colbert, elle croît sans mesure après lui et monte, à la veille de la Révolution, à 90 millions. Pour alléger les charges du paysan, le gouvernement proclame l'égalité et la progression de l'impôt; il crée la capitation, puis les trois vingtièmes qui doivent atteindre les privilégiés proportionnellement à leur fortune. Au bout de peu d'années, l'égalité n'est plus qu'un leurre, la progression est retournée au détriment du taillable. D'une part l'État ne peut modérer ses dépenses; de l'autre la base de répartition de l'impôt va d'année en année diminuant. Parmi les contribuables, les uns échappent au fisc par le privilège, les autres par la ruine. L'État se trouve au dix-huitième siècle, par rapport aux agriculteurs, exactement dans la même situation que la féodalité au dixième. De protecteur et de tutélaire, il devient vexatoire et fiscal. Ses exactions épuisent la force productrice du sol et tarissent à la source sa fécondité. Cette crise agricole et financière ne peut se résoudre comme au dixième siècle que par une révolution qui pouvait être pacifique, et qui devient violente par les retards apportés au remède.

Le mal commence sous Richelieu. Les subventions accordées au Danemark et à la Suède, l'entretien de nos armées sur le Rhin, aux Pays-Bas, en Italie, en Espagne, nécessitent d'énormes dépenses; de toutes parts s'élèvent les protestations de la misère[1]. « Nous frémissons d'horreur, disent les états provinciaux de 1634, à l'aspect des misères du pauvre paysan. Nous en avons vu quelques-uns, l'année dernière, se précipiter à la mort par désespoir des charges qu'ils ne pouvaient porter; des autres que la patience relevait plutôt en la vie que le plaisir ou les moyens de la conserver, couplés au joug de la charrue comme les bêtes de harnais, labourer la terre, paître l'herbe et vivre de racines.... Néanmoins nos tailles

1 On trouvera une collection de textes dans Caillet, *L'administration de la France sous le ministère du cardinal de Richelieu.*

n'ont pas diminué, mais accru jusqu'au point d'avoir tiré la chemise qui restait à couvrir la nudité du corps et empêcher les femmes, en plusieurs lieux, par la confusion de leur propre vergogne, de se trouver aux églises et parmi les chrétiens. » Les va-nu-pieds de Normandie et de Bretagne prennent les armes; ils sont écrasés par Gassion, près d'Avranches et près de Rouen; seize mille croquants tiennent la campagne dans le Quercy et le Poitou, le duc de la Valette les extermine à la Sauvetat. La plaie s'invétère sous la coupable administration du cardinal Mazarin. Les mêmes désordres ramènent les mêmes phénomènes économiques que nous avons signalés pendant les guerres de Cent ans et les guerres de religion. Ils sont relevés dans l'édit de novembre 1661 : « Un petit nombre de personnes, profitant de la mauvaise administration, ont par des voies illégitimes et par des moyens prohibés par nos ordonnances, élevé des fortunes subites et prodigieuses, fait des acquisitions immenses et donné dans le public un exemple scandaleux par leur faste, par leur opulence et par un luxe capable de corrompre les mœurs et toutes les maximes de l'honnêteté publique. » En Champagne, « la plupart des communautés et villages ont été portés à vendre, à aliéner à des personnes puissantes, comme seigneurs des lieux, juges et magistrats et principaux habitants des villes, leurs biens, usages, bois et communaux, et les ont vendus sans cause légitime et à des sommes très modiques.... et bien souvent desdits prix n'a été touché aucune chose, bien qu'il soit écrit autrement[1]. » La Champagne se vide de ses habitants et l'on voit dix mille cultivateurs de la Lorraine émigrer dans les domaines mainmortables du Jura, préférant à la liberté trop onéreuse, la triste sécurité de la servitude[2].

Pendant vingt-cinq ans, Colbert use son énergie à rendre à la France sa prospérité perdue. On lui a reproché bien à tort

1. Voy. plus haut. C'est par de telles pratiques que s'est constituée la propriété féodale.

2. Voy. Doniol, *Histoire des classes rurales*, liv III, IIe partie, chap. XI.

d'avoir sacrifié l'agriculture à l'industrie et au commerce. Les campagnes lui durent beaucoup. Il opéra la liquidation des dettes des communautés, soumit à l'impôt les faux nobles, « cette vermine qui ronge continuellement l'État », abaissa la taille au chiffre qu'elle atteignait sous Richelieu, favorisa par d'habiles mesures la multiplication du bétail. Il voulait faire plus encore, détruire les servitudes personnelles et réelles, racheter les redevances seigneuriales, réduire les immenses domaines ecclésiastiques, rendre la terre au paysan. Il mourut avant d'avoir achevé son œuvre, mais déjà désespérant de son accomplissement. Après lui la prospérité momentanée qu'il avait élevée s'écroula presque subitement, L'expulsion des protestants, la ruine du commerce, les désastreuses guerres de la fin du grand règne, mirent le royaume plus bas que Colbert ne l'avait trouvé[1]. Forbonnais, peu favorable à Colbert, écrit : « Le soulagement dont les campagnes avaient joui fut retiré; les habitants retombèrent du malaise dans l'indigence. La nourriture du bétail s'anéantit sous le régime de l'imposition, des saisies qu'il fut permis d'en faire ou des poursuites. La milice mina la population affectée à l'agriculture pendant une guerre longue et sanglante; enfin cette partie s'anéantit sous les débris de la finance avec le commerce lui-même dont les fondements étaient mal assurés. » En 1700, c'est-à-dire au bout de quinze ans, les baux de fermage ont baissé de plus de moitié, et les impôts indirects, que Colbert a laissés à 118 millions, tombent à 46 millions en 1714.

Nous marchons ici sur un terrain connu où les preuves abondent; les écrits de Boisguillebert et de Vauban, l'enquête officielle, exécutée pour le duc de Bourgogne d'après un plan rationnel dans toutes les généralités de France[2], malgré bien des imperfections amèrement relevées par Boulainvilliers, et

1. Doniol, *Histoire des classes rurales*, liv. III, IIe partie, chap. XII.

2. M. de Boislisle a publié le mémoire pour la généralité de Paris. (Collection des documents inédits). Voyez ces mémoires résumés dans l'*État de la France*, du comte de Boulainvilliers.

bien des réticences officielles, nous permettent de mesurer la profondeur de la chute. Or tous les témoignages concordent. « J'ai fort bien remarqué, dit Vauban, que dans ces derniers temps, près de la dixième partie du peuple est réduite à la mendicité et mendie effectivement; que des neuf autres parties, il y en a cinq qui ne sont pas en état de faire l'aumône à celle-là, parce qu'eux-mêmes sont réduits à peu de chose près à cette malheureuse condition ; que des quatre autres parties qui restent, les trois sont fort malaisées et embarrassées de dettes et de procès, et que dans la dixième où je mets tous les gens d'épée, de robe, ecclésiastiques et laïques, toute la noblesse haute, la noblesse distinguée et les gens en charges militaires et civiles, les bons marchands et les bourgeois rentés et les plus accommodés, on ne peut pas compter sur cent mille familles[1]. » Vauban étudie l'élection de Vézelay, à la vérité une des plus pauvres de France. Après avoir décrit les effets ordinaires de la misère, qui sont de rendre les peuples faibles et malsains, les hommes fainéants et découragés, puis larrons, de mauvaise foi et ivrognes, il cite quatre cent quarante-cinq familles de mendiants qui font près de deux mille personnes, c'est-à-dire la cinquante-sixième partie du tout. « Le surplus du bas peuple est si pauvre, que, s'ils ne sont pas encore réduits à la mendicité, ils en sont fort près. Dans la même élection, « cinq cent onze maisons sont en ruines et inhabitables, et deux cent quarante-huit vides, dans lesquelles il ne loge personne ; le tout faisant sept cent cinquante-neuf, qui est encore la septième partie du tout. » Boisguillebert dit à peu près la même chose pour la Normandie, la province la plus riche du royaume. « Ce qui a ruiné la province, qui est diminuée de plus de la moitié depuis trente ans, tant dans son commerce que dans les revenus de toutes sortes de fonds d'héritages, ce n'est point ce qui se paye au roi, mais seulement la cessation de la consommation par la ruine de la liberté des chemins, en sorte

1. Vauban, *Dîme royale*, préface.
2. *Idem*, *ibid.*, chap. IV.

qu'on est obligé de jeter les denrées dans les cantons où elles croissent, pendant qu'à dix ou douze lieues de là, elles valent des prix exorbitants. » Dans son mémoire sur les aides, Boisguillebert fait sentir au ministre les conséquences de la multiplicité des droits sur la culture de la vigne. « Il y a un canton en Normandie, autour des rivières de Seine et d'Eure, presque tout composé de vignobles, dont les revenus sont à la sixième partie de ce qu'ils étaient il y a trente ans, en sorte qu'il faut qu'il y ait plus de 2 millions de diminution par an, tant dans son commerce que dans le produit ordinaire du fonds, et la voix universelle est que c'est un impôt qu'on appelle le grand droit qui a causé cet effet. On a arraché et arrache tous les jours la plupart des vignes pour laisser des terres en friche. » La faute, ajoute Boisguillebert, en est aux traitants. « Les officiers de ces armées désolantes se sont beaucoup plus enrichis que toutes les guerres, quelles qu'elles soient, n'ont jamais pu faire les généraux les plus intéressés et les plus décriés. » A l'appui de ces doléances, il cite les chiffres de l'octroi de Mantes. « Il produisait, il y a quarante ans, 6000 à 7000 livres; il a été adjugé récemment à 420 francs[2]. »

Les mémoires des intendants ne sont pas moins concluants. Ils constatent, comme dans tous les temps de crise financière, la disparition des petits propriétaires libres. « Il n'y a plus guère de paysans qui aient du bien en propre, ce qui est un grand mal. » « Un autre mal très fâcheux, ajoutent-ils, est qu'il n'y a presque plus de laboureurs aisés. Autrefois ils étaient montés et fournis de tout ce qui était nécessaire pour l'exploitation des fermes; ils avaient des bestiaux pour le labour et pour l'engrais; ils avaient nombre de valets; ils pouvaient garder le blé qu'ils recueillaient et le vendaient dans la saison. Aujourd'hui il n'y a plus que de pauvres métayers qui n'ont rien. Il faut que les maîtres leur fournissent des bestiaux, qu'ils leur avancent de quoi se nourrir,

1. Lettre à Chamillart, 3 mai 1691.
2. Voy. Boislisle, *Mémoires des intendants* (Appendice, *Agriculture*).

qu'ils payent leurs tailles, et qu'ils prennent en payement toute leur portion de la récolte, laquelle même quelquefois ne suffit pas. Ainsi les métayers ne gagnent jamais rien. Ils sortent aussi gueux des métairies qu'ils y sont entrés[1]. »

Dans le questionnaire soumis aux intendants, on remarque ce passage : « Si le peuple a été autrefois plus nombreux ? Les causes de cette diminution. » A la façon même dont la question est posée, on voit que le doute n'existe pas pour les gouvernants. Le rédacteur répond : « Nous avons vérifié que presque partout le nombre des familles a diminué considérablement, sans compter celles qui sont sorties à cause de la religion. Que sont-elles donc devenues? La misère les a dissipées ; elles sont allées demander l'aumône et ont péri ensuite dans les hôpitaux ou ailleurs; on constate une diminution ici d'un quart, là d'un tiers, ailleurs même d'une moitié. » Quant à des chiffres précis, à une statistique exacte, Vauban est le seul qui s'en soit occupé avec suite. Dans chaque élection, il s'est adressé aux gens les mieux informés par leur métier, et il est arrivé à dresser un tableau complet de la population par généralité[2]. Or ce tableau donne, pour la lieue carrée, une moyenne de 627 habitants 1/2 de tous âges et de tous sexes, ce qui donnerait avec nos mesures une densité spécifique de 39 habitants par kilomètre carré. Vauban ajoute dans une note : « Des gens fort éclairés et d'emploi à le devoir savoir m'ont assuré qu'avant la dernière guerre il y avait 15 millions d'âmes dans ce royaume et plus, et que présentement il n'y en a pas plus de 13 millions. Cependant il s'en est trouvé plus de 700 par lieue carrée dans la Bretagne, Normandie, Picardie, Artois et généralité de Tours; mais non tant en Alsace, Dauphiné et comté de Bourgogne. Et m'étant mieux éclairé depuis par les dénombrements que j'ai ramassés de toutes les provinces du royaume, j'ai trouvé qu'après la dernière guerre (celle de la Ligue d'Augsbourg), la France contenait 19 094 000 habitants[3] ».

1. Boislisle, *Mémoires des intendants* (Appendice, p. 981).
2. Voy. le tableau annexé au chapitre VII de la *Dîme royale*.
3. Vauban, *Dîme royale*, chap. VII.

Et maintenant faisons cette double remarque : d'abord que tous ces documents sont officiels, d'une nature confidentielle, et non destinés à la publicité; ensuite qu'à la date où ils sont recueillis (1697-1699), la prospérité du grand règne ne semble pas encore à la surface s'être démentie, et qu'on n'a pas traversé l'effroyable guerre de la Succession d'Espagne.

Atteinte dans les sources mêmes de sa vitalité, la France ne se releva pas pendant les soixante premières années du dix-huitième siècle. Louis XV n'était pas homme à réagir contre le mal; il laissa la machine aller d'elle-même et poursuivre son action meurtrière et fatale. De cette banqueroute lamentable de l'ancien régime, M. Taine a accumulé les preuves[1]. Il a procédé par citations, empruntées surtout aux Mémoires de d'Argenson et au Journal de voyages d'Arthur Young. D'autres écrivains ont entrepris la même démonstration pour des provinces particulières[2]. Ces tableaux, vivement poussés au noir, malgré l'unanimité des témoignages, n'ont pas convaincu tout le monde. Des citations peuvent se réfuter par d'autres citations contraires[3]. Ne voulant pas nous exposer à des redites, nous examinerons quelles étaient, au dix-huitième siècle, les charges du paysan et de l'agriculture dans une des généralités les plus riches de la France, celle de Riom en Auvergne[4].

Le paysan paye d'abord et presque exclusivement la taille, l'impôt roturier par excellence. La taille fut établie à l'origine pour solder l'armée permanente créée par Charles VII. Mais comme la royauté se dispensait de convoquer les États pour en fixer le brevet, on s'habitua à cause de la commodité de cet impôt à le surcharger de toutes sortes d'accessoires, dont

1. Taine, *L'ancien régime*, liv. V.

2. Par exemple l'abbé Mathieu pour la province de Lorraine.

3. Voy. le spirituel article de M. Brunetière (*Revue des Deux Mondes*, 1er avril 1883). *Le paysan sous l'ancien régime.* Nous verrons plus loin la raison des apparentes contradictions des notes d'A. Young.

4. Nous nous appuyons sur l'opuscule de Gautier de Biauzat, un des députés les plus éminents et les plus modérés de la Constituante : *Doléances sur les surcharges que les gens du peuple supportent.*

le revenu était affecté à toutes les nécessités du gouvernement et qui n'avaient plus rien de commun avec l'imposition primitive. Outre la *grande crue* et le *taillon*, qui datent du seizième siècle, le taillable fournit seul à toutes les sommes nécessaires pour la construction des ponts et chaussées, des canaux, des édifices publics, palais de justice, casernes, etc. Il paye pour le remboursement des offices supprimés, comme les leydes, et pour assurer les fonds des offices créés ; lieutenances générales, gouvernements de places et de provinces, présidiaux, bailliages, maréchaussées, intendances, etc. Il paye pour l'établissement « des pépinières, que l'usage n'a employées qu'au produit ou à la décoration des biens de campagne des riches ; des postes aux chevaux, qui ne diminuent ni la fatigue ni la durée des voyages des laboureurs et des artisans ; pour les académies d'escrime et d'équitation, et les autres écoles de cette espèce, dont les portes ne s'ouvrent qu'aux gens que la fortune a servis ou que la qualité sépare de la classe taillable ». « Le tribut appelé la taille est donc un composé d'impositions accumulées, dont on peut reconnaître les espèces dans les brevets anciens et dans le détail des accessoires d'aujourd'hui. Cet ensemble est évidemment formé de parties hétérogènes, respectivement à la nature de l'ancienne charge imposée sur les taillables[1]. »

La capitation a, comme la taille, singulièrement dévié du principe de son institution. Elle était primitivement calculée, non d'après la fortune, mais d'après la dignité. Les pauvres gens cotés au-dessous de 40 livres de taille étaient exemptés du nouvel impôt. Cet impôt produisait, en 1695, 21 403 856 ; il ne produit plus à la fin du dix-huitième siècle que 38 millions. Cependant, dans l'intervalle, la capitation a été triplée, de sorte que toute exemption est devenue illusoire. Elle est devenue un accessoire de la taille et calculée au marc la livre de cette imposition. Les cotes de 2, 3, 10, 30 et 40 livres ont passé respectivement à 24, 60, 180, 300 et 600 livres.

1. G. de Biauzat, *op. cit.*, chap. XIII.

Le déficit constaté provient des exemptions des privilégiés. Un noble, d'après la cote de 1695, s'il est baron, comte, maître des requêtes et intendant, devait payer 1590 livres et avec les augmentations 3895. Il ne supporte en réalité que 490 livres, c'est-à-dire le huitième de sa contribution. En Auvergne, les privilégiés tous ensemble acquittent 39 427 livres de capitation sur 1 792 454, qui est la somme de la capitation de la généralité; c'est le quarante-cinquième de la contribution des taillables[1].

Les vingtièmes, l'impôt le mieux conçu de l'ancien régime, frappent les contribuables proportionnellement à leur fortune.

Mais, tandis que les privilégiés sont taxés sur le pied des baux connus et que la richesse se soustrait aux charges réelles « par la voie des contre-lettres ou de l'impérieuse assurance, avec la liberté de gens qui ne sont pas accoutumés à la contradiction », le paysan, petit propriétaire, paye d'après l'aperçu des récoltes, déduction faite de la moitié du produit total pour les dépenses de culture. Citons un exemple fourni par notre auteur : « Un noble ou privilégié dont le bien produit 800 livres de net, qui n'est point tenu à la taille, dès qu'il donne son bien à ferme, se charge cependant de celle qui est due par le fermier; en conséquence, le prix du bail est augmenté de 180 livres, qui est le montant du mi-tarif de toutes les impositions comprises dans le rôle des tailles, comme étant à la charge du fermier. Le prix est porté, d'après cet arrangement, à 980 livres; mais les vingtièmes ne sont payés que sur le pied de 800 livres. Ils montent à 96 livres, et il reste au privilégié 704 livres de net. Il en est bien autrement du propriétaire, cultivateur d'un bien semblable. Le laboureur est réputé en retirer 1600 livres, dont la moitié représente les frais d'exploitation qui ne doivent pas supporter les vingtièmes. Il paye 360 livres pour plein tarif des mêmes impositions comprises dans le rôle des tailles. Il paye encore les vingtièmes sur le pied d'un revenu de 800 livres, quoi-

1. G. de Biauzat, *Op. cit.*, chap. XVIII.

qu'il ne lui reste que 440 livres après la déduction de la taille. Les vingtièmes qui montent de même à 96 livres réduisent le revenu net du laboureur à 344, c'est-à-dire au-dessous de la moitié du revenu net du privilégié[1]. » En un mot, le même impôt est prélevé d'une part sur le produit net et sans charges; de l'autre sur le produit grevé déjà de multiples impositions.

Le paysan paye sa part des trente espèces d'impôts ou équivalents d'impôts indirects. La contribution des taillables étant réduite au minimum, c'est-à-dire aux deux tiers ou même à la moitié de ces impôts, équivaut à la moitié des impositions en tailles, crues, capitations et vingtièmes.

Enfin les droits du domaine au pied du tarif du contrôle, pèsent bien plus lourdement sur le petit propriétaire, métayer ou fermier que sur le privilégié, les transactions au-dessous de 10 000 livres étant taxées à 7 livres 10 sols, celles au-dessus de ce chiffre étant taxées cinq fois moins cher. Un riche bourgeois qui achète un office de noblesse de 100 000 livres rapportant à peu près le sol pour livre (5 pour 100) payera en droits de contrôle 211 livres 10 sols. Cent jeunes ouvriers empruntant 1000 livres chacun pour constituer un établissement en commun payeront 4950 livres. Beaucoup des conventions entre privilégiés sont passées sous seing privé; les gens des campagnes sont obligés d'avoir recours aux notaires. Enfin les riches ont la ressource de s'adresser aux notaires de Paris, pour qui les droits de contrôle sont remplacés par le timbre, qui n'est que le centième du précédent[2].

On a taxé d'exagération le calcul des charges que supporte le paysan, fait par M. Taine[3]. Il porte le total du prélèvement de l'impôt royal direct à 53 fr. 15 pour 100 francs de revenu. Ce calcul est modéré. Dans l'élection de Tulle, Turgot

1. Gautier de Biauzat, *Doléances sur les surcharges* (note de la page 212).
2. G. de Biauzat, chap. XVII.
3. Taine, *L'ancien régime*, note 5, à la fin du volume.

estimait à 56 livres 10 sols la somme des mêmes contributions. En Auvergne, le taillable acquitte 11 sols 7 deniers par livre au trésor, qui se décomposent ainsi : 1° la taille aux 4 sols pour livre; 2° la capitation et les accessoires, répartis au marc la livre du montant de la taille, 4 sols 3 deniers; 3° les deux vingtièmes et les 4 sols pour livre, 2 sols 3 deniers; 4° la corvée ou l'impôt équivalent annexé au brevet de la taille, 1 sol 4 deniers; 5° le don gratuit de la province, les charges locales et autres menues dispositions, 5 deniers : total 11 sols 7 deniers, ou, pour 100 livres, 55 livres 3 sols.

Mais il ne s'agit ici que de l'impôt direct et royal; c'est la plus lourde, mais non pas la seule des impositions que supporte le paysan. On sait qu'il soutient le poids d'un triple budget, celui du roi, de la noblesse et du clergé. Il est comme le sujet de deux gouvernements, le gouvernement féodal et le gouvernement royal, qui se sont succédé sans se détruire. Taine estime, d'après les feudistes du dix-huitième siècle, que chacune de ces deux impositions, dîmes et droits seigneuriaux, emporte un septième du revenu net[1]. Nous croyons l'évaluation trop forte en moyenne et la réduisons d'après les calculs de Vauban au minimum d'un dixième. De ce double chef, le revenu net du paysan est encore diminué de 20 livres pour 100. Il reste donc au paysan, sur son revenu de 100 livres, 20 à 25 livres, avec lesquelles il est obligé de vivre et de faire vivre sa famille, de subvenir aux droits indirects de toutes sortes, aides, gabelles qui l'atteignent à tous les instants, qui, par leur fréquence et leur mode inquisitorial de perception, l'exaspèrent plus encore que les impositions directes. L'impôt lui mange à la lettre plus que la terre ne lui rapporte. C'est du reste la conclusion de G. de Biauzat : « L'ensemble des impositions et des autres droits que les

1. Dans l'élection de Rouen, la taille est à 46 370 livres, la dîme à 73 080. Dans l'élection de Vézelay, par suite des causes transitoires et locales, la proportion est renversée : la taille est de 45 025 et la dîme de 37 458. Chiffres donnés par Vauban (*Dîme royale*).

taillables payent directement ou indirectement excède le total du produit de leurs biens, et toute leur ressource pour fournir à leur nourriture et à leur entretien se réduit à ce qui leur reste du produit de leur industrie[1]. »

« Si véritablement le laboureur prenait garde, quand il ensemence sa terre, pour qui il sème, il ne sèmerait pas », écrivait le président Labarre à la fin du seizième siècle[2]. De fait au dix-huitième siècle, en plusieurs provinces, il renonce à semer ; il arrache ses vignes, il fuit aux villes et à l'étranger, recrute la grande armée des mendiants, contrebandiers, faux-saulniers qu'on retrouvera aux journées sanglantes de la révolution. Le sol s'ensauvage, les marécages et la bruyère couvrent d'immenses étendues et présentent le désolant spectacle qui frappa si vivement l'Anglais A. Young. La production s'arrête et la population reste stationnaire, si elle ne recule pas. « Dans la paroisse où je suis, écrit d'Argenson, j'entends dire que le mariage et la peuplade y périssent absolument de tous côtés. Les paysans répètent tous la même chose, que ce n'est pas la peine de faire des malheureux comme eux. Moi-même j'ai essayé de marier quelques filles en les assistant et j'y ai trouvé le même raisonnement, comme si tous s'étaient donné le mot[3]. » Les rapports des intendants constatent un abaissement sensible de la population, qui descend de 19 585 000 en 1700, à 18 000 000 en 1755, à 17 000 000 en 1762[4]. « Jamais, dit G. de Biauzat, on n'a trouvé autant de facilité à faire des enrôlements pour les troupes ; la misère plus que le courage fait préférer le ma-

1. G. de Biauzat, *Doléances*, chap. III, p. 15.

2. Président Labarre, *Formulaire des esleus*, 3e édit., p. 398, cité par L. Delisle, *Étude sur la classe agricole*, p. 648.

3. D'Argenson, *Mémoires* (années 1750-51-52). Voy. tous les textes recueillis par M. Taine, *L'ancien régime*, liv. V.

4. Ces chiffres, nous le répétons, n'ont pas la rigueur de nos statistiques d'à présent. Dans la paroisse de Boudes, près de Saint-Germain-Lembron, les procès-verbaux de la visite des évêques constatent, en 1699, l'existence de 650 communiants ; en 1706, de 550 ; en 1732, de 450. (G. de Biauzat, *op. cit.*, note de la page 188.)

niement des armes à la culture des biens... Les gens mariés, retenus par leurs familles, se réduisent au service de domesticité et les propriétaires sont obligés de les employer à défaut de personnes libres. Cette dernière particularité est si constante pour la province d'Auvergne, que la cour souveraine s'est vue forcée d'autoriser les privilégiés, contre la disposition des Règlements, à se servir de domestiques mariés et taillables[1]. » Cette question de la dépopulation de la France préoccupe tous les hommes d'État et tous les penseurs. Elle inspire à Montesquieu ces paroles profondes qui s'appliquent directement à notre pays : « Le mal presque incurable est lorsque la dépopulation vient de longue main par un vice intérieur et un mauvais gouvernement. Les hommes y ont péri par une maladie insensible et habituelle; nés dans la langueur et dans la misère, dans les violences et les préjugés du gouvernement, ils se sont vu détruire souvent sans sentir les causes de leur destruction.... Avec des terres pour nourrir un peuple, on a à peine de quoi nourrir une famille[2]. »

Cependant on peut noter, vers 1760, les signes précurseurs d'un changement grave dans les mœurs et dans les préoccupations de l'esprit public. L'anéantissement de la classe qui travaille et fait vivre les autres en soutenant l'État, ne peut se consommer sans que tout le corps social soit en souffrance. L'État, dont les recettes diminuent; le privilégié, inquiété dans la jouissance de son luxe par des dettes accumulées que le revenu foncier ne peut payer, commencent à s'émouvoir et à prendre garde à la condition désespérée du paysan. Il se fait dans les idées une révolution presque subite, qui aura son retentissement dans la littérature et dans les arts. L'économie politique est plus qu'une science, plus qu'une mode; elle est une religion. Quesnay, le chef des physiocrates, est proclamé par sa secte enthousiaste, qui devient légion en quelques années, « le Confucius de l'Europe, la lumière de son siècle, le restaurateur des lois de l'ordre social fondé sur l'ordre

1. G. de Biauzat, *Doléances*, chap. XII.
2. Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXIII, chap. XXIX.

naturel, le bienfaiteur de l'humanité[1]. » Quelle que soit la valeur scientifique des doctrines de Quesnay, si peu fondé, si ridicule parfois que paraisse dans son expression l'extraordinaire engouement dont il fut l'objet, cet homme et son école ont plus fait pour l'agriculture et les paysans que Sully et Colbert. Ils enseignent que la véritable richesse de la France consiste dans son sol fécondé par le travail, et que la terre ne produit son maximum qu'entre les mains des petits propriétaires. De 1760 à 1789 s'opère, avec une force irrésistible, une révolution dans la propriété, que les événements de 1789 ne feront que précipiter et que consacrer.

Cette appropriation du sol par le paysan s'accorde avec les intérêts du privilégié obéré. Forbonnais note, vers 1750, que nombre de nobles ou d'anoblis, « réduits à une pauvreté extrême avec des titres de propriétés immenses, ont vendu au petit cultivateur souvent pour le montant des tailles ». Il ne faut rien moins, en effet, que la pleine et entière propriété ou le bail à rente pour que le paysan découragé ose courir les chances de l'entreprise agricole. Douze ans plus tard, Letrosne, un disciple de Quesnay, remarque que le quart du sol de la France a passé aux mains roturières. Quatre cent mille arpents sont défrichés, immédiatement après l'édit de 1766 qui affranchit, pendant quinze ans, de la taille d'exploitation les terres conquises sur la bruyère ou le marais. Les sociétés, connues plus tard sous le nom de *bande noire*, se mettent à l'œuvre bien avant la Révolution, achetant les grands domaines pour les revendre au détail. L'assemblée provinciale de 1787 signale l'existence de ces compagnies dans la Lorraine; et sans doute leurs opérations s'étendent sur bien d'autres provinces. Déjà d'Argenson observe que le paysan qui a acheté des fonds libres, néglige la culture des domaines terrageables pour consacrer tous ses soins à ses propres. La grande propriété est condamnée par les économistes, les grands propriétaires sont signalés comme des ennemis du bien public. Le fougueux marquis de Mirabeau comparera l'influence d'un grand pro-

1. De Loménie, *Les Mirabeau*, t. II, chap. XXIII.

priétaire dans un canton aux ravages d'un brochet dans un étang. « Le territoire d'un canton, dira-t-il encore, ne saurait être trop divisé; c'est cette répartition, cette différence du tien au mien qui fait toute la vivification d'un État[1]. » Un autre ne reconnaît de force au travail que « dans cet intérêt direct et prochain qu'engendre la propriété personnelle ». Beaucoup parmi les grands seigneurs qui n'aliènent pas leurs domaines, les plus intelligents et les plus titrés, comme les d'Harcourt, les la Rochefoucauld, rompent avec les funestes habitudes de l'absentéisme, quittent la cour, vivent sur leurs terres, et, comme les *gentlemen-farmers* de l'Angleterre, dirigent eux-mêmes l'exploitation de leurs domaines. Ils sont doux aux misères du paysan, qu'ils constatent d'eux-mêmes, prélèvent sans rigueur les droits féodaux ou les remettent, ferment les yeux bénévolement sur les usurpations audacieuses du paysan, qui, sans titre de propriété, s'attaque avec sa charrue aux terres en friche. Arthur Young, qui visite et parcourt la France à ce moment de crise, constate en même temps la décrépitude du passé et les promesses de l'avenir. A la vue de cantons entiers déserts, de villages affreux habités par une population flétrie par l'hérédité de la misère, il se sent animé de passions révolutionnaires. « Ah ! si j'étais pour un jour le législateur de la France, s'écrie-t-il, je ferais bien danser tous ces grands seigneurs ! [2] » D'autre part il est frappé de l'énergique vitalité du paysan français, de sa sobriété, des âpres convoitises qui le poussent à la conquête du sol. Il assiste à ce morcellement infini de la propriété, à cette mainmise sur les landes et les terres vacantes, et il ne peut s'empêcher d'applaudir à cette appropriation légalement irrégulière. « Je crois le peuple sage, dit-il, raisonnable et dans la voie philosophique, de s'emparer de pareilles terres, et je souhaiterais de tout mon cœur qu'il y eût une loi en Angleterre pour y autoriser l'acte du paysan français[3]. »

1. Mirabeau, *L'ami des hommes*, chap. v.
2. A. Young, *Voyages en France*, t. I, p. 160.
3. *Idem*, *ibid.*, t. II, p. 113. — Voy. Doniol, *Histoire des classes rurales*, liv. III, chap. xiv.

Le gouvernement lui-même s'associe aux idées qui dominent la société; l'économie politique pénètre dans ses conseils. Un ministre bienfaisant, dont le nom mérite de rester, Bertin, créé la Société royale d'agriculture de Paris (1er mars 1761), qui, dans son premier volume de mémoires, trace avec une grande compétence et une réelle hauteur de vues le rôle des sociétés agricoles. Des établissements semblables se fondent dans la plupart des grandes villes, et ces sociétés correspondent entre elles, se communiquent leurs observations, entretiennent un courant d'opinion favorable à la réforme agraire. Elles instituent des comices agricoles; vingt-deux se créent pour les vingt-deux élections de la généralité de Paris. Les écoles de vétérinaires de Lyon et d'Alfort doivent à Bertin leur charte de fondation (1761 et 1764). Bientôt, avec Turgot, les économistes dirigent les affaires de l'État. De ce ministère si court et si rempli datent l'abolition des corvées, la liberté du commerce des grains et celle du commerce des vins, qui préviennent les famines chroniques qui désolaient chaque année certaines provinces, tandis que d'autres regorgeaient de grains pourrissant dans les greniers. Avant Turgot, les pays vignobles étaient les plus misérables de la France; après l'édit de 1776, le paysan plante la vigne sur tous les coteaux, et Young atteste que cette culture est la plus rémunératrice [1].

La vie et la richesse recommencent à circuler dans tout le royaume. La prospérité de l'agriculture ranime le commerce et l'industrie, qui sous l'ancien régime ne furent jamais si florissants. La population augmente avec rapidité; en trente années elle croît de quatre millions, tandis que depuis un siècle elle se maintenait péniblement et même s'affaissait périodiquement. « Depuis 1774, les divers genres d'industries, en se développant, avaient agrandi la matière de toutes les taxes de consommation. Le prix des fermages avec la ferme générale s'élève à chaque renouvellement. Le bail de 1786 donne 16 millions de plus que celui de 1780. On

1. Voy. Dareste, *Histoire des classes agricoles*, p. 255 et sqq.

peut compter que le produit de tous les droits de consommation augmente de 2 millions par an, dit Necker dans son compte rendu de 1781[1]. »

Lavoisier estimait à 450 000 le nombre de petits propriétaires possédant réellement leur propre fonds en 1789. Il ne compte dans ce chiffre ni les preneurs à rente, qui cependant eux aussi possèdent le fonds, moyennant les conditions d'une rente minime, sans charges féodales, ni les censitaires qui forment la majorité de la classe agricole. Ces censitaires étaient bien près de la propriété, en 1789. Ils avaient le sol, moins les redevances seigneuriales, auxquelles ils étaient tenus en vertu du contrat censuel. La plupart des nobles s'étaient dessaisis, par suite d'aliénations successives, de leurs domaines propres, et les avaient baillés à cens aux paysans, ne retenant pour seuls revenus que les droits seigneuriaux. Un député de la Saintonge disait à l'Assemblée constituante : « En Saintonge, les plus belles terres ne rapportent pas en fermages plus de 1000 livres; tout leur produit est en redevances, et vous feriez tort à un grand nombre de propriétaires s'ils ne trouvaient pas les 1000 livres de rente qu'ils en avaient. Permettez-moi de citer un fait que je connais bien, puisqu'il m'est personnel. Je possède en fief *un agrier de deux cents pièces de vin sur trois mille propriétés particulières.* » La plupart des fortunes nobles étaient aussi bien établies. Le fonds de censive baillé à un seul cultivateur, par ventes, successions, transactions de toutes sortes, avait fini par se répartir sur un grand nombre d'individus. Ces sortes de propriétés donnaient lieu à des contestations incessantes. On connaît les soixante procès de la marquise de Mirabeau avec ses censitaires de la baronie de Pierre-Buffière. On peut prendre comme type le quatrième engagé contre Guy Dumont. « Le particulier fut assigné le 26 janvier 1785 pour se voir condamner solidairement, *comme plus apparent et principal propriétaire* du tènement des Genteaux, à payer

1. De Tocqueville, *L'ancien régime et la Révolution*, liv. III, chap. IV.

la rente foncière et annuelle de 3 *setiers de seigle* et deux gélines, due à la dame de Mirabeau, et les arrérages échus depuis 1781. Après avoir contesté la nature de la rente, Guy Dumont a appelé à sa garantie une foule de cotenanciers qui ont suivi et adopté son système dans chacun de leurs écrits [1]. » Voilà donc une rente de 3 setiers de seigle et de deux gélines qui est due par un paysan solidairement avec une foule de cotenanciers, et qui est contestée par chacun d'eux. En réalité la créance est nulle, d'abord parce qu'il en coûterait trop cher pour la recouvrer, et que tous les seigneurs n'ont pas l'humeur processive de la dame de Mirabeau, ensuite parce qu'une rente ainsi disséminée et partagée finit par s'évanouir et se réduire à rien entre les mains des propriétaires.

En présence d'un tel état de choses, l'économiste Boncerf concluait au rachat obligatoire des redevances. L'Assemblée constituante ne fit pas autre chose. Elle proclama l'abolition des droits féodaux honorifiques et le rachat des redevances foncières. Libérer la terre sans indemniser le propriétaire, c'était réduire à l'aumône presque tous les gentilshommes de campagne. C'est ainsi, cependant, que le paysan comprit la révolution qui s'accomplissait. Le bail à cens se transformait pour lui, aux termes du décret de la Constituante, en bail à rente, avec faculté d'amortissement et de remboursement du capital. Mais cette créance qui pesait encore sur sa propriété et dont l'origine se perdait dans les siècles passés, il la jugea comme annulée par cette prescription séculaire et refusa de l'acquitter. C'est par là que la Révolution prit dans les campagnes un caractère de revendication violente; nombre de gentilshommes ne consentirent pas à souscrire à leur dépossession et à leur ruine, et devinrent les ennemis jurés du nouveau régime, qu'ils avaient été les premiers à acclamer.

Il n'est donc pas entièrement exact de dire que la Révolution a fait le paysan propriétaire. Depuis longtemps la petite propriété passait peu à peu, mais fatalement, en des mains

1. Loménie de Brienne, *Les Mirabeau*, t. II, chap. XIX.

roturières. La Révolution n'a fait que précipiter cette mutation en, livrant par l'intermédiaire des acquéreurs bourgeois, les biens de mainmorte ecclésiastique et les biens nobles confisqués aux cultivateurs de ces domaines, et en débarrassant la propriété des dernières servitudes féodales qui la grevaient encore [1].

La Révolution dans les campagnes eut un caractère social et non politique. Le paysan vit dans le noble le détenteur de la propriété et l'ennemi de son repos, dans le roi son libérateur. Il crut prête à se renouer la chaîne des traditions historiques et l'antique alliance du peuple et du souverain contre la féodalité sur le point de se reformer. Il pillait les châteaux et détruisait les terriers aux cris de : « Le roi le veut ! » La plupart des cahiers des campagnes respirent des sentiments royalistes autrement vifs et enthousiastes que ceux de la noblesse et du clergé. Presque tous sont de véritables hymnes d'actions de grâce à l'adresse de la royauté, en même temps qu'un long cri de guerre contre les restes odieux du régime féodal.

1. On est tenté, encore maintenant, d'exagérer le nombre des paysans propriétaires qui détiennent le sol. On est trompé par les cotes foncières qui s'élèvent à 14 millions. Parmi ces cotes, il en est la moitié qui sont inférieures à 5 francs. Les dernières statistiques officielles démontrent que, sur 50 millions d'hectares, 4 millions seulement sont cultivés en biens-fonds par le paysan, et elles évaluent le nombre de ces propriétaires à 2 millions. Voyez Alfr. Fouillée, article de la *Revue des Deux Mondes* (15 juin 1874).

2. Voy. surtout les cahiers de Cusset (Allier), de Langres, de Saint-Vaast (vallée d'Ange), de Forcalquier, de Saint-Quentin (près Limoux), de Culmon (près Langres), etc., etc.

FIN

BIBLIOGRAPHIE

DES PRINCIPAUX OUVRAGES A CONSULTER POUR L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS DE L'ANCIENNE FRANCE

A

Analecta Bollandiana. 2 vol.

Acosta (Rich. Simon). *Histoire de l'origine et du progrès des revenus ecclésiastiques* (1697).

Acta Sanctorum (Coll. des Bollandistes). Tome XIII.

Aguesseau (d'). *Œuvres choisies*, éd. Falconnet. 2 vol.

Allain. *L'instruction primaire avant* 1789.

Allard. *Les esclaves chrétiens.*

Almanach royal. Voy. surtout ann. 1788.

Anquez. *De l'état civil des réformés de France.*

Anselme de Sainte-Marie. *Histoire généalogique et chronologique de la maison de France.*

Arbois de Jubainville (d'). *Hist. des ducs et comtes de Champagne depuis le seizième siècle.* 7 vol.

—— *L'administration des intendants d'après les archives de l'Aube.*

Argenson (d'). *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France* (1764).

Argenson (d'). *Mémoires* (Société de l'Hist. de France).

Aubertin (Ch.). *L'esprit public au dix-huitième siècle.*

Aucoc. *Le Conseil d'Etat, avant et après* 1789.

Avenel (Vte d'). *Correspondance et papiers d'Etat du cardinal de Richelieu* (Coll. des docum. inéd.).

—— *Richelieu et la monarchie française*, 2 vol.

B

Babeau. *La ville sous l'ancien régime.*

—— *Le village sous l'ancien régime.*

—— *Les voyageurs en France depuis la Renaissance jusqu'à la Révolution.*

—— *L'école de village avant la Révolution.*

—— *La vie rurale dans l'ancienne France.*

Bacquet. *Du droit d'aubaine.*
—— *Traité des droits de justice.*
—— *Traité des francs fiefs.*
Bailly. *Hist. financière de la France jusqu'en* 1786.
Baluze (Etienne). *Miscellanea* (1678). 7 vol.
—— *Capitularia regum Francorum* (1677). 2 vol.
—— *Conciliorum nova collectio.*
Barante (de). *Etudes littéraires et historiques.*
—— *Histoire des ducs de Bourgogne.* 12 vol.
Barbier. *Journal* (Soc. de l'Hist. de Fr.).
Bardoux. *Les grands baillis au quinzième siècle. Jean de Doyat.*
Baronius (César). *Annales ecclesiastici* (1607). 22 vol.
Barthélemy (Anat. de). *Nouveau manuel complet de numismatique du moyen âge et moderne.*
—— *Numismatique mérovingienne.*
Basin (Th.). *Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI* (publ. par J. Quicherat).
Basnage. *Histoire de l'Eglise dep. J.-C.* (1699). 2 vol.
Bastard de l'Estang. *Les parlements de France (parl. de Toulouse).* 2 vol.
Bayle. *Dictionnaire.*
Bazin. *Histoire de France sous Louis XIII.* 4 vol.
Beaucourt (Du Fresne de). *Histoire de Charles VII.* 5 vol.
Beaumanoir. *Coutumes de Beauvoisis* (Société de l'Hist. de France).
Beaunier (Dom). *Etat des archevêchés, évêchés, abbayes et prieurés de France* (1743). 3 vol.
Beausobre (de). *Introduction générale à l'étude de la politique du commerce et des finances.* 2 vol.
Becker et Marquardt. *Manuel des antiquités romaines.* 5 vol.
Bellaguet. *Chronique des religieux de Saint-Denis* (Coll. des doc. inéd.).
Bergier et dom Verdier-Latour. *Recherches historiques sur les états généraux et sur l'origine des états provinciaux.*
Bernard. *Le temple d'Auguste et la nationalité gauloise.*
Saint Bernard. *De moribus episcoporum et sacerdotum.*
—— *De consideratione.*
Bernardi. *Mémoire sur l'origine de la pairie* (Acad. des inscr. Nouv. Mém., tome XX).
Bernier. *Journal des états tenus à Tours* (Coll. des doc. inéd.).
Beugnot (comte). *Les Olim.* 4 vol. (Coll. des doc. inéd.)
—— *Assises de Jérusalem.* 2 vol. (Coll. des historiens des Croisades.)
—— *Essai sur les institutions de saint Louis.*
—— *De la formation des municipalités rurales* (Rev. Française, 1858).
Bibliothèque de l'École des chartes.
Bibliothèque classique de Calvary.
Binius. *Concilia generalia et provincialia* (1636). 10 vol.
Biographie Didot.
Biographie Michaud.
Biot (J.-B.). *Essai sur la condition de la classe agricole* (Mélanges scientifiques).
Bodin. *Les six livres de la République* (éd. 1579).
Boétie (la). *De la servitude volontaire ou le contre un.*
Boisguillebert. *Détail de la France* (éd. 1712).
Boislisle. *Corresp. des premiers présidents de la Chambre des comptes.*

Boislisle. *Corresp. des contrôleurs généraux avec les intendants de province.*
—— *Hist. de la surintendance de Samblançay* (Bibl. de la Société de l'Hist. de Fr., t. XVIII).
Boiteau (P.). *État de la France en* 1789.
Bonassieux. *Cahiers de* 1789 *au point de vue industriel et commercial.*
Boncerf (de). *Inconvénients des droits féodaux.*
Bonnemère. *Histoire des paysans.*
Bordier. *Archives de la France.*
—— *Philippe de Remi, sire de Beaumanoir.*
—— *Les droits de justice et les droits de fief* (Bibl. de l'écol. des Chartes, 2e série. Tome IV).
Bordier et Charton. *Histoire de France.* 2 vol.
Bossuet. *Politique tirée de l'Écriture sainte.*
Bouche. *Histoire de Provence.* 2 vol.
Bouhier (président). *La coutume de Bourgogne.*
Bouillet. *Les corporations ouvrières d'Auvergne.*
Boulainvilliers (comte de). *Histoire de l'ancien gouvernement de la France* (1727). 2 vol.
—— *État de la France* (Londres, 1727). 3 vol.
Bouquet (dom). *Recueil des historiens des Gaules et de la France.* 19 vol. in-folio.
Bourdot de Richebourg. *Coutumier général* (1724). 4 vol. in-folio.
Bourquelot. *Mémoires de Cl. Hatton* (Coll. des doc. inéd.). 2 vol.
Boutaric (de). *Explication du concordat*, 1747. 4 vol.
—— *Traité des droits seigneuriaux* (1758).
—— *Les actes du Parlement de Paris.* 2 vol.
Boutaric. *La France sous Philippe le Bel.*
—— *Institutions militaires de la France.*
Boutillier (Jehan). *Somme rurale* (éd. Charondas).
Bréquigny (de). *Table chronologique des diplômes, chartes, titres, etc.* (1769). 3 vol. in-folio.
—— *Ordonn. du Louvre* (Préface du tome XI sur les Communes et les bourgeoisies.
Brial (Dom). *Recherches sur l'origine de la pairie* (Rer. Gall. script., t. XVII).
Brie (Jehan de). *Le bon berger. Le vrai régime des bergers et bergères.*
Broglie (de). *L'Église et l'Empire romain au quatrième siècle.* 6 vol.
Brunel. *Manuel du Libraire.*
Brunetière. *Le paysan sous l'ancien régime* (Rev. des Deux Mondes, 1er avr. 1883).
Brussel. *De l'usage général des fiefs.* 2 vol.
Buchon. *Choix de chroniques et mémoires sur l'histoire de France.* 13 vol.
Bullaire. *Lettres des papes.* Éd. de Coquelines. 47 vol. in-folio (Rome).
Bullet. *Dissertations sur différents sujets de l'histoire de France* (1759).
Bulletin de la Société pour l'histoire de France.
Bulletin de la Société pour l'histoire du protestantisme.

C

Caillet. *Histoire de l'administration sous le ministère du card. de Richelieu.*

Calmet (dom). *Histoire ecclésiastique et civile de la Lorraine* (1728). 3 vol.

Callery. *Histoire du pouvoir royal d'imposer.*

Calonne (de). *La vie agricole sous l'ancien régime en Picardie et en Artois.*

Canciani. *Barbarorum leges antiquæ* (1781). 5 vol.

Carné (de). *La monarchie française au dix-huitième siècle.*

—— *Les États de Bretagne.*

Castelnau (de). *Mémoires.* 5 vol. in-folio.

Catalogue des thèses de doctorat par Deltour et Mourier.

Cellier (du). *Histoire des classes laborieuses en France depuis la conquête des Gaules.*

Challamel (Aug.). *Mémoires du peuple français depuis son origine jusqu'à nos jours.* 8 vol.

Championnière. *De la propriété des eaux courantes.*

Chaptal. *De l'industrie française.*

Charondas. *Grand coutumier*, in-4°.

Chassin. *L'Église et les derniers serfs.*

—— *Le génie de la Révolution* (*les cahiers de* 1789).

—— *Les cahiers des curés.*

Chérest (A.). *La chute de l'ancien régime.* 2 vol.

Chérin. *La noblesse considérée sous ses divers rapports* (1788).

Chéruel. *Histoire de l'administration monarchique en France.* 2 vol.

—— *Dictionnaire historique des Institutions.* 2 vol.

—— *Histoire de France sous la minorité du cardinal Mazarin.* 3 vol.

—— *Saint-Simon considéré comme historien de Louis XIV.*

Chéruel. *Histoire de Rouen pendant l'époque communale.*

Chevalier (Ulysse). *Répertoire des sciences historiques au moyen âge.*

Choisy. *L'art de bâtir chez les Romains.*

Chopin (René). *De dominio Franciæ* (1574).

—— *De privilegiis rusticorum.*

Cibrario. *Économie politique au moyen âge* (traduit de l'italien).

Cimber. *Archives curieuses de l'histoire de France.*

Clamageran. *Histoire de l'impôt.*

Clément (Pierre). *Lettres, instructions et mémoires de Colbert.* 7 vol.

—— *Histoire de Colbert et de son administration.* 2 vol.

—— *La police sous Louis XIV.*

—— *Jacques Cœur.*

—— et Lemoine. *M. de Silhouette, Bouvet et les anciens fermiers généraux.*

Cliquot de Blervache. *Mémoire sur le commerce de la France depuis la première croisade jusqu'au temps de Louis XII.*

—— *L'ami du cultivateur.*

Code Théodosien (édit. Hænel, 1844).

—— Édit. Ritter avec comment. de Godefroy (1745).

Code de Justinien (éd. Krueger, 1877).

Cointe (Le). *Annales ecclesiastici Francorum* (1665). 8 vol.

Coquille (Guy). *Les libertés de l'Église gallicane* (1591).

—— *Traité des pairs de France, leurs origines, fonctions, etc.*

—— *Institutes coutumières.*

—— *Histoire du Nivernais.*

—— *Dialogue sur les causes des misères de la France*

Colombière (La). *Théâtre d'honneur et de chevalerie.*
Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France (12 vol. in-folio).
Collection des documents inédits relatifs à l'histoire de France.
Collection de mémoires relatifs à l'histoire de France (Petitot).
Collection de mémoires (Barrière). 29 vol.
Corpus juris canonici. Éd. des Correctores Romani (Rome, 1580). 5 vol. in-folio.
Corréard. *Choix de textes pour servir à l'étude des institutions de la France.*
Correspondant (le).
Coyer (abbé). *La noblesse commerçante* (Londres, 1756).
Crévier. *Histoire de l'Université de Paris* (1761). 7 vol.
Crescent (P. de). *Liber ruralium commodorum.*

D

Damiens de Gomicourt. *Mélanges historiques et critiques.*
Daniel. *Histoire de France depuis l'établissement de la monarchie française.* 10 vol. in-4°.
—— *Histoire de la milice française.*
Dareste. *Histoire de France.* 10 vol.
—— *Histoire de l'administration en France.* 2 vol.
—— *Histoire des classes agricoles.*
Daremberg et Saglio. *Dictionnaire des antiquités.*
Delisle (Léopold). *Histoire de la classe agricole en Normandie, au douzième siècle.*
—— *Des revenus publics en Normandie, au douzième siècle.* (Bibl. de l'École des Chartes, B, 3e série. Tome I).
Delisle (L.). *Cabinet des manuscrits de la Biblioth. nationale.* 3 vol.
—— *Lettres et mandements de Charles V* (Coll. des docum. inéd.).
—— *Catalogue des actes de Philippe Auguste.*
Deloche (Maximin). *La trustis et l'antrustion royal sous les deux premières races* (1873). 1 vol.
Denisart. *Collection de décisions nouvelles.*
Depping. *Correspondance administrative sous Louis XIV.* 4 vol. in-f° (Coll. des doc. inéd.).
—— *Le livre des métiers d'Étienne Boileau* (Coll. des doc. inéd.).
Desjardins (Arthur). *Histoire des états généraux.*
Desmaze. *Histoire du parlement de Paris.*
—— *Le Châtelet de Paris, son organisation, ses privilèges.*
Deutsche Rundschau.
Digeste (édit. Mommsen). 2 vol.
Domat. *Les lois civiles dans leur ordre naturel.* 6 vol.
Doniol (H.). *Histoire des classes rurales en France* (1857).
—— *La Révolution française et la féodalité.*
Doujat. *La clef du grand Pouillé de France.*
Dreyss. *Chronologie universelle.* 2 vol.
—— *Mémoires de Louis XIV.* 2 vol.
Droz. *Essai sur l'histoire des bourgeois du roi, des seigneurs et des villes* (1760).
Dubos (abbé). *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules* (3 vol. in-f°).

Du Cange. *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis.*
—— *Histoire de saint Louis, par Joinville. — Dissertations sur Joinville.*
Duchesne (François). *Histoire des chanceliers et gardes des sceaux de France* (1680).
Duchesne (André). *Historiæ Francorum scriptores coætanei.* 5 vol. in-f°.
—— *Les antiquités et recherches de la grandeur et de la majesté des rois de France* (1669).
Duchesne (abbé). *Liber pontificalis.*
Ducrot. *Les vrais styles des conseils d'État et privé du roi.*
Dulaure. *Histoire de Paris.* 7 vol.
—— *Description de la France par provinces.*
Dumont. *Corps diplomatique et du droit des gens.*
Dumoulin (Charles). *Œuvres complètes* (éd. de 1681). 5 vol.
Dunod. *Traités de la mainmorte et des retraits* (1760).
Dupin. *Manuel du droit public, ecclésiastique français* (1845).
Dupuy. *Traité des droits et libertés de l'Église gallicane.*
Durand de Maillane. *Dictionnaire de droit canonique.* 2 vol.
—— *Histoire du droit canonique.* 10 vol.
Dureau de la Malle. *Population de la France au quatorzième siècle* (Acad. des inscr., t. XIV).
Dussieux. *L'armée en France.* 3 vol.
Duvergier. *Collection des lois.*

E

Encyclopédie (*Dictionnaire de l'*). Éd. de Genève. 39 vol.
Éphémérides du citoyen (public. dirigée par l'abbé Bodeau).
Escalopier (L'). *Recherches sur l'origine du conseil du roi* (1765).
Esmein. *Histoire de la procédure criminelle en France* (1882).
Établissements de saint Louis. Éd. Paul. Viollet. 3 vol.
Everat. *Le bailliage et sénéchaussée d'Auvergne au dix-huitième siècle.*
Expilly (abbé). *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France.* 6 vol.

F

Fagniez. *Étude sur l'industrie et la classe industrielle de Paris au treizième siècle.*
Fahlbeck. *La royauté et le droit royal franc* (traduit par Kramer).
Faubiel. *Histoire de la Gaule méridionale.*
Fauvelet du Toc. *Histoire des secrétaires d'État* (1669).
Favin. *Théâtre d'honneur et de chevalerie.*
Feillet. *La misère sous la Fronde.*
Félibien (dom). *Histoire de la ville de Paris.* 5 vol. in-f°.
Fénelon. *Œuvres* (éd. de Versailles). 29 vol.
Féron (J. Le). *Hist. des connétables, chanceliers, etc., depuis leur origine.*
Flammermont. *Histoire des institutions municipales de Senlis.*
—— *Le chancelier Meaupou et le Parlement.*
—— *De concessu legis et auxilii.*
Flandin (El.). *Les assemblées provinciales dans l'Empire romain et dans l'ancienne France.*
Fléchier. *Relation des Grands Jours d'Auvergne* (éd. Gonod).

FLEURY (abbé). *Histoire du droit français.*
—— *Histoire ecclésiastiq.* (1722). 37 vol. in-4°.
—— *Opuscules.*
FLOQUET. *Histoire du parlement de Normandie.*
FONCIN. *Essai sur le ministère de Turgot.*
FONTAINE DE RESBECQ. *Histoire de l'enseignement primaire avant* 1789.
FONTAINES (Pierre de). *Conseil* (éd. Du Cange).
FONTANON. *Les édicts et ordonnances des rois de France.* 4 vol. in-f°.
FORBONNAIS (de). *Recherches et considérations sur les finances de la France depuis* 1595 *jusqu'en* 1721. 2 vol.
FOUCAULT. *Mémoires* (*publiés par Baudry*) (Coll. des doc. inéd.).
FOURNIER. *Les officialités au moyen âge.*
FROMENTEAU. *Secret des finances.*
FUSTEL DE COULANGES. *La cité antique.*
—— *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France.* 1 vol., 2e éd.
—— Articles de la *Revue des Deux Mondes* et de la *Revue historique.*

G

GAILLARD. *Histoire de François I.*
GAILLARDIN. *Histoire de Louis XIV.* 6 vol.
Gallia Christiana. 4 vol. (1656).
GARNIER (abbé). *Traité de l'origine du gouvernement français* (1765).
GASQUET. *De l'autorité en matière religieuse à Byzance.*
GAUTIER (Léon). *Histoire de la chevalerie.*
GAUTIER DE BIAUZAT. *Doléances sur les surcharges que les gens du peuple supportent* (Clermont, 1788).
GAUTIER DE SIBERT. *Variations de la monarchie française* (1765). 4 vol.
—— *Recherches historiques sur les cours plénières* (Mém. des inscr., t. XLI).
GÉBELIN. *Les milices nationales avant* 1789.
GEFFROY (A). *Rome et les Barbares.*
GILLES (Nicolas). *Les annales et chroniques de France.*
GIRARD. *Trois livres des offices de France* (1645). 2 vol.
GIRARDOT (de). *Essai sur l'assemblée provinciale du Berry.*
GIRAUD. *Livre de la taille de Paris* (Coll. des doc. inéd.).
GIRAUD (Ch.). *Enchiridion juris.*
—— *Précis de l'ancien droit coutumier.*
—— *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge.*
—— *Recherches sur le droit de propriété.*
GIRY. *Histoire de la ville de Saint-Omer.*
—— *Histoire des Etablissements de Rouen.*
GODEFROY (Théodore). *Le cérémonial français* (1649). 2 vol.
GOURCY (abbé de). *Sur l'état des personnes en France sous les deux premières races* (1768).
GRANDMAISON. *Le servage en Touraine.*
GRÉGOIRE. *Essai historique sur l'état de l'agriculture au seizième siècle.*
GRIFFET (P.). *Histoire du règne de Louis XIII* (1758). 3 vol.

Guérard. *Le polyptyque de l'abbé Irminon.*
—— *Cartulaire de Saint-Père de Chartres.*
—— *Cartulaire de Notre-Dame de Paris.*
—— *Cartulaire de Saint-Bertin.*
—— *Cartulaire de Saint-Victor de Marseille.*
—— *Articles de la Bibl. de l'Ecole de Chartres.*
Guiffrey. *Comptes des bâtiments du roi* (Coll. des doc. inéd.).
Guillard. *Histoire du Conseil d'Etat.*
Guillon (abbé). *Le martyrologe ou histoire des martyrs de la Révolution.*
Guizot. *Collection des mémoires relatifs à l'Histoire de France.* 31 vol.
—— *Essai sur l'histoire de France* (1823).
—— *Histoire de la civilisation en France.* 4 vol.
—— *Histoire de la civilisation en Europe.* 1 vol.
Guyot et Merlin. *Traité des dignités et offices.*

H

Haillan (du). *De l'état et succès des affaires de France* (1594).
Hanotaux. *Origine de l'institution des intendants de province.*
Hardouin (P.). *Conciliorum collectio regia maxima.* 12 vol. in-fol.
Havet (Jul.). *L'hérésie et le bras séculier au moyen âge* (Bibl. de l'Éc. des Chartes, t. XLI).
Hefele (Mgr). *Histoire des conciles* (trad. Delarc). 12 vol.
Hénault (président). *Abrégé chronologique de l'histoire de France.*
Henri IV (*Lettres de*), *publ. par Berger de Xivrey* (9 vol.).
Henrion de Pansey. *Dissertations féodales.*
Héricourt (de). *Lois ecclésiastiques de France dans leur ordre naturel* (1763).
Hervieu. *Recherches sur les premiers états généraux.*
Hévin. *Questions féodales.*
Hincmar. *Opera* (éd. Migne).
Hinschius. *Das Kirchenrecht der Katholiken und Protestanten* (Berlin). 3 vol.
Hippeau. *Histoire de la Normandie.*
Histoire littéraire de la France (par les Bénédictins). 29 vol.
Historische Zeitschrift.
Hotmann. *Franco-Gallia.*
Hozier (d'). *L'armorial de France.* 10 vol.
Huguenin. *Histoire du royaume mérovingien d'Austrasie.*

I

Institutes de Justinien. (Éd. Krueger). 1867.
Isambert. *Recueil général des anciennes lois françaises.* 28 vol.

J

Jaffé. *Monumenta Carolina.*
Jaffé et Potthast. *Regesta pontificum Romanorum* (jusqu'en 1304). 3 vol. in-4°.
Jourdain (Ch.). *Histoire de l'Université de Paris.*
Journal des savants (table de 1860).
Juvénal des Ursins. *Histoire de Charles VI.*

K

KINDLINGER. *Histoire du servage.*
KLIMRATH. *Mémoire sur les Olim.*
KŒNIGSWATER. *Histoire de l'organisation de la famille.*

L

LABBE (P.). *Collection des conciles.* 17 vol. in-fol.
LABITTE. *La démocratie chez les prédicateurs de la Ligue.*
LABOULAYE. *De l'administration sous Louis XVI.*
—— *Histoire du droit de propriété en Occident.*
LABOUREUR (Le). *Discours sur l'origine des armes* (1684).
—— *Histoire de la pairie et du parlement de Paris.*
LABORDE (de). *Inventaire des actes du parlement de Paris.*
LA BRUYÈRE. *Les Caractères.*
LACURNE DE STE-PALAYE. *Mémoires sur l'ancienne chevalerie* (Mém. Inscr., t. XX).
LA FERRIÈRE (comte de). *Lettres de Catherine de Médicis* (Coll. des doc. inéd.).
LAFERRIÈRE. *Histoire du droit français.* 2 vol.
—— *Histoire du droit civil de Rome et du droit français.* 6 vol.
—— *Etude sur l'histoire, l'organisation et l'administration comparées des états provinciaux.*
LALANNE (Ludovic). *Dictionnaire historique de la France.*
LAMARRE. *Traité de la police.* 4 vol.
LANFREY. *L'Eglise et les philosophes au dix-huitième siècle.*
LANGUET (Hubert). *Vindiciæ contra tyrannos.*
LAROCHE-FLAVIN. *Treize livres des parlements de France* (1621).
LA ROQUE (de). *Traité de la noblesse* (1778).
LAURIÈRE. *Glossaire du droit français.*
—— *Bibliothèque des coutumes de France*, in-4°.
—— *Ordonnances des rois de France* (préface).
LAVALLÉE. *Histoire des Français.* 4 vol.
LAVERGNE (Léonce de). *Les économistes français au dix-huitième siècle.*
—— *Économie rurale de la France depuis* 1789.
LAVOISIER. *De la richesse territoriale du royaume de France* (1791).
LEBER. *Hist. du droit municipal en France* (1828).
—— *Collection des meilleures dissertations, notices*, etc. 20 v.
LEBEUF (abbé). *Histoire de la ville et de tous les diocèses de Paris.*
—— *Recueil de divers écrits pour servir d'éclaircissement à l'histoire de France* (1738). 2 vol.
—— *Dissertation sur l'histoire ecclésiastique et civile de Paris* (1739).
LEBLANC. *Traité des monnaies.*
LEBRET. *De la souveraineté du roy.*
LECHANTEUR. *Dissertation historique sur la Chambre des comptes.*
LEFÈVRE D'ORMESSON (Oliv.). *Mémoires* (Du conseil du roi, des personnes, etc.) Éd. Chérnel.
LEGRAND D'AUSSY. *Histoire de la vie privée des Français* (1782). 3 vol.
—— *Voyage fait en* 1787 *et* 178

dans la ci-devant haute et basse Auvergne. 3 vol.

LEHUÉROU. *Histoire des institutions mérovingiennes.*

—— *Histoire des institutions carolingiennes.*

LELONG (P.). *Bibliothèque historique de la France.* 5 vol. in-folio.

LEMOINE (A.). *Les derniers fermiers généraux.*

LENFANT. *Histoire du concile de Constance* (1727). 2 vol.

LENORMANT (Fr.). *La monnaie dans l'antiquité.* 3 vol.

LENORMANT (Ch.). *Lettres à M. de Saulcy* (*Rev. numismat.*, 1848, 49, 53, 54).

LÉOTARD. *Essai sur la condition des Barbares établis en Gaule* (1873).

LEPAIGE. *Lettres historiques.*

LEROUX DE LINCY. *Les quatre livres des rois* (Coll. des doc. inéd.).

LETROSNE. *La liberté du commerce des grains* (1765).

LEVASSEUR. *Histoire des classes ouvrières.* 2 vol.

LEYMARIE. *Histoire du Limousin.*

—— *Histoire des paysans de France.*

LÉZARDIÈRE (Mlle de la). *Théorie des lois politiques de la monarchie française.* 4 vol.

LISLE DE HÉRISSÉ. *Histoire et origine des conseils du roi.*

LITTRÉ. *Etudes sur les Barbares et sur le moyen âge.*

LIVONIÈRE (POCQUET de). *Traité des fiefs.*

LOBINEAU (dom). *Histoire ecclésiastique et civile de la Bretagne.*

LOISEL (Antoine). *Institutes coutumières* (éd. Laurière). 2 vol.

—— *Dialogue des advocats du parlement de Paris.*

LOMÉNIE (de). *Les Mirabeau.* 2 vol.

—— *Beaumarchais et son temps.*

LONGNON. *Atlas historique de la France depuis César jusqu'à nos jours.*

LÖNS (Fried.). *Die Vorfahren Hugo Capet's in Kampfe mit den letzten Karolingern* (1870).

LOUANDRE. *La noblesse en France.*

LOYSEAU. *Traité du droit des offices.*

—— *Des ordres.*

—— *Des seigneuries.*

—— *Traité de la garantie des rentes.*

—— *Discours sur l'abus des justices de villages.*

LUC D'ACHÉRY. *Spicilegium sive Collectio veterum aliquot scriptorum* (1723). 3 vol.

LUÇAY (vicomte de). *Origines du pouvoir ministériel en France.*

—— *Les assemblées provinciales sous Louis XVI.*

LUCE (Siméon). *Histoire de Bertrand Duguesclin.*

—— *Histoire de la Jacquerie.*

LUCHAIRE. *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens.* 2 vol.

—— *Articles des Annales de la Faculté de Bordeaux.*

—— *Les actes de Louis VII.*

M

MABILLON. *Museum Italicum* (1689). 2 vol.

—— *Vetera analecta* (1723), in-f°. 4 vol.

—— *Annales ordinis sancti Benedicti.* 9 vol.

—— *De re diplomatica libri VI.*

MABLY. *Observations sur l'histoire de France.* 3 vol.

MADWIG. *L'État romain.*

Maisonneuve (Toureau de). *Les anciennes corporations à Bourges, de 1561 à 1633.*
Malouet. *Mémoires.* 2 vol.
Mansi. *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio.* 31 vol.
Marca (P. de). *De concordia sacerdotis et imperii*, libri octo. 1 vol.
Marculf. *Recueil de formules.* Éd. de Rozières.
Mariana. *De rege et regis institutione* (1611).
Marillac (Michel). *Traité des Parlements de France.*
Marlot. *Historia Ecclesiæ Remensis.*
Martène. *Veterum scriptorum amplissima collectio.* 9 vol.
Martin (H.). *Histoire de France.*
Masselin. *Journal et discours.*
Masuer (Jean). *Practica forensis.*
Mathieu (abbé). *L'ancien régime en Lorraine* (thèse de doct.).
Maury (Alf.). *L'administration en France avant la Révolution de 1789.*
—— *Les assemblées du clergé sous l'ancienne monarchie.*
—— *Histoire des forêts de l'ancien régime.*
Mavidal et Laurent. *Archives parlementaires.*
Mazarin (*Lettres de*), publ. par Chéruel (Coll. des doc. inéd.). 3 vol.
Mège (Fr.). *L'assemblée provinciale d'Auvergne* (1787-1790).
Mémoires des sciences morales et politiques.
Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.
Mémoires de la Société des antiquaires de France.
Mémoires de l'état de la France sous Charles IX.
Mémoires du clergé de France.
Mémoires de Trévoux.
Mémoires. Coll. Buchon.
Mémoires. Coll. Petitot.
Menestrier (P.) *Le véritable art du blason* (1673). 2 vol.
Mention. *Le comte de St-Germain et ses réformes.*
Mercier. *Tableau de Paris* (1782). 7 vol.
Mercure de France. Collection de 1622 à 1789.
Mesnard (P.). *Projet de gouvernement du duc de Bourgogne.*
Messance. *Recherches sur la population* (1766).
Mézeray. *Histoire de France.* 18 vol.
Michaud. *Louis XIV et Innocent XI.* 3 vol.
Michel. *Vauban.* 2 vol.
Michelet. *Histoire de France.* 19 vol.
—— *Origines du droit.* 1 vol.
Migne. *Patrologie grecque.*
—— *Patrologie latine.*
Mirabeau (marquis de). *L'ami des hommes, ou Traité de la population.* 2 vol. in-4°.
Mirabeau (comte de). *Des lettres de cachet et des prisons d'État* (1782).
Mollien. *Mémoires d'un ministre du trésor public.* 4 vol.
Mommsen. *De collegiis et sodaliciis Romanorum.*
Monin. *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc.*
Monod (Gab.). *Études critiques sur les sources de l'histoire mérovingienne.*
Monnier. *Guillaume de Lamoignon et Colbert.* 1 vol.
—— *Le chancelier d'Aguesseau* (1860). 1 vol.
Monteil (Alexis). *Histoire des Français des divers états.*
Montesquieu. *Esprit des lois.*
Montfaucon (Bernard de). *Les monuments de la monarchie française.* 5 vol. in-f°.
—— *L'antiquité expliquée et re-*

présentée par figures (1722). 15 vol.

Montgaillard (Abbé). *Histoire de France*. 9 vol.

Montyon (de). *Particularités sur le ministère des finances*.

Moreau de Beaumont. *Mémoires sur les impôts et droits*. 5 vol.

Moreau de Jonnès. *Statistique industrielle de la France*.

Moréri. *Le grand Dictionnaire historique* (1732). 10 vol.

Muratori. *Antiquitates Italicæ medii ævi* (1738). 6 vol. in-f°.

—— *Rerum Italicarum scriptores* (1723-1751). 29 vol.

N

Necker. *Compte rendu au Roi*. Janv. 1781.

—— *De l'administration des finances de la France* (1784). 3 vol.

Neymarck (Alf.). *Turgot et ses doctrines*.

Noel (Octave). *Études historiques sur l'organisation financière de la France*.

O

Œttinger. *Biographie bibliographique*.

Olleris. *Œuvres de Gerbert*.

Ordonnances des rois de France de la troisième race (21 vol. in-f°).

Ormesson (Olivier d'). *Journal* (publié par Chéruel). 2 vol.

Ozanam. *Études germaniques*.

—— *La civilisation chrétienne chez les Francs*.

P

Pagi. *Critique des Annales du cardinal Baronius* (1727). 4 vol.

Palissy (B.). *De l'art de la terre, de son utilité, etc.*

—— *Récepte véritable*.

Pallavicini. *Vera concilii Tridentini historia* (Anvers, 1677). 4 vol.

Panthéon littéraire.

Pardessus. *Loi salique*, in-4°.

—— *Diplomata, chartæ, epistolæ* (1849).

—— *Essai historique sur l'organisation de la justice* (préf. du t. XXI des Ord. du Louvre).

Pascal. *Les pensées* (éd. Faugère et éd. Havet).

Pasquier (Étienne). *Les recherches de la France*.

Pastoret (de). *Législation et administration des revenus publics et de l'impôt dans les Gaules et sous les deux premières races de nos rois* (Ord. du Louvre, tome XIX).

—— *Des contributions et redevances payées aux seigneurs* (Ord. du Louvre, tome XVIII).

Péréfixe (Hardouin de). *Histoire du roi Henry le Grand*.

Perréciot. *De l'état civil des personnes et de la condition des terres*. 3 vol.

Perrens. *Étienne Marcel et le gouvernement de la bourgeoisie au quatorzième siècle*.

—— *La démocratie en France au moyen âge*.

Pertz. *Monumenta Germaniæ (historiæ, leges)*.

Petruccelli della Gattina. *Histoire diplomatique des conclaves*.

Philipps. *Kirchenrecht* (Regensburg). 9 vol.

Picot. *Histoire des états généraux.* 4 vol.
Piganiol de la Force. *Nouvelle description de la France* (1722). 8 vol.
Pithou (Pierre). *Articles des libertés de l'Église gallicane* (éd. Durand de Maillane). 5 vol. in-4°.
—— *Corpus juris canonici.*
—— *Commentaire de la coutume de Troyes.*
Pithou (François). *Traité de la grandeur, des droits, prééminences des rois de France.*
Pitra (dom). *Juris ecclesiastici Græcorum historia et monumenta.*
Pizard. *La France en* 1789.
Pocquet de Livonnière. *Règles du droit français.*
Polybiblion.
Pothier. *Coutume d'Orléans annotée* (1760). 2 vol.
Pradt (abbé de). *Les quatre concordats.* 4 vol.
Prudhomme. *Résumé des cahiers des états généraux.*

Q

Quesnay. *Essai sur l'administration des terres.*
Quicherat (J.). *R. de Villandrado.*
—— *Histoire de sainte Barbe.*
—— *Procès de la pucelle d'Orléans.*

R

Ranke (Léop.). *Histoire de France au seizième et au dix-septième siècle.*
—— *Histoire des papes au seizième siècle.*
Rapetti. *Livre de justice et de plet* (Coll. des doc. inéd.).
Rapine (Florimond). *Récit de ce qui s'est fait et passé en l'assemblée générale des états de* 1614.
Rathery. *Histoire des états généraux.*
Raudot. *La France avant la Révolution.*
Ravaisson. *Archives de la Bastille.*
Raynouard. *Histoire du droit municipal en France* (1829). 2 vol.
Recueil des états généraux (Buisson. 1789).
Renauldin. *Dictionnaire des fiefs* (1765).
—— *Traité historique et pratique des droits seigneuriaux,*
Retz. *Mémoires du cardinal de.*
Revilloud. *Étude sur l'histoire du colonat* (Revue hist. du Droit français).
Revue des questions historiques.
Revue de législation française et étrangère.
Revue des Deux Mondes (table de 1874).
Revue historique.
Revue critique.
Revue (Nouvelle).
Revue historique du droit français.
Revue des documents historiques.
Revue de France.
Revue archéologique.
Revue politique et littéraire.
Revue des sciences ecclésiastiques.
Revue des sociétés savantes (partie historique), sept séries.
Revue des revues (Revue de philologie).
Richard (Charles). *Étude sur l'administration de Louis VII* (1872).
Richelieu. *Mémoires.*
—— *Papiers d'État* (publiés par M. Avenel).
—— *Testament politique.*
Richter. *Lehrbuch des katholischen und evangelisch. Kirchenrechts* (Leipzig).

ROCQUAIN. *L'esprit révolutionnaire avant la Révolution.*
ROQUE (de la). *Traité de la noblesse.*
ROSIÈRES (R.). *Histoire de la société française au moyen âge.* 2 vol.
ROSSIGNOL (A.). *Les anciennes libertés de la Bourgogne.*
ROUGIER DE LA BERGERIE. *Histoire de l'agriculture*
ROUSSEAU (J. J.). *Le contrat social.*
ROUSSET (Cam.). *Histoire de Louvois.* 4 vol.
ROUX et BUCHEZ. *Histoire parlementaire de la Révolution.* 40 vol.
ROZIÈRES (Eug. de). *Recueil général des formules.* 4 vol.
RULHIÈRE. *Éclaircissements historiques sur les causes de la révocation de l'édit de Nantes.* 2 vol.
RYMER. *Fœdera, conventiones, litteræ.* Ed. 1816.

S

SAINTE-BEUVE. *Port-Royal.* 7 vol.
SAINT-SIMON. *Mémoires* (éd. Chéruel et éd. Boislisle).
—— *Parallèle des trois derniers Bourbons* (éd. Faugère).
SALVAING. *Traité de l'usage des fiefs* (1731).
SARPI (Frà Paolo). *Histoire du concile de Trente* (trad. Le Courayer). 3 vol.
SAUVAL. *Histoire des antiquités de la ville de Paris.* 3 vol. in-folio.
SAVARON. *Traité de la souveraineté du roi et de son royaume* (1615).
—— *Traité de l'annuel et vénalité des charges.*
SAVIGNY. *Histoire du droit romain au moyen âge.* Trad. franç. Guénoux.
SCHAEFFNER. *Geschichte der Rechtsverfassung Frankreichs.* 4 vol.
SCIOUT. *Histoire de la Constitution civile du clergé.* 4 vol.
SEGOUSSE. *Préface du tome III du Rec. des Ordonn. du Louvre.*
SEIGNOBOS. *Le régime féodal en Bourgogne.*
SEMAINVILLE. *Code de la noblesse française* (1860). 1 vol.
SÉMICHON. *Les réformes sous Louis XVI.*
SÉNAC DE MEILHAN. *Le gouvernement, les mœurs et les conditions de la France avant* 1789.
SÉPET (Marius). *Gerbert et le changement de dynastie.*
SERRES (Olivier de). *Théâtre d'agriculture.* 2 vol.
SEYSSEL (Claude de). *Histoire singulière du roi Louis XII* (1508).
—— *La grande monarchie de France* (1519).
SÉVIGNÉ (Mme de). *Lettres* (éd. Walckenaër).
SIRMOND (P.). *Concilia antiqua Galliæ* (1629). 3 vol.
—— *Opera varia* (1696, in-fol.) 5 vol.
SISMONDI (Sism.). *Etudes d'économie politique.*
Société de l'histoire de France (Ouvrages publiés par la).
Songe du Verger. Anonyme (quatorzième siècle).
STAEL (Mme de). *Considérations sur la révolution française.*
STOURM (René). *Les finances de l'ancien régime et de la Révolution.* 2 vol.
STRUVE. *Selecta bibliotheca historica secundum monarchias,* etc. (Jenæ, 1775).
SULLY. *Mémoires des sages et royales œconomies royales* (éd. 1638, in-folio).
SUMNER MAINE. *Etude sur l'histoire des institutions primitives* (trad. Durieu de Ley).

Sybel (de). *Entsfechung des Deutschen Konigsthums.* 2e éd. 1881 (Francfort-sur-le-Mein).

T

Taine (Hip.). *Origines de la France contemporaine* (l'Ancien régime).
Tardif (Ad.). *Études sur les institutions politiques et administratives de la France.*
—— *Recueil de textes pour servir à l'enseignement de l'hist. du droit* (1883).
—— *Privilèges accordés par le Saint-Siège à la cour de France* (Coll. des doc. inéd.).
Teulet. *Trésor des chartes.*
Thierry (Am.). *Histoire de la Gaule sous la domination romaine.* 2 vol.
—— *Récits de l'histoire romaine au cinquième siècle.*
Thierry (Aug.). *Récits des temps mérovingiens.*
—— *Considérations sur l'histoire de France.*
—— *Dix ans d'études historiques.*
—— *Histoire du Tiers État.*
—— *Monuments inédits de l'histoire du tiers état.* (Coll. des doc. inéd.).
Thomas (Alex.). *Une province sous Louis XIV.*
Thomas (Ant.). *Les états provinciaux sous Charles VII.*
Thomassin. *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église.* 3 vol. in-folio.
Thou (de). *Historiarum sui temporis.* 7 vol.
Tillemont. *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique.* 16 vol in-4°.
—— *Histoire de saint Louis.*
Tillet (du). *Recueil des rois de France, leurs couronnes et maisons*, etc. (1602), in-4°.
—— *Mémoire et avis sur les libertés de l'Église gallicane.*
—— *Recueil du rang des grands de France*
Tiraqueau. *Tractatus de nobilitate.*
Tocqueville (Al. de). *L'ancien régime et la Révolution.*
—— *Etat de la France en* 1789
Tolosan. *Le commerce de la France et de ses colonies.*
Tommaseo. *Relations des ambassadeurs vénitiens* (Coll. des doc. inéd.).
Touleau de Maisonneuve. *Les anciennes corporations à Bourges.*
Troplong. *Des contrats de louage.*
Trouvé (P.). *Essai historique sur les états généraux de la province de Bretagne.*
Turbilly. *Mémoire sur les défrichements.*
Turgot. *Œuvres* (éd. Daire).

V

Vaissette (dom). *Histoire générale du Languedoc.* 5 vol.
Valfrey. *Hugues de Lyonne.*
Vallet de Viriville. *Histoire de Charles VII.* 2 vol.
Valois (Adrien de). *Notitia Galliarum* (1676).
—— *Gesta Francorum.* 3 vol. in-fol.
Varin. *Archives de Reims* (Coll. des doc. inéd.).
Vauban. *Projet de dîme royale.*
—— *Oisivetés de M. de Vauban.*
Vaver de Boutigny (Le). *Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'Église* (Londres, 1753).
Velly. *Histoire de France, conti-*

nuée par Villaret et Garnier. 15 vol.

VIDAILLAN (de). *Histoire du conseil du roi.*

VILLEMAIN. *Cours de littérature au dix-huitième siècle.*

VINÇARD. *Histoire du travail et des travailleurs.*

VIOLLET (P.). *La Pragmatique sanction de saint Louis* (1870).

—— *Précis de l'histoire du droit français* (Larose, éd.).

—— *Établissements de saint Louis.* 3 vol.

VIOLLET-LE-DUC. *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du onzième siècle au seizième siècle.*

—— *Histoire d'une forteresse.*

VITET. *Les états d'Orléans.*

—— *La Ligue.* 2 vol.

VOLTAIRE. *Essai sur les mœurs.*

—— *Siècle de Louis XIV.*

—— *Dictionnaire philosophique.*

VUITRY. *Etudes sur le régime financier de la France avant la Révolution.*

W

WAITZ. *Deutsche Verfassungsgeschichte.*

WALLON (Jean). *Le clergé en* 1789.

—— *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité.* 3 vol.

—— *Histoire de saint Louis.*

WALTER. *Lehrbuch des Kirchenrechts* (éd. 1872, Bonn.), trad. de Roquemont.

—— *Corpus juris Germanici.*

WARNKŒNIG. *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques.*

—— ET GÉRARD. *Histoire des Carolingiens.* 2 vol.

—— ET STEIN. *Französische Staats- und Rechtsgeschichte.* 3 vol.

WARROQUIER. *Etat de la France en* 1789.

WATTENBACH. *Deutschlands Geschichtsquelle.*

WAUTERS. *Les libertés communales. Essai sur leurs origines et leurs premiers développements en Belgique.* 3 vol.

WEISS. *Histoire des réfugiés protestants de France.* 2 vol.

Y

YANOSKI. *De l'abolition de l'esclavage ancien au moyen âge et de sa transformation en servitude de la glèbe* (1860).

YOUNG (Arthur). *Voyages en France pendant les années* 1787, 88, 89 *et* 90. 3 vol.

Z

Zeitschrift für Kirchengeschichte.

ZUMPT. *Ueber die Entstehung des colonats.*

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

CHAP. I. — Clergé 1

Rapports de l'Église et de l'État et les libertés de l'Église gallicane. 1
Personnel du Clergé. — Clergé séculier et Clergé régulier. . . . 52
Juridiction ecclésiastique. 68
Contributions du Clergé. 78
Les Biens du Clergé. 94

CHAP. II. — Noblesse. 106

Origine de la Noblesse. 106
La Seigneurie féodale. 115

§ 1. — Le Fief. 115
§ 2. — La Recommandation. 121
§ 3. — Le Fief militaire. 125
§ 4. — Tenures nobles et serviles. 128

La Justice. 131
Droits seigneuriaux. 136
Décadence de la Noblesse. 144
Ordre de la Noblesse. 148
Recrutement de la Noblesse. 155

CHAP. III. — Bourgeoisie 162

Le régime municipal de l'époque romaine à l'époque féodale. . 162

§ 1. — La curie mérovingienne. 165
§ 2. — Le Scabinat. 168
§ 3. — Les villes sous la féodalité. 169

L'insurrection antiféodale. 172

§ 1 — Les Institutions de paix et la Trêve-Dieu. 174
§ 2. — La gilde. 178
§ 3. — Les consulats. 181
§ 4. — Les villes prévôtales. 185
§ 5. — La commune jurée. 188

Les Communes dans leurs rapports avec les seigneurs, les églises et le roi. 195
Fin des Communes. 211
Les Villes sous le régime des ordonnances. 216
Les Villes sous la royauté absolue. 222

CHAP. IV. — Corporations ouvrières 231

CHAP. V. — Classes agricoles. 268

Les Classes agricoles de l'époque romaine à l'époque féodale . . . 268
Le Servage. 272
Le Vilainage 289
Les Conductions libres. 293
Histoire sommaire de la condition des paysans. 302

BIBLIOGRAPHIE des principaux ouvrages a consulter pour l'histoire des institutions de l'ancienne France 337

12027. — PARIS. IMPRIMERIE A. LAHURE
Rue de Fleurus, 9

v
next fones
2

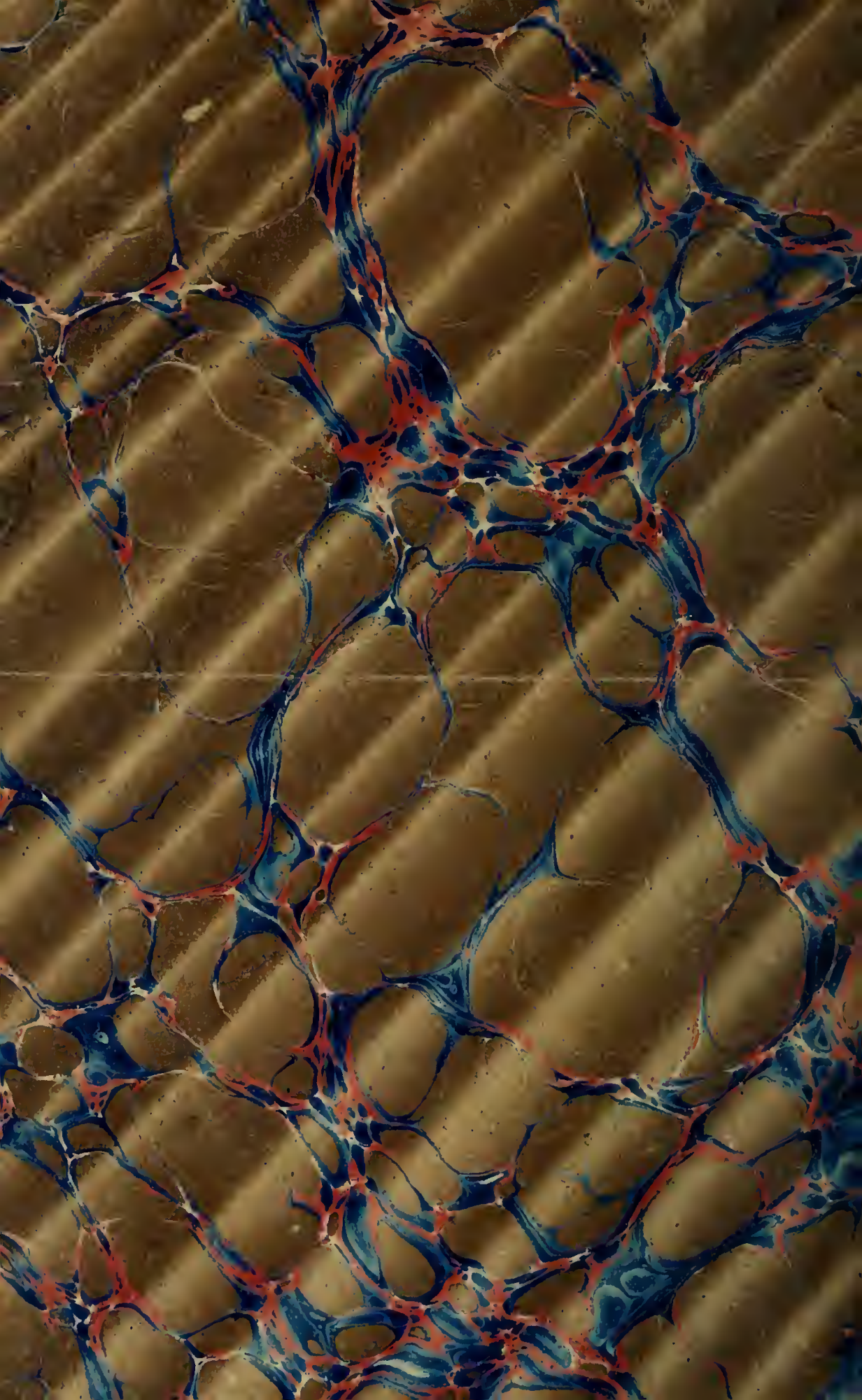

19957

HF

Author Gasquet, Amedée

C2493p

Title Précis des institutions... de l'ancienne France.

Vol.2.

DATE.

NAME OF BORROWER

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU